

**L'Afrique du Sud  
et la  
Primauté du Droit**

---

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
GENÈVE

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON (Président d'honneur)	Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien membre de la Cour suprême de l'Inde, New-Delhi
PER T. FEDERSPIEL (Vice-président)	Président du Conseil de l'Europe, député au Par- lement danois, avocat au barreau de Copenhague
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio-de-Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO ADEMOLA	Président (« Chief Justice ») de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	Président de la Fédération des associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ministre, professeur de droit, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Ancien président de l'Association du barreau de la ville de New-York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Avocat à la Cour de Cassation, gouverneur de Beyrouth, Liban
J. J. CARBAJAL VICTORICA	Avocat et professeur de droit, Montevideo Uruguay
U CHAN HTOON	Juge à la Cour suprême de l'Union birmane, Rangoun
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas
SIR OWEN DIXON	Président (« Chief Justice ») de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
ISAAC FORSTER	Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
RUDOLF KATZ	Vice-président de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, Carlsruhe
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, France
AXEL HENRIK MUNKTELL	Député au Parlement suédois, professeur de droit à l'Université d'Upsala
PAUL-MAURICE ORBAN	Ancien sénateur, professeur à la Faculté de droit de Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien Ministre de Tchécoslovaquie, Washington D. C., Etats-Unis
LORD SHAWCROSS	Ancien Attorney General d'Angleterre, Londres
BENJAMIN R. SHUTE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
KOTARO TANAKA	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien président de la Cour suprême du Japon, Tokyo
PURSHOTTAL TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, New-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, Pakistan

Secrétaire général : JEAN-FLAVIEN LALIVE  
Avocat au barreau de Genève, ancien premier secrétaire  
de la Cour internationale de Justice

Secrétaire administratif : EDWARD S. KOZERA  
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel  
à l'Université de Columbia (New-York)

# L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit

## AVANT-PROPOS

Dans le présent rapport, la Commission internationale de Juristes soumet à tous ceux qui pratiquent le droit dans le monde les résultats d'une enquête aussi complète que possible, bien que présentant d'inévitables lacunes, sur les problèmes créés par l'application systématiques du principe de la ségrégation raciale (*apartheid*)<sup>1</sup> en Union sud-africaine. En entreprenant ses recherches, la Commission savait qu'il ne lui suffirait pas d'étudier la validité constitutionnelle de l'*apartheid* et la légalité des mesures qui la maintiennent en vigueur et l'accroissent dans tous les domaines des relations sociales. Ce que la Commission entend porter à l'attention de l'opinion juridique mondiale n'est pas tant une violation du droit positif que l'esprit dans lequel le législateur crée, l'administrateur interprète et le juge applique ce droit.

La Commission internationale de Juristes a pour objectif essentiel de renforcer et de défendre la Primauté du Droit.<sup>2</sup> La définition qu'elle a donnée de ce principe procède de la conviction que :

---

<sup>1</sup> K. L. Roskam, dans *Apartheid and Discrimination* (Leyde, 1960), écrit (page 98) que le mot « apartheid » apparaît pour la première fois dans le Dictionnaire afrikaans en 1950. Il est défini comme suit : « Ligne de conduite politique en Afrique du Sud basée sur les principes généraux : a) de la différenciation, correspondant à des différences de race et (ou) de couleur et (ou) de niveau de civilisation, par opposition à l'assimilation; b) du maintien et de la perpétuation de l'individualité (identité) des différents groupes de couleur dont se compose la population et du développement séparé de ces groupes conformément à leur propre nature, à leurs traditions et à leurs facultés, par opposition à l'intégration... » (Traduction française extraite du *Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine*, 1933, p. 56.)

<sup>2</sup> La Commission a défini la Primauté du Droit dans les termes suivants : « Les principes, les institutions et les procédures, pas toujours identiques, mais en de nombreux points similaires qui, selon l'expérience et la tradition des juristes des divers pays du monde ayant souvent eux-mêmes des structures politiques et des conditions économiques différentes, se sont révélés essentiels pour protéger l'individu contre un gouvernement arbitraire et pour lui permettre de jouir de sa dignité d'homme ».

«... la Primauté du Droit est un principe dynamique, et qu'il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité»<sup>3</sup>.

Il est bien évident que pour le juriste conscient de sa responsabilité civique, la correction purement formelle d'une mesure législative ne signifie pas nécessairement qu'elle respecte la Primauté du Droit : si elle est socialement néfaste et méconnaît les droits fondamentaux de l'homme, une loi perd cette valeur éthique et cette portée morale sans lesquelles la technique législative ne se conçoit plus de nos jours, et qui, en dernière analyse, font toute la différence entre le droit et l'arbitraire.

La Commission estime que l'application du principe de l'*apartheid*, qui fait l'objet du présent rapport, est moralement répréhensible et porte atteinte à la Primauté du Droit. Le vice de cette politique de ségrégation réside dans la notion de supériorité raciale dont elle tire les conséquences en imposant délibérément des conditions de vie inférieures à tous ceux qui portent le stigmate d'une peau de couleur. Contrainte de subir le mode de vie qui lui est imposée, la population non blanche est reléguée dans un état permanent d'infériorité politique, sociale, économique et culturelle.

En Union sud-africaine, l'*apartheid* s'étend pratiquement à tous les aspects de la vie sociale. A l'église, au foyer, à l'école ou à l'université, au cinéma, sur la plage, au tribunal, à l'hôpital, au bureau de vote, dans tous les domaines des relations humaines, une discrimination impitoyable sévit contre la population non-blanche. C'est à l'humiliation qui en résulte qu'on peut juger l'*apartheid*. Nul ne mesurera jamais exactement toutes les vexations qu'elle représente, mais il est hors de doute qu'elles l'emportent largement sur les divers avantages qu'on prétend faire valoir en contre-partie.

Pris dans cet engrenage de souffrances, blancs et non-blancs ont vu leurs libertés fondamentales soumises à des restrictions toujours plus envahissantes. La liberté d'expression, le droit de se déplacer librement et la liberté d'association n'en sont que des exemples. Les

magistrats qui s'efforcent d'atténuer l'injustice en refusant d'interpréter la loi dans l'esprit voulu par le Gouvernement sont ouvertement insultés. On semble avoir oublié le principe fondamental qui veut que tout inculpé bénéficie de garanties équitables, et soit notamment informé des chefs d'inculpation retenus contre lui. Les inculpés sont poursuivis et jugés par fournées, ne sachant quel parti le ministère public va tirer des multiples combinaisons rendues possibles par les ambiguïtés du texte de la loi.

Dans le présent rapport seront exposés les formes que revêt l'*apartheid* en matière de droits politiques, sociaux et culturels, ainsi que ses effets sur le cours de la justice et sur l'exercice de la profession d'avocat. Source de toutes les atteintes portées aux droits individuels et aux libertés religieuses, l'*apartheid* est également à l'origine de toutes les inégalités économiques entre les races et des discriminations dans l'usage des services publics, dans l'exercice des droits sociaux et dans les conditions d'accès à l'enseignement. Sans doute la population blanche ne subit-elle pas directement d'injustices économiques ou sociales, mais les Blancs qui s'opposent à la politique d'*apartheid* se voient sérieusement menacés dans leurs droits individuels. Des Blancs de tendance libérale ont été brimés au nom de la nécessité d'isoler la communauté de race blanche et de lui confier une suprématie totale sur l'ensemble du pays.

La Commission internationale de Juristes, qui suit avec attention les événements d'Afrique du Sud depuis un certain temps, a déjà publié les comptes-rendus d'observateurs qui ont assisté aux audiences du « procès de trahison », cet interminable procès politique collectif ouvert à la suite d'une série d'arrestations opérées en 1956. Les commentaires de M. Gerald Gardiner, Q.C., ont été publiés dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, tome I, n° 1 (Automne 1957). Ceux du Professeur Edvard Hambro ont paru dans le *Bulletin* n° 8 de décembre 1958, et ceux de M. Edward St. John, Q.C., dans le *Bulletin* n° 9 d'août-octobre 1959. Mais le « procès de trahison » n'est qu'un aspect de la situation, et ce sont les événements d'Afrique du Sud pris dans leur ensemble qui préoccupent le plus vivement la Commission. Estimant devoir établir un rapport sur la situation en Union sud-africaine, la Commission a prié M. Elwyn Jones, Q.C. et député à la Chambre des Communes, de se rendre dans ce pays en mai et juin 1960. A son retour, M. Elwyn Jones a tenu une conférence de presse à Genève et a fait part de ses observations. On

<sup>3</sup> Déclaration de Delhi. Voir *Revue de la Commission internationale de Juristes*, tome II, n° 1, p. 7, et *Nouvelles de la Commission internationale de Juristes*, n° 6 (mars-avril 1959), p. 1.

trouvera le texte de ses déclarations à l'annexe A du présent rapport. Quant au rapport lui-même, son but est de faire connaître à l'opinion juridique mondiale les déplorable conditions de vie qui règnent en Afrique du Sud et la situation précaire qui y est faite à la Primauté du Droit, du point de vue des libertés individuelles comme de la justice sociale.

La Commission internationale de Juristes, qui bénéficie actuellement de l'appui de 37.000 magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit dans l'ensemble du monde, s'est donné comme premier objectif de consolider les procédures et institutions juridiques essentielles à la Primauté du Droit dans les pays où celle-ci est solidement fondée, et de faire reconnaître la Primauté du Droit là où elle n'est pas encore admise. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission ne s'est pas limitée à un secteur géographique déterminé, mais a étendu ses recherches à l'ensemble du monde.<sup>4</sup> C'est ainsi qu'elle a récemment entrepris une enquête sur les insuffisances de la justice et les violations des droits de l'homme en République dominicaine, à Cuba et en Espagne. Des rapports sont actuellement en préparation sur ces sujets. La Commission a protesté auprès du premier ministre du Portugal contre le refus opposé par les autorités portugaises de l'Angola à certains inculpés de confier leur défense à des avocats de leur choix. Depuis 1957 elle s'intéresse à divers aspects de la situation en Algérie dont l'aggravation l'oblige à une attention soutenue. C'est en général dans ses publications périodiques (*la Revue*, le *Bulletin* et les *Nouvelles*) qu'elle expose les informations qu'elle possède sur ces points et sur d'autres, attirant l'attention des juristes sur tout ce qui, de par le monde, exerce un effet favorable ou non sur la Primauté du Droit. La Commission a cependant déjà publié des études spéciales sur certaines situations particulièrement préoccupantes pour les libertés fondamentales et la justice. C'est ainsi qu'elle a fait paraître en 1957 une étude sur la Hongrie<sup>5</sup> suivie de suppléments, en 1959 une étude sur le Tibet,<sup>6</sup> et en 1960 le rapport de son Comité juridique d'enquête sur la question du Tibet.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur les objectifs, l'organisation et les activités de la Commission internationale de Juristes, voir la brochure intitulée *Ce qu'il faut savoir de la Commission internationale de Juristes* (Genève, 1960).

<sup>5</sup> *La Situation en Hongrie et la Règle de Droit* (La Haye, 1957).

<sup>6</sup> *La Question du Tibet et la Primauté du Droit* (Genève, 1959).

<sup>7</sup> *Le Tibet et la République populaire de Chine* (Genève, 1960).

La situation en Afrique du Sud exigeait qu'un rapport spécial fût également consacré à un système que caractérise la méconnaissance des droits les plus élémentaires et les plus essentiels de l'homme, fondée sur une politique d'oppression et de discrimination raciale.

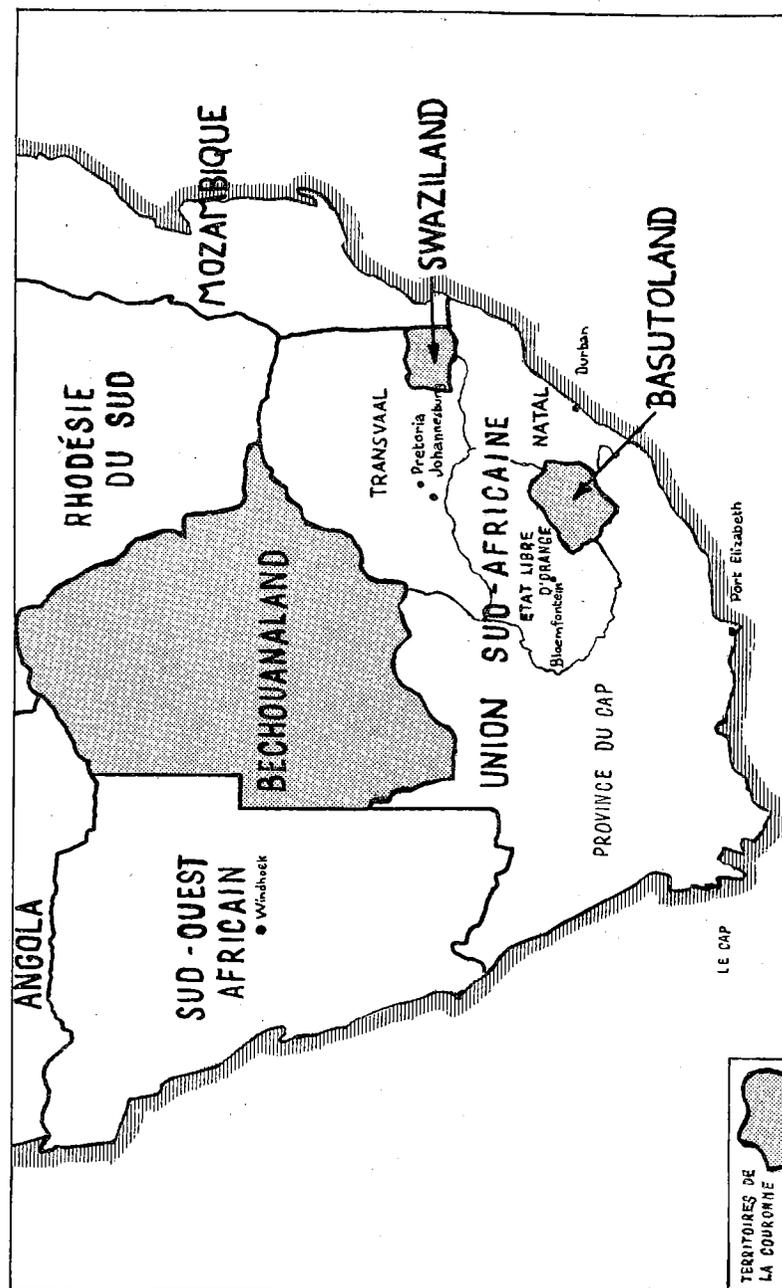
L'Union Sud-africaine est toujours une démocratie parlementaire, bien que la population blanche détienne seule le pouvoir politique. L'indépendance de la magistrature et la valeur des membres du barreau y sont dignes des plus hautes traditions. L'appel qui leur est adressé ne peut rester sans écho, et la Commission a le ferme espoir que les institutions dont la mission est de faire régner la justice sauront elles-mêmes renverser une tendance qui tend à les étouffer. Les garanties essentielles de la Primauté du Droit sont en fin de compte les suivantes : un Pouvoir exécutif soutenu par la confiance du peuple; un Pouvoir législatif soucieux d'établir la justice sociale au bénéfice de tous; un Pouvoir judiciaire confié à des magistrats choisis en raison de leurs seuls mérites et appuyés par un barreau indépendant.

Les juristes du Secrétariat de la Commission qui ont rédigé le présent rapport ont bénéficié d'une abondante documentation puisée à différentes sources. Les documents communiqués par M. Louis J. Blom-Cooper, avocat au barreau de Londres, méritent une mention toute particulière.

Novembre 1960.

Jean-Flavien LALIVE  
Secrétaire général

## CARTE DE L'AFRIQUE DU SUD



## L'UNION SUD-AFRICAINE

### LE PAYS ET SA POPULATION

L'Union sud-africaine se compose de quatre provinces : Le Cap, le Natal, le Transvaal et l'Etat libre d'Orange. Sa superficie totale est de 1.224.000 km<sup>2</sup>.<sup>1</sup> A l'intérieur de ses frontières géographiques est enclavé le protectorat du Basutoland, placé sous l'autorité d'un Haut-Commissaire du Royaume-Uni, qui administre également les protectorats voisins du Bechouanaland et du Swaziland.<sup>2</sup> Le territoire du Sud-Ouest africain a une frontière commune avec l'Union sud-africaine, qui exerçait sur lui un mandat « C » en application de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations du 17 décembre 1920.<sup>3</sup>

Au dernier recensement, qui a eu lieu le 8 mai 1951, la population totale de l'Union sud-africaine s'élevait à 12.646.375 habitants, dont la classification selon les groupes raciaux était la suivante : Européens 2.642.713, Africains 8.535.341, personnes de couleur 1.103.405, Asiens 366.644.<sup>4</sup> Les aspects juridiques de cette classification seront examinés en détail dans un autre chapitre du présent rapport, mais il n'est pas inutile de donner dès à présent quelques brèves explications au sujet de la classification elle-même et d'exposer la terminologie générale utilisée en matière raciale en Afrique du Sud.<sup>5</sup> Le terme « Européen » s'applique à tous les Blancs, tels qu'ils sont définis par la législation sud-africaine.<sup>6</sup> (Réciproquement, le terme « non-Blanc » désigne tous les non-« Européens »). Les Blancs se subdivisent eux-mêmes d'une façon générale en « Afrikanders », dont la langue principale ou maternelle est l'afrikaans, et qui sont pour la plupart d'ascendance hollandaise (avec quelques souches huguenotes et allemandes), et en « Anglophones », principalement d'origine britannique. Quant aux « Africains », la loi les définit dans les termes suivants : « toute personne généralement reconnue comme appartenant à une race ou une tribu

<sup>1</sup> *Official Yearbook of the Union of South Africa*, n° 29, 1956-1957, U.G. 1957-1958, p. 1.

<sup>2</sup> Lord Hailey, *An African Survey* (Londres, 1957, p. 272).

<sup>3</sup> Voir chapitre XI, p. 89 *infra*.

<sup>4</sup> Hailey, *op. cit.*, pp. 143-144.

<sup>5</sup> Voir Roskam, *op. cit.*, pp. 158-165 où l'on trouvera des explications détaillées sur la terminologie — Voir aussi chapitre I, p. 19 *infra*.

<sup>6</sup> Voir chapitre I, p. 19, *infra*.

aborigène d'Afrique». <sup>7</sup> On les désigne aussi sous les noms d'« indigènes », de « Kaffir » (Cafres) (ce dernier terme étant péjoratif) ou de façon plus vague de « Bantou ». <sup>8</sup> Les « personnes de couleur » sont tous les individus qui n'entrent dans aucune des catégories d'« Africains », d'« Asiens » ou de « Blancs ». Les « Asiens » comprennent les Indiens et autres Asiatiques. On emploie aussi couramment les termes « noirs » et « non-blancs ». Ce dernier permet d'englober commodément sous un même vocable les Africains, les personnes de couleur et les Indiens.

Le Gouvernement actuel de l'Union sud-africaine est formé par le PARTI NATIONALISTE et dirigé par M. H. F. VERWERD (antérieurement ministre des Affaires indigènes), qui est devenu premier ministre à la mort de M. J. STRIJDOM en 1958. Le parti nationaliste, dont la clientèle principale est constituée par la population rurale afrikander, a accédé au pouvoir en obtenant en 1948 la majorité des sièges à la Chambre basse ou « Assemblée » (*House of Assembly*) du Parlement. A la suite de ces élections, M. F. MALAN succéda au maréchal J. C. SMUTS à la tête du Gouvernement, où ce dernier se trouvait depuis 1939 en tant que chef du PARTI UNI (*United Party*). Le programme électoral du parti nationaliste et la politique ouvertement déclarée du Gouvernement reposent sur l'*apartheid*, conception visant à imposer aux éléments non-blancs de la population un mode d'évolution qui les maintienne à l'écart des blancs. <sup>9</sup> Cette conception ne peut cependant être attribuée au Gouvernement actuel; elle n'est pas non plus d'invention récente, comme le montrera notre analyse critique des antécédents législatifs. En effet, des dispositions discriminatoires se retrouvent dans la plupart des textes de lois, et l'on attribue au maréchal Smuts une déclaration dans laquelle il aurait affirmé, dès 1917, que le seul moyen de mettre de l'ordre dans la situation était de maintenir les Blancs et les Noirs séparés, faute de quoi les Noirs

<sup>7</sup> *Bantu Education Act, 1953* (loi sur l'éducation des Bantou), article 1 (v). On en trouvera une description, à la fois plus ancienne et plus complète, dans la *Native Trust and Land Act, 1936* (Loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux indigènes).

<sup>8</sup> Roskam, *op. cit.*, pp. 161-162, écrit ce qui suit :

« Malheureusement, le terme *Bantou* ne décrit pas exactement les 9.606.000 Africains. Il est généralement employé pour désigner un groupe d'environ 70 millions de personnes dont les 200 dialectes sont apparentés et présentent des aspects communs. Ils se distinguent d'autres groupes par des caractères linguistiques et non pas ethniques.

Le mot *Bantou* lui-même est un pluriel dérivé d'une racine qui signifie « le peuple, les gens ». On ne peut donc parler d'un « Bantou » au singulier, sauf si le mot est employé comme adjectif.

Bien qu'elle soit utilisée pour éviter le sens péjoratif qui a fini par s'attacher au mot « Indigène », la désignation de « Bantou » est considérée par la plupart des Africains comme un moyen de les rattacher à leurs origines tribales, sans tenir compte de leur évolution vers un mode de vie nouveau, occidentalisé et urbain ».

<sup>9</sup> Débats du Sénat (comptes rendus officiels), 1948, col. 237.

s'élevaient en abaissant les Blancs. <sup>10</sup> De même le projet de Constitution publié en 1942, et reproduit dans l'annexe B au présent rapport, prévoit l'application intégrale de cette politique. <sup>11</sup>

Parmi les personnalités en vue de l'Union dont il est fait mention dans le présent rapport, citons encore M. C. R. SWART, gouverneur général depuis le 12 janvier 1960 et successeur à ce poste de M. E. G. JANSON; M. T. E. DÖNGES, ministre des Finances; M. E. H. LOUW, ministre des Affaires étrangères; M. D. de WET NEL, ministre des Affaires indigènes (bantou); M. F. C. ERASMUS, ministre de la Justice; l'Hon. L. C. STEYN, président de la Cour suprême; M. J. F. NAUDE, ministre de l'Intérieur; M. P. A. SAUER, ministre de l'Agriculture, des Forêts et des Travaux publics; et M. A. LUTHULI, président du CONGRÈS NATIONAL AFRICAÏN, organisation hostile à la politique d'*apartheid* du gouvernement.

Les événements récents dont le lecteur doit être informé sont le PROCÈS DE TRAHISON, les FUSILADES DE SHARPEVILLE et la DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE. Le *procès de trahison* a commencé en 1956 par l'arrestation de 156 personnes accusées de trahison; les prévenus ont subi une longue détention préventive, les derniers d'entre eux n'ayant été remis en liberté que le 31 août 1960; la procédure n'est toujours pas terminée. <sup>12</sup> Les fusillades de Sharpeville se sont produites le 21 mars 1960 : la police a tiré sur une foule qui manifestait contre les *Pass Laws* (lois sur les laissez-passer imposant à tous les Africains d'être porteurs d'une pièce d'identité et de la présenter à toute réquisition). <sup>13</sup> Enfin, le 30 mars 1960, l'état d'urgence a été proclamé par le Gouvernement dans 80 districts de l'Union. Cette proclamation, ainsi que les ordonnances correspondantes, reproduites et examinées en annexe <sup>14</sup>, a été rapportée le 31 août 1960. Ces événements, et d'autres encore, sont rappelés dans la brève chronologie ci-après.

<sup>10</sup> *Hansard* 1948, Vol. 64, col. 1468, cité par Roskam, *op. cit.*, p. 93.

<sup>11</sup> Projet de Constitution de la République sud-africaine, publié dans *Die Burger* et *Die Transvaaler* les 22 et 23 janvier 1942, avec l'autorisation de M. Malan, chef du parti nationaliste. Voir l'article 3 (2) et (3), attribuant exclusivement le droit de vote aux *burger* blancs et l'article 4 (12), réservant les fonctions de premier ministre à un *burger* qui, par définition, doit être blanc; l'article 9 exposant le régime administratif de séparation applicable aux groupes non-immatriculés et non-européens; (sous-section 7) interdisant aux non-Européens d'exercer leur profession et de commercer avec les Blancs et (sous-section 8) d'employer des Blancs; enfin, l'article 14 (4) qui prévoit que « le mélange des races doit être empêché et la ségrégation maintenue, ces principes étant d'une importance fondamentale pour assurer la survie d'une civilisation blanche dans la République sud-africaine ».

<sup>12</sup> Voir aussi Gerald Gardiner, Q.C., « Le Procès de trahison en Afrique du Sud », *Revue de la Commission Internationale des Juristes*, Vol. I, n° 1.

<sup>13</sup> Voir chapitre II, p. 26, *infra*.

<sup>14</sup> Voir annexe F, p. 215, *infra*.

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

- 1652** : Arrivée des premiers colons hollandais, qui fondent la Colonie du Cap.
- 1806** : Occupation du Cap par l'Angleterre.
- 1835-1837** : Grand *Trek* des Boers (descendants des colons hollandais), qui émigrent vers le Nord pour protester contre la domination britannique. Fondation par les Boers des deux républiques du Nord, l'Etat libre d'Orange et le Transvaal, dont l'indépendance est reconnue par la Grande-Bretagne.
- 8 août 1843** : Natal devient une colonie britannique, les Boers qui l'habitent émigrent vers les républiques indépendantes du Nord.
- 1860** : Arrivée dans le Natal des premiers contingents de main-d'œuvre indienne.
- 1899-1902** : Guerre des Boers.
- 31 mai 1902** : Traité de Vereeniging. Les Boers acceptent la souveraineté britannique sur l'Etat libre d'Orange et sur le Transvaal.
- 31 mai 1910** : Création de l'Union Sud-africaine en exécution du *South Africa Act* adopté à Westminster le 20 septembre 1909.
- 1914** : Déclaration de guerre de l'Union Sud-africaine à l'Allemagne, sous l'impulsion du général Louis Botha, premier président du Conseil de l'Union. Une rébellion est étouffée avec vigueur, mais n'est pas suivie de mesures de répression.
- 1919** : Mort du général Botha. Le général Smuts lui succède.
- 1919** : Le Sud-Ouest africain, colonie allemande occupée par le général Botha pendant la guerre, devient territoire sous mandat de la S.D.N., le mandat étant confié à l'Afrique du Sud.
- 1924** : Le général Hertzog devient premier ministre, d'abord à la tête d'une coalition comprenant le parti travailliste, puis soutenu par une majorité absolue de son propre parti pendant trois ans; à partir de 1933 le parti du général Hertzog partagea la majorité avec le *South African Party* du général Smuts (qui est à l'origine de l'actuel parti uni), puis fusionna avec lui.
- 1936** : Adoption du *Representation of Natives Act* (loi sur la représentation des Indigènes) qui prévoit des collèges électoraux distincts. Cette loi, œuvre de la coalition Hertzog-Smuts, représente une étape importante de la politique de ségrégation raciale.
- 1939** : Le général Hertzog et le général Smuts se séparent sur la question de la neutralité du pays. Le général Smuts, partisan de l'entrée en guerre contre l'Allemagne, l'emporte au Parlement et devient premier ministre.
- 1946** : Adoption de l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* (loi sur la tenure des terres par des Asiatiques et sur la représen-

tation des Indiens). Cette loi limite les achats de terre par les Indiens, mais leur donne pour la première fois certains droits de suffrage. Les Indiens protestent.

- 26 mai 1948** : Elections générales. Le bloc nationaliste-afrikander, dont la campagne électorale reposait sur l'*apartheid*, obtient la majorité des sièges à l'Assemblée, bien que le parti uni ait enregistré un plus grand nombre de suffrages. M. Malan devient premier ministre et conservera ses fonctions jusqu'au 30 novembre 1954.
- 30 septembre 1948** : Premier pas dans la voie de l'*apartheid* : les droits électoraux accordés aux Indiens en 1946 sont abolis. Le Gouvernement annonce son intention de rapatrier des Indiens.
- 9 juin 1950** : *Population Registration Act* (loi sur l'immatriculation de la population) : inscription sur un registre selon l'appartenance à un groupe racial.
- 20 juin 1950** : *Group Areas Act* (loi sur les zones réservées). Le territoire est divisé en zones séparées dans lesquelles ne peuvent vivre et travailler que des membres d'un même groupe racial.
- 23 juin 1950** : Adoption du *Suppression of Communism Act* (loi sur la répression du communisme).
- 11 juin 1951** : Adoption du *Separate Representation of Voters Act* (loi sur la représentation distincte de certaines catégories d'électeurs). Les « personnes de couleur » du Cap sont rayées des listes électorales communes, et tous les représentants élus par les électeurs de couleur doivent être blancs. Il en résulte une importante crise constitutionnelle, car la loi n'est adoptée qu'à la majorité simple par chacune des deux Chambres, alors qu'une majorité des deux tiers des Chambres réunies est requise par le *South Africa Act* (loi organique de l'Union) de 1909.
- 20 mars 1952** : La chambre d'appel de la Cour suprême déclare inconstitutionnelle la loi sur la représentation distincte de certaines catégories d'électeurs.
- 22 avril 1952** : Le *High Court of Parliament Act* (loi sur la Haute Cour du Parlement) donne au Parlement le pouvoir de se constituer en Haute Cour investie de pouvoirs de révision.
- 28 août 1952** : Le Parlement, constitué en Haute Cour, annule la décision de la Cour suprême du 20 mars 1952 et déclare valide la loi sur la représentation distincte de certaines catégories d'électeurs.
- 29 août 1952** : La chambre de la province du Cap de la Cour suprême déclare inconstitutionnelle la loi sur la Haute Cour du Parlement. Le Gouvernement fait appel devant la chambre d'appel (13 novembre), mais est débouté.
- 1<sup>er</sup> avril 1953** : Le *Bantu Education Act* (loi organisant l'enseignement des populations bantou) place sous l'autorité du Gouvernement tout l'enseignement destiné aux Indigènes.

**15 avril 1953 :** Elections générales. Le parti nationaliste de M. Malan obtient la majorité des sièges, bien que les partis d'opposition aient totalisé un plus grand nombre de suffrages.

**30 novembre 1954 :** M. Malan donne sa démission de premier ministre. Il est remplacé par M. J. Strijdom.

**Avril 1955 :** Le Parlement adopte une loi portant de 6 à 11 les juges siégeant à la chambre d'appel en matière constitutionnelle.

**Mai 1955 :** Adoption de la loi sur l'organisation du Sénat, qui porte le nombre des sénateurs de 48 à 89.

**Février 1956 :** Adoption d'une loi portant amendement au *South Africa Act* (loi organique de l'Union) et rétablissant la loi de 1951 sur la représentation distincte de certaines catégories d'électeurs. Des restrictions sont imposées à la compétence des tribunaux en matière de constitutionnalité des lois votées par le Parlement.

**27 mars 1956 :** Une commission gouvernementale, placée sous la présidence du Professeur Tomlinson, dépose un plan de développement intensif des réserves africaines.

**9 novembre 1956 :** Victoire du Gouvernement nationaliste sur les tribunaux dans le conflit constitutionnel. La chambre d'appel confirme par une majorité de 10 contre 1 la validité de l'amendement au *South Africa Act* et de la loi sur l'organisation du Sénat.

**5 décembre 1956 :** Arrestation à l'aube de 137 Sud-Africains de toutes races, accusés de trahison. Nouvelles arrestations la semaine suivante.

**19 décembre 1956 :** L'audition préliminaire de dépositions mettant en cause 156 personnes débute à Johannesburg et se poursuit pendant treize mois; 91 de ces personnes seront finalement inculpées.

**8 avril 1957 :** Dépôt du *Separate University Education Bill* (projet de loi sur la ségrégation dans l'enseignement universitaire) qui est adopté le 29 mai.

**16 avril 1958 :** Elections générales. Le parti nationaliste emporte 103 des 163 sièges de l'Assemblée. C'est la première fois qu'un parti remporte trois victoires électorales de suite.

**1<sup>er</sup> août 1958 :** Ouverture du « procès de trahison » à Prétoria. Les inculpés qui appartiennent à toutes les races, sont au nombre de 91. Des observateurs américains et britanniques sont présents, ainsi que le professeur norvégien Edvard Hambro qui assiste aux débats pour le compte de la Commission internationale de Juristes.

**3 septembre 1958 :** M. Verwoerd devient premier ministre, en remplacement de M. Strijdom, décédé.

**8 juin 1959 :** Dépôt de l'*Extension of University Education Bill* (projet de loi sur l'extension de l'enseignement universitaire), dont l'effet sera d'empêcher les non-Blancs de fréquenter les Universités des Blancs.

**17 août 1959-16 septembre 1959 :** Des parlementaires inscrits au parti uni quittent ce parti.

**13 novembre 1959 :** Quinze dissidents du parti uni fondent le parti du progrès, animé par M. Jan Steytler et placé sous la présidence de M. H. Lawrence, ancien ministre de la Justice.

**17 novembre 1959 :** Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution exprimant « son profond regret et son inquiétude » devant le fait que l'Union Sud-africaine n'a pas renoncé à sa politique d'*apartheid*.

**11 décembre 1959 :** Emeutes à Windhøk (Sud-Ouest africain). La police, appuyée par des troupes sud-africaines, tire sur les manifestants qui lui jettent des pierres. Douze Africains sont tués et cinquante blessés.

**20 janvier 1960 :** M. Verwoerd annonce un référendum sur la constitution de l'Afrique du Sud en république.

**24 janvier 1960 :** A Durban, des émeutiers africains tuent 9 policiers.

**3 février 1960 :** Discours de M. Macmillan, premier ministre britannique, devant les deux Chambres réunies du Parlement sud-africain. Il parle d'un « vent de réformes ».

**21 mars 1960 :** La police ouvre le feu sur une foule d'Africains à Sharpeville. Soixante-neuf d'entre eux sont tués. Le même jour, des coups de feu sont tirés sur des Africains à Langa, près du Cap. Manifestations contre l'obligation de présenter un laissez-passer.

**26 mars 1960 :** Le Gouvernement suspend provisoirement l'obligation pour les Africains d'être porteurs d'un laissez-passer.

**30 mars 1960 :** Déclaration de l'état d'urgence dans tous les districts industriels. Le même jour, 234 personnes (Blancs, Africains et Asiens) sont arrêtées en vertu des dispositions sur l'état d'urgence.

**1<sup>er</sup> avril 1960 :** Le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte une résolution invitant l'Union sud-africaine à « abandonner sa politique d'*apartheid* ». La France et le Royaume-Uni s'abstiennent.

**8 avril 1960 :** Adoption de l'*Unlawful Organisations Act* (loi sur les organisations illégales).

**8 avril 1960 :** Une ordonnance prise en vertu de la loi sur les organisations illégales interdit pour un an le Congrès national africain (*African National Congress*) et le Congrès pan-africain (*Pan-African Congress*).

**8 avril 1960 :** De nouvelles arrestations sont opérées en vertu des dispositions sur l'état d'urgence.

**9 avril 1960 :** Attentat contre M. Verwoerd : un éleveur blanc tente de l'assassiner au cours d'une visite à la foire agricole de Johannesburg.

- 14 avril 1960 : Echech de la « grève à domicile » tentée par les Africains.
- 22 avril 1960 : M. Erasmus, ministre de la Justice, annonce que 1.569 personnes ont été détenues en vertu des ordonnances sur l'état d'urgence. Dix-sept d'entre-elles sont des avocats.
- 25 avril 1960 : La police de Johannesburg révèle que plus de 4.500 Africains ont été arrêtés depuis la proclamation de l'état d'urgence, au cours de rafles dans leurs quartiers réservés.
- 1<sup>er</sup>-13 mai 1960 : M. Eric Louw, ministre des Affaires étrangères, se rend à Londres et assiste à la conférence des premiers ministres du Commonwealth, en remplacement de M. Verwoerd, encore en convalescence à la suite des blessures reçues le 9 avril. Le communiqué final de la Conférence ne fait pas allusion à l'*apartheid*.
- 31 août 1960 : Fin de l'état d'urgence. Le dernier des inculpés du procès de trahison est libéré.
- 5 octobre 1960 : Référendum sur la proclamation de la République. Seuls les électeurs blancs pouvaient y participer. Résultats : 849.958 voix « pour », 775.878 voix « contre ».

## INTRODUCTION

Le présent rapport expose les conditions dans lesquelles les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire appliquent la politique d'*apartheid* en l'Union sud-africaine. Nous nous référons au cours de cet exposé au Principe de la Légalité tel qu'il est énoncé dans les conclusions du Congrès de Delhi rappelées ci-dessus en avant-propos, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies dont l'Union sud-africaine est l'un des membres fondateurs, et à la Déclaration universelle des Droits de l'homme. En ce qui concerne la Charte des Nations Unies, il convient de se référer en particulier aux articles 1 (3)<sup>1</sup> et 55 (c)<sup>2</sup>, qui visent à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et également à l'article 56 aux termes duquel « les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ».<sup>3</sup>

Chacun des chapitres de ce rapport se réfère expressément aux dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'homme<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Charte des Nations Unies, article 1 :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants : ...

3) Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ... ».

<sup>2</sup> *Ibid*, article 55;

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : ...

c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

<sup>3</sup> L'Assemblée Générale des Nations Unies a invité à plusieurs reprises le gouvernement de l'Union Sud-africaine à s'acquitter des obligations résultant de l'article 56 de la Charte des Nations Unies. Voir Résolution n° 917 (x) du 6 décembre 1955; Résolution n° 1016 (XI) du 30 janvier 1957; Résolution n° 1248 (XIII) du 30 octobre 1958; Résolution n° 1375 (XIV) du 17 novembre 1959.

<sup>4</sup> Résolution n° 217 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948. La Déclaration universelle des Droits de l'homme est reproduite in extenso aux pp. 101-106, du présent rapport.

qui correspondent à son objet. Ce plan a été adopté pour respecter le principe adopté par la Commission internationale de Juristes et énoncé à la section III (1) des conclusions du Congrès de Delhi (première commission : Le Législatif et le Principe de la Légalité), aux termes duquel « dans une société libre vivant sous un régime de légalité, tout Pouvoir législatif devrait tendre à donner plein effet aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme ». En outre, bien que la Déclaration universelle des Droits de l'homme n'ait peut-être pas la valeur juridique d'un traité international, elle définit des principes fondamentaux et des normes de conduite que les nations civilisées reconnaissent et admettent unanimement.

## I. CLASSIFICATION PAR GROUPES RACIAUX

Article premier de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Le problème de la classification de la population en groupes raciaux s'est posé en Afrique du Sud dès les premiers jours de la colonisation européenne. Mais c'est l'élaboration des lois sur le régime foncier, l'administration dans les établissements d'enseignement, l'emploi, les droits politiques, etc., qui lui a donné toute son acuité et a nécessité une réglementation détaillée dans ces divers domaines.<sup>1</sup> C'est seulement en 1950 que le Parlement sud-africain a adopté le *Population Registration Act* (loi sur l'immatriculation de la population), qui énonce pour la première fois le principe d'une classification raciale de la population du pays. Jusque-là, comme le ministre de l'Intérieur l'a déclaré un jour à la presse, nombreux étaient ceux « qui avaient éprouvé toute leur vie un sentiment de malaise, car ils avaient des doutes sur le groupe racial auquel ils appartenaient, alors que désormais, grâce à la loi sur l'immatriculation de la population, toute incertitude a disparu et les nuages qui obscurcissaient l'horizon se sont évanouis ».<sup>2</sup>

Cette déclaration est exacte en ce sens que depuis 1910, date de la fondation de l'Union sud-africaine, un certain nombre de lois avaient défini divers groupes raciaux dans des termes qui ne concordaient pas toujours.<sup>3</sup> Avant 1950, rien n'était encore énoncé avec précision ni codifié de façon rigide, et ceux à qui leur physique le

<sup>1</sup> Voir Muriel Horrell, *Race Classification in South Africa. Its Effects on Human Beings*, Document d'information de l'Institut sud-africain des relations inter-races, n° 2, 1958, p. 2.

<sup>2</sup> *Cape Times*, du 21 février 1958, cité par Horrell, *op. cit.*, p. 1.

<sup>3</sup> On trouve des critères différents de classification selon la race dans le *Native Labour Regulation Act, 1911* (loi de 1911 réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène), le *Native (Urban areas) Act, 1923*, (loi de 1923 relative aux indigènes des zones urbaines), le *Representation of Natives Act, 1936* (loi de 1936 sur la représentation des indigènes), le *Native Trust and Land Act, 1936* (loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux indigènes), et dans d'autres textes encore.

permettaient pouvaient « passer » d'un groupe à l'autre. Pour certains il en résultait souvent des avantages personnels considérables : taux de pensions plus élevés, liberté de circulation, latitude plus grande dans le choix d'une résidence, etc. La loi sur l'immatriculation de la population a figé la situation de chacun, son objet même étant de poser les bases d'une stricte application de la politique d'*apartheid*. Elle a créé un système inflexible de classification selon la race, destiné à fixer une fois pour toute la place de chacun. Malgré une certaine opposition,<sup>4</sup> cette loi fut finalement adoptée. En matière de politique raciale elle constitue une étape importante, car elle pose les principes dont procédera la législation ultérieure : *Group Areas Act, 1950* (loi de 1950 sur les zones réservées), *Native Building Workers' Act, 1951* (loi de 1951 sur les travailleurs indigènes du bâtiment), *Native Services Levy Act, 1952* (loi de 1952 sur les corvées requises des Indigènes), *Native Resettlement Act, 1954* (loi de 1954 sur la réinstallation des Indigènes), etc.

La loi de 1950 sur l'immatriculation de la population prévoit que le service du recensement établira, à partir des réponses aux questionnaires qui lui parviendront en application du *Census Act, 1910* (loi de 1910 sur le recensement), une liste nominative de tous les individus résidant en permanence ou temporairement sur le territoire de l'Union. Aux termes de la loi de 1950, la population doit être classée dans les catégories suivantes : Blancs, personnes de couleur, Indigènes. Ces termes sont définis comme suit :

- a) on entend par « Blanc » un individu dont l'aspect est manifestement celui d'une personne de race blanche ou qui est généralement considérée comme tel; toutefois ce terme ne s'applique pas aux individus qui, bien qu'ayant manifestement l'aspect de personnes de race blanche, sont généralement considérés comme étant de couleur;
- b) on entend par « Indigène » un individu qui appartient effectivement, ou qui est généralement considéré comme appartenant, à une race ou tribu aborigène d'Afrique;
- c) on entend par « personne de couleur » un individu qui n'est ni un « Blanc » ni un « Indigène ».<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Voir Gwendolin M. Carter, *The Policies of Inequality, South Africa since 1948* (Londres, 1958), pp. 81 à 84.

<sup>5</sup> Dans l'ordonnance n° 46 de 1959, les « personnes de couleur » sont subdivisées de la façon suivante :

- i) Personnes de couleur du Cap
  - ii) Malais du Cap
  - iii) Griqua
  - iv) Chinois
  - v) Indiens
  - vi) Autres Asiatiques :
- dans chaque cas, le groupe comprend les individus qui appartiennent effectivement, ou qui sont généralement considérés comme appartenant, à la race ou catégorie visée.
- ce sont les individus qui appartiennent effectivement, ou qui sont généralement considérés comme appartenant à une race ou tribu dont le lieu d'origine est situé dans une partie quelconque de l'Asie autre que la Chine, l'Inde ou le Pakistan.
- vii) Autres Personnes de couleur : ce sont les individus qui ne sont compris dans aucun des groupes précités, et qui ne sont ni Blancs ni Indigènes.

A ces définitions, l'amendement n° 71 de 1956 a ajouté la précision suivante :

« Un individu qui, par son aspect, appartient manifestement à une race ou tribu aborigène d'Afrique, sera présumé « indigène » aux fins de la présente loi, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'est pas généralement considéré comme ayant une telle appartenance. »

C'est donc dans cette loi ainsi amendée que le Gouvernement nationaliste a traduit sa foi en l'existence de catégories raciales bien définies et en une classification intangible. Cependant, l'application pratique a soulevé d'innombrables difficultés. Elles avaient été prévues par le maréchal Smuts qui voyait venir des frictions, craignait des définitions incertaines et des erreurs d'immatriculation et avait exprimé ses appréhensions dans les termes suivants au cours des travaux préparatoires de la loi : « Cette intrusion dans la vie privée, ce recours aux indicateurs, cette volonté de classer l'inclassable, d'accomplir l'impossible, vont créer une situation dont le pays subira les lourdes conséquences dans les années à venir ».<sup>6</sup> L'imprécision et l'injustice de cette classification proviennent du fait qu'il est presque impossible de dégager un critère général ou scientifique permettant de distinguer nettement entre les différentes races, et cette incertitude des définitions se manifeste dans le fait que plusieurs autres lois énoncent des critères de classement différents (par exemple la composition sanguine, l'ascendance, l'aspect extérieur, etc.). De ce fait les décisions des tribunaux et des administrations sont souvent divergentes, et il leur faut trancher des cas limites non seulement entre personnes de couleurs, Asiens et Africains, mais même entre Blancs et personnes de couleur. Il arrive donc qu'un individu qui a l'aspect d'un Blanc, mais qui est généralement considéré comme étant de couleur, soit classé dans cette dernière catégorie aux fins de la loi sur l'immatriculation de la population, mais considéré comme blanc aux fins de la loi sur les zones réservées. De même on peut être Africain aux fins de la loi sur l'immatriculation de la population, mais « de couleur » aux fins par exemple de la loi sur la représentation des Indigènes.<sup>7</sup>

Reste à signaler que de nombreux Sud-Africains n'ont pas un aspect extérieur qui permette de dire avec certitude s'ils sont Blancs ou non. C'est donc dans une large mesure l'opinion des autres qui détermine leur classement racial. Des Blancs se sont vus rétrogradés et classés comme gens « de couleur » parce qu'ils entretenaient des relations amicales avec des non-Blancs et parce que leur compor-

<sup>6</sup> Procès-verbaux de l'Assemblée, Vol. 71, col. 2543; cités par Carter, *op. cit.*, p. 82.

<sup>7</sup> Voir Horrell, *op. cit.*, pp. 7-11. Suivant cet auteur, *op. cit.*, p. 10, le ministre de l'Intérieur a nommé il y a quelques années un comité interministériel chargé d'étudier la possibilité d'uniformiser les définitions raciales utilisées dans les différents textes législatifs. En 1957 ce comité a présenté un rapport concluant que la tâche était au-dessus de ses forces. Le ministre l'a prié de faire une nouvelle tentative.

tement général les faisait passer pour membres d'un groupe qui n'était pas le leur. Il convient de remarquer ici que la loi sur l'immatriculation de la population a rendu très difficile le passage d'une catégorie à l'autre, et qu'il est désormais impossible à quiconque d'améliorer sa situation personnelle en accédant à un groupe socialement « supérieur ».

Le classement selon la race est décidé sous la responsabilité du directeur du recensement, d'après les renseignements qu'il possède et qui sont complétés le cas échéant par les fiches du ministère de l'Intérieur. Cependant, il faut souligner que ces décisions ne sont pas définitives. Lorsqu'une personne a été inscrite et classée sur le registre de la population, son classement peut être modifié à tout moment par le directeur du service du recensement, qui n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles il est revenu sur sa décision antérieure.<sup>8</sup> Les éléments d'appréciation dont il dispose peuvent donc être tout simplement les déclarations d'indicateurs. Puisque ses sources peuvent demeurer confidentielles, il n'est pas impossible qu'il accueille les dénonciations de personnes qui cherchent à éliminer un concurrent en affaires, ou qui sont poussées par la méchanceté pure et simple. Cependant, la loi sur l'immatriculation de la population prévoit des garanties contre les dénonciations abusives.<sup>9</sup> Pour contester le classement d'un individu, il faut en saisir un conseil composé d'au moins trois membres et créé spécialement à cet effet par le ministre. Ce conseil est présidé par un juge à la Cour suprême ou par un *magistrate* en activité ou en retraite.<sup>10</sup> Si le conseil conclut que la contestation est « sans fondement, irréflective ou abusive », le dénonciateur peut être condamné au paiement des dépens.<sup>11</sup> Il y a lieu de noter cependant que ces garanties ne jouent pas quand le classement est contesté en vertu d'un texte autre que la loi sur l'immatriculation de la population. L'administration n'a pas à prouver que l'intéressé n'appartient pas au groupe racial qu'il revendique, c'est à ce dernier de prouver le bien-fondé de sa réclamation.

Aux termes de la loi sur l'immatriculation de la population, toute personne qui s'estime lésée par son classement peut protester par écrit auprès du directeur en joignant une attestation où seront exposés les motifs de sa plainte.<sup>12</sup> L'*Amendment Act No. 71*, de 1956 (loi n° 71 de 1956 portant amendement à la loi sur l'immatriculation)

<sup>8</sup> *Population Registration Act*, 1950 (loi de 1950 sur l'immatriculation de la population) article 5 (3).

<sup>9</sup> *Ibid*, article 11 (6).

<sup>10</sup> Le terme *magistrate*, qui revient fréquemment dans le texte de ce rapport, n'a pas d'équivalent exact en français: aussi n'a-t'il pas été traduit. Le *magistrate* est un fonctionnaire qui cumule des attributions administratives et judiciaires, dans un ressort territorial appelé district. Il y a, pour l'ensemble du territoire de l'Union sud-africaine, 277 *magisterial districts*. En matière judiciaire, le *magistrate* a une compétence civile et pénale limitée.

<sup>11</sup> *Ibid*, article 11 (3).

<sup>12</sup> *Ibid*, article 11.

a réduit le délai de recevabilité des appels à trente jours à compter de la date où le classement a été porté à la connaissance des intéressés.<sup>13</sup> La décision du conseil mentionné plus haut est sans appel et obligatoire pour tous, y compris le directeur du recensement. Seul l'intéressé peut interjeter appel auprès de la chambre locale ou provinciale de la Cour suprême, dont le jugement pourra encore être contesté devant la chambre d'appel de la Cour suprême.<sup>14</sup> Toutefois, il n'est pas toujours facile de se pourvoir ainsi. Il est souvent malaisé de réunir à temps des preuves suffisantes dans les délais prescrits, car le délai de trente jours est manifestement très court. En outre, nombreux sont ceux qui connaissent mal la procédure à suivre et qui se laissent forclore. En 1958 le ministre de l'Intérieur a déclaré que le registre de la population était à jour à 95%. Il contenait environ quatre millions et demi de noms (Blancs, personnes de couleur et Asiens, le registre des Africains étant tenu séparément). Toute personne âgée d'au moins seize ans reçoit une carte d'identité qui, aux termes de la loi, doit être présentée à toute réquisition d'un officier de police.<sup>15</sup> Les infractions à cette disposition sont passibles d'une amende de 100 livres ou de six mois de prison, ou de ces deux peines cumulées.<sup>16</sup>

L'application de la loi sur l'immatriculation de la population a donné lieu à de nombreuses difficultés que le législateur n'avait sans doute pas prévues. En voici deux exemples parmi beaucoup d'autres. En premier lieu, depuis 1954 le Conseil national sud-africain pour la protection de l'enfance s'est vivement ému du fait que les enfants illégitimes nés d'un Blanc et d'un Africain soient enregistrés comme africains. Il est souvent nécessaire de confier ces enfants à des parents adoptifs, et les familles de couleur semblent les plus indiquées à cet effet. En 1955, la juridiction d'appel a décidé que ces enfants seraient classés comme « de couleur ».<sup>17</sup> En second lieu, il semble que les enfants nés d'un mariage mixte soient généralement classés, aux fins de la loi sur l'immatriculation de la population, dans la plus « basse » des deux catégories possibles, c'est-à-dire dans la moins favorisée. Ainsi les enfants nés d'une union mixte entre une personne de race blanche et une personne de « couleur » seraient classés comme « de couleur », et les enfants issus d'une union mixte entre une personne « de couleur » et une personne de race africaine, comme africains. Mais aux termes de la loi sur les zones réservées, les enfants mineurs issus d'une union mixte entre une personne « de couleur » ou de race Asienne d'une part, et une personne de race africaine d'autre part, seraient en principe classés pendant leur minorité dans

<sup>13</sup> *Amendment Act No. 71*, 1956 (Amendement n° 71 de 1956), article 1.

<sup>14</sup> *Population Registration Act*, 1950 (loi de 1950 sur l'immatriculation de la population), article 11 (7-9).

<sup>15</sup> *Ibid*, article 13.

<sup>16</sup> *Ibid*, article 18.

<sup>17</sup> Horrell, *op. cit.*, p. 12.

le groupe racial du père, de façon qu'ils puissent habiter avec leurs parents dans la zone réservée à ce groupe. Ainsi, l'enfant né d'un père indien et d'une mère africaine serait élevé dans le milieu indien, mais à l'âge de 16 ans, quand il recevra sa carte d'identité, il pourra être contraint de quitter ses parents et ses amis et de changer tout son mode de vie pour aller habiter dans une zone africaine.<sup>18</sup>

D'une façon générale, la nouvelle législation a gravement nui à ceux qui ne se sont pas trouvés classés dans la catégorie à laquelle ils croyaient appartenir. On pourrait citer d'innombrables drames personnels, faits d'angoisse et d'humiliation, qui montrent bien les complications inextricables et les résultats parfois absurdes auxquels aboutit une classification raciale strictement appliquée. Un journal sud-africain, le *Sunday Times*, rapporte le cas suivant. Deux jours avant son mariage, une femme de Port Elizabeth reçoit son extrait de naissance et constate qu'elle y est classée comme « Européenne de sang mêlé ». Sa première réaction est l'étonnement. N'ayant pas réfléchi aux conséquences possibles de cette mention, elle pense qu'on a seulement voulu dire que ses parents n'étaient pas originaires du même pays d'Europe. Cependant elle téléphone au bureau de l'état civil et s'entend dire que ce certificat la classe comme « de couleur ». « Je me suis sentie malade de stupeur », déclare-t-elle. Elle comprend tout à coup que son mariage risque de devenir impossible. En examinant soigneusement les extraits de naissance de ses deux frères et de ses deux sœurs, elle constate que tous sont portés comme « Européens ». « Ce doit être une erreur de déclaration faite par votre père », lui explique un fonctionnaire de l'état civil. Mais son père était mort et il n'y avait aucun moyen de confirmer cette hypothèse. Elle se sent de plus en plus angoissée. Pensant aux filles, âgées de 16 et 11 ans, qu'elle avait eues d'un précédent mariage, « elle est saisie d'horreur à l'idée des conséquences qui pourraient en résulter pour elles ». Ses frères et sœurs étaient mariés et avaient des enfants; sa mère était bien connue dans les milieux d'affaires locaux. Tous risquaient de graves difficultés. Munie d'une liasse de documents, elle s'adresse donc à un *magistrate* qui reconnaît qu'elle était de race blanche. Grâce à une dispense spéciale, cette personne put donc épouser son fiancé qui était un homme très connu et avait de nombreuses relations dans tout le pays. Mais seule la Cour suprême pouvait modifier son acte de naissance, lui déclara-t-on, et on lui remit une formule qu'elle dut remplir en affirmant qu'elle était bien de race blanche.<sup>19</sup>

Un deuxième cas remarquable est celui d'un certain M. T., dont l'aspect extérieur est incontestablement celui d'un homme de couleur, mais dont les fils et la fille ont les traits de Blancs, à tel point que les fils ont servi dans l'armée dans des unités européennes.

<sup>18</sup> *Ibid*, p. 13.

<sup>19</sup> *Sunday Times*, Johannesburg, 9 mars 1958, cité par Horrell, *op. cit.*, pp. 47-48.

(Tous deux sont maintenant classés comme « de couleur »). Or, M. T. exerce son commerce dans une zone africaine et désire continuer. Il a, paraît-il, demandé au fonctionnaire compétent de le classer comme Africain, ce qui lui a été accordé sans discussion et sans tenir compte des conséquences possibles pour ses enfants.<sup>20</sup>

Citons enfin le cas des Griquas, peuple du Nord de la province du Cap métissé de Blancs, de Hottentots et de *Bushmen*, mais qui a fini par devenir un groupe distinct, présentant un aspect extérieur particulier et parlant une variété de la langue hottentote. Ces individus sont les victimes d'une discrimination au second degré. Depuis quelques années, certains d'entre eux se sont mariés avec des Africains et parlent l'afrikaans. Ils sont cependant considérés comme « de couleur ». Ceux qui ont droit à des pensions les touchent au tarif « de couleur » et la plupart ont des certificats les exemptant des impôts indigènes. Or, en 1955 un fonctionnaire de l'immatriculation de la population se rendit à Kimberley, près du centre principal du peuple Griqua, qu'il classa tout entier comme « africain ». Cette décision est lourde de conséquences pour les intéressés, qui devront être porteurs de livrets de contrôle, faire enregistrer leurs contrats de travail, respecter le couvre-feu, percevoir leurs pensions à un taux inférieur et payer une taxe électorale. Leurs enfants tomberont sous le coup de la loi organisant l'enseignement des populations bantou, et l'enseignement leur sera donné dans une langue indigène qui leur est complètement étrangère.<sup>21</sup> On pourrait multiplier ces exemples, qui témoignent d'un mépris inquiétant pour les droits et la dignité de l'homme. C'est à une telle attitude que la politique d'*apartheid* donne une sanction légale.

<sup>20</sup> Horrell, *op. cit.*, p. 53.

<sup>21</sup> Horrell, *op. cit.*, pp. 53-55

## II. CIRCULATION ET RÉSIDENCE

### A. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE RÉSIDENCE

Article 13 (1) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ».

Les restrictions imposées à la liberté de circulation et de résidence des non-Blancs constituent l'aspect essentiel de l'*apartheid*, et peut être celui qui provoque le plus de rancœur. La façon dont elles sont appliquées, en particulier aux Africains, fait clairement apparaître la finalité économique profonde de cette politique. En bref, on peut dire que les déplacements et la résidence de la main-d'œuvre africaine sont réglementés en fonction des besoins des industriels et des agriculteurs blancs. En théorie tout au moins, le droit de résider dans une zone industrielle ou agricole donnée est réservé aux Africains dont la présence est économiquement nécessaire. Les autres doivent être relégués dans des réserves. C'est pour assurer cet équilibre de la main-d'œuvre que la plus grande partie de la population africaine est astreinte à un contrôle dont l'instrument est un système strict de laissez-passer. Dans la présente section, nous examinerons donc tout d'abord les restrictions au droit de circuler librement, puis la réglementation de la résidence dans les zones industrielles et agricoles et dans les réserves.

Avant la fondation de l'Union, chaque province avait sa propre législation applicable aux non-Blancs en général,<sup>1</sup> aux Africains<sup>2</sup> et aux Asiens<sup>3</sup> en particulier. Il s'agissait principalement de réprimer

<sup>1</sup> *Law to protect against Stock Theft, Vagrancy and the Congregation of Coloured Squatters* (loi sur la répression des vols de bétail, du vagabondage et du rassemblement de personnes de couleur occupant illégalement les terres, chapitre 133 du code de l'Etat libre d'Orange) et lois n° 8 de 1893 et n° 8 de 1899 du même Etat; Résolution du *Volksraad* (République sud-africaine [Transvaal]) du 26 août 1896.

<sup>2</sup> Lois n° 22 de 1867 et n° 30 de 1895 de la Colonie du Cap; ordonnance n° 2 de 1855 du Natal; loi n° 6 de 1880, résolutions du *Volksraad* du 10 juin 1891 et du 6 septembre 1893 et lois n° 6 de 1880, n° 24 de 1895, n° 15 de 1898, n° 23 de 1899, République sud-africaine (Transvaal).

<sup>3</sup> Loi n° 37 de 1904 de la Colonie du Cap (*Chinese Exclusion Act*; loi sur l'exclusion des Chinois); chapitre 23 des lois (1892) de l'Etat libre d'Orange (*Law to provide against the influx of Asiatics*; loi contre l'afflux des Asiatiques); résolution adoptée par le *Volksraad* du Transvaal le 9 mai 1888.

le vagabondage et de canaliser le mouvement de la main-d'œuvre dans certaines régions urbaines. Les lois qui s'appliquaient particulièrement aux déplacements des Africains à l'intérieur du pays étaient connues sous le nom générique de *Pass Laws* (lois sur les laissez-passer).<sup>4</sup>

Par la suite, lorsque l'Union eut été constituée, le mot « laissez-passer » fut appliqué à toutes sortes de documents, notamment aux doubles des contrats d'emploi donnés aux travailleurs des mines et des usines conformément au *Native Labour Regulation Act, 1911* (loi de 1911 réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène).<sup>5</sup> Le même terme servait aussi à désigner les quittances d'impôt ou les certificats d'exemption et de délai prévus par le *Native Taxation and Development Act* (loi de 1925 sur l'imposition et l'amélioration de la condition des indigènes).<sup>6</sup> La législation ultérieure ayant profondément amendé et sans doute simplifié le système des laissez-passer, il ne sera pas nécessaire d'entrer dans le détail des complications introduites par le *Native Urban Areas Act* (loi de 1923 relative aux Indigènes des zones urbaines), le *Native Administration Act* (loi de 1927 sur l'administration des Indigènes), le *Native Service Contract Act* (loi de 1932 relative aux contrats de travail des Indigènes) et une série d'autres lois aux termes desquelles les Africains devaient, selon certaines évaluations, posséder pour leur travail, leurs déplacements et leur résidence un nombre de documents d'identité de l'ordre de vingt-sept.<sup>7</sup>

Le *Natives (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act* (loi de 1952 sur la suppression des laissez-passer et l'uniformisation des documents des Indigènes) a codifié la plupart des lois sur les laissez-passer, en éliminant un grand nombre et les remplaçant par un livret de contrôle (*reference book*) qui contient le contrat de travail, les quittances d'impôt et divers autres certificats qui constituaient autrefois autant de pièces séparées.<sup>8</sup> L'Africain doit constamment être porteur de ce livret et le présenter à toute réquisition, sous peine de sanctions pénales.<sup>9</sup> Ainsi, loin d'avoir aboli l'encombrant

<sup>4</sup> Voir Institut sud-africain des relations raciales, quatrième rapport annuel, 1933. Voir aussi E. Kahn, *Pass Laws* et le rapport du comité spécial sur le travail forcé (documents officiels: seizième session du Conseil économique et social, Suppl. n° 13), document E/2431, pp. 600-601 et 604-613.

<sup>5</sup> Amendée par le *Native (Urban Areas) Consolidation Act* (loi de 1945 codifiant les lois relatives aux Indigènes (zones urbaines), qui prévoit des pouvoirs réglementaires plus étendus dans les zones urbaines. Voir p. 31, *infra*).

<sup>6</sup> *Native Taxation and Development Act, 1925* (loi de 1925 sur l'imposition et l'amélioration de la condition des Indigènes) article 7 (1).

<sup>7</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, Assemblée générale, documents officiels, huitième session, Supplément n° 16 (A/2505 et A/2505 Add. 1), 1953, p. 71.

<sup>8</sup> *Natives (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act* (loi de 1952 sur la suppression des laissez-passer et l'uniformisation des documents des Indigènes), articles 2 et 3.

<sup>9</sup> *Ibid*, articles 13 et 15.

système des laissez-passer, cette loi n'a fait qu'en consolider la structure. En outre, elle l'a étendu aux femmes,<sup>10</sup> ce qui a soulevé de vigoureuses protestations, et à des milliers d'autres Africains qui n'étaient pas tenus jusque-là de posséder des documents de cet ordre. Le résultat a été d'introduire un nouveau modèle de laissez-passer et de soumettre une plus forte proportion d'Africains au risque d'arrestation arbitraire et autres abus que le système autorise, et dont il sera question au chapitre VII du présent rapport.<sup>11</sup> Pour donner une idée du nombre des arrestations, les statistiques indiquent qu'en 1953, 110.427 Africains au total ont été condamnés pour « infraction à l'ordonnance instituant le couvre-feu ou aux règlements sur la présentation de documents » et 43.915 pour « infraction aux lois sur les laissez-passer ». <sup>12</sup> De même en 1956, 1.760.237 Africains ont été arrêtés pour ces contraventions mineures, et sur ce nombre 356.812 ont été condamnés pour défaut de laissez-passer.<sup>13</sup> On remarquera en passant que ces entraves discriminatoires à la liberté de circuler ne constituent nullement un obstacle à la criminalité : visant uniquement des fins économiques, elles aboutissent en fait à augmenter sans cesse le nombre des condamnés. Le *Native Laws Further Amendment Act, 1957* (loi de 1957 portant de nouveaux amendements au statut légal des Indigènes) impose à tous les Africains des deux sexes âgés de plus de 16 ans qui habitent dans des zones déterminées d'être porteurs du livret de contrôle,<sup>14</sup> sans lequel ils ne peuvent obtenir d'emploi.

D'autres atteintes au droit de libre circulation des Africains sont contenues dans le *Native (Urban Areas) Consolidated Act, 1945* (loi de 1945 codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines) et dans ses amendements ultérieurs.<sup>15</sup> Ces textes donnent aux magistrats de larges pouvoirs pour réglementer les déplacements et l'emploi des Africains dans les zones urbaines et aux environs.<sup>17</sup> Un Indigène ne peut résider dans les zones énumérées par la loi qu'en demandant une autorisation expresse, qui peut lui être refusée :

- i) s'il y a un excédent de main-d'œuvre indigène dans cette zone,

<sup>10</sup> *Ibid.*, articles 1 et 2.

<sup>11</sup> Voir p. 69, *infra*.

<sup>12</sup> *A Survey of Race Relations in South Africa, 1953-1954*, documents réunis par Muriel Horrell, Institut sud-africain des relations raciales, 1954, p. 10.

<sup>13</sup> *Hansard* 1959, n° 3, col. 602-603, cité par Roskam, *op. cit.*, p. 72. Ce dernier écrit dans la note 109 que « 647.445 Africains ont été condamnés pour des infractions mineures » en 1959, et que « rien qu'à Johannesburg, 48.126 Africains ont été inculpés ».

<sup>14</sup> *Native Laws Further Amendment Act, 1957* (loi portant de nouveaux amendements au statut légal des Indigènes; 1957) article 11.

<sup>15</sup> *Ibid.*, article 17.

<sup>16</sup> *Native (Urban Areas) Consolidated Act, 1945* (loi codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines). Amendée par les lois n° 42 de 1946, n° 54 et 67 de 1952 et n° 16 de 1955.

<sup>17</sup> *Ibid.*, article 23.

- ii) si l'Africain ne peut prouver qu'il est en règle vis-à-vis de toutes les lois sur les laissez-passer,
- iii) si ses documents indiquent qu'il est domicilié hors de la zone et qu'il n'a pas obtenu un congé régulier de son précédent employeur.<sup>18</sup>

Sur les deux derniers points, l'Africain est présumé se trouver en situation irrégulière jusqu'à ce qu'il ait apporté la preuve du contraire.<sup>19</sup> En outre, aux termes du *Native Laws Amendment Act, 1952* (loi de 1952 portant amendement au statut légal des Indigènes) aucun Africain ne peut séjourner plus de 72 heures dans une zone urbaine ou dans une zone désignée, sauf :

- « a) s'il y est né et y réside en permanence, ou
- b) s'il y a travaillé sans interruption pendant 10 ans au moins pour le même employeur ou y a résidé légalement pendant une période ininterrompue de quinze ans au moins, et n'a jamais été condamné pendant aucune de ces périodes à une peine de prison de plus de 7 jours sans faculté de paiement d'une amende ou à une peine de prison de plus d'un mois avec faculté de paiement d'une amende, ou
- c) si cet Indigène est l'épouse, la fille non mariée ou le fils mineur d'un Indigène visé aux alinéas a) ou b) ci-dessus et réside habituellement avec lui (on entend ici par fils mineur celui qui n'a pas atteint l'âge auquel il est assujéti à l'impôt général aux termes du *Natives Taxation and Development Act, 1925* [loi n° 41 de 1925 sur l'imposition et l'amélioration de la condition des Indigènes]), ou
- d) s'il a obtenu l'autorisation d'une personne habilitée à cet effet par l'autorité locale de la zone urbaine considérée. »<sup>20</sup>

La loi dispose en outre que tout fonctionnaire autorisé qui « a des raisons de penser » qu'un Africain (homme ou femme) se trouvant dans une zone urbaine est « oisif, de mœurs dissolues ou capable de troubler l'ordre » peut l'arrêter « sans mandat » et le traduire devant un commissaire aux Affaires indigènes ou devant un magistrat.<sup>21</sup> Si ce dernier estime que l'Africain est une personne « oisive ou indésirable », il peut lui ordonner de quitter la zone urbaine ou l'envoyer dans une colonie de travail ou une ferme.<sup>22</sup> Des pouvoirs aussi arbitraires et exorbitants sont accordés au ministre de la Justice par le *Suppression of Communism Act, 1950* (loi de 1950 sur la répression du communisme) : il peut interdire le séjour dans une région quelconque à tout individu accusé par l'autorité précitée — laquelle n'a pas à donner ses motifs — de faire ou d'être capable de faire de la propagande en faveur du communisme,<sup>23</sup> ce dernier

<sup>18</sup> *Ibid.*, article 23 (l) (b) et (c).

<sup>19</sup> *Ibid.*, article 23 (l) (c) (i) et (ii).

<sup>20</sup> *Native Laws Amendment Act, 1952* (loi de 1952 portant amendement au statut légal des Indigènes) article 27.

<sup>21</sup> *Ibid.*, article 36.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Suppression of Communism Act, 1950* (loi de 1950 sur la répression du communisme) article 10 (1).

terme, comme nous le verrons plus en détail au chapitre IV, étant défini d'une façon extrêmement large.<sup>24</sup> Le *Native (Urban Areas) Amendment Act, 1956* (loi de 1956 portant amendement à la loi relative aux Indigènes des zones urbaines) est de portée encore plus générale, puisqu'elle autorise les autorités locales à frapper d'interdiction de séjour tout Africain dont la présence « est de nature à troubler l'ordre public ». <sup>25</sup> Il est précisé que cette dernière expression désigne les infractions aux lois susmentionnées, l'absence prolongée d'occupation, le vagabondage, l'oisiveté et toute tentative faite pour obtenir un statut plus favorable.<sup>26</sup> Enfin, pour revenir à la loi d'amendement de 1952, il en ressort que le gouverneur général a la pouvoir, lorsqu'il le juge opportun et conforme à l'intérêt public, d'ordonner à un Africain ou à une tribu de quitter son lieu de séjour, le droit d'y revenir étant subordonné à une autorisation écrite du secrétaire aux Affaires indigènes.<sup>27</sup>

Après avoir quelque peu adouci ces restrictions rigoureuses à la liberté de circulation à la suite de la fusillade de Sharpeville (épisode au cours duquel, le 21 mars 1960, la police, qui aurait été retranchée derrière des clôtures barbelées, a tiré sur la foule qui manifestait contre la politique de discrimination raciale) le Gouvernement les a remises en vigueur et les a même aggravées pendant la durée de l'état d'urgence.<sup>28</sup> Cette situation a maintenant pris fin, mais une analyse objective des entraves actuelles à la libre circulation des personnes oblige à conclure que le Gouvernement a soigneusement échafaudé un système de lois discriminatoires pour assurer une répartition de la main-d'œuvre entre l'industrie et l'agriculture. Cette législation ne se couvre même pas du prétexte de protéger les Africains; elle ne fait qu'apporter des restrictions à leur liberté et complète habilement les entraves imposées à la liberté de résidence par d'autres textes non moins discriminatoires.<sup>29</sup>

La résidence, et son corollaire le droit de propriété,<sup>30</sup> font depuis longtemps l'objet de mesures d'*apartheid* soigneusement étudiées. Dès 1913, la loi pénale sanctionnait l'achat, la prise à bail ou en sous-location et l'acquisition de biens immeubles par des Africains

<sup>24</sup> Voir p. 53, *infra*.

<sup>25</sup> *Natives (Urban Areas) Amendment Act, 1956* (loi de 1956 portant amendement à la loi relative aux Indigènes des zones urbaines), article 1.

<sup>26</sup> *Ibid*, rapprochée du *Natives (Urban Areas) Consolidation Act, 1945* (loi de 1945 codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines), article 23.

<sup>27</sup> *Native Laws Amendment Act, 1952* (loi de 1952 portant amendement au statut légal des Indigènes), rapprochée du *Natives (Urban Areas) Consolidation Act, 1945* (loi de codification précitée) articles 2, 38 et 39.

<sup>28</sup> Voir l'examen de cette question au chapitre VII, p. 72, *infra*, et le texte des ordonnances et des règlements, annexe F au présent rapport.

<sup>29</sup> Voir aussi Roskam, *op. cit.*, pp. 74-77, qui étudie la question des « limites à la propriété immobilière et à la liberté de circulation des Indiens ».

<sup>30</sup> L'article 17(1) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme est ainsi conçu : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ».

en dehors des « zones indigènes désignées ». <sup>31</sup> Aux termes du *Natives (Urban Areas) Act, 1923* (loi de 1923 relative aux Indigènes des zones urbaines), les Africains employés par des Blancs dans les zones urbaines devaient obligatoirement habiter dans des villages ou emplacements distincts situés en dehors des quartiers résidentiels blancs ou dans des « auberges » pour célibataires. Seul le personnel domestique au service des Blancs échappait à ces mesures.<sup>32</sup> Le *Native Trust and Land Act, 1936* (loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux Indigènes) a marqué encore plus nettement la séparation entre les biens fonciers des Blancs et ceux des Africains en renforçant les interdictions faites à ceux-ci d'acheter des terres en dehors des zones réservées ou affectées à leur usage.<sup>33</sup> Cette loi avait pour objet de faire un partage définitif des terres entre les Européens et les Africains, en ne permettant à ces derniers d'acquérir des terres que dans les zones sus-mentionnées, qui représentaient environ 10% de la superficie du pays.<sup>34</sup> Elle ajoutait de nouvelles restrictions aux possibilités de résidence en dehors des réserves et des zones affectées, ainsi qu'à l'intérieur même de ces dernières. Enfin, elle ôtait aux Indigènes de la province du Cap le droit qu'ils possédaient jusque là d'acquérir des terres en dehors des zones indigènes officiellement classées comme telles.<sup>35</sup>

Le *Native (Urban Areas) Consolidation Act, 1945* (loi de 1945 codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines) et ses amendements ultérieurs, tout en imposant des restrictions à la liberté de circulation et aux possibilités d'emploi des Africains, leur interdisent d'acquérir des biens immobiliers dans une zone urbaine, si ce n'est d'un autre Africain.<sup>36</sup> Il est intéressant de noter à cet égard que le *Trading and Occupation of Land (Transvaal and Natal) Restriction Act, 1943* (loi de 1943 imposant des restrictions à la cession et à l'occupation de terrains au Transvaal et au Natal) interdisait pour trois ans toutes transactions comportant la cession par des

<sup>31</sup> *Natives Land Act, 1913* (loi de 1913 sur la propriété immobilière des Indigènes) articles 1 et 5 (il s'agit d'achats de biens effectués par un Africain lorsque le vendeur appartient à un autre groupe racial).

<sup>32</sup> *Natives (Urban Areas) Act, 1923* (loi de 1923 relative aux Indigènes des zones urbaines) article 1. Cependant voir aussi article 21 (2), qui prévoit des exceptions pour certains Indigènes.

<sup>33</sup> *Native Trust and Land Act, 1936* (loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux Indigènes) articles 11 et 12.

<sup>34</sup> Assemblée générale, documents officiels, deuxième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, neuvième session, supplément n° 16 (A/2719), New York, 1954, p. 13.

<sup>35</sup> Assemblée générale, documents officiels, premier rapport de la commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, huitième session, supplément n° 16 (A/2505 et A/2505 Add. 1), New York, 1953, p. 78.

<sup>36</sup> *Natives (Urban Areas) Consolidation Act*, (loi codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines) article 6.

Européens à des Indiens de terrains sis à Durban.<sup>37</sup> Les droits de propriété des Indiens au Natal ont été soumis à de nouvelles mesures de restriction et de démarcation par l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act, 1946* (loi de 1946 sur la tenure des terres par les Asiatiques et sur la représentation des Indiens), qui divisait le territoire du Natal en zones « exemptes » et zones « non exemptes ». Dans ces dernières, qui étaient définies par la loi, aucun Asiatique n'était autorisé à acquérir ou à occuper des biens immeubles sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur.<sup>38</sup>

Cependant, la clef de voûte de la politique d'*apartheid*, selon M. Malan lui-même,<sup>39</sup> est le *Group Areas Act* (loi de 1950 sur les zones réservées) et les amendements qui lui ont été apportés par la suite. Ces textes portent le coup de grâce à toute forme de propriété foncière africaine et fournissent le cadre dans lequel ont pu se constituer les réserves indigènes (*Bantustan states*). Leur but est de « parquer » les différents groupes raciaux dans des zones distinctes séparées par des barrières infranchissables. La loi prévoit que le droit à la propriété, le droit de résidence ou l'autorisation d'exercer un commerce sont accordés de façon exclusive, et limités à certaines zones définies suivant des critères fondés sur la race, et que cette dévolution se fait dans chaque province par voie d'ordonnance du gouverneur général siégeant en Conseil.<sup>40</sup> Ces dispositions, qui sont également applicables aux personnes de couleur et aux Indiens,<sup>41</sup> autorisent la création par voie d'ordonnance de zones « contrôlées », « séparées » et « réservées ». <sup>42</sup> Dès qu'une ordonnance a été prise, la zone visée devient « zone contrôlée » et l'acquisition de droits immobiliers y est interdite à toute personne qui n'est pas de la même race que le propriétaire actuel.<sup>43</sup> Les droits immobiliers comprennent tous les droits réels et également les droits de location et de sous-location sur les immeubles.<sup>44</sup> Nul ne peut être partie à un accord prévoyant l'acquisition, par une personne « non habilitée » (c'est-à-dire appartenant à un groupe racial différent), d'immeubles sis dans une zone

<sup>37</sup> *Trading and Occupation of Land (Transvaal and Natal) Restriction Act, 1943* (loi de 1943 imposant des restrictions à la cession et à l'occupation de terrains au Transvaal et au Natal) articles 5 et 10.

<sup>38</sup> *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act, 1946* (loi de 1946 sur la tenure des terres par des Asiatiques et sur la représentation des Indiens) articles, 2, 4 et 9.

<sup>39</sup> G. M. Carter, *The Politics of Inequality, South Africa since 1948* (Londres 1958) p. 76.

<sup>40</sup> *Group Areas Act, 1950* (loi sur les zones réservées) 1950, article 3. Voir d'une façon générale *The Group Areas Act, its Effect on Human Beings* (Novembre 1956), par Muriel Horrell en collaboration avec Mary Drafer, Institut sud-africain des relations raciales, où l'on trouvera un exposé détaillé avec cartes et statistiques.

<sup>41</sup> *Group Areas Act, 1950* (loi de 1950 sur les zones réservées) articles 1 (x) et 2.

<sup>42</sup> *Ibid.*, articles 1 (v) et 3.

<sup>43</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>44</sup> *Ibid.*, article 1 (xi).

contrôlée.<sup>45</sup> En outre, aucune personne non habilitée ne peut occuper de terrains ou de bâtiments sis dans une zone contrôlée,<sup>46</sup> sauf cas d'exception spécifiés, fondés notamment sur l'exercice d'un emploi.<sup>47</sup> Les « zones spéciales » sont définies comme des circonscriptions comprises dans des zones contrôlées,<sup>48</sup> mais où les restrictions à l'acquisition de droits réels ne s'étendent pas aux baux de location et de sous-location.<sup>49</sup> La loi définit également trois catégories de zones réservées qui peuvent être affectées par ordonnance à l'occupation, à la propriété ou à l'une et l'autre, suivant le groupe racial.<sup>50</sup>

L'*Amendment Act* (loi d'amendement) de 1956 apporte encore de nouvelles restrictions au droit de propriété des Africains : des zones de propriété perpétuelle africaine peuvent être déclarées zones réservées à d'autres groupes raciaux, et les Africains peuvent en être chassés.<sup>51</sup> L'*Amendment Act* (loi d'amendement) de 1957 interdit non seulement la résidence, mais aussi la présence d'Africains dans des locaux réservés par proclamation à l'usage des Blancs.<sup>52</sup> Aux termes de l'article 3 de cette dernière loi, le ministre des Affaires indigènes a le droit d'interdire par ordonnance l'occupation d'un terrain quelconque par un Africain. L'ordonnance n° 236 de 1957 l'autorise à annuler le droit d'un Africain à occuper des terres appartenant au Fonds africain et à l'en expulser, ainsi que sa famille. L'ordonnance n° 249 de 1957 interdit aux Africains qui n'y résident pas déjà de s'installer sans autorisation écrite du commissaire aux Affaires indigènes sur des terres situées dans des zones réservées et appartenant au Fonds ou à une tribu. Ces ordonnances montrent que le contrôle des mouvements de population s'étend aux réserves africaines aussi bien qu'aux zones industrielles et agricoles européennes.

Depuis l'adoption du *Group Areas Act, 1950* (loi de 1950 sur les zones réservées) et pour en renforcer l'effet, un effort systématique a été fait pour éliminer les non-Blancs des zones urbaines européennes. Il s'est porté principalement sur les quartiers de Sophiatown, Martindale et Newclare, à Johannesburg, qui sont voisins de quartiers résidentiels blancs. Ce sont les plus anciennes zones urbaines non-blanches, qui se sont constituées dans les dix premières années du siècle. Les Africains y possédaient des terrains en propriété perpétuelle. Le plan d'évacuation prévoyait que la municipalité ferait construire de nouvelles maisons aux frais de l'Etat à Meadowlands, localité située à une quinzaine de kilomètres en dehors de Johannesburg.

<sup>45</sup> *Ibid.*, article 8.

<sup>46</sup> *Ibid.*, article 10 (1).

<sup>47</sup> *Ibid.*, article 10 (2).

<sup>48</sup> *Ibid.*, article 11.

<sup>49</sup> *Ibid.*, articles 1 (xi), 10, 11 et 12, rapprochés les uns des autres.

<sup>50</sup> *Ibid.*, articles 1 (v), 3 et 11.

<sup>51</sup> *Group Areas Amendment Act, 1956* (loi de 1956 portant amendement à la loi sur les zones réservées) article 1 (b).

<sup>52</sup> *Group Areas Amendment Act, 1957* (loi de 1957 portant amendement à la loi sur les zones réservées), article 1 (g).

En fin de compte, devant les difficultés que soulevait l'indemnisation des propriétaires expulsés, la municipalité a vendu les terrains à l'Etat. Le Gouvernement a indiqué que les Africains pourraient acheter des maisons à prix coûtant à Meadowlands, ou qu'ils pourraient en louer ou en construire eux-mêmes, mais il est posé en principe qu'ils n'auront aucun droit de propriété sur le sol. Aux fins du plan d'évacuation, il a été décidé de ne pas exercer les pouvoirs donnés par la loi de 1950 sur les zones réservées. Une nouvelle loi a été adoptée pour tourner la nécessité de faire intervenir les autorités locales : c'est le *Natives Resettlement Act* (loi de 1954 sur la réinstallation des Indigènes), qui a permis au Gouvernement de remplacer les droits de propriété perpétuelle de certains Africains par le droit d'acheter des terres appartenant au Fonds indigène.<sup>53</sup> Les propriétaires devaient être indemnisés sur la base de la valeur marchande majorée d'un intérêt de 6% par an. Aucune indemnité n'était prévue pour la perte des avantages accessoires liés aux droits de propriété perpétuelle ainsi que de la propriété commerciale.<sup>54</sup>

Cette volonté du législateur d'éliminer les Africains des zones urbaines ou d'en diminuer le nombre s'est manifestée à nouveau dans le *Natives (Urban Areas) Amendment Act, 1955* (loi de 1955 portant amendement aux lois relatives aux Indigènes des zones urbaines), qui interdit à plus de cinq Africains de résider dans un même bâtiment sis dans une certaine zone désignée.<sup>55</sup> Les Africains qui se voient ainsi délogés sont obligés de vivre dans des « foyers » ou à des emplacements spéciaux.<sup>56</sup> Cette loi apportait également des restrictions au statut des domestiques Africains résidant chez des particuliers européens.<sup>57</sup> En outre, les Africaines employées comme domestiques ne pouvaient conserver leurs enfants avec elles qu'avec l'autorisation des autorités locales.<sup>58</sup> En 1956, le droit pour les Africains de s'adresser à la Cour suprême pour obtenir la suspension provisoire d'un ordre d'expulsion leur a été enlevé par le *Native (Prohibition of Interdicts) Act* (loi sur l'interdiction de certains recours aux Indigènes).<sup>59</sup> En 1957, un nouvel amendement apporté au statut légal des Indigènes a autorisé le commissaire aux Affaires indigènes et les *magistrates* à ordonner sans décision de justice l'éviction

<sup>53</sup> *Natives Resettlement Act, 1954* (loi de 1954 sur la réinstallation des Indigènes) article 23.

<sup>54</sup> *Ibid.*, Article 20; 6% à compter de la date de l'achat antérieur par l'Africain.

<sup>55</sup> *Natives (Urban Areas) Amendment Act, 1955* (loi de 1955 portant amendement aux lois relatives aux Indigènes des zones urbaines) article 4.

<sup>56</sup> *Ibid.*, article 4, rapprochée de *Natives (Urban Areas) Amendment Act, 1945* (loi de 1945 codifiant les lois relatives aux Indigènes des zones urbaines) article 9.

<sup>57</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>58</sup> *Ibid.*, On se reportera aussi à la Déclaration universelle des Droits de l'homme, article 16 (3) : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société, et a droit à la protection de la société et de l'Etat ».

<sup>59</sup> Loi de 1956 sur l'interdiction de certains recours aux Indigènes, article 2.

dans les trois jours des Africains habitant dans des zones urbaines,<sup>60</sup> et a interdit à tous les Africains, à l'exception de ceux qui sont employés comme domestiques ou qui possèdent des biens d'une valeur au moins égale à 75 livres, d'habiter à l'intérieur d'une zone urbaine ailleurs que dans un « foyer », village ou quartier africain.<sup>61</sup> Enfin, le *Group Areas Development Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à la loi sur l'aménagement des zones réservées) autorise le Comité d'aménagement des zones réservées (*Group Areas Development Board*), qui peut recevoir dans certaines zones les pouvoirs d'une autorité locale,<sup>62</sup> à acquérir des biens immobiliers en dehors aussi bien qu'à l'intérieur des zones réservées.<sup>63</sup> Après acquisition de ces immeubles, tous les lieux publics qui y sont situés deviennent la propriété du Comité.<sup>64</sup> Aucune indemnité n'est versée pour les terrains eux-mêmes, mais les autorités locales doivent recevoir paiement pour les améliorations utiles qui y seraient apportées, dans les limites de la partie non amortie de leur prix de revient.<sup>65</sup> Avec cette loi de 1959, il semble que tout l'appareil législatif nécessaire à l'application de la politique d'*apartheid* soit en place, au moins en ce qui concerne les droits de résidence et de propriété dans les zones urbaines.

Parallèlement, la surveillance et la ségrégation ont été étendues en dehors des zones urbaines. A cet égard, on mentionnera tout d'abord l'ordonnance du 28 février 1958 prise par le gouverneur général à la suite de troubles survenus dans les zones indigènes. Le règlement d'application de cette ordonnance a force de loi dans toute zone indigène qui pourra être désignée par le ministre des Affaires indigènes par voie de publication dans le journal officiel (*Gazette*).<sup>66</sup> Il n'est pas inutile de résumer ici une partie de ce règlement :

#### Première Partie

i) Tout Africain non résident dans une zone interdite et qui y pénètre sans être muni d'un permis du commissaire aux Affaires indigènes se rend coupable d'un délit. Lorsqu'il est saisi d'une demande de permis, le commissaire aux Affaires Indigènes peut consulter le chef coutumier local. Un recours peut être formé auprès du commissaire principal aux Affaires indigènes, dont la décision est définitive.

ii) Toute personne qui fait à l'intérieur d'une zone interdite une déclaration verbale ou écrite :

- a) ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver l'autorité de l'Etat, de ses fonctionnaires ou des chefs coutumiers,
- b) menaçant quiconque de boycott, de violence, de dommages, de préjudice ou d'inconvénients quelconques à raison de son loyalisme envers l'Etat, ses fonctionnaires ou les chefs coutumiers, commet un délit.

<sup>60</sup> Loi de 1957 portant amendement au statut légal des Indigènes, article 48.

<sup>61</sup> *Ibid.*, article 29.

<sup>62</sup> *Group Areas Development Act, 1959* (loi de 1959 sur l'aménagement des zones réservées) article 8.

<sup>63</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>64</sup> *Ibid.*, article 8.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Ordonnance n° 52 du 28 février 1958.

iii) Tout chef coutumier ou individu adulte qui a connaissance de l'entrée illégale d'un Africain dans une zone interdite doit signaler le fait sans délai au commissaire aux Affaires indigènes, sous peine de sanctions pénales.

#### Deuxième Partie

Sous peine de sanctions pénales, il est interdit aux Africains résidant dans une zone interdite de s'en absenter sans permis délivré par le commissaire aux Affaires indigènes ou par le chef coutumier habilité à cet effet.

Sont exemptés de cette disposition les médecins qui visitent des malades et les Africains qui doivent comparaître devant un tribunal ou se présenter à un bureau de l'administration.

#### Troisième Partie

i) Chaque permis porte la mention de sa date d'expiration et de l'objet pour lequel il a été délivré. Son titulaire doit se présenter à l'arrivée et au départ au chef coutumier.

ii) Il appartient à l'Africain intéressé d'apporter la preuve de sa résidence.

iii) En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les peines maximum sont les suivantes:

I (i) ou (ii) : amende de 300 livres ou trois ans de prison, ou l'une et l'autre de ces deux peines; I (iii) ou II ou III (i) : amende de 100 livres ou 6 mois de prison, ou l'une et l'autre de ces deux peines. Si un Africain est condamné pour infraction à I (i), le véhicule à moteur qui a servi à son transport peut être confisqué au profit de l'Etat, à moins que son propriétaire n'ait pas eu connaissance du motif du voyage.

Cependant, l'expression concrète la plus parfaite de ce régime de surveillance se trouve dans le *Promotion of Bantu Self-Government Act* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne).<sup>67</sup> Son objet est d'assurer la séparation des communautés blanche et africaine. Le secrétaire chargé de l'administration des Bantou n'a-t-il pas écrit que « le maintien de la suprématie politique des Blancs sur l'ensemble du pays est la condition *sine qua non* de la paix raciale et de la prospérité économique de l'Afrique du Sud »?<sup>68</sup> Cette opinion a été confirmée par le premier ministre, qui a déclaré que les Blancs cherchent à assurer leur domination sur leur partie du pays, et que le prix qu'ils payent pour cela consiste à permettre aux Bantou de « mettre en valeur » leur propre zone.<sup>69</sup> Cette zone englobe environ 13% de la superficie du pays. D'autre part, des experts estiment que, même avec toutes les ressources d'une planification rationnelle, ces terres ne pourraient faire vivre que 30% de la population qui l'habite.<sup>70</sup> Il faut ajouter que celle-ci semble avoir peu de chances de trouver jamais sur place des emplois industriels, et

<sup>67</sup> Voir p. 57, *infra*.

<sup>68</sup> Margaret Cornell, *The Statutory Background of Apartheid*, dans *The World Today*, Vol. 16, n° 5 (mai 1960), p. 185, citant la revue *Optima* publiée trimestriellement par l'*Anglo-American Corporation of South Africa Ltd.*, Johannesburg.

<sup>69</sup> *A Survey of Race Relations in South Africa, 1958-1959*, par Muriel Horrell, Institut sud-africain des relations raciales, 1959, p. 51 (Cité ci-après sous le titre abrégé de *Survey of Race Relations, 1958-59*).

<sup>70</sup> *The Economic Development of the Reserves*, document d'information, Institut sud-africain des relations raciales, n° 3, 1959, p. 12.

que par conséquent la mise en valeur des réserves dans un avenir rapproché paraît problématique.<sup>71</sup> Par contre cette situation garantit à l'industrie et à l'agriculture, qui sont aux mains des Européens, une source permanente de main-d'œuvre qu'il est facile d'attirer hors des réserves en lui faisant espérer quelques avantages économiques.

En résumé, l'Africain n'est donc autorisé à résider que dans certaines zones déterminées, et l'on peut dire qu'il a perdu tout droit à la propriété de biens immeubles dans les zones urbaines. En dehors de ces zones, ses possibilités de résidence sont liées aux besoins de main-d'œuvre des agriculteurs européens et à la politique suivie par l'Etat à l'égard des réserves. Tout se passe comme si les Africains avaient leur « habitat » naturel dans les réserves, et n'étaient autorisés à les quitter que dans la mesure et le temps pour lesquels leur présence dans d'autres secteurs est utile aux Blancs. L'objectif essentiel du Gouvernement est exposé avec une parfaite netteté dans le Livre blanc publié à propos du *Promotion of the Bantu Self-Government Act of 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne) : il y est précisé que la création des réserves a eu et continue d'avoir pour objet de fixer chaque communauté africaine sur la terre qu'elle occupe, et de n'admettre les Africains dans les zones blanches qu'en qualité de travailleurs migrants.<sup>72</sup>

Pour conclure cette analyse des mesures restrictives portant atteintes à la liberté de circulation et de résidence, on ne peut mieux faire que de citer un extrait d'une déclaration très objective faite par M. H. F. Oppenheimer, président de l'*Anglo-American Corporation of South Africa Ltd.* Parlant des tensions actuelles qui s'exercent entre les diverses communautés raciales, il fait observer ce qui suit :

« ... Cependant, les lois sur les laissez-passer ont des aspects si odieux pour les Africains des villes que ceux-ci condamnent en bloc tout ce qui se rapporte de près ou de loin à ce système. Ce qui provoque la rancœur la plus vive est que le simple fait de ne pas présenter immédiatement son laissez-passer à un policier qui le demande est en soi passible d'une peine d'amende ou de prison.

» Ces lois nuisent encore plus gravement à la concorde entre les races dans la mesure où toutes leurs dispositions concernant les Africains des villes reposent sur le postulat qu'ils n'y sont pas des résidents à demeure, mais de simples visiteurs de passage dont le vrai foyer est ailleurs. Il fut un temps où l'on aurait pu à la rigueur admettre que cette définition s'appliquait à la grande majorité des Africains des villes, mais cette époque est révolue depuis longtemps. Aujourd'hui les Africains viennent en grand nombre travailler dans les zones urbaines, et les villes s'emplissent d'une population croissante qui n'a presque plus de liens avec son passé tribal. En outre, ces Africains urbanisés sont absolument indispensables à la vie économique du pays. Malgré cela, ils sont traités comme des migrants : l'ensemble de la législation, notamment les lois sur les laissez-passer, les empêchent d'obtenir un droit d'occupation permanente sur les seuls foyers qu'ils possèdent. S'ils perdent leur emploi et n'en retrouvent pas un autre rapidement, ils risquent d'être expulsés et de devoir aller vivre dans une autre partie du pays. Ainsi

<sup>71</sup> *Ibid.*, pp. 14-26.

<sup>72</sup> *Survey of Race Relations, 1958-59*, p. 48.

des familles sont brisées, et le travailleur africain des villes est privé de ce sentiment de stabilité et de sécurité qui est l'un des besoins essentiels de tout être humain.

» Il est difficile d'exagérer l'importance du sentiment de frustration que provoque chez eux la situation qui leur est faite dans les villes; c'est surtout l'élite qui en souffre, cette élite qui modèle l'âme africaine, et où se recrutent, de plus en plus nombreux, les titulaires de fonctions importantes et les chefs naturels de la communauté africaine. »<sup>73</sup>

## B. LIBERTÉ DE MIGRATION

Article 13 (2) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Avant la fondation de l'Union, l'immigration des non-Blancs dans les républiques Boers était déjà assez étroitement limitée. L'*Immigration Regulation Act* (loi réglementant l'immigration) adoptée en 1913 par l'Union validait expressément les lois antérieures et limitait l'immigration des Asiens, en particulier des Indiens, ainsi que leur passage d'une province à l'autre.<sup>74</sup> D'autre part, même s'ils possèdent des permis d'immigration en règle, les Africains originaires de la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland, des territoires portugais d'Afrique orientale et occidentale et des territoires de la Couronne, sont soumis aux lois sur les laissez-passer.<sup>75</sup>

La communauté indienne a été victime de nouvelles mesures discriminatoires en 1953. En effet, l'*Immigrants Regulation Amendment Act* (loi amendant la réglementation applicable aux immigrants) interdit alors l'entrée des épouses des Indiens domiciliés sur le territoire de l'Union si le mariage a été contracté en dehors de l'Union; elle interdit de même l'entrée des enfants nés hors du pays.<sup>76</sup>

Le droit de quitter le territoire de l'Union fait l'objet de restrictions à peine moins abusives que le droit d'y circuler. Ces entraves gênent particulièrement les nombreux Sud-Africains qui ont des liens étroits avec la Grande-Bretagne. D'autre part, elles ont été utilisées contre la poignée d'Africains qui avaient pu obtenir des bourses d'études en Europe et aux Etats-Unis, et à qui l'autorisation de quitter le pays a été refusée. Le *Departure from the Union Regulation Act* (loi réglementant les voyages hors du territoire de l'Union) interdit depuis 1955, sous peine de sanctions pénales, de partir pour l'étranger sans être muni d'un permis<sup>77</sup> et donne le droit au Gouver-

<sup>73</sup> *The Observer*, Londres, 5 mai 1960.

<sup>74</sup> Cornell, *op. cit.*, p. 193.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Immigrants Regulation Amendment Act, 1953* (loi amendant la réglementation applicable aux immigrants) article 2.

<sup>77</sup> *Departure from the Union Regulation Act, 1955* (loi réglementant les voyages hors du territoire de l'Union, 1955) article 2.

nement de refuser ce permis à tout citoyen.<sup>78</sup> Le Gouvernement nationaliste semble considérer la liberté de voyager, non pas comme un droit, mais comme une tolérance révocable. Bon nombre de citoyens ont eu à souffrir de ces pouvoirs discrétionnaires. Deux chefs du *South African Indian Congress* (Congrès indien d'Afrique du Sud), M. Y. M. Dadoo et M. G. M. Naicker, ont été empêchés de se rendre aux Nations Unies en 1948, de même que le professeur Z. K. Matthews au milieu de 1954. L'année dernière encore, un étudiant Sud-Africain, M. Hans Beukes, réussit à se rendre à New-York pour témoigner devant les Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain, bien que son passeport lui ait été retiré, et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant au Gouvernement sud-africain de lui rendre son passeport.<sup>79</sup>

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Résolution n° 1358 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 17 novembre 1959.

### III. LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS SYNDICAUX

Article 23 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

» (2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. »

La rigoureuse distinction entre races qui caractérise le régime de l'emploi dans l'Union sud-africaine dévoile le fondement réel de la politique actuelle d'*apartheid*, qui s'applique à tous les domaines de la vie des Africains. « Le type et la qualification du travail exécuté par chaque individu, et par suite sa rémunération, dépendent autant du groupe racial auquel appartient le travailleur que de ses aptitudes et de ses préférences. D'une part, les possibilités d'emploi diffèrent selon le groupe racial; de l'autre, la nature du travail exécuté reflète l'inégalité des conditions offertes aux différents groupes en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, les salaires et les divers éléments du mode de vie ». <sup>1</sup>

Les origines de l'industrie minière et des industries de transformation ne remontent guère qu'à un siècle, et les textes les plus importants en matière de législation du travail ont été adoptés alors qu'une classe ouvrière s'était déjà constituée. La première loi du travail visait essentiellement les litiges entre maîtres et serviteurs (ceux-ci comprenant presque exclusivement les domestiques et les ouvriers agricoles). <sup>2</sup> Vers la fin du dix-neuvième siècle, l'industrie minière prit une importance toujours plus grande, et deux problèmes vinrent à se poser, qui entraînèrent l'élaboration de lois complémentaires. Il s'agissait en premier lieu de faire face à l'accroissement

<sup>1</sup> Ellen Hellman, *Handbook on Race Relations in South Africa* (Londres, 1949), p. 109. (Ouvrage cité ultérieurement sous le titre *Handbook on Race Relations*).

<sup>2</sup> Voir H. R. Hahlo et Ellison Kahn, *The Union of South Africa* (Londres, 1960), p. 773.

soudain de la demande de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, et ensuite d'affirmer l'autorité des pouvoirs publics sur les travailleurs européens immigrants d'une part, et d'autre part sur les nombreux Africains qui abandonnaient la vie rurale pour des emplois industriels, ainsi que sur les travailleurs indiens, chinois ou autres non-blancs recrutés à l'étranger. Divers textes furent adoptés à cet effet, notamment le *Mine and Works Act* et le *Labour Regulation Act*, tous deux en 1911 (loi sur les mines et les usines et loi réglementant l'emploi de la main-d'œuvre), le *Workmen's Wages Protection Act, 1914* (loi instituant la protection des salaires des travailleurs), et le *Native Urban Areas Act, 1923* (loi relative aux indigènes des zones urbaines).

Ces lois et leurs règlements d'application reposent tous sur le principe de la séparation des races : dans les fonctions de direction et d'autorité et les travaux qualifiés, on trouve surtout des Européens, et aussi, mais dans une moindre mesure, des personnes de couleur et des Asiatiques; quant aux Africains, ils en sont presque totalement absents. Il en va de même de tous les secteurs de l'activité économique : agriculture, industries minière et de transformation, transports, administrations publiques, professions libérales; il n'y a d'exceptions que dans l'enseignement et les ministères religieux où des non-Européens peuvent se mettre au service des membres de la collectivité raciale à laquelle ils appartiennent. <sup>3</sup> Mais ce domaine a été profondément touché, lui aussi, par le *Nursing Act* (loi de 1957 sur le personnel infirmier et les sages-femmes). Cette loi dispose en effet que seules des femmes de race blanche peuvent faire partie du conseil représentant ces professions, qui est chargé de l'immatriculation, de la formation et de la discipline professionnelles. Ce conseil doit tenir des registres séparés pour les infirmières et sages-femmes des différentes races; il pourra aussi exiger, selon la race, des qualifications différentes pour l'immatriculation et prescrire le port d'uniformes et d'insignes différents. <sup>4</sup> La loi stipule que, sauf circonstances exceptionnelles, aucune infirmière de race blanche ne pourra être placée sous les ordres ou la surveillance d'une infirmière d'une autre race. <sup>5</sup> Les restrictions qui visent à empêcher les Africains de se trouver en concurrence avec des Blancs pour des emplois qualifiés remontent aux premiers temps de l'industrialisation, et ont été instituées pour la plupart à propos du recrutement de la main-d'œuvre et de la fixation des conditions de travail dans les industries minières. C'est ainsi que la loi réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène et la loi sur les mines et les usines, <sup>6</sup> promulguées l'une et l'autre en 1911, prescrivaient non seulement, comme on l'a vu plus haut, <sup>7</sup> la manière

<sup>3</sup> *Handbook on Race Relations*, p. 109.

<sup>4</sup> *Nursing Act, 1957* (loi de 1957 sur le personnel infirmier et les sages-femmes), article 4, paragraphe 1 et articles 11 et 12.

<sup>5</sup> *Ibid.*, article 49.

<sup>6</sup> La seconde de ces lois a été remplacée en 1956 par un texte plus complet dénommé *Mines and Works Act, 1956* (loi de 1956 sur les mines et les usines).

<sup>7</sup> Voir, en général, Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 775.

dont la main-d'œuvre blanche serait encadrée, dirigée et recrutée, mais prévoyaient aussi une échelle de salaires et la création de bureaux de la main-d'œuvre indigènes dans les mines et les usines.<sup>8</sup> En 1949, le *Native Law Amendment Act* (loi portant modification du statut légal des Indigènes) autorisa le ministre du Travail à étendre à d'autres industries l'application de la loi réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène.<sup>9</sup> La loi sur les mines et les usines permettait déjà d'interdire l'emploi d'Africains comme ouvriers qualifiés dans les mines<sup>10</sup>; avec la loi de 1949 portant modification du statut légal des Indigènes, les certificats d'aptitude correspondant à toutes les professions des industries extractives et manufacturières ne pouvaient plus être délivrés qu'aux Européens, aux travailleurs de couleur originaires de la province du Cap, aux Malais fixés dans cette même province, aux personnes connues sous le terme de créoles de l'île Maurice ou aux personnes originaires de Sainte-Hélène.<sup>11</sup> Cette loi empêche donc les Africains travaillant dans les mines d'accéder à la plupart des emplois mieux rétribués, quelles que soient les qualifications qu'ils aient pu acquérir. « Elle institue la barrière légale, fondée sur la couleur, qui interdit l'emploi de travailleurs africains dans les professions qu'elle énumère ».<sup>12</sup>

Après la victoire du parti nationaliste en 1948, les Indigènes se sont trouvés exclus d'un nombre beaucoup plus élevé de professions. Le *Native Building Workers Act, 1951* (loi de 1951 sur les travailleurs indigènes du bâtiment) a interdit l'emploi, dans les zones urbaines, d'Africains comme travailleurs qualifiés de cette industrie.<sup>13</sup> Cette loi a été modifiée en 1955 afin d'interdire l'emploi de travailleurs indigènes, sauf lorsqu'il s'agit d'un travail à exécuter dans des locaux appartenant à ces Indigènes ou à leurs familles, et occupés par eux ou leur étant destinés.<sup>14</sup>

Le législateur a donc « élevé un rempart pour empêcher les Africains d'empiéter sur les emplois qualifiés considérés comme revenant de droit aux Européens ».<sup>15</sup> Ainsi s'est instauré un « système multi-racial fondé sur la caste professionnelle », et de ce fait « aucune

<sup>8</sup> *Native Labour Regulation Act, 1911* (loi réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène) article 23, paragraphe 1) alinéa o).

<sup>9</sup> *Native Law Amendment Act* (loi portant modification du statut légal des indigènes), article premier. Voir Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 775.

<sup>10</sup> *Mines and Works Act* (loi sur les mines et les usines), article 4, paragraphe 1), alinéa n). En vertu des règlements en vigueur, aucun certificat d'aptitude ne pouvait être délivré à des personnes de couleur.

<sup>11</sup> *Native Law Amendment Act* (loi portant modification du statut légal des indigènes), article 12, paragraphe 2), alinéa a).

<sup>12</sup> *Handbook on Race Relations*, p. 147.

<sup>13</sup> *Native Building Workers Act* (loi de 1951 sur les travailleurs indigènes du bâtiment), article 15.

<sup>14</sup> *Native Building Workers Amendment Act, 1955* (loi de 1955 modifiant la loi sur les travailleurs indigènes du bâtiment), article 2.

<sup>15</sup> Tom Soper, *Labour Migration and Labour Productivity: Some Aspects of Experience in East, Central and Southern Africa*, *Race Relations Journal*, Vol. XXV, n° 3 et 4 (Juillet-Décembre 1958), p. ii.

grande industrie sud-africaine ne dispose d'une main d'œuvre dont la rémunération, la qualification et l'affectation soient définies en fonction des nécessités techniques ou du critère objectif de la productivité du travailleur ».<sup>16</sup> Il en résulte que les Blancs détiennent tous les postes d'encadrement, quelles que soient leurs capacités personnelles. Inversement, l'Africain ne peut acquérir la formation professionnelle qui, en faisant de lui un ouvrier qualifié, lui permettrait de gagner davantage. Le problème des salaires est en effet l'une des conséquences les plus graves de la discrimination visant les travailleurs africains, qui dans tous les cas reçoivent des salaires bien moins élevés que les travailleurs de tout autre groupe ou catégorie. Bien que leurs salaires aient été relevés à plusieurs reprises au cours des dernières années,<sup>17</sup> les travailleurs africains, surtout s'ils ne sont pas qualifiés, demeurent dans une situation fort peu satisfaisante. En fait, « l'augmentation moyenne des salaires perçus par les travailleurs non qualifiés n'a même pas suivi la progression de l'indice des prix de détail ».<sup>18</sup> On peut citer à ce propos le mémoire de l'Institut sud-africain des relations raciales intitulé *African Poverty* (la pauvreté en Afrique). Selon les statistiques de l'Institut, le minimum vital pour une famille de cinq personnes vivant à Johannesburg était de 23 livres 10 shillings par mois en 1954. Le coût de la vie a augmenté depuis lors, et on a calculé qu'en 1957 87% des familles africaines de cette ville ne disposaient même pas de ce minimum vital.<sup>19</sup>

La discrimination raciale appliquée sous ces diverses formes dans la vie économique est un des tout premiers objets de la politique de l'*apartheid*, qui vise à maintenir la suprématie des Européens dans tous les domaines tout en favorisant le développement industriel du pays. Or l'industrie ne peut se développer sans le concours actif des travailleurs africains, qui sont un élément capital du système économique. Il convient de rappeler que les Africains vivant actuellement sur le territoire de l'Union sont au nombre de plus de dix millions, et qu'ils fournissent le gros de la main-d'œuvre. Ceux qui vivent en permanence dans les réserves ne sont qu'au nombre de quatre millions, pour la plupart des femmes, des enfants et des vieillards; les autres travaillent dans les mines, l'industrie et l'agriculture, ou sont employés aux travaux domestiques dans les centres urbains.<sup>20</sup> D'après le recensement de 1951, la population africaine comprend à peu près 27% de citadins et 73% de ruraux; de ces derniers, 53% vivent dans des territoires africains ou des réserves, 37% dans des exploitations appartenant à des Européens et 10% dans des agglomérations rurales

<sup>16</sup> M. Frankel, *The Economic Impact on Underdeveloped Countries* (Oxford, 1953), p. 121 (cité par Soper, *op. cit.*, p. 11).

<sup>17</sup> *Survey of Race Relations, 1958-1959*.

<sup>18</sup> *The Star* (Johannesburg), 14 et 15 juillet 1958.

<sup>19</sup> *A Survey of Race Relations in South Africa, 1957-1958*, compilation de Muriel Horrell, Institut sud-africain des relations raciales, 1958, p. 152. (Ouvrage cité ultérieurement sous le titre *Survey of Race Relations, 1957-1958*).

<sup>20</sup> Carter, *op. cit.*, p. 19.

d'importance variable.<sup>21</sup> On note un afflux constant d'Africains dans les centres urbains européens : certain d'entre eux sont des travailleurs migrants, mais nombreux sont ceux qui viennent s'installer aux emplacements, construits ou non, prévus à cet effet par les municipalités.

La migration des Africains venant des réserves est une nécessité économique qui résulte du développement industriel des zones peuplées de Blancs, et qui rend d'avance impossible l'absolue séparation des races. Aussi les pouvoirs publics sont-ils contraints de ne rien négliger pour tenir en mains cette population de migrants. Leur intervention se manifeste surtout par les restrictions au droit de se déplacer et de choisir sa résidence qui ont été exposées au chapitre II ci-dessus. En outre, des offices de placement ont été créés en application du *Native Labour Regulation Act, 1911* (loi réglementant l'emploi de la main d'œuvre indigène) et tous les travailleurs africains doivent être engagés par leur intermédiaire.<sup>22</sup> C'est ainsi que de nouveaux règlements ont été édictés par les autorités municipales de Johannesburg. « Les Africains ne reçoivent désormais aucune autorisation générale de recherche d'emploi; ils doivent se présenter à l'office du placement dans les trois jours qui suivent leur licenciement pour être inscrits sur la liste générale des chômeurs. »<sup>23</sup>

Les déplacements de main-d'œuvre qui ont lieu sur le territoire de l'Union sont en rapport direct avec la politique du Gouvernement, qui vise à recruter un grand nombre d'Africains en dehors du territoire national pour les employer à des travaux subalternes dans l'industrie, les mines et l'agriculture. En poursuivant cette politique, le Gouvernement se propose en fait de ne conserver dans les zones urbaines que le nombre d'Indigènes ressortissants de l'Union strictement indispensable au développement de l'industrie. On estime qu'avec le temps, la plupart des Indigènes pourraient être dirigés à nouveau vers les réserves d'où ils sont venus sans qu'il s'ensuive de régression notable dans la productivité totale de la main-d'œuvre.<sup>24</sup> L'apport de travailleurs migrants étrangers est un élément essentiel du programme de séparation territoriale appliqué dans le cadre plus vaste de la politique d'« *apartheid* intégrale ». Cette politique, qui est en vigueur depuis quelque temps déjà, bénéficie du soutien d'un grand nombre de nationalistes afrikanders très influents.<sup>25</sup>

<sup>21</sup> S. J. du Toit, *African Farm Labour, Race Relations Journal*, avril, juin 1959, p. 73.

<sup>22</sup> *Native Laws Amendment Act, 1952* (loi portant modification du statut légal des Indigènes), article 16, paragraphe d).

<sup>23</sup> *Survey of Race Relations, 1957-1958*, p. 145.

<sup>24</sup> Eugene S. Dvorin, *Racial Segregation in South Africa* (Chicago, 1952) p. 127.

<sup>25</sup> Ses principaux partisans appartiennent au Bureau sud-africain des questions raciales. Voir la brochure publiée par celui-ci sous le titre *Integration or Separate Development?* (Stellenbosch, 1952).

Ce but est encore loin d'être atteint, et peut-être ne le sera-t-il jamais; il n'en reste pas moins un élément révélateur de la politique du Gouvernement actuel.

Il est probable que rien ne sert mieux les plans officiels de séparation des races dans la vie économique que l'*Industrial Conciliation Act* (loi sur la conciliation dans l'industrie), promulgué initialement en 1924 et remplacé par un texte plus complet en 1937,<sup>26</sup> puis refondu et considérablement augmenté en 1956. Cette loi autorise le ministre du Travail à réserver l'exercice de certaines professions qu'il définit lui-même aux membres de groupe raciaux eux aussi spécifiés par ses soins.<sup>27</sup> Elle l'autorise également à prescrire le pourcentage de travailleurs des divers groupes raciaux ainsi spécifiés qui pourront être employés dans chaque branche d'activité, profession ou occupation.<sup>28</sup> Cette même loi interdisait l'immatriculation de tout nouveau syndicat « mixte ». <sup>29</sup> Elle a été amendée une nouvelle fois en 1959. Selon les dispositions les plus récentes de l'*Industrial Conciliation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à la loi sur la conciliation dans l'industrie), les syndicats mixtes, c'est-à-dire groupant des Blancs et des personnes de couleur, qui subsistent encore ne peuvent pas étendre leurs activités à de nouveaux domaines, sauf s'ils agissent uniquement dans l'intérêt de l'un ou l'autre groupe racial.<sup>30</sup>

Bien que la loi, dans son texte amendé, pose le principe de la négociation collective entre employeurs et salariés, ses dispositions n'ont jamais été appliquées aux travailleurs africains qui constituent la majorité de la main-d'œuvre du pays.<sup>31</sup> C'est ainsi qu'un Africain ne peut pas être choisi comme représentant, ou suppléant d'un représentant, à un comité d'industrie, organisme permanent, institué par les organisations patronales et les syndicats, dont la médiation est sollicitée sur toute question d'intérêt commun et engage également les travailleurs indigènes.<sup>32</sup> Un Africain ne peut pas non plus être chargé de représenter le salarié impliqué dans un différend dont est saisi le conseil de conciliation, organisme spécial composé en nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants du travailleur et constitué en vue de régler un différend déterminé.<sup>33</sup> La loi de 1957 sur les salaires prévoit toutefois une procédure complémentaire applicable aux questions de salaires et de conditions de travail. A

<sup>26</sup> Voir Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 777.

<sup>27</sup> *Industrial Conciliation Act, 1956* (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie) article 77, paragraphe 6 et suivants (sur la recommandation du tribunal).

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Industrial Conciliation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à la loi sur la conciliation dans l'industrie) article 2.

<sup>31</sup> Voir Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 777.

<sup>32</sup> *Industrial Conciliation Act, 1956* (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie), article 48 et *Industrial Conciliation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à ce texte), article 10.

<sup>33</sup> *Industrial Conciliation Act, 1956* (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie) article 35.

l'inverse de la loi sur la conciliation, ses dispositions valent pour tous les travailleurs sans distinction, Blancs, personnes de couleur, Indiens ou Africains.<sup>34</sup>

Le *Native Labour (Settlement of Disputes) Act, 1953* (loi de 1953 sur le règlement des conflits du travail (travailleurs indigènes)) s'est attaqué aux problèmes des litiges professionnels auxquels sont parties des travailleurs Africains, qui n'ont jamais bénéficié du système de conciliation accessible aux travailleurs d'autres races. Antérieurement à ce texte, une disposition datant de la guerre<sup>35</sup> avait interdit aux travailleurs indigènes de faire grève et institué le recours obligatoire à l'arbitrage.<sup>36</sup> Le *Native Labour (Settlement of Disputes) Act, 1933* (loi de 1933 sur le règlement des conflits du travail (travailleurs indigènes)) a abrogé cette disposition, mais a étendu l'application des principes dont elle s'inspirait en proscrivant le lock-out, l'incitation à la grève et la grève de solidarité.<sup>37</sup> Enfin, elle a institué un système de conciliation distinct pour tous les travailleurs africains qui ne sont pas employés dans l'agriculture, le service domestique, les administrations publiques et l'enseignement, les mines d'or et les industries extractives. A cette fin ont été établies des commissions régionales du travail indigène, composées d'Africains nommés par le ministre du Travail et présidées par un Blanc. Ces commissions ont pour mandat de maintenir un contact avec les patrons et les salariés, de recevoir leurs observations et d'offrir leur médiation dans les litiges.<sup>38</sup> Il existe également un Conseil central du travail indigène dont les membres, qui sont tous des Blancs, sont nommés par le ministre du Travail après consultation des commissions régionales.<sup>39</sup> C'est devant ce Conseil que sont renvoyés les litiges que les commissions régionales ne parviennent pas à régler.<sup>40</sup> Si le Conseil ne réussit pas davantage à les trancher, il en informe le ministre du Travail en indiquant s'il y a lieu à son avis de porter l'affaire devant le Comité des salaires.<sup>41</sup>

Les travailleurs africains, bien plus nombreux cependant que tous les autres travailleurs industriels de l'Union, sont donc privés des avantages qui découlent du système de médiation et de conciliation institué au bénéfice des travailleurs blancs, en raison de la discrimination créée par le *Native Labour (Settlement of Disputes) Act* (loi sur le règlement des conflits du travail (travailleurs indigènes)).<sup>42</sup>

<sup>34</sup> *Wage Act, 1957* (loi de 1957 sur les salaires), article premier.

<sup>35</sup> Dispositions spéciales du temps de guerre (n° 145), 1942.

<sup>36</sup> Hahlo et Kahn, *op. cit.*, pp. 783-84.

<sup>37</sup> *Native Labour (Settlement of Disputes) Act, 1953* (loi de 1953 sur le règlement des conflits du travail (travailleurs indigènes)) article 18.

<sup>38</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>39</sup> *Ibid.*, article 3, paragraphe 2).

<sup>40</sup> *Ibid.*, article 10, paragraphe 2).

<sup>41</sup> *Ibid.*, article 10, paragraphe 3).

<sup>42</sup> *Ibid.*, article premier.

La décision prise par le Gouvernement de créer un organe chargé, sous l'autorité de l'Etat, de régler les différends où se trouvent impliqués des Indigènes et dans lesquels les syndicats indigènes ne peuvent pas intervenir, a été motivée, selon le ministre du Travail de l'époque, par la conviction que « si cet organe est efficace et produit de bons résultats, les Indigènes ne s'intéresseront plus aux syndicats indigènes et ceux-ci finiront probablement par mourir de leur belle mort ». <sup>43</sup> Il convient d'ajouter que la législation sud-africaine reconnaît uniquement les syndicats immatriculés conformément à l'*Industrial Conciliation Act* (loi sur la conciliation dans l'industrie). <sup>44</sup> Bien que nulle disposition n'empêche explicitement les Africains de constituer des syndicats, ceux-ci ne peuvent être immatriculés, et par conséquent ne peuvent se réclamer d'aucun des droits prévus par cette loi. Tous les textes relatifs à la conciliation dans l'industrie, y compris la loi de 1956, prévoient en général que le terme de « salarié » ne peut s'appliquer qu'à des Européens, des personnes de couleur et des Indiens, ce qui revient à empêcher l'immatriculation des syndicats d'Africains. <sup>45</sup> La loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie disposait qu'aucun nouveau syndicat mixte (comprenant des Blancs et des personnes de couleur) ne pourrait plus être immatriculé, et qu'à compter du 7 mai 1958 tous les syndicats mixtes qui subsistaient seraient tenus de se scinder en branches distinctes ouvertes respectivement aux membres de race blanche et aux membres de couleur, de se réunir séparément et d'élire des comités directeurs composés exclusivement de Blancs. <sup>46</sup> L'*Industrial Conciliation Amendment Act* (loi de 1959 portant amendement à la loi sur la conciliation dans l'industrie) a rendu encore plus rigoureuses les restrictions applicables aux syndicats africains. Elle stipule en effet qu'un Africain ne pourra pas être choisi comme représentant des salariés à un comité d'industrie, ni comme suppléant d'un tel représentant. <sup>47</sup>

En bref, toute l'économie de l'Union semble se fonder sur un système très complexe de ségrégation raciale qui prive le travailleur africain de la possibilité d'obtenir des emplois mieux rétribués, lui retire pratiquement le libre choix de son travail et l'empêche de se faire représenter sur un pied d'égalité au sein des comités d'industrie et des syndicats.

<sup>43</sup> *House of Assembly Debates (Hansard)*, Vol. 82, col. 872; cité dans Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 786.

<sup>44</sup> *Industrial Conciliation Act, 1956* (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie), articles 2 et 4 (5 et 6).

<sup>45</sup> Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 785. Ils ne jouissent donc pas des avantages prévus par la loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie.

<sup>46</sup> *Industrial Conciliation Act, 1956* (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie), article 4, paragraphe 6.

<sup>47</sup> *Industrial Conciliation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à la loi sur la conciliation dans l'industrie), article 5.

## IV. LES DROITS ET LES LIBERTÉS

Article 2, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

### A. LES DROITS POLITIQUES

La loi organique de l'Union sud-africaine (1909) stipule que les membres des deux Chambres — Assemblée et Sénat — doivent être « de descendance européenne ». <sup>1</sup> Cette disposition équivalait en fait à établir l'inéligibilité de tout Sud-Africain non-blanc aux deux assemblées législatives de l'Union.

Quant au droit de vote, il avait été institué, avec des limitations, dans la colonie du Cap en 1852, puis étendu en 1892 à toute personne du sexe masculin, sans distinction de race, justifiant d'un titre de propriété de 75 livres ou d'un gain annuel minimum de 50 livres, et capable d'écrire son nom, son adresse et sa profession. Ce droit de vote conféré dans la colonie du Cap a été expressément confirmé par l'article 35 (paragraphe premier) du *South Africa Act* de 1909, qui a donné au Parlement sud-africain pouvoir de légiférer en matière de droit électoral, étant entendu toutefois que cette assemblée ne pourrait enfreindre les clauses dites « réservées » de cette loi, dont l'une concerne le droit de vote dans la province du Cap. Les clauses « réservées » ne peuvent être modifiées que par un vote acquis à la majorité

<sup>1</sup> *South Africa Act, 1909* (loi organique de l'Union sud-africaine), article 26, paragraphe d) et article 44, paragraphe c).

des deux tiers des deux Chambres siégeant ensemble. <sup>2</sup> La même majorité qualifiée est donc nécessaire pour l'adoption de tout projet de loi visant à rayer des listes électorales de l'Union, à raison seulement d'une incapacité fondée sur la race ou la couleur, un électeur inscrit sur ces listes ou remplissant les conditions requises pour y être inscrit. De fait, en dehors de la province du Cap, le droit de suffrage n'était accordé à des non-Blancs que dans le Natal, dont le gouverneur avait pouvoir de l'octroyer à son gré, mais le faisait avec une telle parcimonie que le nombre des Africains pouvant voter lors d'une consultation électorale n'a jamais dépassé cinq. <sup>3</sup>

Dans la province du Cap, l'exercice du droit de vote a été étendu en 1930 à toutes les femmes de race blanche, ce qui a contribué à atténuer l'incidence des droits électoraux conférés aux Indigènes. <sup>4</sup> D'autre part, en 1931, les conditions qui limitaient jusqu'alors les droits de vote des citoyens de race blanche de sexe masculin ont été abolies, et le droit de vote a été ainsi accordé à tous les adultes de race blanche, tandis que le principe d'une non-discrimination relative subsistait dans la province du Cap. <sup>5</sup> La loi de 1936 sur la représentation des Indigènes a introduit une notion entièrement nouvelle concernant les droits électoraux des personnes non-blanches. Les électeurs africains de la province du Cap ont été transférés sur une liste distincte et élisent trois Européens pour les représenter à l'Assemblée. <sup>6</sup>

La loi sur la représentation des Indigènes dispose que l'ensemble de la population africaine a le droit d'être représentée uniquement au Sénat. <sup>7</sup> Cette représentation est assurée par huit Européens : quatre sont nommés par le gouverneur général depuis 1910, et quatre sont

<sup>2</sup> Les clauses « réservées » ont été établies par l'article 152 du *South Africa Act* de 1909 qui dispose notamment que « ... aucune abrogation ou modification des dispositions du présent article... ou des articles 35 et 137 ne sera valable que si le projet de loi portant abrogation ou modification est voté par les deux Chambres du Parlement siégeant ensemble, et adopté en troisième lecture par les deux-tiers au moins du nombre total des membres des deux Chambres... ». L'article 35, paragraphe 1, stipule qu'aucune loi ne peut retirer le droit de vote, à raison seulement de sa race ou de sa couleur, à un citoyen qui, d'après les lois en vigueur dans la province du Cap à l'époque de la fondation de l'Union, possédait, ou pouvait acquérir, le droit d'être inscrit comme électeur, à moins que le projet de loi ne soit voté dans les conditions prévues à l'article 152. L'article 137 pose le principe de l'égalité des deux langues officielles, l'afrikaan et l'anglais. Voir Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 152.

<sup>3</sup> Voir Roskam, *op. cit.*, p. 62.

<sup>4</sup> *Women's Enfranchisement Act, 1930* (loi de 1930 étendant le droit de vote aux femmes), article 1

<sup>5</sup> *Franchise Laws Amendment Act, 1931* (loi de 1931 portant modification des lois électorales), article 1.

<sup>6</sup> *Representation of Natives Act, 1936* (loi de 1936 sur la représentation des indigènes), articles 6 et 13; à rapprocher de l'article 44 du *South Africa Act* de 1909.

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 12.

élus depuis 1936.<sup>8</sup> La loi de 1936 a également institué un Conseil de représentation des indigènes, composé en majorité de non-Blancs.<sup>9</sup> Ce conseil avait pour mandat de formuler des recommandations et des avis, mais ses fonctions ont pris fin en fait dès 1946, en droit dès 1951, ses membres ayant refusé de siéger tant que les lois établissant une discrimination en Union sud-africaine n'auraient pas été totalement abrogées.

En 1951, les droits électoraux dans la province du Cap ont été de nouveau amputés par la loi sur la représentation distincte des électeurs, qui transféra les personnes de couleur de cette province sur une liste électorale distincte et leur donna le droit d'élire quatre représentants européens spéciaux à l'Assemblée, et deux députés qui ne seraient pas obligatoirement des Européens au Conseil de province du Cap.<sup>10</sup> Cette loi déclencha une crise constitutionnelle très grave qui dura cinq ans; elle transforma la question relativement peu importante du droit de suffrage des 40.000 personnes de couleur de la province du Cap en une épreuve de force concernant certains aspects fondamentaux de la légalité de l'*apartheid* et entraîna des modifications de l'appareil législatif et judiciaire à la suite desquelles il ne subsista plus aucun moyen démocratique de contrôler les actes du parti au pouvoir.

La loi sur la représentation distincte des électeurs fut adoptée par le Parlement de l'Union à la majorité simple dans les deux Chambres. Une telle procédure violait les dispositions relatives aux clauses « réservées » du *South Africa Act* de 1909, qui subordonnaient à un vote à la majorité des deux-tiers toute modification ou abrogation des droits électoraux reconnus aux citoyens « de couleur » dans la province du Cap (articles 35 et 152 du *South Africa Act* de 1909). Pour ces motifs d'ordre constitutionnel, la loi fut attaquée devant la chambre d'appel de la Cour suprême et déclarée nulle et sans effet (affaire *Harris c. Dönges*).<sup>11</sup> A la suite de cette décision, le Gouvernement engagea une lutte acharnée en vue d'éliminer l'obligation qui lui était faite d'obtenir une majorité qualifiée dans tout scrutin visant à abolir les clauses « réservées », et de limiter le contrôle exercé par la Cour suprême sur la constitutionnalité des lois. La controverse dépassa bientôt son cadre initial, et elle permit de mettre véritablement à l'épreuve la légitimité des intentions manifestées par le Gouvernement, qui se disposait à tourner les dispositions constitutionnelles s'opposant encore à la réalisation intégrale de l'*apartheid* dans tous les domaines de la vie publique.

La position intransigeante de la chambre d'appel de la Cour suprême dans l'affaire *Harris c. Dönges* amena le Gouvernement à

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 20.

<sup>10</sup> *Separate Representation of Voters Act, 1951* (loi de 1951 sur la représentation distincte des électeurs), articles 1, 9 et 11; à rapprocher de l'article 70, paragraphe 2, du *South Africa Act* de 1909. Un sénateur européen supplémentaire devait être désigné par le gouverneur général (article 7).

<sup>11</sup> *Harris v. Minister of the Interior, 1952*, SALR 428 (A.D.).

tenter de se débarrasser de ce gardien vigilant de la légalité au moyen d'un nouveau texte, le *High Court of Parliament Act, 1952* (loi de 1952 sur la Haute Cour parlementaire, qui conférait au Parlement le droit de se constituer en Haute Cour parlementaire ayant compétence pour reviser tout jugement ou décision rendu par la chambre d'appel qui avait pour effet d'invalider une loi adoptée par le Parlement).<sup>12</sup> Cette juridiction spéciale n'a eu qu'une brève existence. Deux jours après que le Parlement siégeant en Haute Cour eût cassé le jugement de la chambre d'appel dans l'affaire *Harris*, la chambre provinciale du Cap de la Cour suprême prononçait la nullité de la loi sur la Haute Cour parlementaire comme votée en violation de l'article 152 de la loi organique.<sup>13</sup>

L'étape suivante de la lutte menée par le Gouvernement fut l'adoption d'un projet de loi, en avril 1955, qui portait de six à onze le quorum de la chambre d'appel de la Cour suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.<sup>14</sup> La nouvelle majorité requise à la Cour donnait au parti l'assurance d'avoir le dernier mot dans toute affaire de cette nature.

Presque en même temps, en mai 1955, le Gouvernement réussit à faire adopter la loi sur le Sénat, qui portait de 48 à 89 le nombre des sénateurs<sup>15</sup> et instituait un nouveau régime électoral assurant au parti majoritaire dans chaque province tous les sièges à pourvoir au Sénat pour la circonscription considérée.<sup>16</sup> Cette réforme permit au Gouvernement de compter sur une confortable majorité des deux tiers dans les deux Chambres, cette majorité, on s'en souviendra, étant requise pour l'adoption de tout amendement à la Constitution.

En février 1956, la nouvelle majorité du Sénat répondit à toutes les espérances en adoptant, en session commune avec l'Assemblée, le *South Africa Amendment Act*, (loi portant amendement à la loi organique de 1909). Non seulement ce nouveau texte législatif légitimait la loi de 1951 sur la représentation distincte des électeurs,<sup>17</sup> mais il disposait en outre que nulle instance judiciaire n'aurait compétence pour connaître ou décider de la validité d'une loi adoptée par le Parlement, sauf s'il s'agissait de modifier ou d'abroger les articles 137 ou 152 de la loi organique.<sup>18</sup>

La loi sur le Sénat et la loi portant amendement à la loi organique de 1909 furent l'une et l'autre attaquées devant la Cour en raison de

<sup>12</sup> *High Court of Parliament Act, 1952* (loi de 1952 sur la Haute Cour parlementaire), article 2.

<sup>13</sup> Voir Geoffrey Marshall, *Parliamentary Sovereignty and the Commonwealth* (Oxford, 1957) pp. 185-250, et plus particulièrement p. 214.

<sup>14</sup> *Appellate Division Quorum Act, 1955* (loi de 1955 sur le quorum de la chambre d'appel), article 1, remplaçant l'article 10 de la loi organique de 1909.

<sup>15</sup> *Senate Act, 1955* (loi de 1955 modifiant l'organisation du Sénat), art. 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, article 2, paragraphe 2: les sénateurs qui ne sont pas nommés par le gouverneur général seraient désormais élus collectivement, et non plus au scrutin proportionnel, par le corps électoral.

<sup>17</sup> *South Africa Amendment Act, 1956* (loi de 1956 portant amendement à la loi organique de l'Union sud-africaine), article 1.

<sup>18</sup> *Ibid.*, article 2.

leur caractère inconstitutionnel, mais furent confirmées par la décision de la Cour provinciale du Cap en date du 18 mai 1956.<sup>19</sup> Une ultime tentative en vue d'invalider ces deux textes pour le mêmes motifs échoua le 9 novembre 1956, et la chambre d'appel élargie confirma définitivement leur constitutionnalité par dix voix contre une.<sup>20</sup>

Sorti victorieux de la crise constitutionnelle, le Gouvernement put assurer plus rapidement l'abolition des derniers vestiges des droits démocratiques reconnus aux citoyens non-blancs. Le *Separate Representation of Voters Amendment Act, 1956* (loi n° 30 de 1956 portant amendement à la loi sur la représentation distincte des électeurs) stipule que tous les députés élus par les personnes de couleur de la province du Cap doivent être des Blancs.<sup>21</sup> Enfin, le *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959* (loi n° 46 de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne) a tiré les dernières conséquences logiques des principes de l'*apartheid* en matière de droits politiques. En visant à réaliser la séparation totale des communautés blanches et non-blanches et à assurer la suprématie politique permanente des Blancs, elle a supprimé complètement la représentation des Africains au Parlement à compter de l'expiration, en juin 1960, du mandat des députés chargés de les représenter.<sup>22</sup>

## B. LA RÉPRESSION DE L'OPPOSITION

Une nation souveraine a sans aucun doute le droit de se protéger de la subversion extérieure et intérieure. Dans un Etat multi-racial, la subversion peut toutefois prendre des formes que le *South African Riotous Assemblies Act, 1956* (loi du 1956 sur les rassemblements séditieux) définit pour l'Union sud-africaine comme toute action « destinée à provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants européens de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population de l'Union, d'autre part ». <sup>23</sup> L'application de plus en plus active de la politique d'*apartheid* a permis d'utiliser au détriment de la population non-blanche le critère qui sert à déterminer ce délit. La loi, qui est manifestement destinée à empêcher toute agitation dirigée contre l'*apartheid*, prévoit que toute personne coupable de fomenter dans une région quelconque des sentiments d'animosité entre les

<sup>19</sup> Voir Marshall, *op. cit.*, pp. 238-248.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>21</sup> *Separate Representation of Voters Amendment Act* (loi de 1956 portant amendement à la loi sur la représentation distincte des électeurs), art. 1 (modifiant l'art. 12 de la loi de 1951 sur la représentation distincte des électeurs).

<sup>22</sup> *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne); art. 15, abrogeant la loi de 1936 sur la représentation des Indigènes. Les représentants des Indigènes ont conservé leurs sièges jusqu'à l'expiration de leur mandat en juin 1960. Voir Cornell, *op. cit.*, p. 185.

<sup>23</sup> *Riotous Assemblies Act, 1956* (loi de 1956 sur les rassemblements séditieux) articles 2 et 3, portant amendement à la loi de 1914 relative aux rassemblements séditieux et modifiant la législation criminelle.

Européens et les membres d'autres races sera expulsée de la région.<sup>24</sup>

Dans cette catégorie de mesures discriminatoires qui prennent l'apparence de lois politiques sans caractère racial, on peut également citer le *Suppression of Communism Act, 1950* (loi n° 44 de 1950 sur la répression du communisme), amendé en 1951. L'élément le plus dangereux de cette loi est la définition très imprécise du « communisme » qu'elle contient :

« Le terme *communisme* désigne la doctrine du socialisme marxiste telle qu'enseignée par Lénine et Trotsky, celle de la troisième internationale communiste (Kominform) ou du Bureau d'information communiste (Kominform), ou les théories apparentées, exposées ou préconisées dans l'Union sud-africaine en vue de propager les principes fondamentaux de ladite doctrine, et s'applique notamment à toute doctrine ou programme : a) qui tend à l'instauration d'un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat, et ne reconnaissant qu'une seule organisation politique, toutes les autres étant interdites ou supprimées; ou b) qui tend à provoquer dans l'Union des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique par l'incitation à l'agitation ou au désordre, par des actes ou omissions illicites ou la menace de tels actes ou omissions, ou par des moyens qui impliquent l'incitation à l'agitation ou au désordre ou lesdits actes, omissions ou menaces; ou c) qui tend à provoquer dans l'Union des changements dans les domaines politique, ou industriel, social ou économique en exécution des instructions, ou sous la direction, ou avec le concours, d'un gouvernement étranger ou d'une institution étrangère ou internationale dont le but ou l'un des buts (avoué ou non) consiste à favoriser l'instauration dans l'Union d'un système politique, industriel, social ou économique identique ou analogue au système en vigueur dans un pays ayant adopté un régime qui répond à la définition donnée à l'alinéa a); ou d) qui tend à encourager des sentiments d'animosité entre les races européenne et non-européennes de l'Union, dont les conséquences serviraient à favoriser la réalisation d'un des buts visés aux alinéas a) ou b). » <sup>25</sup>

A propos de cette définition, M. Gerald Gardiner a fort justement fait la remarque suivante : « Il n'est pas inutile de souligner que si le Gouvernement prend des mesures législatives de caractère discriminatoire contre des non-Européens, il ne s'agit pas de « communisme ». Au contraire toute personne qui s'élève contre ces mesures d'une façon qui provoque des troubles est convaincue de « communisme ». » <sup>26</sup>

La définition du terme « communiste » dans le *Suppression of Communism Amendment Act, 1951* (loi de 1951 portant amendement à la loi sur la répression du communisme) est la suivante :

« Est considérée comme *communiste* la personne qui se déclare communiste ou s'est déclarée communiste à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou celle qui, après avoir bénéficié de la possibilité de faire les déclarations qu'elle juge utiles, est réputée communiste par le gouverneur général ou, s'il s'agit d'un habitant du territoire du Sud-Ouest africain, par l'administration dudit territoire, en raison

<sup>24</sup> *Ibid.*, article 3, paragraphe 5. Un individu reconnu coupable d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 et qui n'est pas citoyen de l'Union peut être expulsé du territoire de l'Union (article 5).

<sup>25</sup> *Suppression of Communism Act, 1951* (loi de 1951 sur la répression du communisme), article 1, paragraphe 1.

<sup>26</sup> Gardiner, *op. cit.*, p. 49.

de ce qu'elle préconise, conseille, défend ou encourage, ou a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé, à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou manquement destiné à favoriser la réalisation d'un tel but, ou en raison de ce qu'elle a été, à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, membre ou partisan actif d'une organisation extérieure à l'Union et se déclarant, par son nom ou de toute autre manière, une organisation constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme, ou dont le but ou l'un des buts consistait à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme, ou qui poursuivait une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme.»<sup>27</sup>

Cette définition a amené M. Gardiner à faire, avec raison, le commentaire suivant : « Donc, si vous étiez communiste il y a quarante ans, vous l'êtes encore aujourd'hui. Et que vous soyez ou non communiste, vous l'êtes si le gouverneur général en décide ainsi.»<sup>28</sup>

Les chausse-trapes juridiques auxquels des définitions aussi imprécises exposent le citoyen, et les menaces que de telles définitions font peser sur les droits fondamentaux de l'homme, ont été révélés d'une façon frappante par le fameux *South African Treason Trial* (procès de haute trahison), qui débuta par l'arrestation de 140 personnes le 5 décembre 1956. Bien que le dernier des 156 inculpés ait été relâché le 31 août 1960 après avoir été détenu pendant près de quatre ans, le procès continue, et s'il n'est lié qu'indirectement à la question de l'*apartheid* il constitue un argument puissant contre un système juridique qui ne tolère aucune critique portée à l'encontre de l'attitude raciale qui le caractérise.

En 1953 furent adoptées deux lois, l'une et l'autre dépourvues en apparence de tout caractère discriminatoire et également applicables aux Blancs et aux personnes de couleur; elles étaient dirigées cependant contre tous ceux qui auraient pu organiser la résistance à l'*apartheid*, ou simplement déclarer leur opposition aux lois proposées par le Gouvernement. Le *Public Safety Act* (loi n° 3 de 1953 sur la sécurité publique) autorisait le gouverneur général à proclamer l'état d'urgence, en vertu duquel presque toutes les lois pouvaient être suspendues dans toutes les régions du territoire national où la sécurité publique se trouverait menacée.<sup>29</sup> Ce texte, applicable avec un effet rétroactif de quatre jours,<sup>30</sup> permit de proclamer l'état d'urgence le 30 mars 1960 et de prendre ensuite les mesures qui ont amené l'arrestation d'un grand nombre de Sud-Africains. Il va sans dire que par « menace contre l'ordre public » au sens de cette loi, il faut entendre toute manifestation publique d'opposition à telle ou telle mesure prise

<sup>27</sup> *Suppression of Communism Amendment Act, 1951* (loi de 1951 portant amendement à la loi sur la répression du communisme), article 1, paragraphe a).

<sup>28</sup> Gardiner, *loc. cit.*

<sup>29</sup> *Public Safety Act, 1953*, articles 2 et 3.

<sup>30</sup> *Ibid.*, article 2, paragraphe 1.

par le Gouvernement. Le fait que les citoyens blancs et non blancs soient également passibles de sanctions ne suffit pas à dissimuler l'intention discriminatoire de ce texte. Le *Criminal Law Amendment Act, 1953* (loi de 1953 modifiant la législation criminelle) avait pour objet d'aggraver les peines encourues pour délits politiques.<sup>31</sup> Cette loi visait certainement les campagnes déclenchées contre la législation renforçant l'*apartheid*; elle a rendu plus difficile encore la position de tous ceux qui, sans distinction de race, déploient tous leurs efforts en vue d'obtenir la revision de la politique sud-africaine proclamant la suprématie incontestée des Blancs. Les personnes qui soutiennent les campagnes de désobéissance passive aux lois, ou celles qui sollicitent ou reçoivent une aide pour ces campagnes, s'exposent à des sanctions plus lourdes qui ont été portées à cinq ans de prison, ou 500 livres d'amende, ou dix coups de fouet, ou à deux de ces peines ensemble.<sup>32</sup>

### C. LA LIMITATION DU DROIT D'ASSOCIATION À DES FINS POLITIQUES

Jusqu'en 1953 aucun obstacle sérieux n'a été apporté au droit des Africains de s'associer à des fins politiques, mais cette même année le Gouvernement, par le décret n° 2.017, leur interdit de se rassembler en nombre supérieur à dix sans l'autorisation spéciale du ministre des Affaires indigènes. En 1954 la présence d'agents des services spéciaux de la police à certaines réunions politiques de caractère strictement privé suscita des plaintes qui donnèrent lieu à toute une controverse. Les tribunaux prirent position contre l'ingérence de la police, mais le ministre de la Justice s'en prit aux juges qui s'étaient prononcés dans ce sens et les accusa de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. A la suite de ces incidents, un projet de loi visant à renforcer le contrôle de la police sur les activités politiques fut adopté. Le *Criminal Procedure and Evidence Amendment Act, 1955* (loi du 13 mai 1955 modifiant la procédure criminelle et l'administration des preuves) a explicitement étendu les pouvoirs de la police en matière de surveillance des réunions et de perquisitions. Elle l'autorise également à opérer sans mandat lorsqu'un retard semble de nature à compromettre les résultats de son intervention.<sup>33</sup>

La proclamation de l'état d'urgence en mars 1960 a marqué le début d'une très grave répression politique. Le 7 avril 1960 a été adopté le *Unlawful Organisations Act* (loi sur les organisations illégales) en vertu duquel une proclamation le 8 avril 1960 a interdit pour une durée d'un an le Congrès national africain (*African National Congress*) et

<sup>31</sup> *Criminal Law Amendment Act, 1953* (loi de 1953 modifiant la législation criminelle), article 1 et 2.

<sup>32</sup> *Criminal Law Amendment Act, 1953* (loi de 1953 modifiant la législation criminelle), articles 1-3.

<sup>33</sup> *Criminal Procedure and Evidence Amendment Act, 1955* (loi de 1955 modifiant la procédure criminelle et l'administration des preuves), articles 6 et 7.

le Congrès pan-africain (*Pan-African Congress*), deux des organisations politiques indigènes les plus importantes.<sup>34</sup>

#### D. LES DROITS TERRITORIAUX

En promulguant le *Bantu Authorities Act, 1951* (loi sur les autorités bantou), le Gouvernement essayait de remplacer le Conseil des représentants indigènes qu'il avait aboli. Il confirmait l'existence d'autorités locales dans les zones indigènes, en instituant des conseils de tribu, de région et de territoire dotés de fonctions consultatives et autorisés à adresser des représentations au ministre des Affaires indigènes.<sup>35</sup> Aux termes de cette loi, le gouverneur général était chargé de prendre connaissance de l'opinion de la population indigène par l'intermédiaire de ses chefs réunis en conférence.<sup>36</sup> Il convient toutefois de rappeler que ces chefs sont eux aussi des fonctionnaires de l'Union.

Cette administration bantou imposée par le Gouvernement ne fut pas favorablement accueillie par la population. Dans certaines régions des troubles éclatèrent, et le Gouvernement dut recourir à la force et à des mesures vigoureuses de répression pour faire respecter la loi. Dans une proclamation publiée au *Journal officiel* le 28 février 1958, le gouverneur général annonça que certaines organisations et certains individus avaient déclenché dans plusieurs zones indigènes des campagnes de subversion, de résistance ou d'opposition à l'autorité de l'Etat et des chefs, et que l'ordre avait été troublé. Les responsables, poursuivait le gouverneur général, étaient venus de l'étranger pour créer de l'agitation dans les zones indigènes ou avaient quitté ces zones pour aller encourager ces campagnes et fomenter des désordres dans d'autres centres. Aussi paraissait-il opportun de prévenir toute nouvelle vague d'agitation par des réglemens qui auraient force de loi dans toutes les régions que le ministre des Affaires indigènes désignerait en toutes utiles par avis publié au *Journal officiel*.<sup>37</sup>

La loi sur les autorités bantou se heurta à une opposition très étendue et particulièrement violente dans certaines régions. Deux zones, Zeerust et Sekhukhuland, fournissent un exemple probant de l'attitude du Gouvernement à l'égard de ceux qui ne voulaient pas des chefs bantou qu'il avait désignés. A la lumière des incidents de Sekhukhuland on comprend ce qui a pu se passer dans de nombreuses autres réserves indigènes. Ils révèlent les abus auxquels la population indigène est exposée de la part d'agents impitoyables du Gouvernement contre lesquels elle n'a ni recours ni défense légale, et montrent jusqu'où peut aller la répression que suscitent des manifestations de mécontentement et les mouvements de défense d'une collectivité poussée à bout.

<sup>34</sup> Proclamation n° 119 du 8 avril 1960.

<sup>35</sup> *Bantu Authorities Act, 1951* (loi de 1951 sur les autorités bantou) articles 2-7.

<sup>36</sup> *Ibid.*, article 15.

<sup>37</sup> Proclamation n° 52 du 28 février 1958.

Le *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne) a constitué une autre étape importante du programme de discrimination en matière de droits politiques, imposée sous le prétexte d'une séparation territoriale. Le principal objet de ce texte était de maintenir la ségrégation entre les communautés blanche et africaine. Nous avons déjà indiqué quels en ont été les effets sur la représentation populaire : rappelons seulement que désormais la population indigène n'avait plus aucun porte-parole, blanc ou non blanc, au Parlement. Cette loi repose essentiellement sur le postulat que l'*apartheid* est incompatible avec la présence de représentants des populations non-blanches au Parlement, quel qu'en soit le rapport numérique avec les représentants des Blancs. Dans le même esprit, une vaste réorganisation de l'administration territoriale a été entreprise en vertu de cette loi, dont l'application aux Africains résidant dans des agglomérations urbaines peuplées de Blancs est l'un des traits les plus marquants. Ici encore en effet, la logique de l'*apartheid* interdit qu'un Africain puisse avoir son domicile légal dans un centre urbain dont la population est en majorité blanche; par conséquent, si longtemps qu'il ait pu y séjourner, légalement l'Africain doit demeurer un étranger parmi les Blancs, et il est présumé avoir son domicile dans une réserve indigène même s'il n'y a jamais mis les pieds.<sup>38</sup>

En pratique, les Africains travaillant dans des centres urbains peuplés de Blancs relèvent des autorités territoriales des réserves, et celles-ci peuvent être représentées par des fonctionnaires chargés de la défense de leurs intérêts.<sup>39</sup> Ces représentants et les autorités qui les désignent étant des agents de l'administration qui relèvent du ministère de l'Administration et du Développement des populations bantou (autrefois dénommé ministère des Affaires indigènes) et doivent être agréés par le gouverneur général, l'effet de la loi de 1959 a pu être ainsi résumé :

« L'administration, en l'espèce le ministre des Affaires indigènes, disposera en tout temps d'une autorité pratiquement sans limites, excluant toute intervention du Parlement et des tribunaux. Il n'existe pas sur les questions importantes de lois dont les tribunaux puissent imposer le respect aux autorités administratives. »<sup>40</sup>

Quant aux Africains résidant effectivement dans les réserves, la loi reconnaît huit groupes nationaux bantou, et le gouverneur général doit désigner cinq commissaires généraux pour guider de leurs conseils les autorités bantou dans les zones habitées par leurs groupes respectifs.<sup>41</sup> Le gouverneur général instituera également un système

<sup>38</sup> Voir Roskam, *op. cit.*, p. 116.

<sup>39</sup> Loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne, articles 5 et 12.

<sup>40</sup> Brookes et Macaulay, *Civil Liberty in South Africa 1905-1930-1955*, *Race Relations Journal*, Vol. XXII, n° 4, p. 164, 1955.

<sup>41</sup> *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne) articles 1 et 2.

d'administration tribale et régionale et huit conseils de territoire;<sup>42</sup> toutes les décisions de ces divers organes seront soumises à son approbation et à celle du ministre de l'Administration et du Développement des populations bantou.<sup>43</sup> Les conseils de territoire peuvent, après consultation avec le ministre, désigner des représentants africains qui seront leurs « ambassadeurs » dans des zones urbaines.<sup>44</sup>

Le *Promotion of Bantu Self-Government Act* (loi pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne), comme le *Bantu Authorities Act* (loi sur les autorités bantou) et le *Bantu Education Act* (loi organisant l'enseignement des populations bantou), confère au gouverneur général de très larges pouvoirs réglementaires; elle dispose qu'il pourra à sa discrétion édicter des règlements « dans tous domaines où il estimera nécessaire de le faire en vue de faciliter l'application de ladite loi, le caractère général de ses pouvoirs au titre du présent paragraphe n'étant pas limité par les dispositions de nature particulière des paragraphes précédents ».<sup>45</sup>

Sans doute peut-on accueillir avec faveur l'établissement des réserves indigènes et l'élargissement des pouvoirs d'administration locale qui leur sont accordés. Mais le plan applicable aux régions à majorité bantou ne contient aucune assurance d'autonomie interne pour l'avenir dans ces zones séparées, qui ne sont certainement pas l'objet des mêmes soins que si elles faisaient partie intégrante de l'Union. En fait, ce plan supprime définitivement les droits politiques existants fondés sur la représentation parlementaire, si insuffisante qu'aient pu être ces droits, pour n'ouvrir en échange que des perspectives d'avenir extrêmement incertaines.<sup>46</sup>

<sup>42</sup> *Bantu Authorities Act, 1951* (loi de 1951 sur les autorités bantou), articles 2 et suivants, et *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne), articles 1 et suivants.

<sup>43</sup> *Bantu Authorities Act, 1951* (loi de 1951 sur les autorités bantou), articles 4 et suivants, et *Promotion of Bantu Self-Government, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne), articles 8 et 12.

<sup>44</sup> *Promotion of Bantu Self-Government, 1959* (loi de 1959 pour favoriser l'accès des Bantou à l'autonomie interne), article 4, paragraphe 1.

<sup>45</sup> *Ibid.*, article 14, paragraphe 1, alinéa c).

<sup>46</sup> Voir au chapitre II, p. 36, *supra* l'exposé concernant la transformation des réserves bantou.

## V. LE MARIAGE

Article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« 1) *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux en regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.*

« 2) *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*

« 3) *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.* »

L'un des principaux arguments invoqués en faveur de la ségrégation en Union sud-africaine a toujours été le danger du métissage. Durant la période coloniale qui a précédé la fondation de l'Union, des restrictions étaient déjà apportées à la liberté des relations sexuelles entre Européens et non-Européens : dans la colonie du Cap et dans l'Etat libre d'Orange par exemple, toute femme blanche qui avait des rapports sexuels avec un Africain à des fins de lucre était passible de sanctions pénales.<sup>1</sup> Dans le Natal et au Transvaal il existait des dispositions analogues mais d'une portée plus large encore, puisque les deux coupables étaient passibles de sanctions, et que l'interdiction ne visait pas seulement les Africains mais d'étendait dans le Natal aux « Hottentots, coolies, Boschimans, lascars et Cafres », et au Transvaal à toute personne « appartenant manifestement à l'une quelconque des races aborigènes ou races de couleur d'Afrique,

<sup>1</sup> *Betting Houses, Gaming Houses and Brothels Suppression Act, 1902* (loi de 1902 sur la fermeture des tripots, maisons de jeux et maisons de tolérance), article 34; *Suppression of Brothels and Immorality Ordinance No. 11 of 1903* (ordonnance n° 11 de 1903 sur la fermeture des maisons de tolérance et les actes immoraux), article 14. Cité dans Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 397.

d'Asie, d'Amérique ou de Sainte-Hélène ». <sup>2</sup> En 1927 l'*Immorality Act* (loi sur les actes immoraux) a interdit tous rapports sexuels hors du mariage entre Européens (Blancs) et Africains sur tout le territoire de l'Union. <sup>3</sup> En 1950 un amendement à ce texte a étendu l'interdiction à toutes les catégories de non-Européens, c'est-à-dire aux Indigènes ainsi qu'aux Asiatiques et aux personnes de couleur. <sup>4</sup> Cette législation reposait à la fois sur une certaine conception de l'immoralité et sur la volonté d'appliquer rigoureusement la ségrégation dans ce domaine important de la vie sociale.

Jusqu'en 1949 les mariages entre personnes de races différentes, « tabou social » s'il en fut, n'étaient pas interdits par la loi. Mais la situation s'est radicalement transformée après la promulgation du *Mixed Marriages Act* (loi de 1949 sur les mariages mixtes) qui rendit illégal tout mariage entre Blancs et non-Blancs. <sup>5</sup> Cette loi n'est pas en elle-même un texte très important si l'on considère seulement l'ampleur du mal qu'elle visait à prévenir : en effet, entre 1943 et 1946, le nombre des mariages mixtes célébrés chaque année n'atteignit jamais la centaine, et il était plus faible encore durant les trois années qui ont précédé l'adoption de cette loi. Mais elle était certainement un élément essentiel de la politique de ségrégation si l'on songe au dogme de la pureté de la race. M. T. E. Dönges a d'ailleurs expressément déclaré que ce texte répondait au désir de la population de préserver cette pureté. Il a souligné « les problèmes d'ordre social auxquels les mariages mixtes donnent lieu et la nécessité de tenir compte de la situation d'enfants innocents nés de telles unions ». Le Gouvernement a prétendu également que le nombre des mariages mixtes était en lente progression. <sup>6</sup> C'est pourquoi, aux termes de la loi de 1949, tout mariage mixte contracté sur le territoire de l'Union est nul et sans effet. <sup>7</sup> Cette disposition vise aussi les mariages contractés hors de l'Union en contravention à la loi par une personne de sexe masculin domiciliée dans l'Union. <sup>8</sup> Si le mariage est célébré de

<sup>2</sup> *Criminal Law Amendment Act, 1903* (loi de 1903 modifiant la législation criminelle), article 16; *Immorality ordinance No. 46 of 1903* (ordonnance n° 46 de 1903 sur les actes immoraux), article 19. Cité dans Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 397.

<sup>3</sup> *Immorality Act, 1927* (loi de 1927 sur les actes immoraux), articles 1-3.

<sup>4</sup> *Immorality Amendment Act, 1950* (loi de 1950 amendant la législation sur les actes immoraux), article 1. Le texte initial de 1927 a ensuite été remplacé par l'*Immorality Act of 1957* (loi de 1957 sur les actes immoraux).

<sup>5</sup> *Mixed Marriages Act, 1949* (loi de 1949 sur les mariages mixtes), article 1.

<sup>6</sup> *Ban on Mixed Marriages, Weekly Newsletter*, n° 494, 21 mai 1949, p. 2 (a), cité par Dvorin, *op. cit.*, p. 89.

<sup>7</sup> *Mixed Marriages Act* (loi sur les mariages mixtes), article 1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 1, paragraphe 2. Cette règle ne vise pas les femmes ayant leur domicile légal dans l'Union. Hahlo et Kahn, *op. cit.*, p. 328, font la remarque suivante : « Il semblerait donc que la femme puisse contracter à l'étranger un mariage valable avec un homme d'une autre race et revenir avec son conjoint en Union sud-africaine, formant ainsi un couple légalement uni. Une telle interprétation doit évidemment s'entendre sous réserve que la femme ne se soit pas rendue à l'étranger aux fins d'échapper à l'interdiction légale imposée par l'Union aux mariages mixtes ».

bonne foi par un officier d'état civil, les enfants nés ou conçus avant l'annulation prononcée par le tribunal sont réputés légitimes. <sup>9</sup> De plus, si les deux conjoints, comme l'officier d'état civil, ont agi de bonne foi, et s'ils sont en apparence de la race dont ils se réclament ou fréquentent habituellement le groupe racial auquel ils prétendent appartenir, le mariage est réputé valable et porte tous ses effets. <sup>10</sup> Mais la loi ajoute que « tout officier d'état civil qui célèbre en connaissance de cause un mariage entre une personne européenne et une personne non européenne commet un délit et est passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à cinquante livres ». <sup>11</sup> Il n'y a pas d'interdiction au mariage entre individus appartenant à des groupes non européens différents.

Si les poursuites intentées en application de l'*Immorality Amendment Act* (loi amendant la législation sur les actes immoraux) et du *Prohibition of Mixed Marriages Act* (loi sur les mariages mixtes) ne sont pas très fréquentes, certaines affaires ont vivement inquiété l'opinion publique et mis au grand jour les difficultés particulières provoquées par ces deux lois. Un couple de Durban qui avait deux enfants fut poursuivi, et les deux conjoints furent condamnés le 23 décembre 1957 à six mois de prison, dont deux mois ferme. Pendant leur emprisonnement leur avocat prit contact avec le ministre de la Justice, qui finit par décider qu'après leur mise en liberté ils pourraient continuer à vivre ensemble comme mari et femme sans s'exposer à de nouvelles poursuites en vertu du *Prohibition of Mixed Marriages Act* (loi sur l'interdiction des mariages mixtes). <sup>12</sup> La seconde affaire que nous citerons concernait un jeune Blanc du Cap qui, peu avant la seconde guerre mondiale, s'était épris d'une jeune fille de couleur. Pendant les hostilités il servit dans l'armée de l'air sud-africaine, puis, la guerre finie, travailla dans les chemins de fer. Le *Mixed Marriages Act* de 1949 (loi sur les mariages mixtes) empêcha cet homme et cette femme de se marier, et l'*Immorality Amendment Act* (loi de 1950 amendant la législation sur les actes immoraux) rendit ensuite illicites tous rapports sexuels entre Blancs et personnes de couleur ou Asiatiques. Néanmoins, ce couple décida de ne pas se séparer. En janvier 1959 l'homme fut poursuivi en application de l'*Immorality Act* (loi sur les actes immoraux). Lorsqu'il découvrit que la cohabitation avait duré de nombreuses années, l'*Attorney Général* abandonna les poursuites. Dans sa déposition, l'homme déclara qu'il n'avait nullement l'intention de quitter la femme. Il fut informé par le *magistrate* que s'il entendait continuer à vivre avec elle, il serait obligé de demander au service de la population de le classer parmi les personnes de couleur, ce qui le forcerait à démissionner de son emploi

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 1, paragraphe 1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 1, paragraphe 1, alinéa a).

<sup>11</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>12</sup> *Survey of Race Relations 1957-1958*, p. 231.

et à renoncer à fréquenter d'autres Blancs. Il aurait répliqué qu'il accepterait ces conditions sans la moindre appréhension.<sup>13</sup>

Interrogé sur les mesures que l'on envisageait de prendre pour ne pas exercer de poursuites dans des cas de ce genre, le ministre de la Justice répondit : « La question a fait l'objet d'une telle publicité à l'époque où l'*Immorality Act* de 1950 (loi sur les actes immoraux) était à l'étude que l'on estime avoir laissé aux personnes qui se trouvaient dans de telles situations amplement le temps de se marier. En conséquence il n'est pas envisagé d'exonérer de poursuites tous ceux qui peuvent être visés... Chaque cas sera examiné séparément... »<sup>14</sup>

Il convient d'ajouter que bien souvent, lorsqu'il y a eu inculpation séparée des deux complices dans une même infraction, la personne non européenne a plaidé non coupable faute de moyens financiers et par ignorance de la procédure, tandis que la personne européenne était acquittée ou condamnée avec sursis pour le même chef d'inculpation. De nombreuses organisations ont élevé la voix pour faire cesser cette inégalité de traitement, mais aucune disposition législative n'a encore été prise pour leur donner satisfaction.<sup>15</sup>

<sup>13</sup> *Survey of Race Relations 1958-1959*, p. 320.

<sup>14</sup> *Survey of Race Relations 1957-1958*, p. 231.

<sup>15</sup> Voir Carter, *op. cit.*, pp. 80-87.

## VI. L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme:

*« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »*

Le voyageur qui arrive dans l'Union sud-africaine est immédiatement frappé par la ségrégation des collectivités blanche et non blanche dans tous les services publics mis à leur disposition. Les bureaux de poste et les gares ont des entrées séparées; de même les wagons de chemin de fer, les autobus, les bancs dans les jardins publics, les plages sont réservés à l'une ou l'autre des collectivités. La ségrégation s'étend encore aux enceintes de justice : c'est ainsi que la barre des témoins où tous prêtent le même serment est, elle aussi, séparée en deux parties. Sauf des rares exceptions dans certaines localités, les hôpitaux, les piscines et les commodités publiques sont également séparés.

Le partage, bien souvent inégal, entre les deux collectivités de tous les éléments matériels de la vie sociale a pris depuis quelques années la forme d'une réaction du pouvoir législatif contre les décisions rendues par les autorités judiciaires. La première en date d'une longue série de décisions est intervenue en 1943 dans la province du Cap et visait les plages utilisées pour la baignade. La chambre provinciale du Cap de la Cour suprême décida que les tribunaux avaient le droit d'annuler un arrêté municipal si la différence des installations mises à la disposition respective des Blancs et des personnes de couleur, ou les services qui sont fournis aux uns et aux autres, révèle une inégalité de traitement qui en tout état de cause est « manifestement injuste ou abusive ».<sup>1</sup> Une interprétation plus large encore de ce principe a été donnée en 1950 par la chambre d'appel dans un arrêt aux termes duquel un règlement qui réserve une partie de tous les trains aux Blancs, sans leur imposer l'obligation de n'utiliser que cette partie réservée, conduit à « la pénalité et à l'inégalité

<sup>1</sup> *R. v. Carelse*, (1943), S.A. 242 (Cape P.D.).

de traitement ». La chambre d'appel a déclaré que le *Railways Act* (loi de 1916 sur les chemins de fer) ne permettait pas de prendre une disposition de cette nature, et M. Centlivres, à l'époque président de la chambre d'appel et actuellement recteur de l'Université du Cap, ajouta le commentaire suivant : « L'Etat a créé un réseau de chemins de fer pour tous les citoyens, sans distinction de race, et il semble peu probable que le pouvoir législatif ait eu l'intention d'ordonner que les usagers bénéficieraient, selon leur race, d'un traitement différent caractérisé par la partialité et l'inégalité. »<sup>2</sup> Alors que l'affaire était encore en instance le Gouvernement, sans attendre de savoir si sa politique de ségrégation raciale serait effectivement mise en cause, amenda la législation en vigueur par le *Railways and Harbours Acts Amendment Act, 1949* (loi de 1949 modifiant la législation des chemins de fer et des ports), donnant à l'administration la faculté de réserver des locaux et des trains à l'usage exclusif de certaines races, à condition de fournir des services identiques à toutes les races.<sup>3</sup>

Aucun Gouvernement n'avait en fait établi des services séparés mais égaux. La carence en la matière est flagrante. La loi de 1949 fut mise à l'épreuve en 1953 par un Africain partisan de la campagne de résistance passive, qui prit place dans la salle d'attente de la gare du Cap. La chambre d'appel de la Cour suprême acquitta l'Africain, motif pris que les installations à sa disposition étaient d'une qualité bien inférieure à celles qui étaient fournies aux Blancs. En dépit de la nouvelle législation, la chambre d'appel confirma que le *Railway Act* (loi sur les chemins de fer) ne donnait pas à l'administration le droit d'imposer une inégalité de traitement du genre de celle qui existait dans la gare du Cap.<sup>4</sup> Mais le Gouvernement n'a nullement l'intention d'offrir des installations de même qualité aux différentes races, ainsi qu'il ressort explicitement d'une déclaration de M. Swart : « Nous veillerons toujours à mettre à la disposition des diverses classes des installations appropriées qui correspondent à leur niveau de civilisation et répondent à leurs besoins »; et il ajouta ces mots lourds de sens : « l'interprétation de la loi est une tâche qu'il nous est impossible de confier dans tous les cas aux tribunaux ».<sup>5</sup>

En vertu du *Reservation of Separate Amenities Act, 1953* (loi de 1953 sur la ségrégation dans les installations et services d'utilité publique), il est également possible d'instituer à l'intention des diverses races de l'Union sud-africaine des services distincts qui ne doivent pas forcément être de qualité égale,<sup>6</sup> et il est impossible aux tri-

<sup>2</sup> *R. v. Abdurahman*, (1950), 3 S.A. 136 (A.D.).

<sup>3</sup> *Railways and Harbours Acts Amendment Act, 1949* (loi de 1949 modifiant la législation des chemins de fer et des ports), article 4.

<sup>4</sup> *R. v. Lusu*, (1953), 2 S.A. 484 (A.D.).

<sup>5</sup> *House of Assembly Debates (Hansard)*, Vol. 82, col. 2165.

<sup>6</sup> *Reservation of Separate Amenities Act, 1953* (loi de 1953 sur la ségrégation dans les installations et services d'utilité publique), article 2, paragraphe 1.

bunaux de se prononcer sur la validité d'un règlement en se fondant sur l'inégalité des conditions qu'il crée.<sup>7</sup> Cette tendance s'est encore accentuée en 1959 dans le *Factories, Machinery and Building Work Amendment Act* (loi amendant la législation relative aux usines, aux machines et à l'industrie du bâtiment) qui dispose que des installations séparées seraient organisées dans les usines pour chacune des quatre races.<sup>8</sup> En 1959 aussi le *Separate Amenities Amendment Act* (loi modifiant la législation relative à la ségrégation dans les installations et services d'utilité publique) a rendu obligatoire la ségrégation aux bains de mer dans la limite des eaux territoriales.<sup>9</sup>

Les transports automobiles fournissent d'autres illustrations de cette même tendance. Dans une petite ville du Transvaal, un Indien nommé Tayob exploitait une entreprise de taxi depuis plus longtemps qu'aucun Blanc de la ville. Il transportait des personnes de toutes les races, sans distinction de couleur. Une commission locale des transports lui retira sa licence sous le prétexte qu'en bonne logique les Blancs devaient être transportés uniquement par des Blancs et les autres individus par des non-Blancs. La chambre provinciale du Transvaal de la Cour suprême refusa d'annuler la mesure prise par la commission locale, mais il n'en fut pas de même de la chambre d'appel, qui déclara que le *Transport Act* (loi sur les transports) n'autorisait pas une commission locale à refuser, au mépris de tout bon sens, de renouveler une licence pour la simple raison que le titulaire est un Asiatique.<sup>10</sup> Mais le *Motor Carrier Transportation Amendment Act* (loi de 1955 modifiant la loi sur les transports automobiles de voyageurs et de marchandises) a autorisé la commission locale compétente à refuser une licence pour des motifs d'appartenance raciale.<sup>11</sup> Un nouveau texte de 1959 amendant cette loi a encore élargi les pouvoirs des commissions locales.<sup>12</sup> En effet le *Motor Carrier Transportation Act* (loi de 1930 sur les transports automobiles des voyageurs et de marchandises), qui habilitait les commissions locales à spécifier la ou les catégories de personnes qui pouvaient être transportées,<sup>13</sup> contenait une clause restrictive précisant que les commissions ne

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>8</sup> *Factories, Machinery and Building Work Amendment Act*, (loi de 1960 amendant la législation relative aux usines, aux machines et à l'industrie du bâtiment), article 21.

<sup>9</sup> *Reservation of Separate Amenities Amendment Act* (loi de 1960 modifiant la législation relative à la ségrégation dans les installations et services d'utilité publique), article 1.

<sup>10</sup> *Tayob C. Ermelo Local Road Transportation Board*, (1951), 4 S.A. 440 (A.D.), p. 447.

<sup>11</sup> *Motor Carrier Transportation Amendment Act, 1955* (loi de 1955 modifiant la loi sur les transports automobiles de voyageurs et de marchandises), articles 5, 6 et 11, paragraphe d.

<sup>12</sup> *Motor Carrier Transportation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 modifiant la loi sur les transports automobiles de voyageurs et de marchandises), article 2.

<sup>13</sup> *Motor Carrier Transportation Act, 1930* (loi de 1930 sur les transports automobiles de voyageurs et de marchandises), article 7, paragraphe i, alinéa c.

pouvaient empêcher une entreprise de transporter les personnes d'une certaine catégorie si un autre texte l'y autorisait.<sup>14</sup> Or des arrêtés municipaux en vigueur dans les provinces du Cap et du Natal semblent imposer aux chauffeurs de taxi l'obligation d'accepter tous les passagers sans distinction de race, sauf les individus dont le comportement est anormal. Le *Motor Carrier Transportation Amendment Act* (loi de 1959 modifiant la loi sur les transports automobiles des voyageurs et de marchandises) a donc eu pour objet de remédier à cette contradiction.<sup>15</sup> Elle a autorisé les commissions locales à imposer la ségrégation dans les entreprises de taxis de ces deux provinces, et elle s'est attaquée de la même façon à tout ce qui pouvait limiter la ségrégation dans les autobus et les tramways.

Alors que les tribunaux possédaient autrefois la liberté d'interpréter les lois, ils en ont été progressivement privés, et dans les affaires bien peu fréquentes où ils avaient encore la faculté de donner une interprétation des textes certains juges ont commencé à suivre l'opinion publique. A la Cour suprême du Natal, le juge J. C. de Wet, refusant de se conformer à des précédents pourtant fort anciens, déclara : « La race des voyageurs auxquels est destiné un service public (il s'agissait en l'occurrence d'une ligne d'autobus pour Africains) est un élément dont il faut tenir compte au même titre que de l'état des routes, de la densité de la population et d'autres facteurs de la zone à desservir, que la commission doit prendre en considération avant de délivrer une licence de transport. »<sup>16</sup>

Une autre discrimination très importante dans le domaine des libertés sociales concerne les boissons. La fourniture de boissons alcooliques aux Africains a toujours été passible de sanctions dans l'Union Sud-africaine, et deux textes permettent d'assurer le respect de ce principe, à savoir le *Liquor Act* de 1928 (loi sur les boissons alcooliques) et le *Liquor Law Amendment Act* de 1951 (loi modifiant la législation sur les boissons alcooliques). Les Africains peuvent se procurer de la bière cafre, dont la distribution est contrôlée par les autorités municipales grâce à un système de licences ou à un monopole municipal.<sup>17</sup> L'interdiction de brasser de la bière à domicile a fait naître dans les grandes villes tout un commerce illicite dirigé par les tenancières de débits de boissons clandestins (*Shebeen queens*).<sup>18</sup> Les fréquentes descentes de police dans ces débits ont été à l'origine d'un grand nombre de désordres dont plusieurs villes ont été le théâtre ces dernières années.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Motor Carrier Transportation Amendment Act, 1959* (loi de 1959 modifiant la loi sur les transports automobiles de voyageurs et de marchandises), article 3, paragraphe b qui prévoit la suppression de la clause restrictive du paragraphe c de la loi principale.

<sup>16</sup> *Dass v. Durban Local Road Transportation Board*, (1952) 3 S.A. 401., p. 408.

<sup>17</sup> *Liquor Act, 1928* (loi de 1928 sur les boissons alcooliques), articles 31-87.

<sup>18</sup> *Ibid.*, articles 122, 123, 125, 130 et 164.

Parmi toutes les dispositions légales et les décisions administratives visant à établir une discrimination, seules peut-être les *Pass Laws* (lois sur les laissez-passer), et pour les couches plus évoluées de la population africaine le *Bantu Education Act* (loi organisant l'enseignement des populations bantou) ont provoqué un plus vif ressentiment.

Il convient également de rappeler les procès collectifs, qui se sont à ce point multipliés dans l'Union Sud-africaine que les tribunaux ne peuvent même plus rendre convenablement la justice dans toutes les affaires dont ils sont saisis. Dans tout régime judiciaire qui a pour objet de protéger les droits de l'inculpé, il s'est révélé impossible d'instruire équitablement un procès collectif. Le procès de haute trahison (*Treason Trial*), avec tout son volumineux dossier, en est maintenant à sa quatrième année et ne constitue malheureusement pas un exemple unique.<sup>19</sup>

Deux particularités caractérisent ces procès collectifs qui violent les principes d'une administration équitable de la justice. En premier lieu, ils marquent une tentation de faire tomber le poids de la répression légale plus lourdement sur la masse anonyme des membres des divers mouvements de résistance politique que sur les chefs de l'opposition. Ils peuvent donc servir à intimider tous ceux qui voudraient encore s'affilier à des organisations politiques avec lesquelles le Gouvernement pourrait se trouver en conflit ouvert. En second lieu, à cause de leur longueur inévitable, ces procès constituent une charge écrasante pour les inculpés et leur famille. Même si le tribunal jouit d'une entière indépendance et que le procès se déroule de façon parfaitement équitable, il est impossible de prévenir ou de réparer le tort causé par la durée des débats. Les frais de justice et les dépens ne sont que rarement mis à la charge de l'accusation, et il n'y a pratiquement aucun système d'assistance judiciaire en faveur de l'inculpé.

L'ouverture de l'instance, et par suite sa longueur inévitable, dépendent presque uniquement des arrangements conclus par l'*Attorney Général* de chacune des quatre provinces, qui est un fonctionnaire relevant du ministère de la Justice. La responsabilité du Gouvernement de l'Union est donc directement en cause chaque fois que des procès collectifs de cette nature sont intentés.

Il faut enfin ajouter que le Gouvernement n'a pas attendu d'avoir voté une législation d'exception pour supprimer la possibilité d'exercer certains recours. Le *Natives (Prohibition of Interdicts) Act* (loi du 22 juin 1956 sur l'interdiction de certains recours aux indigènes) laissait deviner le genre de mesures que prendrait le Gouvernement dans une situation d'urgence. Ce texte dispose qu'un Africain menacé

<sup>19</sup> Voir *Revue de la Commission internationale des Juristes*, Vol. I, n° 1 (Automne 1957), p. 44; *Bulletin de la Commission internationale des Juristes*, n° 8 (Décembre 1958), p. 49 et *Bulletin de la Commission internationale des Juristes*, n° 9 (Août 1959), p. 23.

par un fonctionnaire d'être expulsé d'une terre, d'un bâtiment ou d'une région, par force et de façon légale ou illégale, n'a aucun droit de recours en justice pour obtenir le retrait de la mesure au cas où celle-ci serait illégale.<sup>20</sup> Il peut seulement réclamer une indemnité lorsque le dommage est effectif.<sup>21</sup>

<sup>20</sup> *Natives (Prohibition of Interdicts) Act, 1956* (loi de 1956 sur l'interdiction de certains recours aux indigènes) article 2; voir chapitre II, p. 34, *supra*.

<sup>21</sup> *Ibid.*, article 4.

## VII. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Article 9 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.* »

Article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

Article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* »

Comme nous l'avons déjà dit lorsque nous avons évoqué les restrictions imposées aux déplacements des Africains, le *Native Law Amendment Act, 1952* (loi de 1952 portant amendement à la législation sur les indigènes) autorise l'arrestation « sans mandat » des Africains suspects d'être oisifs ou indésirables.<sup>1</sup> L'Africain arrêté en vertu de cette disposition est amené devant un commissaire aux Affaires indigènes ou un *magistrate*.<sup>2</sup> La loi dispose alors ce qui suit :

Si un commissaire aux Affaires indigènes ou un *magistrate* déclare qu'un Indigène est oisif ou indésirable,

a) il ordonne, par mandat adressé à tout officier de la police, que cet Indigène soit retiré de la zone urbaine ou de la zone assujettie à un régime spécial,

<sup>1</sup> *Native Law Amendment Act, 1952* (loi de 1952 portant amendement à la législation sur les indigènes), article 36.

<sup>2</sup> *Ibid.*

qu'il soit envoyé chez lui ou dans un lieu indiqué par ledit commissaire aux Affaires indigènes ou *magistrate*, et qu'il soit maintenu en détention jusqu'à son transfert; ou

- b) il ordonne que cet Indigène — sauf s'il s'agit d'une femme visée à l'alinéa iv) du paragraphe b) du sous-article premier — soit envoyé et détenu dans une colonie de travail créée ou réputée créée en application du *Work Colonies Act, 1949* (loi de 1949 sur les colonies de travail); ou
- c) il ordonne, si l'Indigène est déclaré oisif, son envoi et sa détention pour une période de deux ans au plus dans une colonie agricole, une colonie de travail, un refuge, foyer ou autre établissement créé ou agréé en application de l'article 50 du *Prisons and Reformatories Act, 1911* (loi n° 13 de 1911 sur les prisons et les maisons de redressement), et qu'il y effectue les travaux prévus par cette loi ou par ses règlements d'application; ou
- d) si l'Indigène accepte de conclure et conclut effectivement un contrat de travail avec un employeur et pour une période approuvée par le commissaire aux Affaires indigènes ou le *magistrate*, il ordonne que cet Indigène soit employé conformément aux conditions de ce contrat. Il peut également ordonner, s'il le juge utile, que l'Indigène soit maintenu en détention jusqu'à son transfert au lieu où ledit contrat a prévu qu'il serait employé... »<sup>3</sup>

Les nombreuses possibilités de violation des droits qui exposaient les Africains à l'arrestation et à la détention arbitraires, ouvertes par cette loi et aussi par la législation sur les laissez-passer, ont trouvé une expression concrète dans un système de travaux forcés agricoles. Ce système se fondait notamment sur une instruction générale publiée en 1954 par le secrétaire aux Affaires indigènes.<sup>4</sup> Selon cette instruction, les Africains arrêtés pour des délits mineurs ne seraient pas poursuivis de ce chef par la police, mais seraient remis au chef du service local de l'emploi dépendant du ministère des Affaires indigènes. Celui-ci leur « offrirait » alors un « emploi » dans une zone rurale non assujettie à un régime spécial. On trouve au exemple éloquent des détails d'application du système, avec ses tenants et ses aboutissants, dans une requête d'*habeas corpus* accompagnée de dépositions à l'appui présentée en 1959 pour obtenir la libération d'un individu ainsi arrêté; la documentation complète relative à cette affaire figure en annexe D au présent rapport. Un cas analogue datant également de 1959 est exposé à l'annexe E. Les déclarations faites sous serment à l'appui de ces requêtes sont assez nombreuses et assez semblables quant au fond pour qu'on puisse ajouter pleinement foi aux exposés des faits presque incroyables qu'elles contiennent. Dans l'ensemble elles constituent un témoignage accablant qui montre comment les droits fondamentaux de l'homme ont été foulés aux pieds et des êtres humains délibérément avilis pendant le temps où ils ont été détenus de force sous prétexte d'occuper un « emploi ». Nous citerons à titre d'exemple un extrait de la déclaration faite par une des victimes de ce système.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Voir Annexe C, p. 135 et suiv.

« Je soussigné JAMES MUSA SADIKA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

» En octobre 1958 ma femme et mes enfants sont partis pour Evaton où ils devaient passer quelque temps chez l'oncle de ma femme.

» Pendant l'absence de ma femme j'ai perdu mon livret d'identité qui était parfaitement en règle et contenait l'indication que j'étais « journalier »; de ce fait, je n'avais pas besoin d'être inscrit chez un employeur et je pouvais travailler à mon compte. Après avoir présenté une demande de duplicata et payé 10 shillings, j'ai reçu un document et on m'a dit de revenir quinze jours plus tard.

» Un peu plus tard, je suis retourné au bureau des laissez-passer où l'on m'a informé que le coût d'un permis était de 5 shillings. Jamais encore je n'avais payé 5 shillings pour cela et je l'ai dit au préposé. J'ai cependant donné les 5 shillings, mais on m'a dit qu'il était trop tard pour les verser et que j'allais être envoyé à Nigel pour travailler dans une ferme pendant six mois. J'ai protesté et informé le fonctionnaire que je n'avais pas à aller à la ferme puisque j'étais à mon compte, et j'ai montré ma carte de membre de l'association des herboristes. Le fonctionnaire m'a répondu que le document que j'avais présenté ne l'intéressait pas et que j'étais forcé d'aller travailler à la ferme. J'ai été alors arrêté le vendredi et gardé en prison jusqu'au mardi de la semaine suivante. Pendant cette période j'ai de nouveau protesté; l'on m'a dit que puisque j'étais en retard pour payer les droits, on allait me punir en m'envoyant travailler dans une ferme pendant six mois.

» Le mardi qui a suivi le jour de mon arrestation, j'ai été emmené à Nigel avec huit autres hommes dans un fourgon, sous la conduite de trois policiers. Parmi les huit, il y avait un nommé John qui est mort depuis.

» A l'office de placement agricole de Nigel, le préposé nous a dit que nous devions attendre que des fermiers demandent de la main-d'œuvre. J'ai protesté de nouveau et déclaré au fonctionnaire que je n'avais jamais fait de travail agricole et que j'étais un travailleur indépendant. Le fonctionnaire m'a giflé et il m'a déclaré que je n'avais rien à dire et que j'irais bel et bien travailler à la ferme.

» On a emmené quatre d'entre nous dans un bureau et on nous a ordonné de mettre l'empreinte de notre pouce sur un document, ce que nous avons fait. Comme j'étais arrêté depuis plusieurs jours, qu'on m'avait frappé à la figure, qu'on m'avait répété que je n'avais rien à dire, et comme je pensais qu'il serait plus facile de m'évader de la ferme que de la cellule où on me gardait j'ai appuyé le pouce sur le papier qu'on a placé devant moi. Le fonctionnaire nous a dit que nous allions travailler à la ferme pendant six mois et qu'on nous donnerait trois livres sterling par mois. On nous a également prévenus que, nos empreintes figurant sur un papier, il serait très facile de nous retrouver au cas où l'un de nous s'évaderait et que, si nous nous évadions, nous serions rattrapés et punis.

» Nous sommes arrivés à la ferme du défendeur vers 15 h. 30 et l'on nous a aussitôt ordonné d'aller travailler dans les champs. Pendant l'après-midi, le jeune contremaître nommé Philip, qu'on appelle aussi Julaka, m'a frappé à la tête avec une massue. La cicatrice de ce coup est encore visible sur ma tête. Après m'avoir frappé, Philip m'a réclamé l'argent. J'avais une somme de 2 livres 12 shillings et 6 pence, que je lui ai donnée. Plus tard dans l'après-midi, le jeune contremaître Abram m'a frappé quatre fois sur différentes parties du corps et il m'a forcé à lui donner mes chaussures, ma montre et mon pantalon. Je les lui ai donnés. Je pensais que ces garçons me tueraient si je ne faisais pas ce qu'ils voulaient. Les garçons ont battu aussi les autres nouveaux, y compris John, et leur ont aussi pris leurs affaires.

» Avant de nous donner à manger et de nous enfermer pour la nuit, on nous a laissé boire de l'eau qui se trouvait dans un ancien fût à huile à côté de la prison.

» Nous couchions dans une petite prison qui n'avait qu'une ouverture sur l'extérieur : c'était une porte faite de barreaux de fer et se fermant de l'extérieur. Le local était très sale et infesté de vermine. En fait de latrines, nous ne disposions que de deux grands fûts placés à l'intérieur de la prison. Nous n'avions pas assez d'espace pour nous déplacer et la literie se composait de sacs crasseux et de couverture en lambeaux. La plupart des travailleurs dormaient sur le ciment, bien qu'il y eut quelques lits. On nous enfermait chaque nuit du coucher du soleil au lever du soleil pendant la semaine et, à la fin de la semaine, du samedi soir au lundi matin.

» Après m'avoir pris mes vêtements, on m'a donné un sac muni d'ouvertures pour la tête et les bras et d'autres sacs en guise de couvertures.

» Pendant tout le temps que j'ai travaillé à la ferme, depuis mon arrivée jusqu'au jour où j'ai été amené au tribunal, chacun de nous a été brutalisé régulièrement chaque jour, même le dimanche. Je ne serais plus capable maintenant de donner des détails sur ce qui s'est passé tel ou tel jour en particulier, car ces brutalités ont été trop nombreuses, et je suis resté six mois à la ferme...

» Je me rappelle que JOSIAH NOKO, GEORGE DUBE, ROBERT NGUBE, JULIUS MUDA, ARON CHUMA, ENOCH SIBANDI et EDWARD SHAMWARIRA étaient à la ferme POTGIETER avec moi et ont été roués de coups comme les autres travailleurs. Je dis qu'il n'y a pas un des travailleurs de la ferme qui n'ait été battu pendant le temps qu'il a passé à la ferme. Aucun de ces travailleurs n'a échappé aux coups.

» Je me rappelle qu'un samedi on m'a appelé avec les autres à un endroit où John, l'un d'entre nous, était allongé. Je ne sais pas ce qui était arrivé à John, mais d'après ce qu'on disait j'ai compris qu'il était mort. Nous avons tous quitté le travail de bonne heure ce jour-là. J'étais content de m'arrêter de bonne heure et de pouvoir me reposer un peu. J'étais trop fatigué pour faire bien attention à ce qui se passait. Les autres m'ont parlé de l'enterrement de John, mais moi je n'y suis pas allé. On me battait plus que les autres parce que je travaillais lentement et que j'étais trop malade pour travailler vite. Les contremaîtres me frappaient sur les pieds et je ne pouvais pas travailler très vite. Je savais que je ne pourrais jamais m'enfuir de la ferme. Dans mon idée, je me disais que je ne reverrais jamais ma femme ni mes enfants.

» Je déclare que j'ai travaillé à la ferme contre ma volonté, que j'y suis resté sous la menace et que nous étions gardés. J'étais trop estropié pour m'enfuir, autrement je l'aurais fait. J'ajoute que si les autres travailleurs pouvaient sérieusement croire et être convaincus qu'on pourrait les laisser décider librement et volontairement de leur sort, ils quitteraient immédiatement la ferme Potgieter et n'y retourneraient plus jamais. Cependant la plupart des travailleurs réagiraient comme je l'ai fait : si on leur disait qu'ils peuvent s'en aller ils ne le croiraient pas, et ils se méfieraient si on leur demandait de raconter ce qui leur est arrivé à la ferme. Il m'a fallu du temps pour croire vraiment que je n'étais pas obligé de retourner à la ferme la première fois qu'on m'a amené au tribunal, mais je suis convaincu qu'aucun homme dans son bon sens ne resterait dans cette ferme librement et volontairement. »

« Déclaration faite sous la foi du serment et signée à Johannesburg le six mai 1959, le déposant ayant reconnu qu'il avait pris connaissance de la présente déclaration et en comprenait le contenu. Fait en ma présence, etc.

Tout commentaire serait ici superflu, mais nous recommandons au lecteur de lire le texte intégral des annexes D et E.

Les droits de l'individu commencèrent à subir de nouvelles atteintes en 1953 à la suite de la campagne de désobéissance menée

l'année précédente par une grande partie de la population non blanche. Le gouvernement nationaliste promulga en 1953 le *Public Safety Act* (loi sur la sécurité publique) qui ne rencontra d'opposition déclarée ni au Parlement ni dans le pays. C'est en vertu de cette loi que fut récemment proclamé l'état d'urgence, lequel permit à la population sud-africaine de mesurer l'ampleur des pouvoirs que le Parlement avait accordés au gouverneur général en 1953. La loi sur la sécurité publique dispose que le gouverneur général peut proclamer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire de l'Union, si une activité ou une menace d'activité prend une ampleur telle que la sécurité des habitants ou le maintien de l'ordre se trouvent sérieusement menacés.<sup>5</sup> La loi ne dit pas expressément que la détention sans jugement pourra être appliquée, mais elle laisse clairement entendre que le Gouvernement peut l'instituer par une simple ordonnance prise en vertu de la loi sur l'état d'urgence. Aucune procédure ne restreint le droit pour le Gouvernement d'effectuer des arrestations sans jugement, ou n'autorise un tribunal impartial à apprécier la nécessité de la détention.<sup>6</sup> La loi dispose en outre que la proclamation de l'état d'urgence ne peut être faite que pour une durée maximum de douze mois, mais une nouvelle proclamation peut être faite au cours de cette période ou lorsque les douze mois viennent de s'écouler.<sup>7</sup> Les règlements pris en application de la loi peuvent imposer des sanctions de toute nature et déclarer que les délits peuvent être sanctionnés rétroactivement.<sup>8</sup>

Le règlement sur l'état d'urgence figure en annexe F au présent rapport. La proclamation n° 91 du 30 mars 1960 dispose ce qui suit dans son annexe (article 4) :

« 1. Le ministre, un *magistrate* ou un officier peuvent faire arrêter, faire emprisonner ou arrêter et emprisonner eux-mêmes, avec ou sans mandat ou autre décision d'arrestation ou de détention, toute personne dont l'arrestation et la détention, de l'avis dudit ministre, *magistrate* ou officier, sont souhaitables au point de vue de l'ordre ou de la sûreté publics, ou au point de vue de cette personne elle-même, ou permettraient de hâter la levée de l'état d'urgence.

» 2. Le ministre peut ordonner que toute personne arrêtée et détenue comme il est dit ci-dessus soit maintenue en détention pendant le temps fixé par lui, et il peut la libérer à tout moment soit inconditionnellement soit aux conditions qu'il peut juger utile d'imposer. »

Une autre disposition enlève à tout détenu tout recours devant les tribunaux contre la décision ordonnant la détention.<sup>9</sup> L'*habeas corpus* était dès lors refusé à ceux des détenus qui auraient eu le plus grand besoin de cette protection. Un autre article dispose qu'aucune décision

<sup>5</sup> *Public Safety Act, 1953* (loi de 1953 sur la sécurité publique) article 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, article 3. Le sous-article 4 dispose que le nom des détenus sera déposé « au bureau des deux Chambres du Parlement ».

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 2 (2).

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 3 (2) (a) et (b).

<sup>9</sup> Ordonnance n° 167 du 17 mai 1960, article 29.

prise de bonne foi ne peut être contestée devant les tribunaux.<sup>10</sup> D'après l'article 28 (2), c'est au détenu qu'il appartient de prouver la mauvaise foi du fonctionnaire en cause. Enfin, le dernier article prive le détenu du droit de faire appel à un avocat sans l'autorisation du ministre de la Justice.<sup>11</sup>

Les détenus ont été soumis à un régime qui, sur bien des points, était plus dur que celui appliqué aux criminels purgeant une peine. Le règlement de leurs peines était extrêmement rigoureux. La liste des fautes contre la discipline, publiée dans une ordonnance ultérieure, montre bien la nature de cette détention :<sup>12</sup> selon l'article 13 de ce texte, est passible de sanctions tout détenu qui « ... c) manque de respect à un membre de la police sud-africaine dans l'exercice de ses fonctions; ... g) cause sans autorisation avec un autre détenu ou une autre personne ou s'entretient de quelque manière que ce soit avec un tiers; ... h) chante, siffle ou fait du bruit sans raison ou est une cause de trouble; ... n) présente des réclamations sans fondement, futiles ou malveillantes; ... r) a, d'une manière générale, un comportement préjudiciable à l'ordre et à la discipline ».<sup>13</sup>

Tout individu coupable d'une infraction, quelle qu'elle soit, peut être frappé de l'une des trois sanctions suivantes par un *magistrate* ou un directeur de prison : obligation d'effectuer un travail déterminé pendant quatorze jours, amende d'un montant maximum de 10 livres sterling ou emprisonnement d'une durée maximum de trente jours.<sup>14</sup> La procédure doit avoir autant que possible l'apparence de la procédure normale devant les tribunaux; « toutefois, l'assistance d'un avocat ne sera admise qu'avec le consentement du fonctionnaire responsable du lieu de détention, après consultation des autorités de police ».<sup>15</sup> Bien que le règlement applicable à l'état d'urgence ait été suspendu le 31 août 1960, les empiètements progressifs de la législation sud-africaine sur la liberté de l'individu peuvent sérieusement faire craindre que des lois ultérieures ne reprennent des dispositions analogues à celles de ce règlement.

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 28 (1).

<sup>11</sup> *Ibid.*, article 30.

<sup>12</sup> Ordonnance n° 551 du 11 avril 1960.

<sup>13</sup> Voir annexe F, p. 240.

<sup>14</sup> Ordonnance n° 551 du 11 avril 1960, article 13 (1).

<sup>15</sup> *Ibid.*, article 13 (2).

## VIII. LIBERTÉS D'OPINION ET D'EXPRESSION

Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le *Suppression of Communism Act, 1950* (loi de 1950 sur la répression du communisme) a permis au Gouvernement d'interdire officiellement tout journal pouvant être rattaché à la définition très large donnée à cette idéologie politique.<sup>1</sup> Une perquisition eut lieu dans les bureaux du journal *The Guardian* en novembre 1950, mais celui-ci ne fut interdit qu'en mai 1952. En dépit de cette violation manifeste de la liberté de presse, les propriétaires du *Guardian* purent faire réparaître le journal sous de nouveaux noms, d'abord *The Clarion* et plus tard *New Age*. Le Gouvernement s'abstint de prendre de nouvelles mesures jusqu'en 1960, mais l'état d'urgence<sup>2</sup> lui permit alors de supprimer définitivement le journal; en outre, ses propriétaires furent poursuivis dans le cadre du procès de trahison. Par ailleurs la presse de langue anglaise, dont de nombreux organes soutiennent le parti unifié ou le parti progressiste récemment créé, a vivement critiqué en de nombreuses occasions le Gouvernement et sa politique d'*apartheid*. Un ou deux journaux africains ont également attaqué le Gouvernement en des termes plus énergiques encore que la presse de langue anglaise, ce qui n'a rien de surprenant.

Certaines interdictions isolées ont été prononcées en vertu de la loi sur la répression du communisme, par exemple en août 1959 contre M. Ronald Segal, rédacteur en chef de la revue mensuelle *Africa South*. M. Segal se vit retirer le droit d'assister à aucune réunion en Afrique

<sup>1</sup> Voir chapitre IV, p. 53, *supra*.

<sup>2</sup> Voir chapitre IV, p. 55, *supra*.

du Sud pendant cinq ans, ce qui équivalait à peu près à l'empêcher de faire son métier de journaliste. Lorsque l'état d'urgence fut proclamé en mars 1960, M. Segal s'enfuit au Bechouanaland et de là en Angleterre, où il a publié *Africa South in Exile*.

On a bien entendu observé certaines manifestations de censure spontanée parmi les journaux. Les journalistes, étant tenus à l'écart des endroits où se passaient de nombreux événements, n'ont pu en rendre compte; les ordonnances promulguées en application du *Bantu Authorities Act, 1951* (loi de 1951 sur les autorités bantou), texte déjà cité à la p. 56 du présent rapport, ont eu souvent pour effet d'empêcher la presse de relater les troubles survenus dans les réserves.

Les milieux officiels se sont d'ailleurs montrés plus particulièrement susceptibles à l'égard de la presse étrangère et surtout de ses correspondants en Afrique du Sud. Enfin, une censure obligatoire et arbitraire est imposée aux livres et aux périodiques importés. Elle n'est justifiée par aucune disposition expresse de la législation, mais est exercée en vertu du *Customs Act, 1955* (loi de 1955 sur les douanes), aux termes duquel « est interdite l'importation d'articles obscènes, indécents ou inadmissibles pour quelque raison que ce soit ». <sup>3</sup> L'appréciation du caractère « inadmissible » appartient en dernier ressort au ministre de l'Intérieur. <sup>4</sup> La liste des publications étrangères interdites en 1957 contient environ 3.000 titres. En dehors des livres et magazines jugés indécents, elle comprend des centaines de livres, brochures et journaux considérés comme communistes, ainsi que des brochures de l'UNESCO sur les rapports entre les races. L'interdiction à même été étendue à des publications antinazies, comme le livre d'Edward Crankshaw intitulé *Gestapo*.

Le règlement relatif à l'état d'urgence a donné aux autorités des pouvoirs étendus leur permettant de saisir toute publication soupçonnée d'avoir un caractère « subversif ». En vertu de ce règlement, est subversive « toute déclaration qui a pour objet, ou risque d'avoir pour effet,

- a) de saper l'autorité du pouvoir exécutif ou législatif; ou
- b) d'inciter la population, ou une partie quelconque de la population, ou une personne ou catégorie de personnes, à résister ou à s'opposer au Gouvernement... à l'occasion de toute mesure prise en exécution du présent règlement ou à l'occasion de toute autre mesure relative à la sécurité publique, au maintien de l'ordre ou à l'application de la loi; ou
- c) d'engendrer ou d'aggraver des sentiments d'hostilité dans la population ou vis-à-vis de toute partie de la population, personne ou catégorie de personnes; ou
- d) de causer des paniques, des alarmes ou des craintes dans la population ou une partie quelconque de la population, ou d'affaiblir, dans la population ou une partie quelconque de la population, le sentiment que l'état d'urgence sera levé après avoir rempli son objet, à moins qu'il ne soit prouvé

<sup>3</sup> *Customs Act, 1955* (loi de 1955 sur les douanes), article 21 (1) (f).

<sup>4</sup> *Ibid.*, article 21 (3).

que la déclaration constitue un exposé exact et complet des faits <sup>5</sup>. Tout individu qui diffuse une déclaration subversive se rend coupable d'un délit ». <sup>6</sup>

Constitue également un délit, aux termes d'un autre article, le fait de se livrer « indûment » aux actes suivants : « détruire, enlever, souiller ou recouvrir tout document » qui contient tout ou partie « du présent règlement ». <sup>7</sup>

Ces dispositions ne devraient pas demeurer en vigueur après la fin de l'état d'urgence, mais un projet de loi récemment déposé devant le Parlement pourrait faire passer dans la législation normale un grand nombre des clauses relatives à la censure que contenait le règlement sur l'état d'urgence. Ce texte, bizarrement intitulé *Publications and Entertainments Bill* (projet de loi sur les publications et les spectacles), a son origine dans un rapport établi en 1957 par une commission gouvernementale. Celle-ci, qui était présidée par le professeur Cronje, de l'Université de Prétoria, proposa que le Gouvernement institue la censure sur les revues, ainsi qu'une certaine surveillance sur la presse. Elle recommandait la création d'un comité des publications, qui serait chargé de conseiller le ministre de l'Intérieur sur les questions de politique générale et posséderait de larges pouvoirs d'interdiction en matière de publication de livres et de périodiques. <sup>8</sup> Tous les journaux de langue anglaise ont condamné sans ambages ce rapport dans lequel ils ont vu un projet de censure sans restriction. Même les journaux publiés en afrikaans, tout en reconnaissant qu'il fallait extirper un mal profond, ont déclaré que la commission avait été trop loin. <sup>9</sup>

Le projet de loi va cependant beaucoup plus loin encore que les recommandations de la commission. Il dispose que nul ne pourra imprimer un livre ou un périodique sans l'autorisation d'un comité des publications qui serait constitué par le ministre de l'Intérieur. <sup>10</sup> Le conseil n'autorisera aucun livre (ni d'ailleurs aucun film) qui serait « à son avis indécent, obscène, ou inadmissible pour quelque raison que ce soit ». <sup>11</sup> Il peut aussi interdire l'impression, la publication ou le commerce de tout livre « indésirable ». <sup>12</sup> On entend par « indésirable » tout ce qui :

<sup>5</sup> Proclamation n° 91, mars 1960.

<sup>6</sup> *Ibid.*, article 5 (1).

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 15 (a) (i).

<sup>8</sup> *South Africa Times*, 1<sup>er</sup> octobre 1957. Il est à noter que les lois sud-africaines ont souvent un titre trompeur; c'est le cas, par exemple, des *Natives Abolition of Passes and Coordination of Documents Act*, et de l'*Extension of Universities Act* (loi portant suppression des laissez-passer et instituant une coordination entre les documents exigés des Indigènes; loi sur l'extension de l'enseignement universitaire).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Publications and Entertainments Bill* (projet de loi sur les publications et spectacles) (texte du projet présenté en première lecture), article 4 (1) (a) et (b).

<sup>11</sup> *Ibid.*, article 4 (2).

<sup>12</sup> *Ibid.*, article 5 (1).

- « a) trouble la sécurité de l'Etat;
- b) peut avoir pour effet :
  - i) de troubler l'ordre;
  - ii) de nuire au bien-être général; ...
  - iv) de troubler les relations entre toutes parties des habitants de l'Union;
  - v) de tourner en ridicule ou de faire mépriser une partie quelconque des habitants de l'Union; ...
- d) est inadmissible pour toute autre raison ».<sup>13</sup>

En ce qui concerne les journaux, la réglementation est un peu différente de celle qui est prévue pour les livres et les périodiques. Le projet de loi dispose que les tribunaux seront seuls compétents,<sup>14</sup> mais qu'ils pourront consulter le comité des publications sur le caractère indésirable d'une partie quelconque de toute édition d'un journal, et que ce comité fera connaître son opinion au tribunal sous forme écrite.<sup>15</sup> Le projet stipule que nul ne pourra publier un journal indésirable, cet adjectif ayant ici le même sens que lorsqu'il s'applique aux livres et périodiques, notamment en ce qui concerne la disposition passe-partout selon laquelle un journal est indésirable s'il est « inadmissible pour toute autre raison ».<sup>16</sup> Des poursuites ne pourront être intentées en vertu de cet article que sur autorisation de l'*Attorney General*.<sup>17</sup> Les avocats généraux sont au nombre de quatre dans l'Union sud-africaine (un dans chacune des quatre provinces). Ils ne sont pas des chefs du barreau responsables devant le Parlement. Ce sont des fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre de la Justice qui, lui, est responsable devant le Parlement. Le projet accorde de larges pouvoirs à toute personne autorisée par le comité des publications à se livrer à des visites domiciliaires et à se saisir de toute publication paraissant passible de poursuites aux termes de la loi.<sup>18</sup> Toute personne lésée par une décision du comité des publications pourra faire appel devant une commission de recours présidée par un juge de la Cour suprême et dont la décision sera définitive.<sup>19</sup> Aucune décision ou mesure prise par le comité des publications ou la commission de recours ne pourra être révisée par les tribunaux.<sup>20</sup>

On voit que si ce projet de loi est adopté, le Gouvernement sera en mesure de limiter sévèrement la liberté d'opinion et d'expression. Tout aussi inquiétantes à cet égard sont les restrictions que la loi envisage d'apporter aux droits de réunion et d'association pacifiques.

<sup>13</sup> *Ibid.*, article 5 (2) (a) et (b) (i-vi).

<sup>14</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, article 11 (1).

<sup>19</sup> *Ibid.*, article 12.

<sup>20</sup> *Ibid.*

## IX. DROITS DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

Article 20 (1) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »

En 1957, de nouvelles dispositions législatives ont appliqué le principe de l'*apartheid* aux contacts sociaux entre les races dans l'exercice des droits de réunion et d'association. Aux termes du *Native Laws Amendment Act, 1957* (loi de 1957 portant modification du statut légal des Indigènes), le ministre des Affaires indigènes peut interdire la présence d'Africains à partir d'une certaine date dans toute église ou à tout service ou exercice religieux à l'intérieur de toute zone urbaine autre qu'une zone résidentielle indigène.<sup>1</sup> Cette interdiction peut être motivée par le fait que, de l'avis du ministre :

- 1) la présence d'indigènes est une cause de trouble dans ces lieux ou dans ceux qu'ils devraient traverser pour s'y rendre;
- 2) il n'est pas souhaitable qu'ils s'y rassemblent en nombre aussi grand qu'ils le font habituellement.<sup>2</sup>

Le ministre doit en outre, avant de publier cette interdiction, a) obtenir l'accord des autorités locales intéressées, b) accorder à l'église intéressée un délai spécifié et raisonnable pour faire des représentations, c) examiner la possibilité d'utiliser d'autres locaux pour organiser des services religieux dans une zone résidentielle indigène.<sup>3</sup>

L'Africain qui contrevient à une interdiction de ce genre est passible d'une amende de 10 livres sterling au maximum et d'une peine d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période maximum de deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> *Native Laws Amendment Act, 1957* (loi de 1957 portant modification du statut légal des Indigènes) article 29 (d).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

Quant à l'église en cause, elle n'est pas inquiétée. La loi soumet ainsi à des poursuites pénales les Africains qui ne respectent pas l'ordre du ministre et continuent à assister à des services religieux dans le lieu du culte de leur choix. Si des ecclésiastiques sont reconnus coupables de violer la loi à titre de protestation, ils peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et à dix coups de fouet, ou à l'une de ces deux peines seulement.<sup>5</sup>

La loi autorise en outre le ministre à limiter la liberté d'association des individus en ce qui concerne la fréquentation scolaire, l'appartenance à des sociétés amicales et les traitements dans les hôpitaux. Aucune école ou association et aucun hôpital situés dans une zone « blanche » ne peuvent recevoir un Africain sans autorisation du ministre, et cette autorisation n'est accordée que sur avis conforme des autorités intéressées de la ville, à moins que cet établissement ne soit antérieur à 1938.<sup>6</sup> Il n'y a d'exception que pour les traitements d'urgence à l'hôpital.<sup>7</sup> Même s'il s'agit d'un établissement antérieur à 1938, la présence d'Africains peut y être interdite si le ministre estime qu'elle est une cause de trouble, qu'elle n'est « pas souhaitable » ou si l'établissement est exploité d'une manière « préjudiciable à l'intérêt général ».<sup>8</sup> Le ministre peut interdire la présence de tout Africain à toute réunion ou rassemblement, y compris une réunion de caractère mondain, dans une zone « blanche ».<sup>9</sup> L'interdiction peut s'appliquer à la totalité de la zone urbaine, à une partie de celle-ci ou à des locaux déterminés; elle peut également viser un individu en particulier.<sup>10</sup>

Bien que cette loi n'ait fait que donner caution officielle à une coutume, elle a radicalement altéré le domaine normal d'application de la législation et a indûment étendu la compétence de l'Etat. Elle frappe de sanctions pénales les rapports sociaux entre blancs et noirs et ne justifie ces mesures par aucun motif plus précis que le caractère « peu souhaitable » de ces rapports, le « trouble » qu'ils peuvent causer et une vague mention de l'« intérêt général ». Il est inutile d'en dire davantage sur cette violation d'un droit de l'homme vraiment fondamental, mais on ne peut s'empêcher de songer au sévère avertissement de John Locke :

« Partout les Gouvernements justes et modérés sont stables et hors d'atteinte des bouleversements; mais l'oppression fait lever des ferments et amène les hommes à lutter pour jeter bas un joug pénible et tyrannique. . . . Imaginons qu'on cesse de s'occuper de cette question de religion et que l'on fasse une autre distinction parmi les hommes et les femmes, à raison de la

<sup>5</sup> *Criminal Law Amendment Act, 1953* (loi de 1953 modifiant la législation pénale), article 1.

<sup>6</sup> *Native Laws Amendment Act, 1957* (loi de 1957 portant amendement du statut légal des Indigènes), article 29 (d).

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

différence de leur teint, de la forme de leur corps et des traits de leur visage, de sorte que ceux qui ont (par exemple) les cheveux noirs ou les yeux gris ne bénéficieraient pas des mêmes droits que les autres citoyens; qu'il leur serait interdit d'acheter ou de vendre, ou de vivre de leur profession; que les parents ne seraient pas libres de gouverner et d'instruire leurs propres enfants; que tous seraient exclus du bénéfice des lois ou se heurteraient à des juges partiaux; peut-on douter que ces personnes, ainsi distinguées des autres par la couleur de leurs cheveux et de leurs yeux et unies par une persécution commune, ne soient aussi dangereuses pour le pouvoir que celles qui ne se sont associées qu'à cause de leur religion. . . . Un seul facteur rassemble les hommes dans des mouvements séditionnels : c'est l'oppression. »<sup>11</sup>

<sup>11</sup> John Locke, *The Second Treatise of Civil Government and A Letter Concerning Toleration* (Oxford, 1946), p. 158.

## X. ÉDUCATION

Article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

« 2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

« 3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

La politique d'*apartheid* appliquée à l'éducation confère au Gouvernement de l'Union une autorité complète sur la situation économique et culturelle des non-Blancs. Cette autorité appartenait autrefois aux provinces. Celles-ci, conformément au *South Africa Act* de 1909 (loi organique de l'Union), contrôlaient sur leurs territoires respectifs, au moyen de règlements provinciaux, de décrets et d'ordonnances, un enseignement qui était assuré en grande partie par des missionnaires.<sup>1</sup> L'intervention du Gouvernement de l'Union date du *Bantu Education Act, 1953* (loi de 1953 organisant l'éducation des populations Bantou). L'initiative de cette loi a d'ailleurs été prise, non pas par le ministre de l'Éducation, mais par M. Verwoerd, alors ministre des Affaires indigènes, qui présenta le projet de loi dans les termes suivants :

<sup>1</sup> *South Africa Act, 1909* (loi organique de l'Union), article 85.

« L'éducation doit former et instruire les gens d'après les possibilités que la vie leur réserve et d'après le milieu dans lequel ils vivent. Il est impossible que de bonnes relations existent entre groupes raciaux là où l'éducation est aux mains de gens qui suscitent des espoirs fallacieux chez les Indigènes... L'éducation indigène doit être soumise à un régime autoritaire qui assure sa totale conformité avec la politique de l'État... Il est impossible que les relations entre races s'améliorent si l'éducation indigène aboutit à former des aigris. »<sup>2</sup>

Il saute assez rapidement aux yeux que le *Bantu Education Act, 1953* (loi de 1953 organisant l'éducation des populations Bantou) avec ses amendements, ainsi que les lois ultérieures ayant trait à l'éducation, sont le complément nécessaire de la législation relative aux réserves africaines, aux zones réservées et aux laissez-passer, qui vise en fin de compte à amener les non-Blancs, au moyen d'une éducation respectant la ségrégation et fort modeste dans ses buts, au niveau seulement des qualifications professionnelles utiles aux Européens. C'est encore M. Verwoerd qui, en 1954, a résumé cette idée en disant que « les Bantou doivent être préparés à servir leur propre collectivité de toutes manières. Il n'y a pas de place pour eux dans le pays réservé aux Européens au-dessus du niveau qui correspond à certaines formes de travail... Il ne leur sert à rien de recevoir une formation qui ait pour but de les intégrer à la collectivité européenne, à laquelle ils ne peuvent pas être intégrés. »<sup>3</sup>

C'est pourquoi le *Bantu Education Act* de 1953 transfère au Gouvernement de l'Union l'administration et la surveillance de l'éducation des Africains.<sup>4</sup> La direction de l'éducation a été confiée à la division de l'Éducation bantou, récemment créée au ministère des Affaires indigènes.<sup>5</sup> La loi prévoit trois catégories d'écoles. Tout d'abord, les « écoles des collectivités bantou » qui doivent être créées par un conseil, une tribu ou une collectivité locale africaine.<sup>6</sup> Elles seront subventionnées par l'État, mais le ministre des Affaires indigènes aura la faculté de supprimer, de diminuer ou de suspendre la subvention.<sup>7</sup> En second lieu, les « écoles publiques bantou », créées et dirigées par le ministre des Affaires indigènes, sous l'autorité duquel seront désormais placées toutes les écoles bantou pré-existantes.<sup>8</sup> En troisième lieu, les « écoles de missionnaires », qui peuvent bénéficier d'une aide financière sur décision du ministre des Affaires indigènes, étant entendu que là encore le ministre a la faculté de supprimer, de diminuer ou de suspendre cette aide.<sup>9</sup> Il est interdit sous peine de sanction de créer ou d'exploiter une école de la première

<sup>2</sup> *House of Assembly Debates (Hansard)*, Vol. 83, col. 3575.

<sup>3</sup> R. van der Ross, *Segregation Rules the Schools* (la ségrégation règne dans les écoles), *The Times* (Londres), supplément sur l'Afrique du Sud, 31 mai 1960, p. xvii.

<sup>4</sup> *Bantu Education Act, 1953* (loi de 1953 organisant l'éducation des populations bantou), articles 2 et 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, articles 1 (ii) et 3 (1).

<sup>6</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 8.

ou de la troisième catégorie sans qu'elle soit immatriculée; le ministre des Affaires indigènes peut refuser l'immatriculation s'il estime que celle-ci n'est pas de l'intérêt de la population africaine.<sup>10</sup> On a même vu arrêter et poursuivre en vertu de cette loi un Africain de 76 ans qui laissait des petites filles se réunir dans son écurie où elles apprenaient à coudre, à tricoter et à faire des poupées. Il fut acquitté six mois plus tard (après avoir été amené treize fois devant le tribunal) faute de preuves montrant qu'un instituteur qualifié se trouvait avec les enfants, ou qu'un enseignement scolaire leur avait été donné.<sup>11</sup>

Il est évident que ce système prive les parents du droit de choisir librement le genre d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants. En outre, le développement donné aux travaux manuels dans les divers programmes d'enseignement bantou correspond sans doute à la politique économique du Gouvernement dont nous avons parlé plus haut, mais elle prive assurément l'Africain de la possibilité de s'instruire à proportion de ses facultés.<sup>12</sup> La loi accorde au ministre des Affaires indigènes de larges pouvoirs de contrôle et d'administration sur l'enseignement donné aux Africains. Le ministre peut en particulier nommer les maîtres et sanctionner leurs activités, suspendre ou expulser les élèves.<sup>13</sup> La direction complète des écoles publiques bantou est confiée au ministre par l'article 15 de la loi.

Deux lois d'amendement ont été adoptées, l'une en 1954, l'autre en 1959. En vertu du *Bantu Education Amendment Act* de 1954 (loi de 1954 portant amendement à la loi organisant l'éducation des populations bantou) le ministre est habilité à déléguer à des conseils régionaux et locaux la surveillance et la direction des écoles publiques et des écoles de collectivité « pour les périodes qu'il pourra fixer selon les circonstances ».<sup>14</sup> Ce dernier membre de phrase a été supprimé dans la loi d'amendement de 1959,<sup>15</sup> qui confère au ministre d'importants pouvoirs réglementaires sur les écoles de collectivité subventionnées par l'Etat,<sup>16</sup> et étend son droit de regard sur les instituteurs enseignant dans ces écoles.<sup>17</sup> Il convient enfin de noter qu'aux termes d'une disposition de cette loi d'amendement, aucune action civile ne peut être intentée à l'occasion d'actes accomplis, en exécution du *Bantu Education Act*, par l'Etat ou par une des institutions chargées d'administrer l'enseignement en vertu de cette loi.<sup>18</sup>

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 9.

<sup>11</sup> *Apartheid, The Threat to South Africa's Universities, Bulletin of the Committee on Science and Freedom*, n° 9 (août 1957), p. 5.

<sup>12</sup> Van der Ross, *loc. cit.*

<sup>13</sup> *Bantu Education Act, 1953* (loi de 1953 organisant l'éducation des populations bantou), articles 10 et 13.

<sup>14</sup> *Bantu Education Amendment Act, 1954* (loi de 1954 portant amendement à la loi organisant l'éducation des populations bantou), articles 1 et 2.

<sup>15</sup> *Bantu Education Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement à la loi organisant l'éducation des populations bantou) article 4.

<sup>16</sup> *Ibid.*, article 5 (a).

<sup>17</sup> *Ibid.*, article 5 (b).

<sup>18</sup> *Ibid.*, article 6.

C'est peut-être M. Verwoerd lui-même qui a le mieux résumé à la fois l'importance de cette mainmise complète de l'Etat sur l'éducation des Africains et les résultats qu'on en attend :

« A quoi sert d'enseigner les mathématiques à un enfant bantou alors qu'il ne peut les utiliser en pratique ? C'est une chose absurde... L'éducation doit former et instruire les gens d'après les possibilités que la vie leur réserve, et d'après le milieu dans lequel ils vivent... Il est donc nécessaire que l'éducation indigène soit soumise à un régime autoritaire qui assure sa totale conformité avec la politique de l'Etat. »<sup>19</sup>

Comme conséquence logique de cette politique, l'enseignement universitaire a été récemment soumis à la législation sur l'*apartheid*. Avant 1957 la situation était la suivante : les deux Universités « ouvertes » du Cap et du Witwatersrand (à Johannesburg) accueillaient sans discrimination et à titres égaux les Blancs et les non-Blancs, les étudiants suivant les mêmes cours et pouvant librement s'affilier aux mêmes associations corporatives. La section de Durban de l'Université du Natal admettait les non-Blancs, mais pratiquait la ségrégation pour les cours et les associations. La section de Pietermaritz de cette Université n'admettait que les étudiants blancs, et il en était de même des Universités (de langue afrikaans) de Stellenbosch, de Pretoria, de l'Etat libre d'Orange et de Potschefstroom. L'Université Rhodes accueillait les non-Blancs comme chercheurs, et le collège universitaire \* de Fort Hare qui lui est affilié était réservé aux non-Blancs.<sup>20</sup> D'après une statistique de 1954, le nombre des non-Blancs dans ces institutions était alors le suivant :

Université du Cap . . . . .	271
Université de Witwatersrand . . . . .	214
Université du Natal (Durban seulement) . . . . .	327
Collège universitaire de Fort Hare (non-Blancs seulement) . . . . .	370
Université de l'Afrique du Sud (enseignement par correspondance seulement) . . . . .	1.145
TOTAL . . . . .	2.327 <sup>21</sup>

<sup>19</sup> *House of Assembly Debates (Hansard)*, Vol. 83, col. 3585 sqq (14-18 septembre 1953).

\* Dans les pays du Commonwealth, un « collège universitaire » (*University College*) désigne, soit une petite Université, soit un institut d'études supérieures rattaché à une Université.

<sup>20</sup> A. van der Sandt Centlivres, *University Apartheid in the Union of South Africa, Bulletin of the Commission on Science and Freedom*, n° 9 (août 1956), p. 26.

<sup>21</sup> Donald Stuart, *Fort Hare University College and the Separate University Education Bill, Bulletin of the Commission on Science and Freedom*, n° 9 (août 1957), p. 32. D'après les statistiques publiées dans *The Yearbook of the Universities of the Commonwealth* (1956), le nombre estimatif des Blancs dans ces Universités était le suivant en 1954 :

Université du Cap	3.381
Université de Witwatersrand	4.123
Université du Natal	1.538.

Si faible que soit ce nombre (2.327 étudiants pour une population de 11.500.000 non-Blancs), il commença à préoccuper le Gouvernement qui désirait pousser jusqu'à son terme sa politique de ségrégation. Dès 1948 M. Malan avait d'ailleurs déjà clairement annoncé l'intention du Gouvernement d'appliquer cette politique dans les Universités où, estimait-il « une situation intolérable est apparue... depuis quelques années... une situation qui engendre des frictions, des rapports désagréables entre Européens et non-Européens... Nous ne voulons pas écarter les non-Européens de l'enseignement supérieur et nous prendrons toutes les dispositions possibles pour donner une formation universitaire tant aux Indigènes qu'aux gens de couleur dès que nous le pourrons, mais dans leur domaine propre; en d'autres termes, dans des institutions distinctes ». <sup>22</sup> Cette opinion n'est pas partagée par M. A. van der Sandt Centlivres qui a déclaré, en sa qualité de recteur de l'Université du Cap: « Cette déclaration donne à penser que M. Malan a été mal informé. Autant que l'auteur de ces lignes le sache, il n'y a eu ni en 1948 ni par la suite de rapports désagréables entre Européens et non-Européens dans les Universités qui accueillent à la fois les uns et les autres. Dans ces institutions fréquentées par des étudiants de plusieurs races, les rapports ont toujours été satisfaisants. Par exemple, bien que la population des non-Européens ne fût que de 6 ou 7%, plusieurs d'entre eux ont été élus sur une liste commune au conseil des étudiants. En revanche, l'expérience montre que lorsqu'on applique la politique de ségrégation universitaire il y a de très réelles possibilités de désordre... » <sup>23</sup> De même une commission nommée par le Gouvernement en 1953 pour « examiner la possibilité d'aménager des installations distinctes pour les non-Européens dans les Universités, étudier le coût de telles installations et faire rapport à ce sujet » <sup>24</sup> a exprimé dans les termes suivants ses graves incertitudes sur les résultats à attendre d'un tel système :

« La commission estime toutefois nécessaire d'examiner certaines objections de caractère général soulevées à l'encontre de cette ségrégation, puisque ces objections peuvent être invoquées comme arguments contre la possibilité de mettre celle-ci en pratique. Ces objections portent sur l'autonomie des Universités, les libertés universitaires et les activités extérieures aux études... Il est impossible d'admettre sans discussion que les restrictions apportées à l'autonomie des Universités sont toujours et nécessairement condamnables en raison des considérations sociales de caractère général. Néanmoins, toute limitation de l'autonomie d'une Université pose un grave problème, car elle peut constituer un précédent à des immixtions dans les affaires purement intérieures des Universités. Une autre question encore demande à être examinée avec soin : ces restrictions n'auront-elles pas des répercussions défavorables sur le prestige dont les Universités sud-africaines jouissent actuellement dans les milieux savants à l'étranger ? » <sup>25</sup>

<sup>22</sup> *House of Assembly Debates (Hansard)*, Vol. 64, col. 219.

<sup>23</sup> Centlivres, *op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 27.

Ne tenant apparemment aucun compte de cet avis, le Gouvernement a déposé en 1957 le *Separate University Education Bill* (projet de loi organisant un enseignement universitaire séparé) qui, après de nombreuses protestations, fut adopté en 1959 sous un nouveau nom, celui de *Extension of University Education Act* (loi sur l'extension de l'enseignement universitaire). <sup>26</sup> Cette loi élimine en fait les non-Blancs des Universités du Cap et du Witwatersrand et de la section de Durban de l'Université du Natal. Elle dispose d'ailleurs qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960 les étudiants non-blancs ne pourront s'inscrire dans ces Universités ou suivre aucun de leurs cours sans l'autorisation du ministre de l'Éducation bantou. <sup>27</sup> Elle prévoit la création de trois « collèges » distincts pour les Africains, chacun d'eux devant être affecté à un groupe ethnique particulier. Ces trois établissements (Xhosa College au Cap, Zulu College au Natal et Sotho Tswana College au Transvaal) doivent être financés au moyen du *Bantu Education Fund*. <sup>28</sup> D'autres collèges universitaires doivent être créés pour les gens de couleur et les Asiens, leur financement étant assuré à l'aide des fonds ordinaires du Trésor. <sup>29</sup> Des pouvoirs considérables sont accordés au ministre de l'Éducation bantou en ce qui concerne ces établissements :

- i) Nomination du principal du collège universitaire et des autres membres du personnel.
- ii) Fixation du nombre de postes à pourvoir en personnel enseignant et en personnel administratif, et de « tous autres postes que le ministre peut juger nécessaires ».
- iii) Nomination de tous les membres du personnel.
- iv) Réglementation de toutes les conditions de travail du personnel : « classement, rémunération, avancement, mutations, licenciement, discipline, conduite, attributions, obligations, heures de présence, congés et autres avantages, et conditions de service y compris l'occupation d'un logement de fonction. »
- v) Réglementation de la constitution et des attributions des conseils de professeurs, et de tout autre aspect de l'organisation du corps enseignant et des sections d'enseignement.
- vi) Réglementation de « l'enseignement théorique et pratique donné dans chaque collège universitaire ». <sup>30</sup>

<sup>26</sup> Cf. *The Open Universities In South Africa*, publié à la demande d'une conférence de représentants des Universités du Cap et du Witwatersrand, Witwatersrand University Press, 1957

<sup>27</sup> *Extension of University Education Act, 1959* (loi de 1959 sur l'extension de l'enseignement universitaire) articles 31 et 32, une exception étant faite pour l'immatriculation et le statut d'auditeur libre à l'école de médecine.

<sup>28</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>29</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>30</sup> *Ibid.*, articles 23 à 26.

Il y a lieu de noter que le ministre peut licencier tout membre du personnel pour des motifs très divers, y compris des jugements critiques visant le Gouvernement, ou parce que, de l'avis du ministre, ce licenciement « éliminera les obstacles qui pourraient s'opposer à l'adoption d'améliorations dans l'organisation du collège universitaire ». <sup>31</sup> On peut donc dire que le personnel enseignant est presque entièrement à la merci du ministre.

Les pouvoirs de celui-ci sur les étudiants sont tout aussi étendus. Il peut refuser d'admettre tout étudiant s'il estime que ce refus est de l'intérêt du collège universitaire considéré, <sup>32</sup> et restreindre l'admission des étudiants à des cours déterminés. <sup>33</sup> La loi dispose également que la réglementation peut varier suivant les collèges universitaires et suivant les personnes, groupes, catégories ou races des personnes que ceux-ci emploient. <sup>34</sup> Cette disposition s'est révélée particulièrement choquante au collège universitaire de Fort Hare, réservé aux étudiants non-blancs : cet établissement, financé surtout par des églises, ne pratiquait auparavant aucune ségrégation ni aucune discrimination parmi les membres de son personnel. <sup>35</sup> Il est maintenant soumis à l'autorité du ministre de l'Éducation bantou en vertu du *University College of Fort Hare Transfer Act, 1959* (loi de 1959 prescrivant le transfert de l'Université de Fort Hare). <sup>36</sup> Un nouveau conseil de professeurs entièrement composé de Blancs a été nommé, l'ancien principal a été remplacé et le célèbre professeur africain Z. K. Lattheus a refusé une réintégration dans le cadre des fonctionnaires de l'Union qui lui était offerte à condition qu'il démissionne du Congrès national africain. Au début de 1960 la plupart des anciens professeurs avaient démissionné ou été licenciés pour refus de coopérer avec le ministre de l'Éducation bantou, et avaient été remplacés par un personnel en grande partie afrikander. <sup>37</sup>

Les chapitres qui précèdent montrent comment le système de l'*apartheid* a été appliqué à tous les aspects de la vie des non-Blancs en Union sud-africaine. Or cette violation délibérée des droits les plus fondamentaux de l'homme s'exerce non seulement sur le territoire de l'Union, mais aussi sur le territoire contigu qui forme le Sud-Ouest africain.

<sup>31</sup> *Ibid.*, article 29, 30 et 36; à rapprocher du *Public Service Act, 1957* (loi de 1957 relative à la fonction publique), article 17.

<sup>32</sup> *Ibid.*, article 14.

<sup>33</sup> *Ibid.*, article 13.

<sup>34</sup> *Ibid.*, article 36 (2).

<sup>35</sup> Stuart, *op. cit.*, p. 37.

<sup>36</sup> *University College of Fort Hare Transfer Act, 1959* (loi de 1959 prescrivant le transfert de l'Université de Fort Hare), article 2.

<sup>37</sup> *The Economist*, 2 janvier 1960, p. 21.

## XI. LE SUD-OUEST AFRICAIN

Le Gouvernement de l'Union, avec une continuité qui ne s'est pas démentie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et qui s'est faite plus opiniâtre à partir de 1948, considère le Sud-Ouest africain <sup>1</sup> comme la cinquième province de l'Afrique du Sud, et il y poursuit la même politique d'*apartheid*. En ce qui concerne l'Union, le Gouvernement pourrait soutenir que cette politique est une affaire purement intérieure, mais il ne saurait en dire autant du Sud-Ouest africain dont l'administration fait l'objet d'un mandat international.

Comme on le voit sur la carte qui figure à la suite de l'avant-propos, le Sud-Ouest africain a une superficie à peu près égale aux deux-tiers de celle de l'Union sud-africaine. Il compte environ 418.000 habitants, dont 49.612 Européens. Parmi ceux-ci, les Blancs d'origine allemande sont au nombre d'environ 15.000. <sup>2</sup> Le nord est occupé par des Africains vivant en sociétés tribales, tandis que le sud est peuplé d'Européens qui forment aujourd'hui un mélange d'Afrikanders, d'Allemands et d'Anglophones, ces derniers en petit nombre.

<sup>1</sup> Faute de place, il n'est pas possible d'examiner sous tous ses aspects, dans le présent rapport, le problème complexe du statut juridique international du Sud-Ouest africain; pour l'étudier plus en détail, on pourra se reporter aux articles suivants :

J. Y. Brinton, *Mandates, Trusteeships and South West Africa*, *Revue Égyptienne de Droit International*, Vol. 6 (1950), pp. 82-102.

Claude-Albert Colliard, « Le Statut international du Sud-Ouest africain », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française*, 5<sup>e</sup> année, n° 1 (1951, janvier-mars), pp. 94-112.

J. L. F. van Essen, *Zuid-West Afrika voor het Internationale Hof van Justitie*, *Tydskrif vir hedendaagse Romeins-Hollandse Reg*, Pretoria-Amsterdam, 13 Jaargang, n° 3 (1950), août, pp. 187-204.

Manley O. Hudson, *The Common Interpretation of the Mandates of International Law*, *Proceedings of the American Society of International Law*, 45th Meeting, Washington, D.C., 26-28 avril, 1951, pp. 44-45.

F. Ivanov, *Mezhdunarodny Sud o Mezhdunarodnom Statuse Yugo-Zapadnoi Afriki*, *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, n° 8 (1956), pp. 73-81.

Donald S. Leeper, *Trusteeship Compared with Mandate*, *Michigan Law Review*, Vol. 49 (1950-1951), pp. 1199-1210.

Joseph Nisot, *The Advisory Opinion of the International Court of Justice on the International Status of South West Africa*, *The South African Law Journal*, Vol. LXVII, Part III (1951, août), pp. 274-285.

Michael Scott, *South West Africa*, *Women's International League Monthly News Sheet*, mars 1951, p. 1.

<sup>2</sup> *The Statesman's Yearbook* (Londres, 1959), p. 278.

Le sud possède un sol fertile et de nombreuses richesses minérales : étain, cuivre, marbre, diamant. Windhoek, la principale ville, est située au centre du territoire.

Le Sud-Ouest africain fut conquis pendant la première guerre mondiale sur les Allemands, qui y avaient établi leur protectorat en 1884. A la Conférence de la Paix le général Botha, premier ministre de l'Afrique du Sud, en réclama l'annexion. Le président Wilson étant opposé à toute cession pure et simple de territoires conquis pendant la guerre, on aboutit à une solution transactionnelle : le Sud-Ouest africain formerait un territoire sous mandat « C » administré par le Gouvernement sud-africain. Cette administration sous mandat équivalait pratiquement à l'incorporation, avec une réserve importante qui était destinée à protéger les intérêts de la population indigène : l'Afrique du Sud devait rendre compte chaque année de son administration à la commission permanente des mandats de la Société des Nations. Aux termes de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, les puissances mandataires s'engageaient à administrer les territoires sous mandat au nom de la Société. Le territoire ne pouvait faire l'objet d'aucune cession sans l'autorisation de la Société des Nations, et diverses restrictions étaient imposées à la puissance mandataire en ce qui concernait l'enrôlement des habitants dans des formations militaires, si ce n'était pour la police et la défense du territoire.<sup>3</sup>

Le régime des mandats avait pour fin première, comme le régime de la tutelle des Nations Unies, de faciliter l'accès à l'autodétermination des peuples « non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ».<sup>4</sup> Les rapports communiqués sur les territoires sous mandat étaient étudiés par la commission permanente. Le Conseil de la Société des Nations accorda ultérieurement aux habitants le droit d'adresser des pétitions, droit que les habitants du Sud-Ouest africain exercèrent à maintes reprises.<sup>5</sup>

La commission permanente fut saisie, à sa 27<sup>e</sup> session, d'une résolution votée en mai 1934 par l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain et préconisant l'incorporation du territoire à l'Union, mais elle ne prit aucune décision.<sup>6</sup>

En 1946, cette Assemblée vota de nouveau une résolution invitant l'administrateur du territoire à demander instamment au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prononcer l'annexion.<sup>7</sup> Dans

<sup>3</sup> Pacte de la Société des Nations, article 22.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> « Procédure à suivre en matière de pétitions relatives aux habitants des territoires sous mandat », adoptée par le Conseil le 31 janvier 1923 (Publications de la Société des Nations, VI. A. 3, Mandats, 1927).

<sup>6</sup> Procès-verbaux de la 27<sup>e</sup> session de la commission permanente des mandats de la Société des Nations, 1935, pp. 158-165.

<sup>7</sup> Nations Unies, Documents officiels de la 2<sup>e</sup> partie de la 1<sup>re</sup> session de l'Assemblée générale, quatrième commission (Tutelle), 1<sup>re</sup> partie, procès-verbaux des séances (1<sup>er</sup> novembre-12 décembre 1946), p. 232.

un mémorandum (document des Nations Unies A/123) qui reproduit le texte de cette résolution, la délégation de l'Union sud-africaine demanda à l'Assemblée générale de l'O.N.U. de fixer dans ce sens le futur statut du territoire,<sup>8</sup> mais l'Assemblée ne suivit pas la proposition du maréchal Smuts qui demandait à la communauté internationale de reconnaître le territoire comme faisant partie intégrante de l'Union.<sup>9</sup> Elle recommanda que le territoire sous mandat fût placé sous un régime international de tutelle et invita le gouvernement de l'Union sud-africaine à lui soumettre un accord de tutelle.<sup>10</sup> Par la suite, le représentant de l'Union sud-africaine à l'Assemblée générale déclara : « le Gouvernement de l'Union réserve sa position en sa qualité d'autorité administrante, et pour le moment continuera d'administrer le territoire dans l'esprit du mandat ».<sup>11</sup>

La victoire du parti nationaliste en 1948 provoqua un changement radical dans la politique du pays, qui se fit dès lors beaucoup moins conciliante à l'égard des Nations Unies. A partir de 1949,<sup>12</sup> le Gouvernement de l'Union cessa définitivement d'envoyer des rapports<sup>13</sup> et prit une mesure directe d'annexion en faisant représenter les habitants du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union, mais par des Européens seulement et à raison de six membres à l'Assemblée et deux au Sénat. Les nationalistes emportèrent les six sièges.<sup>14</sup> Le *South West African Affairs Amendment Act* de 1949 (loi modifiant le régime du Sud-Ouest africain) autorisa la suppression du conseil consultatif.<sup>15</sup> En vertu de cette loi, tous les membres de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain seraient désormais élus, et les pouvoirs de l'Assemblée, auparavant assez limités, étaient élargis.<sup>16</sup> Le

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 199-235.

<sup>9</sup> *Ibid.*, pp. 235-244.

<sup>10</sup> Résolution 65 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1946.

<sup>11</sup> *Handbook on Race Relations*, p. 757.

<sup>12</sup> Dans une lettre au secrétaire général des Nations Unies en date du 11 juillet 1949, communiquée à tous les États membres, le Gouvernement de l'Union sud-africaine annonça qu'il ne serait plus envoyé de rapports. Cf. Nations Unies, Assemblée générale, documents officiels, quatrième session, rapport du Conseil de tutelle sur ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sessions (6 août 1948-22 juillet 1949), supplément n° 4 (A/933), p. 113.

<sup>13</sup> Toutefois, en 1959 M. B. G. Fourie, ambassadeur de l'Union sud-africaine, annonça à la 14<sup>e</sup> Assemblée que son pays soumettrait en 1960 les rapports officiels publiés au sujet du territoire par l'administration du Sud-Ouest africain et le Gouvernement de l'Union. Cf. Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, 14<sup>e</sup> session, 4<sup>e</sup> commission, 924<sup>e</sup> séance (26 octobre 1959), paragraphe 2.

<sup>14</sup> *South West Africa Before the United Nations, The World Today*, Vol. 16, n° 8 (août 1960), p. 339.

<sup>15</sup> *South West Africa Affairs Amendment Act, 1949* (loi de 1949 modifiant le régime du Sud-Ouest Africain), articles 2 et 6. Le conseil consultatif avait été constitué en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du Sud-Ouest africain de 1925. Il était chargé de conseiller l'administrateur du territoire sur « les questions au sujet desquelles l'Assemblée n'a pas compétence pour établir des ordonnances, en particulier les questions de politique générale et d'administration... ».

<sup>16</sup> *Ibid.*, articles 7, 8, 18 et 19.

Conseil de tutelle avait déclaré l'année précédente : « ... le Gouvernement devra déployer de grands efforts pour faire disparaître, par l'éducation et par d'autres mesures efficaces, toutes les raisons qui expliquent la ségrégation. »<sup>17</sup> Mais le Gouvernement de l'Union était fermement convaincu pour sa part qu'il était conforme aux intérêts de la population indigène de l'encourager à évoluer séparément et dans son propre milieu.<sup>18</sup>

En même temps, le Gouvernement de l'Union évoquait sur le plan juridique une question de fond qui a constamment compliqué depuis lors ses relations avec les Nations Unies. Le représentant de l'Union aux Nations Unies, tout en annonçant que son Gouvernement ne communiquerait plus de rapports, ajouta que celui-ci contestait que l'envoi des précédents rapports eût pu signifier qu'il était comptable de l'administration du territoire devant l'Organisation.<sup>19</sup> Cela revenait à dire, en substance, que le mandat avait pris fin avec la Société des Nations. L'Assemblée générale, voyant contester ses pouvoirs sur les territoires anciennement sous mandat (qui, à l'exception du Sud-Ouest africain, étaient tous devenus des territoires sous tutelle par accord entre les parties conformément à la procédure des Nations Unies), décida d'en référer à la Cour internationale de Justice de La Haye.<sup>20</sup>

Dans un avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour exprima sa position sur les points dont elle était saisie dans les termes suivants :

1. L'Union continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies, qui ont succédé à cet égard à la Société des Nations. De l'avis de la Cour, le mandat se fondait sur un statut et non sur un contrat, et le statut du mandat tombait dans l'héritage de la Société des Nations dévolu aux Nations Unies (le résultat du vote sur ce point fut de 12 voix contre 2).
2. Les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la tutelle s'appliquent au Sud-Ouest africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le territoire sous le régime de tutelle (vote à l'unanimité).
3. Ces dispositions n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le territoire sous le régime de tutelle (8 voix contre 6).
4. L'Union, agissant seule, n'est pas compétente pour modifier le statut international du territoire du Sud-Ouest africain, et la compétence pour

<sup>17</sup> Nations Unies, Assemblée générale, documents officiels, troisième session, rapport sur l'administration du Sud-Ouest africain pour 1946, in rapport du conseil de tutelle sur ses deuxième et troisième sessions (29 avril-5 août 1948), Supplément n° 4 (A/603), p. 49.

<sup>18</sup> Nations Unies, documents officiels de la 4<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, 4<sup>e</sup> commission, comptes-rendus analytiques des séances, 128<sup>e</sup> séance (18 novembre 1949), p. 214.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>20</sup> Résolution 338 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 6 décembre 1949.

déterminer et modifier ce statut appartient à l'Union agissant avec le consentement des Nations Unies (vote à l'unanimité).

5. L'Union a l'obligation d'accepter la juridiction de la Cour internationale de justice pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat (vote à l'unanimité).<sup>21</sup>

Le Gouvernement de l'Union réagit tout d'abord en refusant de considérer qu'il était lié par « l'avis consultatif » de la Cour comme il le serait par un jugement. Plus tard il se montra disposé à entamer des pourparlers à condition qu'il soit bien entendu qu'il ne serait pas question d'un accord de tutelle.

Les années suivantes furent marquées par différents événements : l'Assemblée générale des Nations Unies accepta l'avis consultatif de la Cour.<sup>22</sup> Elle constitua un comité spécial, mais celui-ci n'aboutit à rien, les deux parties se contentant de réaffirmer leurs positions.<sup>23</sup> Quand il présenta à l'Assemblée de 1953 un exposé justifiant son refus persistant d'admettre sous une forme quelconque l'autorité des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Union déclara qu'il maintenait le « dépôt sacré » du mandat.<sup>24</sup> Tout en laissant subsister le comité spécial<sup>25</sup>, les Nations Unies poursuivirent l'étude de la situation en s'appuyant sur les documents publiés et sur des témoignages de pétitionnaires. En 1954 les Nations Unies se trouvèrent aux prises avec une question de procédure dont elles saisirent la Cour internationale de Justice.<sup>26</sup> La Cour estima que l'Assemblée générale devait se prononcer à la majorité des deux-tiers sur les questions se rapportant au Sud-Ouest africain.<sup>27</sup> M. Louw, ministre des Affaires étrangères de l'Union, après avoir laissé entendre que l'avis de la Cour n'avait pas été uniquement influencé par des considérations juridiques, ajouta sans ambages : « Il nous est rigoureusement égal que les Nations Unies suivent la règle de la majorité des deux tiers ou celle de l'unanimité quand elles s'occupent des affaires du Sud-Ouest africain, parce que nous n'avons cessé de répéter que les Nations Unies n'ont aucun droit à s'occuper des affaires de ce territoire. »<sup>28</sup>

<sup>21</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, recueil de la Cour internationale de Justice, 1950, p. 143.

<sup>22</sup> Résolution n° 449 A (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 13 décembre 1950.

<sup>23</sup> Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 449 (V) du 13 décembre 1950 et 570 (VI) du 19 janvier 1952. Celle-ci autorisait le comité spécial à négocier avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine en suivant dans toute la mesure du possible la procédure applicable à l'ancien régime des mandats.

<sup>24</sup> Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, 8<sup>e</sup> session, 4<sup>e</sup> commission, 359<sup>e</sup> séance, 6 novembre 1953, question du Sud-Ouest africain, rapport du comité spécial du Sud-Ouest africain (A/2475 et Add. 1), p. 285.

<sup>25</sup> Résolution n° 651 (VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 1952.

<sup>26</sup> Résolution n° 904 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 novembre 1954.

<sup>27</sup> Sud-Ouest africain, procédure de vote, avis consultatif, recueil de la Cour internationale de Justice, 1955, p. 78.

<sup>28</sup> *South Africa*, 25 juin 1955.

L'administration des affaires indigènes du territoire avait d'ailleurs été transférée en 1954 au ministre déjà chargé de ces affaires pour l'Union.<sup>29</sup> En outre toutes les réserves indigènes devaient être gérées par le *South African Native Trust*.<sup>30</sup> Cet « arrangement purement administratif » était en réalité un pas de plus vers l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union, ne laissant aux pouvoirs locaux que des attributions mineures comme celle des impôts locaux. Il ne subsistait plus maintenant de différence essentielle entre le territoire et l'Union en matière de politique indigène. Le comité des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain déclara en 1955 dans son rapport à l'Assemblée générale que la discrimination raciale sévissait sur tout le territoire.<sup>31</sup> La politique de l'Union a été régulièrement condamnée depuis lors sans que son Gouvernement ait fait le moindre geste pour la modifier.

Aux termes de l'article 2 du mandat, la puissance mandataire pouvait étendre au territoire du Sud-Ouest africain les lois de l'Union sud-africaine<sup>32</sup>; mais cette disposition est précédée, et théoriquement limitée, par la condition expresse que la puissance mandataire « encouragera dans toute la mesure du possible le bien-être moral et le progrès social des habitants du pays ». <sup>33</sup> Si l'on analyse de façon tant soit peu approfondie, comme nous l'avons fait dans le présent rapport, la nature et l'étendue de la législation relative à l'*apartheid*, on constate l'impossibilité de faire cadrer l'application de ces lois avec la condition précitée. La politique d'*apartheid* pratiquée sur le territoire n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du mandat; aussi les résultats en sont-ils extrêmement préoccupants.

On trouve un exposé particulièrement frappant de la situation dans les déclarations faites par M. Michael Scott, directeur honoraire du bureau africain<sup>34</sup>, à la 653<sup>e</sup> séance de la quatrième commission de l'Assemblée générale (26 septembre 1957). En voici quelques extraits :

« ... Tout l'appareil de l'Etat est destiné à maintenir le pouvoir entre les mains de la caste blanche et à imposer des restrictions à la propriété, à la liberté de mouvement et à l'enseignement, afin de fournir de la main-d'œuvre bon marché aux maîtres blancs là où ils en ont besoin, dans les mines et les fermes ... »

<sup>29</sup> *South West Africa Native Affairs Administration Act* (loi relative à l'administration des affaires indigènes du Sud-Ouest africain), 1954, article 2.

<sup>30</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>31</sup> Assemblée générale, documents officiels, 10<sup>e</sup> session, 1955. Rapport du comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale, supplément n° 12 (A/2913), chapitre IV « Situation sociale », pp. 24-26.

<sup>32</sup> Mandat sur le Sud-Ouest africain allemand, Journal officiel de la Société des Nations, janvier-février 1921, article 2. Par exemple le *Native (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act* (loi de 1952 sur la suppression des laissez-passer et l'uniformisation des documents des Indigènes) stipule dans son article 16 que les dispositions de cette loi peuvent être étendues au territoire du Sud-Ouest africain par ordonnance du gouverneur général.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Auteur du livre *A Time to speak* (Londres, 1958).

» La ségrégation sociale et résidentielle est appliquée avec rigueur; aucun non-Blanc, à l'exception d'une poignée d'hommes de couleur, ne vit dans les zones « blanches ». Les non-Blancs ne peuvent pas assister aux meilleures manifestations culturelles, qui sont organisées sans exception dans les zones blanches. Le mandat fait à la puissance mandataire l'obligation d'élever le niveau social et culturel de la population, mais on ne s'en douterait pas en observant le comportement de l'administration.

» L'immoralité au sens sud-africain du mot, c'est-à-dire les rapports personnels entre Blancs et non-Blancs, sont strictement interdits; en 1953, une ordonnance sur les mariages mixtes a déclaré illégales toutes les unions interraciales. La loi interdit aux non-Blancs la possession de boissons alcoolisées d'origine « européenne » ou locale, ce qui n'empêche pas les fonctionnaires d'en donner secrètement à de nombreux chefs pour acheter leur silence au sujet de la législation discriminatoire ...

» ... La législation sur les laissez-passer est strictement appliquée. Aux termes de la *Native Urban Areas Proclamation* (ordonnance relative aux zones urbaines indigènes) de 1951, toutes les villes du Sud-Ouest africain ont été déclarées « zones de régime spécial », ce qui signifie qu'elles sont soumises aux différents règlements concernant le couvre-feu et les laissez-passer. Tous les non-Blancs, qu'ils soient Africains ou gens de couleur, doivent avoir sur eux un laissez-passer lorsqu'ils quittent les « réserves ». Les femmes ne peuvent pas non plus se déplacer sans un laissez-passer analogue à celui des hommes; elles ne peuvent rester dans une zone urbaine, même dans les taudis où vivent les habitants de leur race, si elles ne possèdent pas ce document. Le régime des laissez-passer, avec toutes les teneurs et les cruautés qu'il entraîne, sera sans doute intégralement étendu aux femmes l'année prochaine, lorsque la loi si trompeusement nommée *Abolition of Documents Act* (loi sur la suppression des documents) deviendra applicable au Sud-Ouest africain ... »<sup>35</sup>

Les déclarations de M. Scott sont confirmées par celles qu'a faites au Sénat de l'Union M. Bedder, représentant des non-Européens du Sud-Ouest africain : « Les bases de l'*apartheid* ont été posées il y a cinquante ans dans le Sud-Ouest africain ... Nous avons déjà l'institution des réserves, et le Gouvernement de l'Union a continué dans le même sens. C'est l'administration allemande qui a amorcé le processus ... Depuis 1918, tout mélange entre Européens et non-Européens est interdit par la loi ... Les jours ouvrables il faut bien que les Européens et les Indigènes travaillent ensemble, mais après le couvre-feu (21 heures) tous les Indigènes doivent être dans leurs quartiers et on ne les voit plus en ville que s'ils ont une autorisation ... Le Sud-Ouest africain est le seul pays du monde où l'*apartheid* se soit faite plus rigoureuse depuis cinquante ans. »<sup>36</sup>

En octobre 1957, les Nations Unies créèrent un comité des bons offices composé de trois personnes, qui déposa son rapport en septembre 1958.<sup>37</sup> Ses propositions, extrêmement favorables au Gouvernement de l'Union, prévoyaient la création d'un conseil du Sud-Ouest africain formé, soit des Etats membres du Conseil de tutelle

<sup>35</sup> *Ibid.*, pp. 334-339.

<sup>36</sup> *Hansard (South Africa)*, Senate, 28 mai 1956.

<sup>37</sup> Résolution n° 1143 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 25 octobre 1957. Deux membres seulement furent nommés par cette résolution; le troisième fut nommé à la 714<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1957.

auxquels serait adjointe l'Afrique du Sud, soit des Etats qui siégeaient à l'origine au Conseil de la Société des Nations. Tous les rapports seraient soumis à ce conseil. Le Comité préconisait en outre le partage du territoire : la partie méridionale, qui est la plus riche et où la population indigène est en moins forte majorité, serait annexée par l'Union, tandis que la partie septentrionale, à régime tribal, deviendrait un territoire sous tutelle administré par le Gouvernement de l'Union.<sup>38</sup>

Le Conseil de tutelle des Nations Unies rejeta la proposition de partage, ainsi qu'une contre-proposition de l'Union sud-africaine tendant à confier la surveillance du mandat à un conseil de trois puissances composé du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis.<sup>39</sup> Ce rejet pur et simple fut approuvé par l'Assemblée générale par 61 voix contre 8.<sup>40</sup> Le comité des bons offices fut invité à reprendre ses discussions.<sup>41</sup> Quant au comité spécial que le Gouvernement de l'Union se refusait toujours à reconnaître, il déclara dans un nouveau rapport (été 1959) que le régime de l'*apartheid* était encore pleinement appliqué sur le territoire.<sup>42</sup> Les Nations Unies invitèrent de nouveau l'Afrique du Sud à coopérer avec tout comité que l'Assemblée générale pourrait nommer, vu qu'elles considéraient le territoire dans son ensemble comme ayant un statut international. L'Afrique du Sud devait faire rapport à la session de 1960 sur les mesures qu'elle aurait prises en ce sens.<sup>43</sup>

Lorsque les Nations Unies examineront la question à leur XV<sup>e</sup> Assemblée générale, de nouveaux facteurs devront être pris en considération, car il y a eu entre temps les émeutes de Windhoek, et sur le territoire même de l'Union les incidents de Sharpeville, à la suite desquels le Conseil de sécurité a voté une résolution déplorant la politique qui a abouti à la situation actuelle.<sup>44</sup>

<sup>38</sup> Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, 13<sup>e</sup> session, point 39 de l'ordre du jour, annexes, 1958, pp. 1-10.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>40</sup> Résolution n° 1243 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 octobre 1958, paragraphe 1<sup>er</sup>.

<sup>41</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>42</sup> Nations Unies, Assemblée générale, documents officiels : 14<sup>e</sup> session, Rapport du comité du Sud-Ouest africain, supplément n° 12 (A/4191), 1959, p. 23.

<sup>43</sup> Résolution n° 1360 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 17 novembre 1959.

<sup>44</sup> Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/4300), 1<sup>er</sup> avril 1960.

## CONCLUSION

Les faits exposés dans le présent rapport montrent comment a été progressivement appliquée une politique de ségrégation systématique des races en Union sud-africaine. Le Gouvernement a établi à cette fin un réseau serré de dispositions législatives qui interdisent à la grande majorité de la population de bénéficier des moyens sans lesquels il est impossible à l'homme de préserver sa dignité et de réaliser ses légitimes aspirations.<sup>1</sup>

Comme on l'a vu, une classification rigide selon la race fixe la résidence et les mouvements de la population non blanche selon les besoins de main-d'œuvre de l'industrie et de l'agriculture. La liberté pour chacun de choisir un emploi, d'en changer et d'améliorer sa situation est pratiquement inexistante; quant à la représentation collective des travailleurs, elle est étroitement limitée. N'ayant pas le droit de voter aux élections générales, ni de participer à des référendums comme celui qui vient d'avoir lieu récemment sur l'adoption de la République, plus de dix millions de nationaux se voient pratiquement interdire toute possibilité d'expression ou d'organisation politiques. Bien plus, la simple manifestation d'une opposition à la politique d'*apartheid* constitue un délit grave. Le non-Blanc se trouve donc contenu par la loi dans une situation définitivement inférieure. Les dispositions qui soulèvent peut-être les plus vives objections sont celles qui exigent que tout non-Blanc porte sur lui, et présente sur demande, un document d'identité indiquant qu'il appartient à un groupe défavorisé. On a vu que le système des laissez-passer conduit à des violations caractérisées de la loi : non seulement il permet des arrestations arbitraires, mais encore il institue un régime qui, par certains aspects, n'est rien d'autre qu'un esclavage légal. Le déni des droits sociaux, l'interdiction de se marier ou de pratiquer librement un culte religieux, la limitation du droit de réunion, la prohibition des boissons alcoolisées sont autant de dangereuses brimades. Enfin, pour couronner cette politique d'inégalité et en assurer la permanence, un enseignement soigneusement contrôlé ne permet aux non-Blancs de s'instruire que pour se préparer à accepter un statut social, économique et politique inférieur. Un tel régime n'est pas seulement contraire aux conceptions généralement admises de la justice et des droits de l'homme : il conduit en outre à une situa-

<sup>1</sup> Voir la Déclaration de Delhi in *Le Principe de la Légalité dans une société libre* (Rapport du Congrès international de Juristes de New Delhi), Genève, 1960, p. 11.

tion explosive susceptible d'engendrer un déchaînement de violences plus vaste que ceux qu'on a déjà vus se produire.

L'interprétation de la législation sur l'*apartheid* appartient en dernière analyse à la Justice; celle-ci a joui jusqu'à présent d'une haute réputation d'indépendance et d'impartialité, et a toujours eu au plus degré le souci des droits fondamentaux de l'homme. Néanmoins, le juge ne peut qu'appliquer et interpréter les lois existantes. S'il y a aujourd'hui si peu de justice pour tant d'habitants de l'Afrique du Sud, c'est avant tout parce que les lois elles-mêmes ne sont pas justes.

Beaucoup d'avocats courageux ont fait œuvre exemplaire en défendant des individus et des groupes victimes de la législation discriminatoire. Il est cependant possible que la relative indépendance du barreau sud-africain soit bientôt gravement menacée. M. Erasmus, ministre de la Justice, déclarait devant le Parlement le 25 avril 1960 : « En Afrique du Sud, les avocats ont agi trop souvent comme s'ils se plaçaient sous la protection des membres du tribunal. »<sup>2</sup> Il ajouta qu'il avait chargé son département de faire une enquête sur les moyens qui permettraient d'exercer un contrôle plus sévère sur l'admission des avocats au barreau, et il mentionna la possibilité de créer un conseil de sélection qui serait chargé, non seulement de contrôler l'admission au barreau, mais peut-être aussi de « recommander la radiation de certains membres du barreau ». <sup>3</sup> Cette déclaration est grosse de menaces. Elle présage peut-être une guerre ouverte contre l'indépendance du barreau et une tentative pour limiter le droit de l'individu à se faire représenter par un conseil de son choix.

On ne saurait assurément sous-estimer les difficiles problèmes sociologiques auxquels le Gouvernement de l'Afrique du Sud doit faire face, mais il est évident que sa politique actuelle empiète gravement sur la liberté de tous les nationaux, qu'ils soient blancs ou non. D'abondantes données de fait montrent que cette politique n'est pas soutenue par toute la population blanche; l'*apartheid* fait l'objet de critiques constructives qui s'expriment clairement et avec force. C'est en tenant compte de tous ces éléments que la Commission internationale de Juristes a établi le présent rapport. Son objet n'était pas de mettre en accusation devant les juristes du monde entier l'idéologie et la politique actuelles de l'Union sud-africaine, mais d'éveiller l'opinion publique, en Afrique du Sud comme dans les autres pays, au sentiment de leurs conséquences juridiques et morales, et de souligner l'urgence d'une nouvelle politique qui puisse conduire à la compréhension et à la collaboration entre les divers groupes raciaux du pays. Renoncer à l'espoir que la sagesse finisse par l'emporter et que l'Afrique du Sud parvienne à trouver une solution juste et clairvoyante à ses difficiles affaires intérieures, ce serait ne plus croire à la valeur des institutions libres ni à la dignité de la personne humaine.

<sup>2</sup> *Senate Debates, Union of South Africa* (comptes rendus des débats du Sénat de l'Afrique du Sud), 25 avril 1960, col. 2329.

<sup>3</sup> *Ibid.*, col. 2330.

## DOCUMENTS ANNEXES

## **DÉCLARATION UNIVERSELLE**

### **DES DROITS DE L'HOMME**

---

#### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

CONSIDÉRANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

CONSIDÉRANT que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

CONSIDÉRANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*proclame*

LA PRÉSENTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

ARTICLE 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11. (1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13. (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14. (1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15. (1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16. (1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

ARTICLE 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20. (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21. (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23. (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25. (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27. (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ART. 28. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29. (1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## **Déclaration à la presse faite le 6 juin 1960, à Genève, par M. F. Elwyn Jones, avocat (Q.C.) et député à la Chambre des Communes, sur sa mission comme observateur de la Commission internationale de Juristes en Afrique du Sud**

1. Durant mon séjour en Afrique du Sud comme observateur de la Commission internationale de Juristes, j'ai assisté pendant deux jours aux audiences de l'affaire de Sharpeville à Vereeniging, et pendant une journée aux audiences du « procès de trahison » à Prétoria; j'ai assisté à plusieurs audiences du tribunal du commissaire aux affaires indigènes à Forbsburg, et j'ai vu juger dix-huit affaires d'infractions à la réglementation sur les laissez-passer.

J'ai été reçu par les juges qui siègent au procès de trahison et par le juge Wessels qui dirige l'instruction de l'affaire de Sharpeville. En l'absence de M. Erasmus, ministre de la Justice, j'ai eu un entretien avec son collaborateur immédiat, M. C. J. Greef. J'ai eu enfin des conversations personnelles avec de nombreux magistrats, avocats et praticiens d'Afrique du Sud, avec des membres du Parlement et avec de nombreuses personnalités européennes et africaines.

2. Mon but était de recueillir des informations sur les conditions dans lesquelles sont protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le territoire de l'Union Sud-africaine. A mon grand regret, j'ai constaté beaucoup d'inquiétude et même une note de désespoir chez un grand nombre de mes interlocuteurs. Il n'en reste pas moins qu'une partie importante de la population européenne (Britanniques aussi bien qu'Afrikanders) est assez indifférente aux événements; toutefois, un nombre appréciable d'Africains et d'Européens ont parfaitement conscience de la partie qui se joue.

C'est ainsi qu'à l'audience du tribunal du commissaire aux affaires indigènes, j'ai vu deux dames appartenant au mouvement des « écharpes noires » (« conscience des quartiers nord de Johannesburg »), qui suivaient avec attention les débats et prenaient des notes. Autre exemple, l'Institut pour l'amélioration des rapports entre les races poursuit un travail tout à fait remarquable pour jeter un pont entre les populations blanches et de couleur.

Les Africains avec qui je me suis entretenu ou que j'ai entendus déposer aux audiences ne semblaient nullement intimidés, malgré les soixante-neuf morts de Sharpeville et les autres événements dramatiques survenus cette année.

3. (i) La procédure d'audition des témoins dans l'affaire de Sharpeville, à Vereeniging, touchait à sa fin au moment de mon arrivée, le 23 mai. Les audiences étaient présidées par M. Petrus Johannes Wessels, juge à la Cour suprême d'Afrique du Sud (Chambre de la province du Natal). Sa mission était d'informer « sur les événements survenus le 21 mars 1960 dans les districts de Vereeniging (à Sharpeville et à Evaton) et du Parc Vanderbijl ». Quant à l'affaire de Langa, une information est ouverte « au sujet des événements survenus à Langa le 21 mars 1960 ». Pour ce qui est des événements de Sharpeville, il appartiendra au juge Wessels de présenter son rapport à leur sujet; je me garderai donc d'anticiper sur ses conclusions, et je regrette que le Gouvernement sud-africain n'ait pas eu la même discrétion: M. Louw et le ministre de la Justice, M. Erasmus, ont l'un et l'autre fait publier des déclarations dans lesquelles ils expriment leur opinion touchant les points principaux sur lesquels le juge chargé de l'information devra se prononcer; c'est ainsi que le Bureau d'information du Gouvernement sud-africain à New-York a publié une déclaration d'après laquelle « les émeutes de Sharpeville étaient la suite d'une manifestation organisée par environ vingt mille Bantous, au cours de laquelle les manifestants donnèrent l'assaut à un poste de police en faisant usage d'armes de différentes sortes et en particulier d'armes à feu »; chacun des faits allégués dans cette déclaration a été formellement démenti par l'éminent avocat des victimes à l'audience; dans une procédure pénale de droit commun, des déclarations de cette nature, ou d'autres déclarations encore qui ont été faites par des membres importants du Gouvernement, constitueraient manifestement un outrage à la Justice (*Contempt of Court*).

(ii) J'ai été surpris de ce que j'ai vu le 23 mai au Palais de justice de Vereeniging, dans un pays où le respect du droit a été longtemps une tradition bien établie. Environ cinquante détenus, inculpés de « violences et voies de fait » commises à Sharpeville le 21 mars, débarquaient de deux camions grillagés, joyeux et chantant; certains d'entre eux avaient été blessés au cours des émeutes; des parents et des amis avaient envahi la cour du Palais de justice pour leur remettre des paquets de denrées et de vêtements. L'un des détenus déclara devant le tribunal que les conditions matérielles dans lesquelles ils vivaient à la prison étaient déplorables, qu'ils étaient maltraités et manquaient de couvertures; il déclara au *magistrate* que si cette situation continuait, les prisonniers risquaient de se mutiner; le *magistrate* rétorqua que ces plaintes ne pouvaient être présentées qu'à son collègue chargé de visiter la prison; le détenu répondit que la prison n'avait jamais été visitée par aucun *magistrate*. Un autre détenu, un instituteur africain du nom de Lechael Musibi, avait déposé devant le juge chargé de l'information; il fut arrêté immédiatement après son audition; il demanda sa mise en liberté, et le magistrat la subordonna au dépôt d'une caution de 50 livres; l'instituteur, ne pouvant disposer d'une somme aussi élevée, resta en

prison. J'ai demandé à M. Claasens, *Attorney-General* et à M. Greef, collaborateur du ministre de la Justice, s'il était régulier que le gouvernement fasse inculper de « violences et voies de fait » certains des manifestants avant que le juge Wessels ait déposé son rapport et se soit prononcé sur le point crucial de savoir si la foule des manifestants avait ou non commis des actes de violence; M. Greef reconnut que les circonstances pouvaient prêter à « quelques légers malentendus »; l'*Attorney-General* et lui-même pensaient que vraisemblablement aucune des affaires de « violences et voies de fait » ne pourrait être jugée avant que le juge Wessels ait déposé ses conclusions. L'*Attorney-General* estimait cependant qu'il n'y avait pas de connexité entre ces affaires et l'information relative aux événements de Sharpeville; néanmoins j'ai eu en mains la copie des citations délivrées aux cinquante inculpés africains; j'ai pu constater que les chefs d'inculpation n° 11 à 18 reproduisaient les termes mêmes du rapport de la police sur les incidents de Sharpeville. Ici encore il y avait un empiètement manifeste sur les fonctions du juge chargé de l'information. Le D<sup>r</sup> Greef prétend se justifier en affirmant que les inculpés appartenant à des tribus nomades, il était nécessaire de les mettre en état de détention pour éviter qu'ils ne disparaissent. Le fait est que la législation sur l'état d'urgence permet de mettre un individu en détention et d'ajourner indéfiniment son jugement.

(iii) L'un des témoins que j'ai entendus déposer à l'audience était un ministre presbytérien africain, le révérend Robert Maja; lors de son audition, la petite salle d'audience (divisée en deux, les Africains à droite et les Européens à gauche) était comble; la ségrégation se manifestait d'ailleurs jusque dans la disposition du banc des témoins, qui lui aussi était divisé en deux. Bien que les témoins aient à prêter le même serment, les Africains devaient se tenir à l'extrémité la plus éloignée du juge, et les Européens du côté opposé. Il y eut un moment d'émotion quand on présenta à un jeune agent de police, qui s'était juché sur un toit dans l'enceinte du poste de police avec une mitrailleuse, les surprenantes photographies qui avaient été prises avant, pendant et après la fusillade, ces photographies seront certainement d'un secours précieux pour le juge Wessels quand il rédigera son rapport.

Le juge était courtois et patient. J'ai surpris sur son visage un léger sourire quand l'un des témoins africains déclara que, lorsque les policiers étaient venus l'arrêter, ils avaient confisqué deux ouvrages de sa bibliothèque: *Pleure, O Pays bien-aimé* d'Alan Paton, et *Fin à l'esclavage* de B. T. Washington. Le témoin était impassible, comme tous ses compatriotes. Le juge lui demanda qui était le meneur des manifestants; il répondit que c'était aux spécialistes de la police à le trouver et qu'il refusait de révéler son nom; le juge se contenta de cette réponse.

4. Les audiences du *procès de trahison* se tiennent dans les locaux d'une synagogue désaffectée, à Prétoria. Je n'ai vu qu'un seul specta-

teur dans la vaste tribune réservée au public. J'ai entendu déposer l'ancien Chef Luthuli, qui en était à la cinquième semaine de son audition, cela au cours de la quatrième année des débats, son état de santé l'empêchant de passer à l'audience plus de deux heures par jour ! Tous les inculpés sont actuellement en état de détention en application de la législation sur l'état d'urgence. Je répète que je n'ai pas l'intention de critiquer cette procédure, mais il est permis de se demander si le procès a bien encore sa raison d'être du fait, premièrement que le Congrès national africain, qui est en somme le véritable inculpé, a été frappé d'interdiction par le Gouvernement comme organisation illégale, deuxièmement que chacun des inculpés se trouve en état de détention depuis l'entrée en vigueur de la législation sur l'état d'urgence, alors qu'ils étaient restés en liberté provisoire durant les trois années précédentes.

5. J'ai assisté à l'audience du tribunal du commissaire aux affaires indigènes à Forbsbourg le 30 mai, veille du jour du cinquantième anniversaire de l'Acte d'Union; à l'occasion de cet anniversaire, certaines peines d'emprisonnement devaient être amnistiées. C'est sans doute la raison pour laquelle, sur les dix-huit détenus inculpés d'infraction à la réglementation sur les laissez-passer, seize furent renvoyés à une audience ultérieure pour complément d'information. L'ensemble de l'affaire fut d'ailleurs expédié en trente-huit minutes. L'un des détenus était un écolier de seize ans, nus-pieds, qui n'avait jamais eu de laissez-passer. « Le fait que vous soyez à l'école ne vous dispense pas d'avoir un laissez-passer, lui dit le magistrat; vous devez avoir un livret scolaire, le faire signer par le directeur de l'école tous les trimestres, et le greffier le signera de son côté pour attester que vous avez bien comparu devant le tribunal ». Ensuite, comparut un Africain pieds nus et en haillons qui dit : « Je suis mineur; j'ai été licencié vendredi et arrêté samedi; je vais travailler dans une autre mine ». « Tâchez d'avoir vos papiers en ordre », lui dit le magistrat. Dans la salle d'audience voisine, un autre magistrat jugeait d'autres affaires de laissez-passer, de ces lamentables affaires qui montrent bien les effets désastreux d'une telle législation.

Une Africaine pleine de dignité que j'ai eu l'occasion de rencontrer me dit que deux choses l'affectaient particulièrement : « La première est le système d'éducation à l'usage des Bantou; on apprend à nos enfants juste ce qu'il leur faut pour faire des domestiques de classe inférieure; on nous ferme ainsi toute possibilité de promotion. La seconde est le système des laissez-passer : c'est un moyen permanent d'humiliation, rendu pire encore par la façon dont il est appliqué; un jeune agent de police interpellera un vieillard africain et lui dira : Toi, le Cafre, montre un peu ton laissez-passer ! Et si l'Africain tarde trop à sortir ce document, il lui envoie son poing dans la figure » !

Un avocat me raconta qu'il avait un jour pris un Africain dans sa voiture à l'époque du boycottage des omnibus; un jeune policier le

questionna à ce sujet; l'avocat lui demanda pourquoi il cherchait des tracas à cet Africain qui venait de travailler pour eux toute la journée à l'usine; le policier répondit : « Mais quoi, Monsieur, ce sont nos ennemis ! » Je signale incidemment que les policiers africains sont les seuls à porter un numéro sur leur vareuse pour permettre au public de les identifier; les policiers européens n'en portent pas.

L'immatriculation de la population, le système des laissez-passer et l'établissement de réserves tribales sont les piliers-maîtres de l'*apartheid*. On en vient maintenant à classer l'ensemble de la population en « catégories raciales ». Des enquêtes humiliantes sont faites sur les antécédents familiaux, et des situations dramatiques en sont maintes fois résultées. Récemment, le ministre de l'Intérieur a prétendu justifier cette politique en déclarant que beaucoup de gens avaient eu toute leur vie assombrie parce qu'ils ne savaient pas exactement à quel groupe racial ils appartenaient; maintenant, ils le savent, et les nuages se sont dissipés ! A la vérité, s'il est allégué qu'une personne a été classée dans une catégorie inexacte, son cas peut être examiné de nouveau; c'est donc seulement après qu'une décision a été prise à l'instance supérieure que l'intéressé sait en toute certitude à quoi s'en tenir...

Le *Cape Times* du 19 février 1958 cite le cas d'un habitant du Cap, M. X., qui fut convoqué devant un bureau d'immatriculation; là, on lui dit qu'il avait été signalé comme étant de sang-mêlé il protesta qu'il était de pure ascendance européenne; toute sa famille fut alors convoquée devant le même bureau; son père était mort depuis longtemps, mais sa mère et ses quatre frères furent harcelés de questions; la conclusion fut que tous étaient manifestement européens, à l'exception de M. X. qui avait la peau plus sombre que les autres; les hommes furent alors invités à sortir, et leur vieil mère resta seule en présence du fonctionnaire qui continua à l'interroger; au bout d'un moment, pour sauver l'honneur de ses quatre autres fils, elle dut dévoiler, pour la première fois de sa vie, que M. X. était un enfant naturel !

6. Pour le juriste formé dans les traditions du *Common Law* britannique, l'Afrique du Sud offre un tableau d'autant plus sombre que ce même *Common Law* domine de larges secteurs du droit pénal et constitutionnel sud-africain. De leur côté, les nationalistes considèrent le Principe de la Légalité et son application par un pouvoir judiciaire indépendant comme une survivance malheureuse du régime colonial britannique du XIX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, les fermiers boers se scandalisaient de ce que par exemple, dans la Colonie du Cap, le droit pénal britannique permettait aux ouvriers agricoles africains de porter plainte contre leurs maîtres blancs. Les incidents qui survinrent après l'occupation de la Colonie du Cap par les Britanniques montrèrent que les discriminations raciales n'étaient pas compatibles avec l'égalité devant la loi; c'est ainsi que dans la République du

Transvaal, le Président Kruger révoqua le *Chief Justice Kotzé* qui s'était permis de mettre en doute la validité de la législation promulguée par le Gouvernement.

La position des nationalistes vis-à-vis du Principe de la Légalité est apparue en pleine lumière lors de la tension entre le Gouvernement et les tribunaux à l'occasion de la crise constitutionnelle des années 1950 et suivantes.

7. La situation juridique qui résulte de l'état d'urgence m'apparut tout particulièrement préoccupante. Au cours de l'entretien que j'eus avec lui au ministère de la Justice à Prétoria, M. Greef me dit que 1.813 personnes de couleur et 84 blancs étaient toujours détenus; il m'assura que les femmes qui avaient des enfants en bas-âge avaient été interrogées rapidement et que la libération des détenus se poursuivrait. Cependant ceux qui restent détenus n'ont encore été inculpés d'aucune infraction précise, et nul ne sait même encore de quelle infraction ils seront inculpés. M. Greef me dit que sur les 18.011 Africains qui ont été arrêtés en raison de l'état d'urgence, 1.700 étaient détenus par application de la législation d'exception; la situation d'environ 16.300 détenus aurait été réglée dès le début de mai.

J'ai demandé à M. Greef quand il pensait qu'il serait mis fin à l'état d'urgence; il me répondit que 27 des principaux meneurs étaient passés à travers le filet et que 20 d'entre eux se trouvaient sur des territoires de la Couronne, 14 en Swaziland et 6 en Basutoland et Bechouanaland; les 7 autres s'étant volatilisés. « Tant que les autorités britanniques ne les auront pas livrés, me dit M. Greef, nous sommes dans une impasse ». Je lui dis que, sans aucun doute, le Gouvernement britannique ne se prêterait pas à ce que des réfugiés politiques soient livrés. M. Greef ajouta que même si cette situation se prolongeait, cela n'impliquerait pas que l'état d'urgence dût être indéfiniment prolongé. Depuis lors, j'ai reçu une lettre de M. Greef dans laquelle il me dit : « Je vous demande de bien vouloir prendre note de trois raisons complémentaires qui ont été invoquées par le ministre de la Justice devant le Parlement pour justifier la prolongation de l'état d'urgence : (1) Le 26 juin est célébré tous les ans par les membres du mouvement du Congrès comme « Jour de la Liberté »; il serait inopportun de lever l'état d'urgence avant cette date ou immédiatement après, en raison des derniers événements; (2) Un grand nombre d'informations ouvertes contre les individus qui ont été arrêtés et sont actuellement détenus en vertu de l'état d'urgence ne sont pas encore terminées; (3) En application des dispositions sur l'état d'urgence, les principaux secteurs urbains ont été débarrassés des vagabonds bantou qui durant les émeutes ont servi de troupes de choc aux meneurs, ainsi qu'il a été prouvé. »

8. Je n'ai pas eu le temps ni l'occasion de prendre contact avec aucun des détenus dans aucune des prisons.

9. La première ordonnance sur l'état d'urgence est bien connue et comportait 26 articles. Le 17 mai 1960, le gouverneur général a fait une déclaration additionnelle à laquelle ont été annexées trois autres ordonnances très importantes; particulièrement troublant est l'article en vertu duquel les tribunaux ne peuvent prendre en considération aucune requête concernant la détention d'un individu : ce qui signifie que les détenus ne peuvent se prévaloir de l'*Habeas Corpus* et qu'aucune requête du genre de celle qui fut faite dans l'affaire de Miss Hannah Stanton ne peut désormais être présentée devant les tribunaux.

Dans ces conditions un avocat sera d'un bien faible secours pour un détenu, si ce n'est pour entendre les doléances de ce dernier sur les causes et les conditions de sa détention, ou éventuellement pour adresser une requête aux autorités compétentes. Mais même cette faible protection lui est refusée ! L'une des dernières ordonnances porte en effet que : « l'individu arrêté et détenu en vertu des art. 4 ou 19 ne peut se faire assister d'un avocat dans l'affaire qui est à l'origine de son arrestation et de sa détention sans l'autorisation du ministre ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ». J'ai demandé au ministre de la Justice de m'expliquer les raisons de cette dérogation aux principes sur les droits de la défense. Il m'a répondu que certains avocats conseilleraient vraisemblablement à leurs clients de refuser de répondre quand ils seraient interrogés !

Une autre disposition des nouvelles ordonnances porte qu'aucune procédure, civile ou pénale, ne peut être ouverte devant un tribunal contre « le gouverneur général, un membre du Conseil exécutif de l'Union, un officier ou un magistrat, ni contre aucune personne appartenant aux cadres de l'administration », ni même contre aucune personne « agissant sur les instructions ou avec l'accord » d'un fonctionnaire de l'administration, en raison d'actes accomplis dans le cadre des dispositions de l'état d'urgence. Si les personnes ci-dessus énumérées ont agi de bonne foi, aucune procédure ne peut être ouverte contre elles devant aucun tribunal; de plus, elles bénéficient d'une présomption légale d'après laquelle elles sont censées avoir agi de bonne foi.

10. Le barreau est encore l'un des rares secteurs qui jouissent encore d'une certaine liberté en Afrique du Sud; ses membres ont fait un effort méritoire pour s'opposer aux violations du Principe de la Légalité et ont courageusement assumé la défense des personnes impliquées dans le *procès de trahison*, les affaires de Sharpeville et de Langa, et bien d'autres affaires pénales à caractère politique.

C'est pourquoi il est très grave que le barreau soit aujourd'hui menacé d'être assujéti au contrôle du Gouvernement. Le ministre de la Justice vient de mettre au point un projet de loi qui est en ce moment étudié par le barreau sud-africain. Ce texte prévoit la création d'un organe dit *Advocates Admission Board*, composé du *Chief*

*Justice* de l'Afrique du Sud, président, de deux avocats nommés par le ministre sur présentation du conseil de l'ordre, de deux professeurs de droit également nommés par le ministre sur présentation des facultés de droit, et du secrétaire à la Justice ou de son représentant. Cet organe aura compétence pour « prendre des règlements concernant l'admission, la suspension et la révocation des membres du barreau ».

M. Erasmus, ministre de la Justice, a déclaré devant le Sénat le 25 avril 1960 qu'« en Afrique du Sud les avocats ont agi trop souvent comme s'ils se plaçaient sous la protection des membres du tribunal ». Il a ajouté qu'il avait demandé à ses services de rechercher si l'admission au barreau ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle plus rigoureux que celui qu'appliquent aujourd'hui les organisations professionnelles, de manière que l'avocat retrouve le rôle qui aurait toujours dû être le sien. L'organe prévu pourrait également avoir à se prononcer sur la radiation éventuelle de membres du barreau. Enfin, il conviendrait d'interpréter dans un sens plus rigoureux les conditions d'honorabilité prévues par la loi pour l'admission.

Devant les vues exprimées par le ministre de la Justice et devant les termes de son projet de loi, il n'est pas surprenant que le barreau sud-africain considère son indépendance comme menacée, d'autant plus que le projet de loi est muet sur les motifs qui peuvent permettre de rejeter une demande d'admission ou de radier un avocat. J'ai cru comprendre que des mesures similaires sont envisagées pour soumettre les avoués (*solicitors*) à un contrôle identique.

11. L'autre secteur dans lequel la liberté avait survécu jusqu'à ce jour en Afrique du Sud, sous réserve de quelques exceptions, était celui de la presse. Or un projet de loi menace gravement la liberté de la presse. Ce projet, qui est curieusement intitulé « projet de loi sur les publications et les spectacles », est en fait une entreprise de censure rigoureuse sur toutes les formes d'expressions écrites et visuelles.

Ce projet, qui est maintenant soumis à l'étude d'une commission parlementaire, dispose qu'il est interdit à quiconque de publier un journal *undesirable* [art. 6; (1)].

Un journal, ou un article publié dans un journal, est considéré comme *undesirable* :

- a) s'il menace la sûreté de l'Etat;
- b) s'il est de nature :
  - (i) à troubler la paix ou l'ordre public;
  - (ii) à porter préjudice à l'intérêt général; ...
  - (v) à inciter au mépris de certains citoyens de l'Union;
  - (vi) à envenimer les relations entre telle ou telle catégorie de citoyens de l'Union.

Pour couronner le tout, un journal est dit *undesirable* s'« il publie des propos qui sont, d'une façon ou d'une autre et pour quelque motif, contestables (*objectionable*) » [art. 6 (2) d)].

Sans doute n'y a-t-il pas de censure préalable, mais toute infraction à la loi sera punie; la première infraction sera punie d'une amende pouvant s'élever à £ 100 ou de 3 mois d'emprisonnement ou des deux peines; en cas de récidive, l'amende sera comprise entre un minimum de £ 50 et un maximum de £ 200, et la peine d'emprisonnement entre un minimum de 3 mois et un maximum de 12 mois, les deux peines pouvant se cumuler; le tribunal, quand il prononcera une condamnation pour infraction à ladite loi, pourra également ordonner la saisie de la publication incriminée.

Le même projet prévoit la mise en place d'un *Publications Board*, et le droit pour les fonctionnaires de cet organisme d'opérer des perquisitions chez les éditeurs et de procéder à la saisie de toutes publications suspectes; le *Publications Board* aura non seulement le contrôle de l'édition des ouvrages et périodiques, mais aussi celui de la distribution des films; ainsi toute personne intéressée à l'édition d'ouvrages ou de périodiques ou à la projection de films devra, avant de rien entreprendre, s'assurer le visa de cet organisme.

Le *Board* devra refuser son visa à tout livre, périodique ou film qu'il estime « contraire à la morale et aux bonnes mœurs, ou répréhensible à un titre quelconque » [art. 4 (2)].

Le *Board* peut aussi à sa discrétion interdire l'édition, la mise en vente ou la projection de tout ouvrage ou de tout film qu'il estime « inopportun » (*undesirable*). La définition de ce qui est *undesirable* est la même que pour les périodiques. Si cette disposition doit un jour entrer en vigueur, elle équivaut pratiquement à l'établissement d'une censure complète et rigoureuse.

12. Si les mesures d'exception prises récemment sont prorogées, et si les projets sur la censure et le barreau passent dans le droit positif, les douze années de gouvernement nationaliste auront eu pour effet, d'une part de priver la totalité de la population de couleur de l'essentiel des droits et libertés fondamentales énumérés dans la Déclaration universelle des Nations Unies, d'autre part de priver la population blanche d'une partie importante de ces mêmes droits et libertés. L'Union sud-africaine sera alors devenue un Etat policier.

## Projet de Constitution pour la République sud-africaine

*Ce projet de Constitution pour la République Sud-Africaine a été publié les 22 et 23 janvier 1943 dans Die Burger et Die Transvaler, sous la direction du Dr D. F. Malan, chef du Herenigde Nasionale Volksparty. Le Dr Malan devint premier ministre de l'Union sud-africaine en 1948. Au moment de la publication, M. Verwoerd était rédacteur au Transvaler. La proclamation récente de la République aura peut-être pour conséquence de faire adopter ce projet comme Constitution de l'Afrique du Sud en remplacement du South Africa Act de 1909.*

*Voici le texte de ce projet de Constitution :*

### CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAIN

#### Article 1 : INTRODUCTION

Soumis au Dieu Tout Puissant et à sa Sainte Parole, les Afrikaners reconnaissent que leur destinée nationale telle qu'elle a été comprise au temps du Grand Exode est d'orienter le développement de l'Afrique du Sud suivant les principes du Christianisme, et acceptent pour cette raison la Constitution républicaine énoncée ci-après, qui remplace toutes dispositions législatives contraires à ses propres dispositions, et en particulier abolit l'autorité de la Couronne britannique sur les sujets britanniques résidant sur le territoire de la République.

#### Article 2 : L'ETAT

- 1) L'Etat prend le nom de « République Sud-Africaine ».
- 2) La République est fondée sur le principe national-chrétien, et reconnaît comme principes directeurs du gouvernement de l'Etat : en premier lieu les principes de justice des Saintes Ecritures; deuxièmement, le sens dans lequel s'est développée toute l'histoire de la Nation; troisièmement, la nécessité d'adapter les structures administratives aux conditions actuelles, compte tenu des conditions particulières à l'Afrique du Sud.
- 3) La République est un Etat pleinement souverain et indépendant; elle est l'héritière des droits de l'Union sud-africaine.
- 4) Le drapeau national est le *Vierkleur* de l'ancienne République sud-africaine, la bande rouge étant remplacée par une bande orange; l'hymne national de la République sera *Die Stem van Suid-Afrika*.
- 5) L'afrikaans, langue des premiers habitants de race blanche du pays, sera la première langue officielle. L'anglais sera considéré

comme langue officielle complémentaire. La langue anglaise sera placée sur un pied d'égalité avec la première langue, et son emploi bénéficiera des mêmes droits, libertés et privilèges, partout et dans toutes les circonstances où les pouvoirs publics jugeront cette égalité conforme aux intérêts de l'Etat et des habitants.

### Article 3 : LA CITOYENNETÉ

1) Toute personne qui a son domicile sur le territoire de la République est considérée comme ressortissant de la République et soumise à son autorité. Elle conservera sa qualité de ressortissant de la République et bénéficiera de sa protection même en dehors de son territoire, à moins qu'elle ne soit ressortissant d'un Etat étranger ou qu'elle ait été déchue de sa nationalité.

2) Les ressortissants de race blanche qui sont reconnus par le Gouvernement comme citoyens de l'Etat seront appelés *burgers*, sans distinction de race, aussi longtemps qu'ils n'auront pas renoncé à leur citoyenneté ou n'en seront pas déchus. Cette qualité ne sera reconnue qu'aux ressortissants jugés capables de coopérer à l'édification de la Nation, quel qu'ait pu être leur statut antérieur.

3) Seuls les *burgers* ayant atteint l'âge de 21 ans peuvent bénéficier du droit de vote aux élections organisées dans le cadre de la République.

4) L'Etat ne peut conférer aucun titre, à l'exception des titres universitaires; il s'interdit de favoriser ce qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, conduire à l'établissement de distinctions de classes. Un citoyen ne peut de même accepter aucun titre d'une Puissance étrangère.

5) L'Etat exige de chaque citoyen qu'il fasse preuve dans tous les domaines du sens national le plus élevé, et dispose des pouvoirs nécessaires pour que les citoyens, ainsi que les organes d'expression de l'opinion publique, tels que les partis, la radio, la presse et le cinéma, tout en bénéficiant des franchises les plus complètes, et notamment du droit de critiquer la politique gouvernementale, soient empêchés de porter atteinte par leurs activités à l'ordre et à la moralité publics à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

6) L'Etat reconnaît l'éminente importance du foyer et de la famille dans la vie de la communauté et assure leur protection contre toutes les menaces. L'Etat reconnaît tout particulièrement que la femme, par son travail domestique, apporte une contribution essentielle à la prospérité de la communauté; il s'efforcera d'éviter que les mères de familles ne soient obligées par des nécessités économiques à chercher du travail hors de leur foyer, risquant ainsi de négliger leurs devoirs familiaux.

7) L'Etat reconnaît légalement toutes les organisations qui, à l'intérieur de la communauté nationale, lui apportent leur concours dans leurs sphères d'activité respectives, tout en respectant leur indépendance.

8) L'Etat reconnaît aux Eglises chrétiennes une liberté entière dans leurs sphères respectives.

### Article 4 : LE CHEF DE L'ETAT

1) Le Chef de l'Etat sera le Président.

2) Les personnes jouissant des droits civiques sont seules éligibles au poste de Président.

3) Un citoyen peut être proposé comme candidat à la présidence, soit par le Parlement sur recommandation du Cabinet (*Ministerraad*), soit par une pétition signée par au moins deux et demi pour cent des *burgers*.

4) Le Président de l'Etat est élu par les *burgers* (citoyens), soit pendant la période de trois mois qui précède l'expiration du mandat de son prédécesseur, soit dans les trois mois après que le poste sera devenu vacant pour une autre raison. S'il n'est régulièrement présenté qu'un seul candidat, celui-ci sera déclaré élu, sans qu'il soit procédé à un vote, par le *Chief Justice* de la République ou par son remplaçant légal sous la surveillance duquel a lieu l'élection du Président de l'Etat.

5) Le Président de l'Etat occupera ce poste pendant une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en fonctions, à moins qu'il ne décède, qu'il ne démissionne, qu'il ne soit relevé de ses fonctions dans les conditions indiquées ci-après, ou bien qu'il ne devienne définitivement incapable d'assumer ses fonctions, son incapacité devant être établie devant une juridiction composée du *Chief Justice* et de tous les magistrats de la Cour d'Appel. De plus, le Président de l'Etat est personnellement et directement responsable devant Dieu et devant le peuple de l'accomplissement de ses devoirs; sa gestion des affaires publiques ne peut être mise en cause par un vote du Parlement.

6) Le Président de l'Etat ne peut pas être en même temps membre du Parlement ni du Conseil de la Communauté, ni occuper un emploi rétribué quelconque.

7) A son entrée en fonctions le Président doit prêter serment dans les termes suivants : « En présence du Dieu Tout Puissant, je prends l'engagement solennel et sincère de servir le peuple de l'Afrique du Sud, de défendre la République, de respecter sa Constitution et ses lois et de les faire respecter. Je consacrerai toutes mes forces au bien du peuple et au bien-être de toute la population sud-africaine,

à l'accomplissement de mes devoirs, à la protection de l'indépendance, de la sécurité et de l'honneur de la République et au maintien de l'autorité et du respect de la religion chrétienne ainsi que les principes sociaux de la morale chrétienne. Puisse le Dieu de mes pères me guider et par là me fortifier à la gloire de Son Nom ».

8) Le Président de l'Etat aura la préséance à toutes les solennités de l'Etat.

9) Le Président de l'Etat déclare la guerre et conclut la paix au nom de la République dans les conditions indiquées ci-dessous.

10) Le Président de l'Etat est le chef des forces de défense de la République; les conditions dans lesquelles il exercera cette fonction sera définie par la loi.

11) Le Président de l'Etat se prononce sur toutes les lois, qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été contresignées par lui.

12) Le Président de l'Etat a la responsabilité d'appeler un *burger* aux fonctions de premier ministre; celui-ci, avec l'approbation du Président de l'Etat, choisit les membres de l'organe exécutif dit « Conseil des ministres » qui sera responsable avec lui-même devant le Président de l'Etat de la direction des affaires du pays. Le Président de l'Etat peut révoquer le premier ministre ou l'un quelconque des ministres.

13) Le Président de l'Etat convoque, proroge ou dissout le Parlement sur la recommandation du premier ministre, à moins qu'il n'estime que ce dernier n'a plus la confiance du Parlement, auquel cas il peut, soit relever le premier ministre de ses fonctions, soit dissoudre le Parlement et faire procéder à de nouvelles élections conformément aux dispositions de l'art. 6, paragraphe 7.

14) En cas de péril national, le Président de l'Etat peut, pendant la durée de son mandat, suspendre l'application des garanties ordinaires prévues par la Constitution aussi longtemps que l'intérêt public l'exige, et conférer au premier ministre et au Conseil des ministres les pleins pouvoirs nécessaires au gouvernement de la République. Ces pouvoirs doivent cependant être exercés sous la surveillance directe du Président de l'Etat et ne peuvent se prolonger qu'autant qu'ils ont son approbation.

15) Le Président de l'Etat ne peut s'absenter du pays pendant la durée de son mandat sans le consentement des deux tiers des membres du Parlement. Toute infraction à cette règle l'obligerait à abandonner immédiatement ses fonctions.

16) Le Président de l'Etat peut adresser des messages au Parlement ou au Conseil de la Communauté sur toute question d'intérêt national et présenter à ce sujet des recommandations. Il peut égale-

ment adresser des messages à la nation sur ces mêmes questions, et en cas de nécessité demander qu'il soit procédé à un référendum qui sera sans appel. Il a l'obligation de provoquer un référendum quand l'adoption d'un projet de loi aurait pour effet de violer l'indépendance républicaine du pays ou de conduire à la violation de cette indépendance.

17) En cas de décès du Président de l'Etat, ou s'il est frappé d'une incapacité quelconque pendant la durée de son mandat, ses fonctions seront assumées par le président du Conseil de la Communauté jusqu'à ce qu'un nouveau Président de l'Etat ait été élu ou que le Président de l'Etat ait pu reprendre ses fonctions.

18) Lorsque le Président de l'Etat agit conjointement avec le Conseil des ministres, il aura le titre le « Président statuant en Conseil ». Toute décision du Président statuant en Conseil requiert l'accord conjoint du Président de l'Etat et du Conseil des ministres, qui peut siéger à cette fin sous la présidence du Président de l'Etat.

19) Le Président de l'Etat dispose du droit de remettre ou de réduire toute peine prononcée par un tribunal; dans les circonstances ordinaires, il n'usera de ce droit que sur l'avis du premier ministre approuvé par le Conseil des ministres.

20) Le Président de l'Etat ne peut, pendant la durée de son mandat, être mis en accusation devant l'une quelconque des juridictions ordinaires du pays, qu'il s'agisse d'une infraction ordinaire ou de l'exercice des fonctions de sa charge. Cependant, il peut être mis en cause devant le Parlement par un document écrit signé par au moins le tiers des membres du Parlement ou la moitié des membres du Conseil de la Communauté. En ce cas, le Parlement doit procéder ou faire procéder à une enquête. Le Président de l'Etat, quand cette procédure lui a été notifiée, est en droit d'assister personnellement ou se faire représenter aux débats. Si une motion est approuvée à la majorité des deux tiers, aux termes de laquelle la plainte mettant en cause son comportement ou l'exercice par lui de ses fonctions est reconnue fondée, et son comportement jugé comme le rendant inapte à conserver sa charge, le Président sera, du fait de cette décision du Parlement, relevé de ses hautes fonctions.

#### Article 5 : REPRÉSENTATION DU PEUPLE

1) Le Peuple sera représenté par : a) le Parlement, composé au maximum de 150 membres; b) le Conseil de la Communauté, où les intérêts spirituels, culturels, économiques et sociaux de la Communauté et des groupes qui la composent seront représentés à titre consultatif.

2) Les membres du Parlement seront élus à raison d'un pour chaque circonscription électorale. Leur traitement sera fixé par la

loi. Tout citoyen est éligible. Chaque citoyen ne peut voter qu'une fois lors d'une élection. Le vote est secret. On procédera au scrutin le même jour dans tout le pays.

3) Les circonscriptions électorales seront délimitées tous les cinq ans par une commission judiciaire nommée par le Président statuant en Conseil; elle devra dûment tenir compte des intérêts des régions rurales et urbaines et des fluctuations de la population. Elle peut fixer le nombre des électeurs des circonscriptions rurales à moins de 20%, et celui des circonscriptions urbaines à plus de 20%, par rapport au quota qui sera fixé par une loi quand la population aura été recensée après l'avènement de la République.

4) Les élections au Parlement ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Parlement n'ait été dissout par le Président de l'Etat; si l'élection du Président doit avoir lieu la même année, les élections au Parlement auront lieu dans les trois mois qui suivront l'élection présidentielle.

5) Un membre du Parlement ne peut être en même temps membre du Conseil de la Communauté, et réciproquement.

6) Le Parlement doit se réunir au moins une fois par an.

7) Les séances du Parlement sont en principe publiques. Le Parlement peut se réunir à huis clos pour discuter de questions d'une haute importance pour le pays et d'un caractère secret, si les deux tiers des membres présents le demandent.

8) Le Parlement élit parmi ses membres son président et les vice-présidents lors de chaque renouvellement. Les pouvoirs et les droits qui leurs sont conférés et le traitement qu'ils recevront sont fixés par la loi.

9) Les décisions du Parlement sont prises à la majorité des voix. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

10) Le Parlement établit un règlement assorti de sanctions tant pour lui-même que pour le Conseil de la Communauté en vue de garantir le maintien du bon ordre; il prend les dispositions nécessaires pour assurer la liberté des débats, l'examen rapide des affaires et la protection des documents officiels ou privés adressés à ses membres ou envoyés par eux; il prend les mesures nécessaires contre les agissements qui viseraient à empêcher ses membres de remplir leurs devoirs, que ce soit par violence, corruption, menaces ou autrement.

11) Le Parlement a seul le droit d'autoriser l'entretien de forces armées dans l'Etat et d'accorder les crédits nécessaires à cet effet.

12) Les traités internationaux doivent être ratifiés par le Parlement comme condition de leur entrée en vigueur.

13) Le Parlement dispose du pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient au Gouvernement et aux membres du Parlement. Les lois de l'Union sud-africaine resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été abrogées ou modifiées par une loi du Parlement de la République.

14) Le Parlement a le contrôle de l'administration en général, et en matière financière en particulier. Il est saisi chaque année du projet de budget pour les recettes et les dépenses publiques. La perception des impôts et l'engagement des dépenses sont subordonnés à son approbation préalable. Le gouvernement a seul l'initiative des lois en matière de recettes et de dépenses budgétaires.

15) Le Parlement doit donner toute son attention aux messages qui lui sont adressés par le Président en vertu de l'article 4, par. 16 ci-dessus, et prendre les décisions appropriées.

16) Un Conseil de la Communauté composé de 50 membres au maximum, et doté de pouvoirs exclusivement consultatifs, sera constitué. Il donnera des avis au Président de l'Etat, au Parlement et au Conseil des ministres, et fera entendre dans des débats publics le point de vue des diverses fractions de la population sur les problèmes du pays.

17) Le Conseil se compose de :

a) 15 personnes nommées par le Président statuant en Conseil, en raison de leur connaissance et de leur expérience de certains problèmes importants comme ceux du prolétariat de race blanche, de la situation des gens de couleur, de l'administration des indigènes, de l'immigration indienne et de l'oligarchie financière juive,

b) 35 personnes choisies par des organisations désignées ou instituées par une loi et représentatives de groupes spirituels, économiques, culturels ou sociaux, telles que les organisations religieuses reconnues, les institutions culturelles nationales et les organisations d'employeurs et de travailleurs des différentes branches de l'industrie et des professions. En l'absence d'organisations efficaces, le législateur suscitera la création d'organisations qui soient en mesure de proposer des candidats propres à représenter ces groupes. Le Président de l'Etat fixera périodiquement et quand il l'estimera opportun, après consultation du premier ministre et du Conseil des ministres, les groupes qui seront représentés et le nombre de membres appelés à représenter chacun des groupes.

18) Le Conseil de la Communauté sera renouvelé tous les cinq ans, dans les trois mois suivant l'élection du Parlement et celle du Président de l'Etat quand elles ont lieu la même année.

19) Le Conseil de la Communauté se réunira en même temps et dans la même localité que le Parlement, mais tiendra ses séances séparément.

20) Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques, à moins d'une décision contraire du Président statuant en Conseil, motivée par des raisons particulières.

21) Le président du Conseil de la Communauté est nommé par le Président de l'Etat, et reste en fonction aussi longtemps que celui-ci le décidera. Le Conseil de la Communauté choisit son vice-président qui, avec le président et trois autres membres, forment un comité budgétaire; ce comité assure la liaison avec le Président de l'Etat et avec le Conseil des ministres. Le Président ou des membres désignés par lui peuvent, avec l'accord du Parlement, être entendus par le Parlement et lui exposer le point de vue du Conseil sur les projets de lois en cours de discussion.

22) Le Gouvernement soumettra tous les projets de loi affectant des intérêts économiques, sociaux, culturels ou spirituels, ou concernant les problèmes précédemment indiqués, au Conseil de la Communauté, qui devra les examiner impartialement et donner son avis. Ces projets seront transmis avec les recommandations du Conseil au Parlement, qui prendra la décision finale.

23) Si le Conseil de la Communauté propose le rejet de l'ensemble ou de la majeure partie d'un projet de loi, il peut en même temps présenter sur cette matière un autre projet qu'il estime plus conforme à l'intérêt du pays. Les deux projets de loi seront alors soumis au Parlement, avec un exposé des motifs sur lesquels le Conseil fonde ses propositions.

24) Le Gouvernement peut, en entrant personnellement en contact avec le Conseil de la Communauté, le consulter sur la rédaction d'un projet de loi. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de soumettre ce projet au Conseil avant qu'il soit examiné par le Parlement.

25) Le Conseil de la Communauté constituera des commissions spécialisées; ces commissions pourront discuter des projets à huis clos avant de les soumettre au Conseil en séance plénière, ou consulter séparément le Gouvernement pendant qu'il étudie le problème à traiter.

26) Les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister ou de se faire représenter aux séances du Conseil de la Communauté au cours desquelles sont examinés les projets de loi ou les questions intéressant leurs départements respectifs. Ils peuvent prendre part aux débats au même titre que les membres du Conseil, fournir des informations concernant le problème et faire connaître le point de vue de leur département.

27) Le Conseil de la Communauté peut aussi, de sa propre initiative, traiter des questions ci-dessus indiquées, sans que le Parlement ait été saisi d'un projet de loi à ce sujet et sans que le Gouvernement en ait fait la demande ou ait donné son approbation, et assurer une

coordination effective des intérêts économiques, sociaux, culturels et spirituels de la population et du Gouvernement, en présentant au Parlement une motion respectueuse indiquant comment des dispositions législatives nouvelles pourraient permettre d'atteindre ces objectifs.

#### Article 6 : LE GOUVERNEMENT

1) Le Gouvernement de la République est placé sous la direction du Président de l'Etat, qui en confie la gestion, à l'exception des obligations découlant directement de sa charge telles qu'elles sont prévues dans la présente Constitution, à un premier ministre appelé également chef du Gouvernement, et à un Conseil des ministres dont les membres peuvent ne pas appartenir au Parlement et qui est formé par le premier ministre avec l'approbation du Président. Le premier ministre et le Conseil des ministres constituent le Gouvernement, et ses membres sont solidairement responsables. Les membres du Conseil des ministres qui n'appartiennent pas au Parlement peuvent assister aux séances parlementaires et prendre part aux débats, en particulier quand la discussion concerne leur département, mais ils n'ont pas le droit de vote.

2) Le Conseil des ministres se compose de douze membres au plus, parmi lesquels le chef du Gouvernement choisit les titulaires des différents portefeuilles. Chacun de ses membres porte le titre de ministre chargé du ou des départements dont il s'est vu confier la direction. Le premier ministre préside le Conseil des ministres; il peut désigner un des ministres comme président suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

3) La création ou la suppression d'un ministère requiert l'accord du Parlement. La réorganisation interne des services d'un ministère, ainsi que la nomination et la révocation des fonctionnaires, dépendent du Gouvernement qui consultera au préalable une commission administrative spécialisée. Tout ministère qui prend contact avec une commission du Conseil de la Communauté doit avoir en vue les lignes générales de sa politique. Tout ministère peut, s'il est nécessaire, se voir adjoindre des établissements spécialisés ayant une personnalité juridique propre.

4) Le premier ministre ne peut quitter le pays pour se rendre en visite officielle ou semi-officielle dans un pays étranger sans le consentement formel du Président statuant en Conseil.

5) Si le premier ministre est relevé de ses fonctions par le Président de l'Etat ou s'il démissionne, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'un vote du Parlement, le Conseil des ministres est considéré dans son ensemble comme démissionnaire. Les ministres doivent cependant continuer d'assumer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs ou jusqu'au moment où ils seront réintégrés dans leurs fonctions.

6) Le Président de l'Etat doit accepter la démission ou la révocation d'un ministre si cette mesure est recommandée par le premier ministre. Tout ministre peut se démettre de ses fonctions en remettant sa démission au premier ministre qui la soumet à l'approbation du Président.

7) Le premier ministre et le Conseil des ministres conservent leurs fonctions quelle que soit la décision du Parlement sur l'examen des projets de lois, mais le premier ministre doit bénéficier de l'appui et de la confiance du Parlement pour l'accomplissement efficace de ses fonctions et la gestion des affaires du pays, sinon le Parlement doit, par une motion expresse de censure, montrer qu'il lui retire sa confiance. Si le premier ministre n'a plus la majorité au Parlement, mais que le Président estime que sa politique est appuyée par la majorité du peuple, il peut, au lieu de relever de leurs fonctions le premier ministre et le Conseil des ministres, dissoudre le Parlement et faire procéder à de nouvelles élections. C'est seulement si le premier ministre n'a encore pas la majorité au Parlement après cette consultation que la démission du gouvernement s'imposera.

8) Le Gouvernement est tenu de soumettre au Parlement les comptes vérifiés, ainsi que les budgets des recettes et des dépenses de l'Etat; il prépare les projets de lois devant être soumis au Parlement et au Conseil de la Communauté; il contrôle l'administration des affaires du pays; il veille au maintien des lois; il surveille la défense du territoire, noue des relations amicales et solides avec les autres Puissances, et de plus il est responsable de la gestion totale et effective des affaires de l'Etat, sauf si d'autres dispositions sont prévues dans la Constitution. Tout accord international auquel le Gouvernement est partie doit être approuvé par le Parlement, à l'exception des mesures ayant un caractère purement technique ou administratif.

9) La guerre ne peut être déclarée et l'Etat ne peut participer à une guerre sur la seule décision du premier ministre et du Conseil des ministres. La décision appartient au Président statuant en Conseil qui doit s'assurer l'accord préalable du Parlement, sauf si une attaque directe des frontières de la République rend nécessaire une action immédiate, auquel cas les pleins pouvoirs lui seront accordés.

10) En cas de troubles dans le pays le Président de l'Etat, conformément à l'article 4 par. 14, peut s'il est nécessaire suspendre l'application de la Constitution, y compris le pouvoir législatif du Parlement, et conférer les pleins pouvoirs au Gouvernement qui demeurera sous son contrôle direct. En ce cas, la législation sera assurée au moyen d'ordonnances et de règlements d'exception, qui seront abrogés quand le Président décidera de les dénoncer ou de rétablir l'application normale de la Constitution. Tous les pouvoirs spéciaux qui avaient été entre-temps accordés au Gouvernement lui seront alors retirés.

11) Le premier ministre doit tenir le Président informé de toute question relative au gouvernement du pays et à la politique étrangère.

12) Le Président peut, s'il le désire, assister aux séances du Conseil des ministres. Il doit être informé de l'ordre du jour des séances.

#### Article 7 : L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1) La Haute Cour de la République de l'Afrique du Sud sera composée du président (*Chief Justice*), des juges d'appel (*Judges of Appeal*) et des magistrats des chambres régionales et spéciales de la Haute Cour.

2) La chambre d'appel de la Haute Cour, qui sera dénommée Cour d'appel, sera composée du président et de quatre magistrats. La Cour d'appel sera la plus haute instance de la République et statuera en dernier ressort. Des chambres régionales seront constituées par la législation dans trois provinces, et éventuellement dans d'autres circonscriptions.

3) Les magistrats seront nommés par le Président sur recommandation du ministre de la Justice. Le traitement des juges fera l'objet des lois spéciales, et ne pourra être réduit que par un vote du Parlement pris à la majorité des deux tiers. Les magistrats peuvent être démis de leurs fonctions par le Président sur requête écrite présentée par une majorité des deux tiers au moins des membres du Parlement. Chaque magistrat doit, avant son entrée en fonctions, prêter serment de fidélité à la République et au peuple de l'Afrique du Sud et affirmer devant Dieu qu'il défendra le droit et la justice sans parti pris ni crainte.

4) Le droit romano-néerlandais sera la base du *Common Law* du pays.

5) La procédure à suivre par la Haute Cour fera l'objet de lois spéciales, ainsi que l'ouverture des voies de recours, étant entendu que la Cour d'appel statuera en dernier ressort. La procédure sera simple, rapide et peu coûteuse, et tendra au maintien du droit et de la justice.

6) Aux échelons inférieurs, la justice sera rendue par des *landdrosts* et des juges de paix nommés par le ministre de la Justice. La compétence des tribunaux, et les recours d'une instance inférieure à une instance supérieure et devant la Haute Cour, feront l'objet de lois spéciales. Les fonctions d'ordre administratif qu'assumaient les *magistrates* dans l'ancienne Union sud-africaine pourront être confiées aux *landdrosts* et aux juges de paix.

#### Article 8 : LES AUTORITÉS LOCALES

- 1) Le Président nommera un fonctionnaire de carrière aux fonctions d'administrateur pour chacune des provinces, ainsi que pour les autres circonscriptions qui seraient ultérieurement établies, sur la recommandation du premier ministre.
- 2) Les fonctions de l'administrateur seront fixées par la loi.
- 3) L'administrateur peut être révoqué par le Président sur la recommandation du premier ministre.
- 4) L'administrateur sera responsable de l'administration de sa province ou circonscription.
- 5) L'administrateur est assisté d'un conseil consultatif composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus, nommés par le Président qui veillera à ce que soient représentés les groupes d'intérêts les plus importants de la province. Les membres de ce conseil consultatif seront choisis sur une liste comprenant au plus vingt et un candidats qui sera établie par les représentants au Parlement de la province ou circonscription, au cours d'une réunion tenue à cet effet et suivant une procédure établie par la loi. La réunion sera présidée par l'administrateur.
- 6) Le conseil consultatif sera renouvelé tous les cinq ans, dans les trois mois qui suivent les élections parlementaires si ces dernières tombent la même année. Si des sièges deviennent vacants, le Président nommera les nouveaux titulaires sur l'avis du conseil consultatif intéressé.
- 7) Des maires, qui seront des fonctionnaires de carrière nommés et révoqués par l'administrateur avec l'accord du ministre de l'Intérieur, assumeront les fonctions des conseils municipaux des centres urbains, leur compétence s'étendant sur les districts environnants.
- 8) La loi définira les pouvoirs des maires, dont la compétence comprendra l'administration locale dans son ensemble, c'est-à-dire l'administration des centres urbains et des districts, ainsi que les fonctions administratives de caractère général qui étaient confiées aux *magistrates* dans l'ancienne Union sud-africaine.
- 9) Les maires sont responsables devant l'administrateur de l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de celles qui leur sont confiées directement au nom du gouvernement de la République. Dans ce dernier cas ils sont responsables devant le ministre intéressé, dont le département assure le paiement des salaires du personnel employé à ces fonctions et des dépenses qui s'y rapportent. Toutes les autres dépenses doivent être couvertes par les impôts locaux et les ressources autorisées par la loi.

10) Les maires sont secondés par des conseils consultatifs appelés *Heemrade*, qui représentent les groupes d'intérêts économiques, sociaux, spirituels et culturels de la collectivité locale. Le nombre des représentants et le mode de leur désignation seront fixés dans chaque localité par l'administrateur assisté du conseil consultatif de la province ou circonscription.

11) Les maires sont directement et personnellement responsables devant l'administrateur ou le ministre intéressé, et ils ne sont pas liés par les résolutions et les recommandations du conseil consultatif. Quand son point de vue diffère de celui du conseil consultatif sur une question importante, le maire doit faire un rapport exposant les raisons de cette divergence à l'administrateur ou au ministre intéressé. Le conseil consultatif peut de même soumettre à l'administrateur ou au ministre intéressé un rapport exposant ses raisons. Le ministre peut alors réformer la décision du maire s'il le juge nécessaire.

#### Article 9 : L'ADMINISTRATION DES GROUPES NON-EUROPÉENS

1) Les groupes formés de gens de couleur, d'indigènes, d'Asiatiques, d'Indiens, etc. seront isolés, non seulement dans leur lieu ou quartier de résidence, mais aussi dans leur sphère d'activité. En vue de fournir la main d'œuvre et d'accroître leurs moyens d'existence, ces groupes seront autorisés, sous un contrôle légal approprié, à pénétrer sur les territoires de la population blanche.

2) L'autonomie sera garantie à chacun de ces groupes raciaux dans les limites de leurs territoires respectifs, sous la surveillance du Gouvernement central du pays et suivant la capacité du groupe à se gouverner soi-même, pour laquelle il aura reçu une préparation systématique.

3) Des conseils municipaux non européens seront créés dans les régions résidentielles non européennes; ils rempliront des fonctions fixées par la loi sous la surveillance du maire, et auront à leur tête un fonctionnaire rémunéré blanc ou de couleur qui sera le chef de la localité.

4) Dans les réserves, les chefs indigènes gouverneront les gens de leur propre race suivant le système administratif et les coutumes de la tribu, mais sous le contrôle du Gouvernement central et sous la réserve expresse que leur administration ne sera pas dirigée contre l'intérêt de la République et n'amènera pas la dégradation des terrains de la réserve ou de toute autre chose de valeur. Dans ce but, la République assurera une direction et une surveillance qui seront exercées par des fonctionnaires spéciaux du Gouvernement.

5) En conséquence, au fur et à mesure que les groupes non-européens atteindront le stade où ils pourront se gouverner eux-

mêmes, un conseil de gens de couleur, un conseil d'indigènes, un conseil asiatique et un conseil indien seront créés pour l'ensemble de la République. Chaque conseil sera choisi par les chefs des représentants du groupe racial intéressé parmi les membres de ce groupe suivant une procédure qui sera fixée par la loi. Des dispositions seront prises par le Président statuant en Conseil pour la nomination d'un nombre de représentants non-européens du groupe racial intéressé ou du conseil du groupe, de façon à s'assurer que les différentes sphères d'intérêts des groupes raciaux sont convenablement représentées au sein de chaque conseil non-européen et que ces conseils disposent d'un nombre suffisant de conseillers blancs.

6) La compétence et les fonctions de ces conseils sont fixés par la loi, mais il doit être clairement entendu que chaque conseil doit débattre les intérêts de son propre groupe racial dans des conditions régulières et en public, et que toute recommandation ayant trait à ces intérêts doit être soumise au Président, au Gouvernement, au Parlement ou au Conseil de la Communauté.

7) Il est interdit aux personnes d'ascendance non-européenne qui ont une formation professionnelle déterminée et aux commerçants non-européens d'exercer leur profession ou leur commerce dans le milieu européen, sauf permission exceptionnelle qui sera donnée par le maire s'il est établi que cette dérogation répond à l'intérêt de l'ensemble de la collectivité locale intéressée. Les personnes non-européennes possédant une formation professionnelle et les commerçants non-européens auront toutes facilités pour exercer leurs activités à l'intérieur de leur groupe racial. Le Gouvernement les protégera contre la concurrence des Blancs, sauf s'ils ne peuvent répondre aux besoins de la collectivité non-européenne intéressée.

8) Les employeurs non-européens ne peuvent engager de travailleurs blancs à leur service.

#### Article 10 : SERMENT DE LOYAUTÉ

Tous les étrangers lorsqu'ils acquièrent la citoyenneté de la République, ainsi que les fonctionnaires lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, doivent prêter un serment de loyauté envers la République et le peuple de l'Afrique du Sud, par lequel ils s'engagent à protéger l'indépendance de la République et à respecter et défendre sa Constitution en toutes circonstances. Cette obligation s'applique au Président en sa qualité de Chef de l'Etat, au premier ministre, aux membres du Conseil des ministres, aux membres du Parlement et du Conseil de la Communauté, aux représentants du peuple nommés ou élus dans les organes de l'administration locale, aux fonctionnaires, y compris les professeurs, et aux membres et fonctionnaires des conseils non-européens.

#### Article 11 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT

1) La vie publique de la République est fondée sans contrainte morale sur le principe chrétien-national, et toutes les organisations publiques qui peuvent exercer une influence éducative sur l'esprit du peuple sont formellement invitées à respecter ce principe. La propagation de toute politique gouvernementale et l'existence de toute organisation politique en conflit avec l'idéal chrétien-national dont s'inspire la vie du peuple sont interdites.

2) La République reconnaît aux Eglises la liberté de s'organiser et de gérer leurs affaires pour autant que leurs actes ne troublent pas l'ordre public, ne sapent pas les fondements de la conscience civique ou n'attentent pas à l'autorité de l'Etat. Les Eglises chrétiennes reconnues, telles qu'elles sont établies chez les peuples chrétiens protestants, seront protégées et soutenues par la République, tout particulièrement en ce qui concerne le repos dominical et leur mission évangélique; la République s'attend à recevoir d'elles le soutien de leur autorité et de leurs conseils dans les domaines notamment de l'éducation et de la morale publique.

3) L'instruction et l'enseignement publics sont des devoirs nationaux et chaque enfant doit avoir accès à l'instruction. L'instruction doit être en rapport étroit avec les principes généraux chrétiens-nationaux de la vie publique et faire l'objet d'une surveillance adéquate dans les groupes de la population reconnus pour leurs idées déviationnistes. La langue maternelle de l'enfant ainsi que les tendances religieuses des parents seront l'objet de la plus grande attention. La culture du corps et de l'esprit, et en particulier l'éveil de la maturité, doivent être traités avec grand soin. La tâche de surveiller l'enseignement national, afin qu'il ne devienne pas un élément de sape pour l'Etat ou la conscience civique, ne doit pas se confiner aux établissements d'enseignement ordinaires de la communauté, mais doit s'étendre aux organisations de jeunesse et à d'autres institutions sociales et philanthropiques, et tout particulièrement à la radio et aux loisirs dans toutes leurs formes. Le développement de la culture générale dans un esprit chrétien-national pur doit être encouragé.

4) L'attitude des blancs envers les gens de couleur s'inspirera de l'esprit de paternalisme chrétien, les premiers étant placés au-dessus des seconds. Les principes de la pureté raciale et de la ségrégation doivent être maintenus comme ayant une importance fondamentale pour l'avenir de la civilisation blanche dans la République de l'Afrique du Sud.

5) L'organisation économique et sociale de la République doit assurer le niveau le plus élevé de production de pair avec la prospérité et le bonheur, lesquels ne doivent pas être le privilège d'un groupe restreint, mais être également distribués entre toutes les couches de

la population, de sorte que soient éliminés les extrêmes de la grande richesse et de la grande pauvreté. Chacun doit être assuré d'un travail rétribué et d'une rémunération raisonnable, compte tenu de ses capacités et de la valeur qu'il représente pour la communauté, et une échelle des salaires minima doit être établie de façon que chacun puisse, grâce aux gains acquis par son travail, être en mesure de pourvoir aux besoins de sa famille. Le principe de la propriété privée est reconnu, mais toute entreprise privée ou concurrence commerciale fondée sur la propriété privée seront combattues énergiquement s'il est prouvé qu'elles ont un caractère destructif et qu'elles tendent à l'appauvrissement plutôt qu'à la prospérité du peuple. Tous les sujets et citoyens de la République ont le devoir de travailler pour le bien du peuple.

6) Le Gouvernement de l'Etat a le droit et le devoir de veiller à l'administration et la coordination de la vie économique et sociale du pays, en commençant par le secteur principal de l'activité nationale, à savoir l'agriculture, afin d'assurer l'équilibre entre les professions des divers groupes de la population et entre le capital et le travail; il doit protéger l'activité économique du pays contre toute entreprise agricole, industrielle ou commerciale ayant un caractère parasitaire ou contraire à l'intérêt de la communauté.

7) Le Gouvernement doit placer toutes les ressources naturelles du pays au service du peuple, mais leur mise en valeur peut être confiée à des particuliers ou à des organismes privés par la loi. Cependant l'Etat doit assurer la gestion directe d'entreprises industrielles ou autres activités économiques quand l'intérêt général l'exige ou que ces entreprises ne servent pas au mieux l'intérêt de la République et de ses citoyens. L'Etat doit exercer un contrôle sévère sur les activités économiques qui présentent une grande importance pour le pays et qui se trouvent entre les mains de ressortissants d'autres Etats.

8) La monnaie de la République doit avoir un caractère purement national, et dans ce but une Banque nationale sera créée; elle aura des agences dans tout le pays afin d'exercer un contrôle direct sur les opérations de crédit et les transactions monétaires de la République dans l'intérêt du peuple.

9) L'Etat doit encourager le développement industriel et lui fournir l'aide financière nécessaire, mais il ne doit pas se borner à en tirer le plus grand profit possible, son devoir étant de porter autant d'attention aux intérêts sociaux qu'aux intérêts économiques. L'établissement des industries dans le secteur rural (*platteland*) devrait être encouragé tout spécialement, afin de maintenir une population rurale aussi nombreuse que possible.

10) Les organisations d'employeurs et de travailleurs groupant les différentes professions au niveau du pays doivent être reconnues

par l'Etat, qui peut les créer ou les réformer dans le but de les préparer à s'administrer elles-mêmes; à cette fin, des personnes officiellement autorisées participeront aux délibérations de ces groupes touchant à l'administration des affaires de l'Etat par le canal du Conseil de la Communauté.

11) L'Etat veillera à installer le plus grand nombre possible de citoyens dans l'agriculture, il contrôlera la répartition et la capitalisation des terres cultivables et favorisera l'accroissement de la population blanche en encourageant l'immigration ou l'assimilation.

12) La santé publique est un domaine particulier dont le Gouvernement a la charge. Il se doit de prendre les mesures reconnues nécessaires pour offrir à tous les soins et le traitement médicaux nécessaires.

13) L'Etat doit accorder protection, aide et réconfort aux couches les moins favorisées de la société. Il doit prendre des dispositions en vue d'octroyer un juste traitement à la veuve et à l'orphelin, aux faibles de corps et d'esprit et aux vieillards, en collaboration avec les organisations de charité et de bien-être social.

14) La République doit régler ses rapports avec les autres pays de telle façon que la paix et l'amitié soient assurées, sans pour cela se laisser dominer dans un domaine quelconque et par qui que ce soit. Elle doit cependant prendre conscience de sa mission et de la tâche qui lui est dévolue pour le développement de l'Afrique du Sud suivant l'idéal chrétien; elle y consacra toutes ses capacités, et entretiendra en particulier une force de défense indépendante composée d'une armée permanente et d'une milice au niveau de la nation.

15) Tout citoyen a l'obligation de servir dans les forces de défense de la République. Ce service militaire peut être étendu à tous les sujets ou à toutes les classes de sujets.

#### Article 12 : LA REVISION DE LA CONSTITUTION

1) La présente Constitution de la République sud-africaine abroge et remplace la Constitution de l'Union sud-africaine de 1909, ainsi que toutes autres dispositions constitutionnelles ou législatives complétant ou amendant la Constitution de l'Union sud-africaine. Cette Constitution entrera immédiatement en vigueur.

2) Toute disposition de la Constitution peut être amendée ou abrogée, mais seulement après le dépôt d'une proposition spéciale d'amendement à la Constitution qui doit être publiée dans le *Journal officiel* deux mois au moins avant sa discussion au Parlement.

3) Une proposition d'amendement à la Constitution ne doit inclure aucune disposition étrangère à cet amendement.

**Instruction administrative sur l'emploi de la main-d'œuvre africaine dans l'agriculture**

Le secrétaire aux Affaires indigènes a publié en 1954 une instruction générale dont le texte est reproduit ci-après. Pour autant que l'on sache, cette instruction — qui a été publiée avec l'accord du secrétaire d'Etat à la Justice et du chef de la police sud-africaine — est toujours en vigueur en ce qui concerne les Indigènes de nationalité étrangère, mais n'est plus appliquée aux Indigènes de nationalité sud-africaine.

UNION SUD-AFRICAINE

Dossiers N<sup>os</sup> N.3/11/1 et N.9/18/1  
du Bureau de District.

Département des Affaires indigènes  
Boîte postale 384, Prétooria  
le 14 juin 1954.

INSTRUCTION GÉNÉRALE N<sup>o</sup> 23 de 1954.  
DOSSIER N<sup>o</sup> 646/280.

**INSTRUCTION SUR L'EMPLOI DE DÉLINQUANTS DANS  
LES RÉGIONS NON SOUMISES À UN RÉGIME PARTICULIER**

1. On sait que de nombreux Indigènes sont quotidiennement appréhendés et poursuivis pour des infractions mineures.
2. Ces arrestations représentent une lourde charge pour l'Etat et sont entièrement dépourvues d'utilité.
3. Le département de la Justice, la police sud-africaine et la division des Affaires indigènes se sont donc concertés à ce sujet et ont élaboré un système visant à amener les Indigènes sans emploi, qui promènent leur désœuvrement dans les villes, à accepter du travail hors des centres urbains.

4. Quoique le but essentiel de la présente instruction soit d'aider les Indigènes sans emploi à trouver du travail, il va de soi que sa mise en pratique aura notamment pour effet de diminuer sensiblement le nombre des chômeurs indigènes et de rendre moins attrayant pour eux le recours à des activités répréhensibles.
5. La présente instruction ne sera applicable qu'aux Indigènes ayant commis l'une des infractions suivantes :
  - a) Infractions au paragraphe g) des articles 8 et 9 du *Natives Taxation and Development Act 1925 (Act No 41 of 1925)* (loi N° 41 de 1925 sur l'imposition et l'amélioration de la condition des indigènes) et à ses amendements;
  - b) Infractions aux articles 10 et 12 du *Natives (Urban Areas) Consolidation Act 1945 (Act No 25 of 1945)* (Loi N° 25 de 1945 codifiant les lois relatives aux indigènes des zones urbaines) et à ses amendements;
  - c) Infractions aux articles 3, 11 et 23 de la proclamation N° 150 de 1934, et au chapitre II de l'avis officiel N° 1032 de 1949 intitulé *Registration Regulations framed under section Thirty-eight (1) of Act No 25 of 1945* (Règlement pour l'immatriculation de la population, établi en exécution de l'article 38 (1) de la Loi N° 25 de 1945);
  - d) Infractions au règlement de l'office de placement publié sous forme d'avis officiel N° 2495, du 31 octobre 1952.
6. Le système préconisé est déjà appliqué depuis quelque temps dans les grandes villes, et sauf exceptions motivées par les conditions locales, les mesures ci-après sont prises à l'égard des Indigènes arrêtés pour avoir commis les infractions précitées :
  - a) les Indigènes arrêtés entre 14 h. le dimanche et 14 h. le vendredi ne sont pas inculpés dès leur arrestation, mais sont seulement détenus par la police;
  - b) les Indigènes ainsi détenus sont dirigés sous escorte vers l'office de placement du district et remis entre les mains du fonctionnaire compétent, sauf les samedis, dimanches et jours fériés; il appartiendra aux fonctionnaires de la police sud-africaine et de l'office de placement de déterminer d'un commun accord les heures auxquelles les Indigènes seront remis à ce dernier;
  - c) un état nominatif (voir modèle ci-joint) sera dressé en quatre exemplaires par les soins de la police sud-africaine et remis par les agents de l'escorte à l'office de placement, en même temps que les Indigènes;

- d) le chef de l'office de placement signera un exemplaire de l'état nominatif, et le rendra aux policiers à titre de décharge pour les prisonniers remis entre ses mains;
  - e) il préparera ensuite une carte NA. 1 pour chaque Indigène qui lui aura été remis, exception faite des Indigènes déjà immatriculés;
  - f) il ne sera proposé aux Indigènes que des emplois vacants dans les zones rurales non soumises à un régime particulier, et en premier lieu des emplois agricoles;
  - g) les Indigènes qui repoussent ces offres, et de ce fait ne sont pas libérés, seront remis entre les mains de la police aux fins de poursuites;
  - h) deux exemplaires de l'état nominatif remis avec les prisonniers seront renvoyés au bureau de police; dans une colonne prévue à cet effet, le chef de l'office de placement indiquera les mesures prises pour chaque Indigène ayant accepté une offre d'emploi; quant aux autres, il formulera toute suggestion ou fournira tout renseignement propre à aider la police à définir le chef d'inculpation;
  - i) l'un des deux états nominatifs renvoyés à la police sera complété par cette dernière en ce qui concerne les indigènes qui lui sont remis pour être inculpés; le chef d'inculpation ainsi que le résultat du procès ou de l'enquête sera inscrit dans les colonnes 7 et 8; cet exemplaire sera retourné au chef de l'office de placement pour lui permettre de compléter ses archives; le chef d'inculpation, et le cas échéant le jugement rendu, seront inscrits sur la carte NA. 1 de l'Indigène intéressé.
7. La présente instruction est désormais applicable à toutes les régions urbaines de l'Union, et les fonctionnaires compétents sont priés de se conformer, dans la mesure du possible, à la procédure indiquée au paragraphe 6, compte tenu de la situation locale.
  8. Les chefs des offices de placement fourniront au commissaire principal aux Affaires indigènes de la région des relevés mensuels selon les modèles joints en annexes à la présente instruction. Le commissaire principal fournira à son tour à l'office central de placement un rapport d'ensemble sur la région.
  9. Les dispositions de la présente instruction seront reprises dans le code des Affaires indigènes actuellement à l'étude, dans la section relative aux offices de placement;

10. La présente instruction sera insérée dans le dossier N° N.3/11/1, et il y sera fait une référence appropriée dans le dossier N.9/18/1;
11. La présente instruction est publiée en accord avec le secrétaire d'Etat à la Justice et le chef de la police sud-africaine.

(signé) .....  
Pour le secrétaire d'Etat aux  
Affaires indigènes

*Destinataires :* TOUS LES FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT DES  
AFFAIRES INDIGÈNES ET TOUS LES « MAGISTRATES » ET JUGES DE PAIX  
TITULAIRES, SUPPLÉANTS, DÉTACHÉS ET ADJOINTS.

## ANNEXE D

### Cour suprême de l'Afrique du Sud (Chambre de la province du Transvaal)

Extraits du dossier de la procédure engagée devant la Cour  
dans l'affaire

DORKUS SADIKA, née TLHARIPE, demanderesse,  
contre  
P. J. POTGIETER, défendeur.

#### DÉCLARATION DE NOTIFICATION DE PIÈCES DE PROCÉDURE AU DÉFENDEUR

Je soussigné JOEL CARLSON déclare sous la foi du serment ce qui suit :

1. J'exerce la profession d'avoué (*attorney*) auprès de la Cour suprême de l'Afrique du Sud et suis dûment autorisé à pratiquer; mon étude est sise au n° 134 d'Annan House, 86 Commissioner Street, à Johannesburg;

2. Le mardi 28 avril 1959, à 14 h. 15, j'ai remis un exemplaire de la requête et de ses annexes au défendeur, à sa ferme de Witkleifonte, arrondissement de Heidelberg, province du Transvaal, je lui ai signifié une assignation à comparaître et je lui ai donné toutes explications utiles quant au sens et aux exigences de cette assignation; j'ai souligné le fait qu'il s'agissait d'une affaire urgente inscrite au rôle de la Cour suprême de Prétoria pour l'audience du mercredi 29 avril 1959 à 14 h. 30. Je n'ai pas manqué d'attirer son attention sur la gravité de l'affaire et lui ai suggéré de consulter son avoué sans tarder.

3. J'ai avisé ledit Potgieter que j'étais l'avoué de la demanderesse et lui ai demandé de m'autoriser à m'entretenir avec l'époux de celle-ci, JAMES MUSA SADIKA. Le défendeur, et son fils qui assistait à notre conversation, m'informèrent qu'il s'était produit environ 80 évasions au cours des derniers mois et qu'ils ignoraient si MUSA était au nombre des évadés ou s'il était encore à la ferme. Je demandai au défendeur, en la présence de son fils, s'il me serait permis de voir l'endroit où couchait MUSA; je l'informai en même temps qu'il n'était pas tenu de me laisser visiter les dortoirs. Le fils du défendeur

a alors demandé si j'étais un inspecteur. Sur ma réponse négative, le fils a déclaré en présence de son père que je n'y aurais pas accès. Je quittai alors la ferme du défendeur.

4. Un des collaborateurs du sous-chef de la police, qui fait également partie de l'étude d'avoués chargée des intérêts du défendeur, assistait à la remise des documents et aux discussions résumées ci-dessus.

(signé) J. CARLSON

Le déclarant affirme sous la foi du serment, ce 29<sup>e</sup> jour d'avril 1959, qu'il connaît et comprend la teneur de la présente déposition.

(signé)

Officier ministériel habilité pour recevoir les dépositions sous la foi du serment, Avoué, Province du Transvaal.

Destinataires : MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MM. LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.

### REQUÊTE

Requête de :

DORKUS SADIKA (née THLARIFE)

1. Je me nomme DORKUS SADIKA (née THLARIFE), épouse de JAMES MUSA SADIKA, résidant au n° 46, 9<sup>e</sup> avenue, ville d'Alexandra.

2. Le défendeur est P. J. POTGIETER, cultivateur à Witkleifontein, district de Heidelberg, province du Transvaal.

3. J'ai épousé James Musa Sadika selon la loi et les coutumes indigènes. Mon mari m'a achetée à mon tuteur, Jacob Setima, pour une somme de 50 livres. Je suis née à Evaton et mon mari m'a épousée en 1940. Nous avons deux filles, âgées respectivement de quatre ans et neuf mois. Nous habitons depuis 1952 à l'adresse qui est encore la mienne actuellement.

4. Mon mari est né au Nyassaland et est venu à Johannesburg en 1936; il est herboriste de profession et membre de l'association Dingaka. Cette association groupe des herboristes; elle a son siège à Meadowlands (Johannesbourg) et, pour autant que je sache, elle est dûment reconnue par les autorités, qui connaissent son activité. Lorsque mon mari exerçait son métier d'herboriste, il gagnait de 10 à 15 livres par mois. Il était heureux et satisfait de son sort et se montrait bon père et bon époux.

5. C'est en octobre 1958, alors que je devais m'absenter pour aller dans ma famille à Evaton, que je vis mon mari pour la dernière fois. Lorsque je revins il avait disparu. Le lendemain je commençai à questionner amis et parents au sujet de son absence mais personne ne put me dire où il était, ni ce qui avait pu lui arriver. Je m'enquis alors, toujours sans succès, auprès des autorités de la police à Wynberg et de la prison de Johannesburg. Je m'adressai en désespoir de cause au tribunal du commissaire aux Affaires indigènes à Forsbourg, mais là encore, je ne pus obtenir le moindre renseignement au sujet de mon mari.

6. Craignant alors que mon mari n'ait été victime d'un accident, je tentai vainement de me renseigner à l'Hôpital général et à Baragwanath. Sur ce, un dénommé Petrus Mapanga, qui connaît mon mari, vint m'informer qu'après mon départ pour Evaton, il l'avait vu se diriger vers Johannesburg, mais qu'il ne l'avait plus revu depuis lors. Je tiens à déclarer ici qu'au moment de mon départ pour Evaton il n'existait aucun dissentiment entre mon mari et moi, que nous formions un couple uni et qu'il n'y avait pas le moindre motif pour que mon mari disparaisse subitement et abandonne son foyer sans prévenir sa femme ou ses proches. En outre, si mon mari avait eu l'intention de nous quitter, il aurait sûrement emporté ses effets dans des valises lui appartenant, ce qu'il n'a pas fait. Jadis, lorsqu'il lui arrivait de s'absenter pour de courtes périodes de deux ou trois jours, il emportait ses herbes médicinales et ses vêtements dans une valise. Lors de sa disparition en octobre 1958, il a tout laissé derrière lui.

7. J'ai poursuivi mes démarches auprès de la police et auprès d'amis afin de retrouver la trace de mon mari, mais ce fut en vain : il paraissait certain qu'il avait été tué ou avait complètement disparu. Il ne me donna jamais le moindre signe de vie.

8. Aux environs du 14 avril 1959, je reçus la visite d'un nommé Josiah. Cet homme me déclara qu'il venait d'une exploitation agricole appartenant au défendeur et située dans le district de Heidelberg, que mon mari (Musa) travaillait dans cette exploitation et qu'il l'avait prié (Josiah) de venir m'en informer. A ce propos, je prie la Cour de bien vouloir se référer à la déposition dudit Josiah, que l'on trouvera sous « A » ci-après.

9. Il ressort de cette déposition que mon mari a été *blessé à la suite des sévices dont il a été l'objet de la part de certains contre-maîtres* au service du défendeur, et qu'il est retenu contre son gré à la ferme de ce dernier.

10. Mon mari a été arrêté à Johannesburg pour infraction au règlement sur les laissez-passer. Il n'a pas été inculpé de cette infraction et n'a jamais comparu devant un tribunal, mais a été emmené d'office au bureau des laissez-passer; de là, *contre sa volonté* et sans avoir pu communiquer avec sa femme, sa famille, ses amis ou l'asso-

ciation Dingaka, il a été dirigé sous escorte vers la ferme du défendeur et contraint d'y travailler. Une fois déjà mon mari avait été appréhendé pour une question de laissez-passer; il avait comparu devant le tribunal qui l'avait condamné à payer une amende. Cette amende avait été dûment acquittée après que j'eus moi-même, à la demande de mon mari, apporté l'argent au tribunal.

11. Je prie la Cour de bien vouloir se référer aux dépositions des nommés George Dube et Robert Ncube, que l'on trouvera ci-après sous « B » et « C ». Il ressort de ces dépositions que mon mari n'est qu'un indigène parmi tant d'autres qui sont arrêtés à Johannesburg pour des infractions à la législation sur les laissez-passer et que les autorités contraignent ensuite à signer des contrats de travail avec des fermiers qui manquent de main-d'œuvre. Ces engagements forcés sont d'une durée de six mois au minimum, et je suis personnellement convaincue que mon mari n'aurait jamais accepté de son plein gré l'offre d'emploi du défendeur.

12. Je ne comprends pas pourquoi mon mari n'a pas comparu devant un tribunal et n'a pas été poursuivi après avoir été arrêté par la police. De plus, les dépositions ci-jointes montrent bien que mon mari n'aurait pu, étant sain d'esprit, offrir volontairement ses services au défendeur ou de son plein gré rester à cette ferme. Il est en effet difficile d'admettre qu'il aurait choisi de gagner 3 livres par mois chez le défendeur, alors qu'il en gagnait plus du triple à Johannesburg.

13. Il est certain, en tout cas, que je n'ai jamais reçu d'argent de mon mari, de son employeur ou de qui que ce soit d'autre pendant le temps qu'il a travaillé à la ferme du défendeur. En fait, j'ai la conviction qu'il n'a jamais touché la moindre rétribution, car il n'aurait sûrement pas manqué de me faire parvenir de l'argent pour subvenir aux besoins de sa famille. Nous vivons présentement de la charité de parents ou d'amis.

14. Si la Cour veut bien se reporter aux dépositions qui sont jointes à la présente requête, elle constatera que mon époux a tenté de s'enfuir de la ferme du défendeur, et qu'il est contraint d'y travailler dans des conditions révoltantes. La Cour constatera également que, selon toute vraisemblance, mon époux a reçu des blessures qui l'ont estropié, et que ses jours sont en danger s'il reste là-bas. D'après les renseignements contenus dans ces dépositions de George Dube et de Robert Ncube, il semblerait qu'au cours d'une période de six mois l'année passée deux ouvriers aient été frappés à mort et inhumés en toute hâte, sans que la police ou un médecin aient eu la possibilité d'examiner les corps. Il est donc grandement à craindre que mon mari ne subisse le même sort.

15. Sur ma demande, un nommé Joe Nqubu s'est rendu à la ferme du défendeur la semaine dernière afin d'y voir mon mari mais,

comme il le déclare dans sa déposition (reproduite ci-après sous « D »), le fils du défendeur a tenté de l'écraser avec sa voiture et l'a pourchassé jusqu'aux limites de la propriété. Néanmoins, la preuve est maintenant faite que mon mari est vivant et qu'il travaille à la ferme du défendeur; il a dit à Joe qu'il avait été arrêté pour un délit de laissez-passer. Il s'est également avéré que le défendeur lui a refusé de recevoir tout visiteur, et qu'il ne lui rendra pas sa liberté.

16. De tout ce qui précède, ainsi que des faits consignés dans les dépositions jointes à la présente requête, on peut déduire sans aucun doute que mon mari a été retenu arbitrairement à la ferme et soumis à un travail forcé, sous la surveillance constante du défendeur et de ses contremaîtres qui le gardent prisonnier nuit et jour ainsi que les autres ouvriers. Le défendeur est parfaitement au courant de ce qui se passe chez lui, il laisse ses contremaîtres se livrer à des voies de fait sur les travailleurs de la ferme et en outre il séquestre mon mari.

PAR CES MOTIFS, je prie respectueusement la Cour d'ordonner au défendeur: (1) d'amener devant elle mon époux, JAMES MUSA SADIKA, et ce le 29 avril 1959 à 14 h. 30, ou à une heure aussi proche que possible à laquelle elle pourra entendre mon Conseil, (2) de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il retient JAMES MUSA SADIKA sur son exploitation. Je prie en outre la Cour de condamner le défendeur aux dépens et à toute forme d'indemnisation qu'elle jugera équitable.

(signé) D. SADIKA,  
Requérante.

#### DÉCLARATION D'AUTHENTICITÉ

Je, soussigné, DORKUS SADIKA (née THLARIFE) déclare sous la foi du serment:

a) que je suis l'auteur de la requête qui précède;

b) que cette requête m'a été dûment traduite et expliquée, et qu'à ma connaissance les faits qui y sont consignés sont véridiques et exacts.

(signé) D. SADIKA

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOI DU SERMENT à Johannesburg, le 27 avril 1959, par le témoin, qui a déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déclaration.

(signé) J. LEVITAN  
Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous la foi du serment, Avoué, Province du Transvaal.

Je soussigné Vivian Kyoda ai traduit le texte de la présente déposition à l'auteur de la requête et lui en ai expliqué la teneur dans sa propre langue, le tswana.

(signé) V. NYOKA

PIÈCE JOINTE « A »

DÉPOSITION

Je, soussigné, JOSIAH NOKO, déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un Indigène adulte, du sexe masculin, séjournant à Johannesburg depuis 1947. Je suis né à Bulawayo et suis âgé de 38 ans.

2. De 1947 à 1951 j'ai travaillé pour divers employeurs, mais en 1951 j'obtins un emploi chez M. Sam Cohen, propriétaire des bazars O.K. Je travaillai chez M. Cohen jusqu'en 1957, époque à laquelle il partit faire un voyage outre-mer. Je devins alors chauffeur de taxi à Johannesburg.

3. Le 13 décembre 1958, n'ayant pu montrer de laissez-passer en règle, je fus arrêté par une patrouille volante à l'arrêt de l'autobus de Sophiatown, à Diagonal Street. On me passa les menottes avec d'autres prisonniers et on nous emmena au poste de police de Braamfontein. Je passai la nuit dans une cellule et le lendemain je fus emmené à l'ancien bureau des laissez-passer de Market Street.

4. Là, je fus informé, ainsi que beaucoup d'autres, que si je ne pouvais payer le montant de mon voyage de retour par chemin de fer en Rhodésie, je serais contraint de travailler dans une ferme. Je n'avais pas d'argent sur moi, mais j'avais un compte à la Banque de Rosebank ainsi qu'un carnet de Caisse d'épargne. J'en informai le fonctionnaire du bureau des laissez-passer, mais celui-ci me répondit que cela ne l'intéressait pas, et que si je n'avais pas d'argent sur moi je devrais travailler dans une ferme. Après plusieurs jours passés dans ce bureau, on nous fit monter, quelques autres et moi, dans un fourgon cellulaire cadenassé, et on nous emmena à l'office de placement agricole de Nigel.

5. A mon arrivée à cet office de placement, on me répéta que si je n'avais pas les moyens de retourner en Rhodésie je serais vendu à un fermier. Je répondis de nouveau que j'avais de l'argent à la banque, mais on me répondit que cela ne présentait aucun intérêt et que je serais vendu à un certain Potgieter. Ce même jour, je fus emmené avec deux autres dans le camion de M. Potgieter à sa ferme de Grootvlei, près de Heidelberg. Ce voyage se fit sous la garde de contremaîtres de Potgieter. Aussitôt arrivés à la ferme, je reçus

l'ordre des contremaîtres de quitter mon veston et mes chaussures; on me remit une binette et on me dit d'aller rejoindre un autre groupe qui travaillait dans les champs. On ne me laissa même pas le temps d'avaler un verre d'eau.

6. Nous travaillions dans les champs sous la surveillance de contremaîtres armés de gourdins. Je remarquai qu'un certain nombre d'ouvriers portaient des plaies à la tête; ces plaies n'étaient recouvertes d'aucun pansement et étaient remplies de sable. La plupart de mes compagnons étaient vêtus de sacs dans lesquels on avait fait des trous pour passer les bras; tous étaient pieds nus.

7. Lorsque j'arrivai dans les champs cet après-midi là, j'aperçus Potgieter assis sur le capot de sa voiture Ford, surveillant tous les ouvriers. Peu après que j'eus commencé à travailler, deux des contremaîtres — dont j'appris le nom plus tard : Abram et Philip — s'approchèrent de moi et me demandèrent si j'avais de l'argent. Je répondis négativement, disant que j'avais dépensé mon argent avant d'arriver à la ferme. Ils commencèrent alors à me frapper de leurs gourdins sur la tête et le corps. J'eus bientôt la bouche ensanglantée et m'écroulai; l'un d'eux continua à me piétiner la tête et me donner des coups de botte. Potgieter avait assisté à toute la scène; il était encore là lorsque je me relevai. Les contremaîtres se dirigèrent alors vers les autres nouveaux venus et les rouèrent de coups à leur tour; ils continuèrent d'ailleurs à frapper tous les ouvriers en circulant parmi eux.

8. Ces brutalités continuèrent régulièrement, et je remarquai que chaque fois que Potgieter arrivait sur les lieux de travail et klaxonnait, les contremaîtres commençaient immédiatement à circuler parmi nous en nous assénant des coups de gourdin au petit bonheur et en nous criant d'activer le travail; Potgieter lui-même criait : *Slaan hulle dood*.\*

9. Au début, lorsque j'étais ainsi maltraité, je songeais à me rebiffer, mais des camarades qui étaient là depuis plus longtemps me déconseillèrent d'essayer. Ils me révélèrent qu'au mois de novembre, un homme arrivé depuis trois jours avait été tué à coups de gourdin par un contremaître. On me montra la tombe de la victime.

10. L'endroit où nous couchions était le plus répugnant que j'aie jamais vu. Il m'est arrivé d'être appréhendé pour infraction à la législation sur les laissez-passer et de passer plusieurs nuits en prison, mais les cellules étaient propres et exemptes de vermine. Ici, le bâtiment ou nous étions obligés de dormir — et qui ressemblait à une prison — était d'une saleté indescriptible. Le sol était jonché de détritus. Un fût de 180 litres avait été scié en deux et servait de latrines aux ouvriers. On les apportait au moment de nous enfermer

\* Tapez dessus jusqu'à ce qu'ils en crèvent !

pour la nuit et on les enlevait le matin; nous mangions et dormions dans ce même local. Il y régnait une véritable puanteur, encore plus forte le dimanche, du fait qu'on nous laissait les tinettes jusqu'au lundi matin. Nous couchions presque tous dans une même pièce, les uns sur les autres, et sous des couvertures grouillantes de vermine et maculées de sang. Pendant tout le temps que je restai à la ferme, ces couvertures ne furent jamais nettoyées; elles n'étaient jamais aérées non plus. Nous dormions à même le sol bitumé.

11. Nous étions autorisés à boire de l'eau qu'en rentrant des champs le soir ou avant de partir le matin. Il était très rare que l'on nous permit de boire pendant la journée. On nous donnait en tout et pour tout un bidon de 180 litres d'eau, et c'était chaque soir une véritable lutte à qui arriverait à en avoir; il m'arriva plusieurs fois de devoir m'en passer. Il va sans dire que, dans ces conditions, il n'était pas question de pouvoir se laver. En tout cas, je n'y parvins pas une seule fois pendant mon séjour à la ferme.

12. J'ai vu de mes propres yeux les contremaîtres Abram et Philip essayer de ranimer des hommes qui s'étaient évanouis de douleur ou de soif en leur urinant dans la bouche et en nous ordonnant de faire de même. Ces deux contremaîtres étaient les seuls à agir ainsi avec les hommes qui s'étaient évanouis; d'autres fois, ils continuaient à les frapper. Potgieter lui-même participait à ces scènes de brutalité, sous prétexte que c'étaient des paresseux qui jouaient la comédie.

13. A part les coups destinés à nous faire travailler plus vite, nous étions également l'objet de violences de la part des contremaîtres lorsqu'ils convoitaient quelques-uns de nos effets personnels. C'est ainsi que le contremaître Philip me frappa sur tout le corps jusqu'à ce qu'il arrive à s'emparer de mes chaussures; je porte encore les marques de ses coups. En outre, mes pieds ont été frappés à coups de binette et j'en souffre encore. Ces blessures m'ont été faites délibérément par les contremaîtres, pour m'empêcher de m'enfuir, disaient-ils.

14. Mes compagnons et moi faisons constamment des projets d'évasion et je n'ai jamais perdu l'espoir de m'échapper. Mon premier essai fut un échec et je fus repris le lendemain. Trente-quatre d'entre nous réussirent à se sauver, mais un dénommé Léonard et moi-même fûmes découverts le lendemain par le fils de Potgieter parti à la recherche des évadés. Léonard fut repris près de la rivière Vaal; quant à moi je fus rattrapé sur la route principale de Johannesburg. On me ramena à la ferme et Potgieter me roua de coups de gourdin. Il m'atteignit au bas du dos et à la nuque et je m'écroulai. Son fils et les contremaîtres étaient présents ainsi que quelques ouvriers. Il me traita de babouin et me dit qu'il n'avait rien à craindre de moi.

15. JAMES MUSA était parmi mes compagnons de travail. Il me raconta qu'il venait d'Alexandra et m'indiqua son adresse; il était herboriste et habitait Johannesburg depuis 25 ans. Comme moi-même il était battu régulièrement, et quoique nous ayons envisagé de nous évader ensemble il était encore à la ferme lorsque je parvins à me sauver. Il a été si gravement blessé par les coups qu'il a reçus qu'il ne peut marcher ni loin ni vite, et je ne crois pas qu'il soit jamais en état de s'évader, car il était très malade lorsque je le quittai.

16. Je restai à la ferme de Potgieter environ quatre mois. Je n'ai jamais reçu un centime de salaire et n'ai jamais vu aucun autre ouvrier toucher de l'argent. En mars dernier, j'eus enfin l'occasion de pouvoir m'enfuir en compagnie de plusieurs autres.

(signé) JOSIAH NOKO

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOI DU SERMENT, le 27 avril 1959, par le témoin qui a déclaré connaître et comprendre la teneur de cette déposition.

(signature illisible)

Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous la foi du serment. Avoué, Province du Transvaal.

#### PIÈCE JOINTE « B »

#### DÉPOSITION

Je, soussigné, GEORGE DUBE, déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un Indigène adulte, du sexe masculin, âgé de 27 ans. Je suis né près de Salisbury, en Rhodésie du Sud.

2. Je suis arrivé en Union sud-africaine en 1949 et fus autorisé à travailler seulement en qualité de domestique. J'obtins une place à Wynberg (Johannesbourg) et y restai pendant huit ans. Mes gages étaient de 7 livres et dix shillings par mois. Je travaillai ensuite chez Miss Ida Sandringham, à Johannesburg, pour 8 livres par mois. J'étais heureux et satisfait dans mon emploi, mais je dus le quitter à la suite de mon arrestation et prendre une autre place.

3. Vers le 22 octobre 1958, je fus arrêté à Joubert Park par une patrouille volante. Je montrai un document qui m'avait été délivré par les autorités et qui devait suffire à me mettre en règle jusqu'à ce que je reçoive un duplicata de mon livret d'identité. Les policiers prétendirent que ce document était sans valeur et le déchirèrent. Ils me déclarèrent que j'étais un Indigène étranger, me passèrent instan-

tanément les menottes et m'emmenèrent avec d'autres au poste de police de Braamfontein.

4. J'y passai la nuit, et le lendemain on m'emmena avec d'autres au bureau central des laissez-passer de Market Street, où l'on me garda pendant une semaine environ. Je ne fus jamais inculpé, et ne comparus devant aucun tribunal.

5. Une seule fois, un fonctionnaire du Bureau des laissez-passer nous déclara que ceux qui avaient assez d'argent pour payer leur billet seraient renvoyés chez eux, mais que les autres devraient travailler. Parmi ceux qui n'avaient pas d'argent sur eux, personne ne fut autorisé à s'en procurer ou à prendre contact avec son patron, ses parents ou ses amis. *J'avais sur moi le numéro de téléphone de ma patronne et avais déjà demandé à la police de me permettre de l'appeler. Ceci m'avait été refusé sous prétexte que c'était sans intérêt.* Les fonctionnaires du bureau des laissez-passer ne semblaient pas vouloir se montrer plus compréhensifs !

6. Ma patronne me devait encore mes gages pour trois semaines de travail en octobre 1958, c'est-à-dire, 6 livres et seize shillings; ceci me fut payé plus tard.

7. Après être resté environ une semaine au bureau des laissez-passer, je fus conduit à Nigel avec d'autres détenus dans un fourgon cellulaire. Là encore, un employé nous répéta que ceux qui avaient de l'argent pour acheter leur billet de train pouvaient rentrer chez eux, mais que les autres travailleraient dans une ferme. Personne n'avait un centime, et nous fûmes informés que nous allions être vendus à un fermier qui nous attendait au dehors. Ce dernier choisit les six plus grands et forts d'entre nous. On nous dit qu'il s'appelaient Potgieter et que nous devions payer 5 shillings pour obtenir le permis nécessaire pour travailler chez lui. Ces gens savaient pourtant bien que nous étions totalement dépourvus d'argent. On nous répéta encore une fois que si nous ne pouvions payer notre billet de retour dans notre pays nous devrions travailler dans les fermes. Nous n'avions pas d'autre choix, et les six hommes choisis par le fermier lui furent alors vendus; il nous dit qu'il avancerait les 5 shillings nécessaires sur nos gages.

8. En présence du fermier, un fonctionnaire blanc nous ordonna d'apposer nos empreintes digitales sur un certain document, et j'obéis. Je ne sais pas lire et j'ignore ce que contenait ce document. Mais il était clair que nous n'avions qu'à obéir.

9. On nous fit monter, mes cinq camarades et moi, dans le camion de Potgieter, sous la garde de deux de ses contremaîtres qui étaient munis de gourdins. Nous arrivâmes à la ferme plus tard dans l'après-midi où l'on nous mit immédiatement au travail.

(Suit ici une description des locaux où vivent les ouvriers, du manque de nourriture et d'eau, des brutalités continues etc., les termes reprennent ceux de la déposition précédente.)

10. Le même soir, tous les hommes travaillant dans les champs furent amenés à une bâtisse près de la maison de Potgieter. C'est une construction en briques qui ne possède qu'une seule issue et dont les fenêtres sont munies de barreaux. Plusieurs pièces y servent de dortoirs pour les ouvriers et une autre, plus petite, sert d'infirmierie ou de morgue. Lorsque tous les ouvriers sont rentrés le soir, on les enferme pour la nuit et la maison est gardée par les contremaîtres.

11. Le premier soir, un des contremaîtres me confisqua tous mes vêtements, à l'exception de mon pantalon, et me remit en échange un sac que je dus enfiler.

12. Je m'aperçus bien vite que les conditions de vie étaient plus que primitives et pires que tout ce que j'aurais jamais pu imaginer. En règle générale, nous ne pouvions boire de l'eau qu'en rentrant du travail le soir, ou avant de partir le matin; ce n'est qu'exceptionnellement qu'on nous en donnait pendant la journée. Durant tout le temps que je passai à la ferme, je n'ai pas pu me laver ou me doucher une seule fois et je n'ai jamais vu un seul de mes compagnons le faire. C'était chaque soir une véritable course au bidon d'eau; parfois il n'y en avait pas pour tout le monde. On nous donnait un quart d'heure pour nous servir.

13. Le local dans lequel nous couchions était d'une saleté repoussante. En guise de latrines nous disposions de deux moitiés de fût, qu'on laissait dans les dortoirs toute la nuit et qui servaient pour 60 hommes. Durant tout mon séjour à la ferme, les couvertures et les sacs qui nous étaient distribués ne furent jamais lavés ou aérés. Ils portaient tous des taches de sang, grouillaient de vermine et sentaient affreusement mauvais; les murs, grouillant de punaises et autres insectes, n'étaient jamais nettoyés. Il en était de même pour le sol pendant la semaine; nous le balayions nous-mêmes le dimanche lorsque nous n'allions pas aux champs, et nous mettions les restes d'aliments dans un sac qui restait là toute la semaine.

14. Nous dormions à quarante-cinq, serrés comme des harengs, dans une pièce qu'on appelait la chambre n° 5. Dans la pièce à côté il y avait une douzaine d'ouvriers, et dans une troisième quelques-uns seulement. Tous les derniers venus, qui étaient aussi les plus maltraités, devaient coucher dans la grande pièce; après six mois ou plus passés à la ferme, on était autorisé à coucher dans une des pièces moins encombrées.

15. Les trois repas quotidiens pendant la semaine se composaient uniformément de porridge et de café. Le dimanche, on y ajoutait un morceau de viande avec le repas de midi. La nourriture nous était servie dans de vieilles boîtes de conserves; elle était parfois chaude, parfois froide, et elle sentait parfois si mauvais que bien des ouvriers ne pouvaient l'avalier. Nous ne recevions aucune autre nourriture.

16. La journée, lorsque nous travaillions aux champs, nous étions sous la surveillance de contremaîtres armés de gourdins. Il y avait neuf contremaîtres pour soixante ouvriers; ils nous frappaient continuellement, soit pour activer le travail, soit pour s'amuser, ou encore pour mettre les nouveaux dans l'ambiance. Ils brutalisaient également ces derniers jusqu'à ce qu'ils leur remettent leurs vêtements ou autres objets de valeur. Ils les frappaient à coups de gourdin, ou avec une binette empruntée à un ouvrier. La binette servait à blesser les pieds des hommes pour les empêcher de s'enfuir. Tout cela se passait assez souvent en présence de Potgieter et de ses fils. Parfois, Potgieter lui-même et deux de ses fils participaient à ces actes de brutalité; par contre un autre de ses fils, Pieter, qui est marié, n'y prenait jamais part.

17. Comme tous mes camarades, je fus blessé à la tête et à d'autres parties du corps, et j'en porte encore les cicatrices. En général, il nous frappaient à la tête. Certains s'évanouissaient et étaient alors transportés dans la pièce servant d'infirmierie ou de morgue. Les derniers venus étaient plus fréquemment battus que ceux qui étaient là depuis un certain temps.

18. Un peu plus d'un mois après mon arrivée à la ferme, nous eûmes un nouveau venu appelé John. Je lui parlai et il me dit qu'il venait de la commune d'Alexandra. Deux jours après son arrivée, un samedi vers midi, il fut battu par les contremaîtres Abram et Philip. Abram circulait au milieu des ouvriers, les frappant pour qu'ils activent le travail. John était un peu en retrait de moi, et je vis Abram lui porter un coup à la nuque avec son gourdin. John s'effondra sur le dos et Abram le frappa à nouveau; il appela ensuite Philip et ils essayèrent de relever John en le prenant sous les bras. Nous avions tous interrompu notre travail et contemplions la scène. Nous vîmes la tête de John rouler sur son cou. Abram et Philip nous firent signe d'approcher. John était couché par terre; j'essayai de lui fermer les yeux, mais en vain. Je me rendis compte alors qu'il était mort. Philip tenta de nous expliquer qu'il était mort d'insolation et nous ordonna de placer le corps sur une remorque. Les autres ouvriers mirent le cadavre de notre camarade sur mon dos, je le transportai jusqu'à la remorque qui fut attachée au tracteur, et nous revîmes tous à la prison. On transporta le défunt dans la pièce réservée aux blessés et aux morts, et on nous enferma.

19. Le dimanche matin, Philip m'appela, me donna un marteau et des clous et me commanda de trouver des planches pour confectionner un cercueil à John. Lorsque ceci fut fait, j'aidai Philip à y coucher le mort. Ensuite, nous transportâmes le cercueil jusqu'à une tombe déjà creusée par d'autres ouvriers et nous ensevelîmes John. Il y avait d'autres tombes près de celle-ci, et lorsque nous en parlâmes entre nous plus tard j'appris que John n'était pas le seul à avoir trouvé une mort semblable.

20. Aucun médecin ni aucun membre de la police ne vint examiner le corps de John. Si quelqu'un était venu entre le samedi où il est mort et le dimanche matin où nous l'enterrâmes je m'en serais rendu compte, car il n'était pas possible de se rendre auprès de lui sans passer par la porte de notre prison.

21. Je fis la connaissance de JAMES MUSA à la ferme de Potgieter. MUSA me dit qu'il venait de la commune d'Alexandra (Johannesbourg), qu'il exerçait la profession d'herboriste depuis de longues années et qu'il était marié et père de famille. Il avait été arrêté pour contravention à la loi sur les laissez-passer, et on l'avait obligé à travailler à la ferme; il languissait de retourner auprès des siens, qu'il n'avait pas revus depuis son arrestation. Il me supplia, si j'arrivais à m'enfuir avant lui, d'aller trouver sa famille qui ignorait toujours où il se trouvait. Nous parlions tous régulièrement de nous évader et ébauchions maints projets. Je me souviens qu'une fois MUSA se cacha dans une des chambres afin d'échapper à l'attention des contremaîtres mais l'un de ceux-ci, du nom de Tumalo, le découvrit et le frappa à la tête à coups de barre de fer.

22. MUSA se plaignit à moi des mauvaises conditions de vie qui nous étaient imposées, des brutalités, du travail épuisant, de la nourriture infecte et de tout le reste; il était continuellement à l'affût d'une occasion de s'enfuir, car il ne semblait pas exister d'autre moyen de quitter la ferme.

23. Pendant les deux mois de mon travail à la ferme, avant que j'arrive à m'enfuir, je n'ai jamais reçu de gages; les fonctionnaires de l'office de placement m'avaient pourtant dit que je recevrais un salaire mensuel de 3 livres, mais je n'en vis jamais la couleur, non plus que mes camarades. S'il est vrai que j'ai perdu les quelques livres qui m'étaient dûes, cela n'est rien en comparaison du fait que j'ai enfin pu quitter la ferme, son travail forcé et son semi-esclavage.

(signé) GEORGE DUBE

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOI DU SERMENT, le 25 avril 1959, par le témoin qui a déclaré connaître et comprendre la teneur de la déposition.

(signé) J. LEVITAN  
Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous serment, Avoué, Province du Transvaal.

La prestation de serment et la déposition ont été traduites par moi à l'intéressé en langue zoulou.

(signé) J. GOABI

DÉPOSITION

Je soussigné ROBERT NCUBE déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un Indigène adulte, du sexe masculin, âgé de 39 ans, né à Plumtree, en Rhodésie du Sud.

2. J'arrivai à Johannesburg aux environs de 1946 et fus engagé en qualité de domestique chez M<sup>me</sup> Gering, à Saxonwold (Johannesbourg). Je restai à son service pendant environ neuf ans, puis je la quittai et travaillai ailleurs pendant près de deux ans; j'allai ensuite en vacances en Rhodésie. Dans ma dernière place à Johannesburg, je gagnais huit livres et quinze shillings par mois.

3. A mon retour à Johannesburg, je me présentai à l'ancien bureau des laissez-passer, bureau n° 41. J'eus une conversation avec un fonctionnaire, puis on m'emmena pour prendre mes empreintes digitales. Sur ces entrefaites, on m'informa que j'allais être envoyé à Nigel; entre temps on m'enferma dans une cellule du bureau des laissez-passer. Le lendemain, on m'emmena sous escorte, avec quatre autres prisonniers, jusqu'à une voiture cellulaire dans laquelle on nous enferma et nous prîmes la route de Nigel. Le département des Affaires indigènes de cette ville m'informa que si je ne consentais pas à travailler comme ouvrier agricole je serais maintenu en prison; dans le cas contraire, mon travail serait rémunéré à raison de 3 livres par mois. Je n'avais pas le choix et fus obligé de me porter volontaire pour ce travail; on m'enjoignit de rejoindre les autres ouvriers qui s'étaient déclarés prêts à travailler à la ferme de Potgieter.

4. Un dénommé Potgieter qui, je devais l'apprendre plus tard, est le propre fils du vieux Potgieter, nous emmena avec quatre autres à sa ferme dans le district de Heidelberg; pendant le trajet, nous étions sous la garde de deux contremaîtres. Nous arrivâmes vers 16 h. 30 et fûmes mis immédiatement au travail dans les champs.

5. Ceci se passait le 13 mai 1958. Ce premier jour, personne ne subit de châtements corporels sous mes yeux et je ne fus moi-même l'objet d'aucune violence. (Ici, Robert Ncube décrit les sévices infligés aux hommes ainsi que les conditions dans lesquelles vivaient les ouvriers; sa déposition sur ces points est analogue aux précédentes). Cependant, dès le lendemain, mes quatre camarades et moi fûmes frappés par le contremaître principal, Stephen, qui nous réclamait de l'argent. Il m'asséna des coups de gourdin sur tout le dos mais je lui dit que je n'avais aucun argent à lui donner. Après m'avoir encore frappé plusieurs fois, il s'en prit aux autres nouveaux qui eurent leur part de coups, puis on nous emmena travailler dans les champs. Au cours de la matinée, pendant le travail, je fus à nouveau battu

par Stephen, ainsi que beaucoup d'autres. Les autres contremaîtres frappèrent également les ouvriers à plusieurs reprises. Tout ceci se passait devant le vieux Potgieter, et je compris bien vite qu'il ne servirait à rien d'aller me plaindre à lui.

6. Je restais à la ferme de Potgieter pendant neuf mois, et j'affirme qu'il ne se passa pas un seul jour entre le lundi et le samedi, durant chaque semaine de ces neuf mois, où plusieurs d'entre nous ne reçurent des coups. Nous étions généralement battus par des contremaîtres, mais le vieux Potgieter et ses fils ne répugnaient pas à nous frapper eux-mêmes. Seul son fils Pieter, celui qui est marié, ne m'a jamais touché, ni mes compagnons. Par contre, tout le reste de la famille ne s'en faisait pas faute, et ne pouvait pas ignorer la façon dont les contremaîtres se conduisaient à notre égard.

7. J'affirme d'autre part que pendant ces neuf mois, il ne se présenta jamais à la ferme de fonctionnaires du département des Affaires indigènes ou quelqu'autre personne auprès de qui j'aurais pu me plaindre.

8. Outre ces voies de fait, qui représentaient évidemment le côté le plus tragique de notre vie à la ferme, nous vivions dans des conditions pires que tout ce que j'avais jamais vu. J'avais été autrefois arrêté pour infraction à la loi sur les laissez-passer et avais dû purger une peine de deux mois à la prison de Johannesburg; je préférerais rester une année en prison plutôt qu'un mois à la ferme Potgieter; en voici les raisons :

a) Il m'était impossible de fermer l'œil de la nuit à cause de la vermine qui grouillait dans les couvertures et sur les murs, ou qui tombait du plafond de la pièce où nous couchions. Nous étions une cinquantaine dans une grande pièce où nous étions étroitement serrés. La couverture que l'on me donna était dégoûtante et sentait mauvais, mais il faisait si froid que je ne pouvais m'en passer. Nous dormions sans lumière, à même le sol bitumé d'une pièce où nous étions enfermés et dont les fenêtres étaient munies de barreaux de fer. J'aurais aimé pouvoir laver ma couverture, mais nous n'avions pas assez d'eau pour boire et il n'était pas question d'en distraire pour laver les couvertures. Je ne pus me laver une seule fois pendant tout le temps que je passai à la ferme; il en fut de même pour mes camarades.

b) La nourriture n'a jamais varié, même une seule fois, durant toute la période que je passai là-bas : du porridge et du café, matin, midi et soir. Au repas de midi le dimanche, chacun recevait un morceau de viande. Des restes d'aliments que les ouvriers n'avaient pu avaler, car ils contenaient des vers, étaient laissés dans le local où nous couchions, et ce n'est que le dimanche que nous avions la possibilité de les jeter dehors.

c) Les latrines consistaient en deux demi-fûts, que l'on rentrait à l'heure où on nous enfermait, et qui restaient dans les pièces où

nous mangions et dormions. En règle générale, on ne pouvait les vider entre le samedi soir et le lundi matin; exceptionnellement, on nous permettait de le faire le dimanche matin, mais il fallait les garder dans la pièce tout le dimanche.

d) Quatre mois environ après mon arrivée à la ferme, j'aperçus un contremaître nommé Tumela — âgé de 16 ans à peine — en train de frapper un des ouvriers occupés à couper du bois de chauffage. L'homme se mit à saigner du nez; il s'assit et resta seul, saignant toujours, jusqu'à ce qu'on nous enferme, à 18 heures. Il se traîna alors jusqu'à la prison, mais le lendemain il ne put se lever et aller travailler. Il tremblait de tout son corps. Il ne fut plus battu et n'alla plus travailler, car il mourut trois jours plus tard, un dimanche matin. Le contremaître Philip ordonna à quatre ouvriers d'emporter le mort dans la pièce servant de morgue, où il reposa jusqu'au lundi matin; il fut alors mis en bière par Philip et quatre autres, et ce lundi après-midi nous allâmes à sept, y compris Philip, le porter en terre, à côté d'autres tombes. Il n'y eut ni médecin ni officier de police pour examiner le corps avant l'inhumation.

e) (Robert relate ici la mort de John telle qu'elle a déjà été décrite dans la pièce jointe « B ».) Environ deux mois après ce premier décès, nous en eûmes un autre à la ferme. Un ouvrier que je connaissais sous le nom de John mourut vers midi, alors qu'il travaillait dans les champs. Les contremaîtres nous appelèrent, et j'aperçus le corps de John étendu par terre. Le contremaître Philip ordonna à certains d'entre nous de le ramasser et de le porter jusqu'à une remorque. Puis on nous fit monter sur la remorque et le contremaître Abram nous ramena à la prison. Lorsque nous fûmes arrivés, le contremaître Philip dit à George Dube et à d'autres d'emporter le défunt dans la morgue. Ceci se passait un samedi. Le lendemain, je vis le contremaître Philip, en compagnie de George, occupé à confectionner un cercueil; lorsque celui-ci fut terminé, j'aidai George et le contremaître à y placer le mort, puis Philip choisit d'autres camarades pour aller enterrer John. Je n'assistai pas à l'inhumation. Dans ce cas encore, il n'y eut ni médecin ni officier de police pour examiner le corps avant qu'il ne fut inhumé.

9. Je n'attendis même pas un mois après mon arrivée à la ferme pour tenter de m'enfuir, mais je fus repris et ramené. Lorsque je revins dans les champs, un des fils Potgieter, Jan, m'ordonna de me coucher par terre et commanda au contremaître Stephen de me rouer de coups. Stephen me frappa sur le dos avec son gourdin. Il me serait impossible de dire combien de coups je reçus; je urlais, mais il ne s'arrêta que lorsque je commençai à cracher du sang. Je continuai à cracher du sang toute la semaine, sans cesser pour cela de travailler. Après cette expérience, je n'ai jamais plus tenté de m'évader; je suis resté à la ferme pendant neuf mois en tout, et à la fin de cette période j'ai touché quatorze livres.

10. JAMES MUSA, que je connaissais sous les noms de Sandhla et de Chems, arriva à la ferme environ six mois après moi. Nous l'avions surnommé Sandhla en raison de ses mains qu'il avait très petites, et Chems parce qu'il avait des connaissances en pharmacie. J'ai vu plus d'une fois battre MUSA et lorsque je quittai la ferme il portait encore des blessures à la tête. Il avait, lui aussi, vainement tenté de s'échapper, et avait été sévèrement battu lorsqu'il fut repris. Il me dit qu'il habitait dans la commune d'Alexandra et qu'il avait été arrêté pour infraction à la législation sur les laissez-passer. Il aurait bien voulu retourner auprès de sa famille à Alexandra, mais il ne le pouvait.

X (marque du témoin)

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOI DU SERMENT à Johannesburg, le 27 avril 1959, par le témoin qui déclare connaître et comprendre le texte de la déclaration.

(signé) J. LEVITAN  
Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous serment, Avoué, Province du Transvaal.

La prestation de serment et le texte de la déposition ont été traduites par moi à l'intéressé dans la langue zoulou, qu'il comprend.

(signé) V. NYOKA

PIÈCE JOINTE « D »

#### DÉPOSITION

Je soussigné JOE GOABI déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Sur la demande de DORKUS SADIKA, épouse de MUSA SADIKA, je me suis rendu à la ferme d'un M. POTGIETER, sise dans le district de Heidelberg, où se trouve actuellement MUSA SADIKA. J'expliquai à M. Potgieter que je désirais voir SADIKA pour lui communiquer des nouvelles de sa famille. Après m'avoir interrogé, le fermier me dit qu'il allait me conduire auprès de SADIKA.

2. Le fermier m'amena en voiture dans les champs où travaillait SADIKA. Il appela ce dernier qui s'approcha de nous. Je lui dis que je venais de la part de sa femme, et lui demandai comment il se faisait qu'il travaillait à la ferme. Il me répondit qu'il avait été appréhendé pour une infraction à la législation sur les laissez-passer et amené ensuite à la ferme.

3. Avant que nous ayons pu converser plus avant, nous fûmes interrompus par le fils du fermier qui renvoya MUSA à son travail en disant qu'il n'avait pas la permission de parler. Je lui expliquai que son père m'avait autorisé à voir MUSA, mais il me répondit que ça ne l'intéressait pas et que je devais quitter la propriété. J'essayai d'insister, mais il monta dans sa voiture et fonça sur moi. Il me poursuivit ainsi jusqu'au bout de la propriété, puis me cria de partir pour ne plus revenir, sinon je le regretterais.

(signé) J. GOABI

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOIS DU SERMENT, le 27 avril 1959, le témoin ayant déclaré qu'il connaît et comprend la teneur de cette déposition  
Par devers moi,

(signé) ?  
Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous serment, Avoué, Province du Transvaal

### RÉPLIQUE DU DÉFENDEUR

Je soussigné PETRUS JOHANNES POTGIETER déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis défendeur dans l'affaire faisant l'objet de la requête.
2. La requête m'a été communiquée le mardi 28 avril 1959, à 14 h. 15. J'habite à la ferme de Witkleifontein, qui est située à 50 kilomètres de Heidelberg et à environ 135 kilomètres de Prétoria.
3. Je n'ai donc pas eu le temps de préparer une réplique détaillée aux déclarations contenues dans la requête et dans ses annexes, et je ne puis que répondre très brièvement à certaines allégations que j'ai relevées dans ces documents.
4. Ceci dit, je désire déclarer que je n'ai aucune raison de croire que l'indigène MUSA SADIKA a été amené à ma ferme contre sa volonté. Bien au contraire il a choisi d'y rester, et quoiqu'il soit libre d'en partir il désire terminer la période de six mois prévue à son contrat. Néanmoins, je n'ai aucune objection à ce qu'il quitte son emploi immédiatement; je n'y mets qu'une condition, c'est qu'il accepte de retourner aussitôt à l'office de placement de Nigel qui me l'avait envoyé. A ce propos, je me permets de rappeler qu'en vertu de son contrat il est tenu de retourner à ce bureau six mois à compter du jour où il a commencé à travailler chez moi; cette période expire le 19 mai 1959.

5. Je nie formellement les actes de violence qui me sont reprochés dans la requête et dans ses annexes. Je suis âgé de 69 ans et ne puis, pour raisons de santé, aller surveiller les ouvriers dans les champs. En outre, l'indigène MUSA SADIKA sera à la disposition de la Cour quand elle examinera la requête, et pourra témoigner quant à la véracité ou la fantaisie des ces allégations.

6. Puis-je ajouter que la plupart des accusations contenues dans ces documents ne sont ni pertinentes ni admissibles; je me réserve d'ailleurs d'en exiger le retrait le moment venu.

Pour toutes ces raisons, je demande que la requête soit rejetée et que les frais du procès soient mis à la charge de la demanderesse.

(signé) P. J. POTGIETER

FAIT ET SIGNÉ SOUS LA FOI DU SERMENT, le 29 avril 1959, par le défendeur qui connaît et comprend parfaitement la teneur de cette déclaration.

(signé) E. J. WHITE  
Officier ministériel habilité à recevoir les dépositions sous serment.

Destinataires : M, le greffier de la Haute Cour de Pretoria et MM. Vorster et Prinsloo, van der Stel Gebou, Pretoriusstraat 179, Pretoria.

### COUR SUPRÊME DE L'AFRIQUE DU SUD (Chambre de la province du Transvaal)

Présidence de M. le Juge SNYMAN

Le 29 avril 1959

AFFAIRE DORKUS SADIKA CONTRE P. J. POTGIETER

MM. Maisels (Q.C.) et Beyers pour la demanderesse,

M. Eloff pour le défendeur.

Le Président prie le témoin de faire sa déposition.

MUSA SADIKA, après avoir prêté serment, fait sa déposition.  
M. Dearlove fait office d'interprète.

LE PRÉSIDENT (désignant la demanderesse) : Est-ce là votre femme ?  
R. Oui.

LE PRÉSIDENT. — Une requête m'a été présentée, arguant du fait que vous auriez été détenu arbitrairement par certaines personnes.

Seul l'Etat a le droit de prendre une telle mesure, et cela seulement lorsqu'il existe des raisons valables et lorsque la procédure a été dûment respectée. L'homme qui est l'objet de ces accusations prétend que vous travaillez à sa ferme de votre propre volonté. Me comprenez-vous? — R. Oui

Il est nécessaire que vous compreniez clairement, avant que je vous pose certaines questions, que vous êtes ici en toute sécurité et que vous pouvez me répondre sans la moindre crainte. Personne ne pourra vous faire de mal, quelles que soient vos réponses à mes questions. La Cour a le devoir formel de protéger les individus, leur liberté et leurs droits. — R. Oui, je comprends.

Je veux qu'il ne subsiste pas le moindre doute sur ce point. Je vous demande de me déclarer très nettement que vous ne craignez absolument pas de dire ce qui s'est passé exactement entre vous et votre employeur à cette ferme. Si l'on vous a amené et retenu de force à la ferme, vous devez le dire; si par contre vous y êtes allé librement avec un contrat de travail, vous en informerez la Cour. Vous devez dire toute la vérité sans crainte, et avant que vous ne commenciez votre déposition veuillez assurer la Cour que vous ne ressentez aucune peur. — R. Non, je n'ai pas peur.

Avant de procéder plus avant, vous pouvez si vous le désirez parler à votre femme, la Cour vous y autorise. — R. Je sollicite l'indulgence de la Cour et son autorisation de parler à ma femme avant de commencer ma déposition.

Vous avez l'autorisation de la Cour. Votre femme a choisi les deux messieurs que vous apercevez là-bas pour la représenter devant la Cour, car elle est convaincue que l'on vous retient de force à la ferme. Lorsque vous lui aurez parlé, vous pouvez, si vous le désirez, désigner ces mêmes avocats pour vous-même. — R. Oui.

Je vais suspendre l'audience afin que Sadika puisse s'entretenir avec sa femme et, s'il le désire, avec les avocats qu'elle a choisis; la Cour vous prie de l'assister afin qu'il se persuade bien que tout se passe équitablement, qu'il ne subira aucune contrainte et qu'il n'a aucune raison d'avoir peur.

(L'audience est suspendue à 15 h. 10)

A la reprise :

LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous à dire et qu'avez-vous décidé? — R. A quel sujet? — Désirez-vous abandonner l'affaire ou vous faire assister d'un Conseil? Avez-vous choisi votre Conseil? — R. Je désire que ces messieurs m'assistent.

M. MAISELS. — Je n'ai pas eu l'occasion de parler avec Musa; mon collaborateur et mon avoué ont eu un entretien avec lui et sa femme. Je n'ai pas l'intention de suggérer certaines réponses au

témoin, à moins que la Cour ne le juge utile. J'aimerais qu'il lui soit expliqué que je suis ici pour l'assister et lui poser des questions de la façon dont vous le feriez sans doute vous-même, Monsieur le Président. C'est un cas très spécial, et avant que mes questions ne lui soient interprétées mon distingué confrère de la partie adverse aura peut-être des objections à formuler?

M. ELOFF. — J'aimerais présenter quelques observations d'ordre général. Le défendeur n'a reçu les documents qu'au dernier moment. Il se peut qu'après l'audition du témoin je désire l'interroger à mon tour longuement. Il se peut aussi que je demande l'audition d'autres témoins. Pour l'instant je ne m'oppose pas à ce qu'il fasse sa déposition, mais je me réserve le droit, selon ce qu'il déclarera, de demander une remise de l'affaire. Le défendeur, pour sa part, est prêt à lui rendre sa liberté.

LE PRÉSIDENT. — Sadika est maintenant un homme libre, mais je n'oublie pas son statut d'Indigène étranger. Pensez-vous, M. Maisels, que cet indigène ait le droit de soumettre une déclaration à la Cour?

M. MAISELS. — Il ne me semble pas que l'affaire puisse être tranchée sur le vu de documents écrits; la suite du procès doit se dérouler au moyen de dépositions verbales. A ce propos, nous soumettrons à mon distingué confrère une déposition de mon client exposant ce qui s'est passé.

LE PRÉSIDENT. — Il existe certaines dispositions légales applicables aux Indigènes étrangers, et je tiens à m'assurer que ces dispositions n'empêcheront pas votre client de pouvoir exposer librement son cas devant la Cour.

M. MAISELS. — Peut-être pourriez-vous, Monsieur le Président, ordonner qu'il soit laissé en liberté en attendant que cette question soit tranchée, et qu'il reste chez lui jusqu'à la reprise des débats. Nous nous engageons à enregistrer ses déclarations d'ici à demain après-midi, et l'affaire peut être remise à plus tard.

LE PRÉSIDENT. — L'affaire est renvoyée à une date ultérieure; celle-ci sera fixée par le greffier, le plus rapidement possible après un délai de trois semaines à compter d'aujourd'hui. La demanderesse est autorisée à modifier les termes de sa requête. Si telle est son intention, elle devra la faire avant le 6 mai 1959. Elle peut également y apporter des changements compte tenu des faits nouveaux qui seraient portés à sa connaissance par son mari. Les débats pourront reprendre dans un délai de deux semaines à compter du 6 mai, et le greffier est prié de fixer une date aussi proche que possible de l'expiration de ce délai.

LE PRÉSIDENT. — Musa, je désire répéter ce que je vous ai déjà dit : vous êtes absolument libre; vous n'êtes ni prisonnier sur parole

ni sous contrôle des autorités de la prison et vous êtes libre de rentrer chez vous. Il est cependant de mon devoir de vous rappeler certaines restrictions visant les Indigènes étrangers. Vos avocats vous fourniront certainement tous renseignements utiles à cet égard, et vous devrez naturellement vous conformer aux restrictions en vigueur. M. Potgieter, votre ancien patron, ne prétend à aucun droit sur vous; il l'a admis spontanément devant cette Cour. Il est d'accord que vous le quittez immédiatement; vous n'avez même pas besoin de retourner à la ferme. Je vous donne toutes ces explications afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de votre patron. Selon la loi de ce pays, personne ne peut vous obliger à travailler pour lui ni vous contraindre à rester à sa ferme. L'avez-vous bien compris?

MUSA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne votre statut d'Indigène étranger, je prierai le greffier de prendre contact avec les fonctionnaires compétents de la police et du département des Affaires indigènes, et de leur faire savoir que la Cour entend que vous soyez autorisé à rester chez vous jusqu'à ce que cette affaire soit terminée et qu'il vous soit loisible de voir vos avocats, de vous rendre chez eux et de vous présenter devant la Cour pour les audiences.

MUSA. — Je vous remercie.

COUR SUPRÊME D'AFRIQUE DU SUD  
(Chambre de la province du Transvaal)

Prétoiria, le mercredi 29 avril 1959.

Présidence de M. le Juge SNYMAN.

Affaire DORKUS SADIKA (née THLARIPPE), demanderesse  
contre

P. J. POTGIETER, défendeur

LA COUR

Ayant entendu en leurs observations :

M. MAISELS, Q.C., assisté de M. BEYERS, pour la demanderesse,  
M. C. F. ELOFF pour le défendeur,

Vu la requête et les procès-verbaux de dépositions qui y sont joints,

ORDONNE :

1. Que l'examen de la requête soit remis à une audience ultérieure, dont la date sera fixée en accord avec le greffier à trois semaines au plus tard à compter de ce jour,
2. Que la demanderesse soit autorisée :
  - a) à produire s'il y a lieu des dépositions complémentaires à l'appui de sa requête, et ce au plus tard le 6 mai 1959,
  - b) à modifier les termes de sa requête.
3. Que l'affaire soit en état d'être inscrite à une nouvelle audience dans les deux semaines au plus tard à compter du 6 mai 1959.

LA COUR charge en outre le greffier de notifier à M. le commissaire aux affaires bantou de Johannesburg et à M. le chef de poste de la police sud-africaine du district de Wynberg, à Johannesburg, qu'elle entend que JAMES MUSA SADIKA soit laissé libre de demeurer à son domicile, de consulter ses conseils, de se rendre à leur cabinet et de se présenter aux audiences aussi longtemps que durera l'instruction de l'affaire et jusqu'à la décision finale.

PAR ORDRE DE LA COUR  
(signature)  
Greffier

DÉPOSITION SUPPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDERESSE

Je soussignée DORKUS SADIKA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis la demanderesse dans l'affaire ci-dessus et j'ai été avisée que la Cour m'accordait l'autorisation d'amender et de compléter ma requête, après avoir eu un entretien avec mon mari. Depuis qu'il a retrouvé sa liberté, mon mari vit avec moi, et de temps à autre j'ai discuté avec lui de la teneur de ma requête. A la suite de ces entretiens je viens d'apprendre que mon mari n'est pas né au Kenya, comme je l'indiquais au paragraphe 4 de ma requête, mais au Nyasaland. Je demande donc que ma requête soit rectifiée en conséquence. Depuis le dépôt de ma requête, j'ai reçu un certain nombre de renseignements supplémentaires et certaines autres personnes ont fait des dépositions sur les conditions existant dans la ferme du défendeur. Je demande l'autorisation de compléter ma requête en lui annexant la présente déposition.

2. Le mercredi 29 avril 1959, je me trouvais dans la salle des pas-perdus de la Cour suprême. Il était approximativement 14 heures. J'ai aperçu deux hommes de couleur qui se tenaient dans cette salle.

Je me suis dit qu'il se pourrait que mon mari soit conduit au Tribunal ce même après-midi, et j'ai regardé ces deux hommes afin de voir si l'un d'eux était mon mari. Tout d'abord, je ne l'ai pas reconnu, mais m'étant approché de ces deux hommes je me suis rendu compte que l'un d'eux était bien mon mari, quoiqu'il eût beaucoup changé. Il n'avait pas le même air que d'habitude, il n'était évidemment pas dans son état normal. Je l'ai appelé par son nom et il m'a répondu. J'allais m'approcher de lui lorsqu'un Européen dont je ne connais pas le nom s'est interposé entre nous deux et m'a défendu de lui parler. L'autre homme, qui n'était pas européen, se tenait tout près de mon mari et était évidemment chargé de le garder.

3. J'ai raconté cette histoire à mon avoué et il m'a donné certains conseils à la suite desquels j'ai essayé, une fois de plus, de m'approcher de mon mari. Le non-Européen qui le gardait lui a ordonné de s'éloigner de moi; l'Européen s'est alors avancé presque en même temps et m'a ordonné de m'en aller. Mon mari a obéi à l'ordre qu'on lui donnait et s'est éloigné. Il n'a pas jeté un seul regard vers moi, gardant la tête penchée et donnant l'impression d'être entièrement dominé par celui qui le gardait. Je suis retournée auprès de mon avoué, et sur son conseil, j'ai essayé une fois de plus de parler à mon mari, mais une fois de plus son gardien m'en a empêchée.

4. Quand mon mari est entré dans le box des témoins, j'ai constaté qu'il tremblait, qu'il tenait la tête penchée et semblait mal à l'aise et nerveux. Pendant la suspension d'audience, quand j'ai été autorisé à lui parler, je lui ai demandé comment cela se passait à la ferme. Mon mari m'a répondu que Potgieter le battait. Je lui ai dit de ne pas avoir peur de parler, et de raconter au juge tout ce qui lui était arrivé à la ferme. A cela mon mari n'a pas répondu tout d'abord, mais, après avoir hésité, il m'a dit qu'il avait peur et qu'il ne pouvait pas dire la vérité, parce qu'il serait battu s'il se plaignait; je lui ai répondu qu'il n'avait pas besoin d'avoir peur puisqu'il ne retournerait pas à la ferme. Il m'a alors demandé comment allaient les enfants; je lui ai dit que le bébé toussait un peu, mais pas énormément. Mon mari a alors commencé à pleurer, tremblant de tous ses membres. Je suis alors allée auprès de mon avoué, et sur son conseil j'ai conduit mon mari dans une petite salle derrière la salle d'audiences. Là, j'ai essayé une fois de plus de le persuader de tout dire au juge et de ne pas avoir peur de le faire, puisqu'il ne devrait pas retourner à la ferme. Une fois de plus il ne m'a pas répondu, éclatant en sanglots et tremblant de tous ses membres. Il a pris sa tête entre les mains en disant «regarde ma tête» et en ajoutant: «j'ai peur», et il a continué à sangloter.

5. J'ai décidé alors de parler à mon avoué et de lui montrer les blessures qu'avait subies mon mari. Mon mari voulait être rassuré et savoir que vraiment il n'allait pas être ramené à la ferme, car il craignait d'être encore battu et il avait peur pour sa vie. Il a dit

alors qu'il voulait être représenté par mes avocats et qu'il ne voulait pas retourner à la ferme.

6. Après que le juge lui eût dit qu'il était libre de partir, il s'est encore effondré et s'est mis à pousser des cris lorsqu'il est sorti de la salle d'audiences. Il m'a dit qu'il ne croyait pas qu'il ne serait pas forcé de retourner à la ferme. Il parlait d'une manière confuse et ne semblait pas du tout rassuré sur ce qu'on allait faire de lui. Il se grattait continuellement. J'ai pu voir qu'il avait perdu beaucoup de poids, qu'il avait le teint beaucoup plus sombre qu'auparavant et qu'il n'était pas rasé. Je ne l'ai jamais vu dans un tel état de saleté.

7. La nuit où il a été libéré, mon mari a été examiné par le docteur HARLEY GORDON. En dehors des cicatrices qui étaient visibles sur la tête, il avait également de nombreuses marques de coups sur le dos. J'annexe au présent document une déposition établie par ce médecin, déposition portant la lettre «L», que je demande à verser à mon dossier.

8. Les vêtements que portait mon mari lorsqu'on l'amena de la ferme à la Cour se composaient d'un bleu de travail relativement neuf sous lequel il portait une chemise déchirée; il portait également des caleçons déchirés et très sales. Je demande l'autorisation de montrer à la Cour, lors de l'audience, les sous-vêtements que portait mon mari.

9. En ma présence, on a photographié la marque des sévices qu'avait subis mon mari; lors de l'audience, je mettrai ces photographies à la disposition de la Cour.

10. Etant donné que, dans sa déposition du 29 avril 1959, le défendeur apporte un démenti global sur les conditions d'existence et de travail à la ferme; étant donné qu'il apporte également un démenti global aux accusations de brutalités systématiques infligées à ses employés; étant donné qu'il prétend que mon mari travaillait de son propre gré à la ferme, j'annexe au présent document les dépositions de JAMES MUSA SADIKI, JULIUS MIDA, ARON CHUMA, ENOCH SIBANDI, EDWARD SHANWARIRA, des docteurs RALPH GUSTAVUS HIRSCHOWITZ et HARLEY GORDON et de Madame A. H. VILJOEN, ces dépositions étant respectivement désignées par les lettres «G», «H», «I», «J», «K», «L», «M», et «N», et je demande à les verser à mon dossier.

11. Avant la disparition de mon mari, nous vivions heureux et je répète que mon mari n'avait pas la moindre raison de partir sans m'en avoir informée, d'abandonner ses enfants et de travailler pour une somme d'argent qui représentait à peu près le cinquième de ce qu'il gagnait comme herboriste. A l'heure actuelle, mon mari suit un traitement médical, et à l'audience je demanderai l'autorisation de présenter une nouvelle déposition qui montrera dans quel

état il se trouvait lorsqu'il a commencé ce traitement, puis après quelques semaines de traitement.

12. Ainsi qu'on pourra mieux le voir sur une photographie de mon mari prise avant sa disparition et qui sera produite lors de l'audience, mon mari était en général correctement vêtu, et il était en bonne santé. Il n'avait pas l'habitude des durs travaux manuels et je ne vois aucune raison qui ait pu, à son âge, le décider à changer d'occupation.

13. J'affirme en conclusion que mon mari s'est trouvé dans la ferme du défendeur contre sa volonté; que, pendant son séjour à la ferme, il a été perpétuellement gardé ou enfermé en prison et très souvent roué de coups.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI je demande que le défendeur soit condamné aux dépens.

(signé) DORKUS SADIKA

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, ce 6 mai 1959, par le témoin, qui a déclaré comprendre et connaître la teneur de la présente déposition.  
Par devers moi.

(signé) REUBEN PER  
Officier ministériel, habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué, Transvaal

La déposition et le serment ci-dessus ont été traduits par moi à la demanderesse en langue zoulou, qu'elle connaît et comprend.

(signé) MICHAEL MAKGOTA  
(pour la prestation de serment)

(signé) VIVIAN NYOKA  
(pour la teneur du document).

### DÉPOSITION

Je soussigné JAMES MUSA SADIKA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un adulte de race noir; résidant au no 46 9<sup>ème</sup> Avenue, à Alexandra (Johannesbourg).

2. Je suis né dans le district de Blantyre (Nyassaland) il y a environ 45 ans.

3. Je suis venu quand j'étais encore tout jeune à Johannesburg, où j'ai habité avec mes parents et grands parents, dans la 3<sup>e</sup> Avenue, à Alexandra.

4. Mon grand-père était herboriste, et tout jeune j'ai décidé de le devenir aussi. J'ai fait mon apprentissage auprès de mon grand-père et j'ai toujours gagné ma vie comme herboriste.

5. Avant 1952, et en fait depuis que j'y étais arrivé, je considérais Alexandra comme ma résidence permanente. J'ai perdu tout contact avec l'endroit de ma naissance. Je n'ai pas de parents au Nyassaland et je n'ai aucun autre foyer que celui que j'ai fondé avec ma famille à Alexandra. J'ai vécu dans cette ville pendant ces 30 ou 35 dernières années et je ne connais pas d'autre foyer. Tous mes parents et amis y vivent également.

6. Ma profession d'herboriste m'a permis de vivre dans une aisance relative avec ma femme et nos deux enfants. Les rapports entre ma femme et moi ont toujours été heureux et nous n'avons jamais vécu loin l'un de l'autre pendant plus de deux ou trois semaines lorsque je devais, de temps à autre, voyager pour mes affaires.

7. Chaque fois que je devais quitter ma femme pendant quelque temps, je lui annonçais toujours mon intention et elle me faisait un petit paquet des vêtements dont j'aurais besoin pour mon voyage; je faisais aussi un paquet d'herbes, que j'emportais avec moi.

8. De toute ma vie, avant de me trouver dans la ferme du défendeur, je n'ai jamais fait de travail manuel, et je n'ai jamais vécu ou travaillé dans une ferme en dehors de la période que j'ai passée dans la ferme du demandeur.

9. Il n'existait, en octobre 1958, aucune circonstance spéciale qui ait pu me conduire à changer volontairement de mode d'existence et très certainement je n'avais pas le moindre désir de travailler dans une ferme.

10. En octobre 1958 ma femme et mes enfants sont partis pour Evaton où ils devaient passer quelque temps chez l'oncle de ma femme.

11. Pendant l'absence de ma femme j'ai perdu mon livret d'identité, qui était parfaitement en règle et contenait l'indication que j'étais «journalier»; de ce fait, je n'avais pas besoin d'être inscrit chez un employeur et je pouvais travailler à mon compte. Après avoir présenté une demande de duplicata et payé 10 shillings, j'ai reçu un document et on m'a dit de revenir quinze jours plus tard.

12. Un peu plus tard je suis retourné au bureau des laissez-passer où l'on m'a informé que le coût d'un permis était de 5 shillings. Jamais encore je n'avais payé 5 shillings pour cela et je l'ai dit au préposé. J'ai cependant donné les 5 shillings, mais on m'a dit qu'il était trop tard pour les verser et que j'allais être envoyé à Nigel pour travailler dans une ferme pendant six mois. J'ai protesté et informé le fonctionnaire que je n'avais pas à aller à la ferme puisque

j'étais à mon compte, et j'ai montré ma carte de membre de l'association des herboristes. Le fonctionnaire m'a répondu que le document que j'avais présenté ne l'intéressait pas et que j'étais forcé d'aller travailler à la ferme. J'ai été alors arrêté le vendredi et gardé en prison jusqu'au mardi de la semaine suivante. J'ai de nouveau protesté. On m'a dit que, puisque j'étais en retard pour payer les droits, on allait me punir en m'envoyant travailler dans une ferme pendant six mois.

13. Le mardi qui a suivi le jour de mon arrestation, j'ai été emmené à Nigel avec huit autres hommes dans un fourgon, sous la conduite de trois policiers. Parmi les huit il y avait un nommé John, qui est mort depuis.

14. A l'office de placement agricole de Nigel, le préposé nous a dit que nous devions attendre que des fermiers demandent de la main-d'œuvre. J'ai protesté de nouveau et déclaré au fonctionnaire que je n'avais jamais fait de travail agricole et que j'étais un travailleur indépendant. Le fonctionnaire m'a giflé. Il m'a déclaré que je n'avais rien à dire et que j'irais bel et bien travailler à la ferme.

15. Plus tard, le même jour, un homme est arrivé. J'appris qu'il était le fils du défendeur, et le fonctionnaire responsable nous a dit que c'était cet homme qui allait nous employer.

16. On a emmené quatre d'entre nous dans un bureau et on nous a ordonné de mettre l'empreinte de notre pouce sur un document, ce que nous avons fait. Comme j'étais arrêté depuis plusieurs jours, qu'on m'avait frappé à la figure, qu'on m'avait répété que je n'avais rien à dire et comme je pensais qu'il serait plus facile de m'évader de la ferme que de la cellule où on me gardait, j'ai appuyé le pouce sur le papier qu'on a placé devant moi. Le fonctionnaire nous a dit que nous allions travailler à la ferme pendant six mois et qu'on nous donnerait trois livres sterling par mois. On nous a également prévenus que, nos empreintes figurant sur un papier, il serait très facile de nous retrouver au cas où l'un de nous d'évaderait, et que si nous nous évadions nous serions rattrapés et punis.

17. On nous a fait alors monter tous les quatre, ainsi que deux autres noirs, derrière le camion. Nous avons appris plus tard que ces deux noirs étaient des contremaîtres employés par le requérant; ils étaient assis eux aussi à l'arrière armés de bâtons et évidemment chargés de nous garder.

18. Nous sommes arrivés à la ferme du défendeur vers 15 h. 30 et l'on nous a aussitôt ordonné d'aller travailler dans les champs. Pendant l'après-midi, le jeune contremaître nommé Philippe, qu'on appelle aussi Julaka, m'a frappé à la tête avec une massue. La cicatrice de ce coup est encore visible sur ma tête. Après m'avoir frappé, Philippe m'a réclamé de l'argent. J'avais une somme de 2 livres,

12 shillings et 6 pence que je lui ai donnée. Plus tard dans l'après-midi, le jeune contremaître Abram m'a frappé quatre fois sur différentes parties du corps et il m'a forcé à lui donner mes chaussures, ma montre et mon pantalon. Je les lui ai donnés. Je pensais que ces garçons me tueraient si je ne faisais pas ce qu'ils voulaient. Les garçons ont battu aussi les autres nouveaux, y compris John, et leur ont aussi pris leurs affaires.

19. Vers le coucher du soleil, nous avons cessé notre travail dans les champs et sommes retournés à la prison dans laquelle nous dormions et nous mangions.

20. Avant de nous donner à manger et de nous enfermer pour la nuit, on nous a laissé boire de l'eau qui se trouvait dans un ancien fût à huile à côté de la prison.

21. Nous couchions dans une petite prison qui n'avait qu'une ouverture sur l'extérieur : c'était une porte faite de barreaux de fer et se fermant de l'extérieur. Le local était très sale et infesté de vermine. En fait de latrines, nous ne disposions que de deux grands fûts placés à l'intérieur de la prison. Nous n'avions pas assez d'espace pour nous déplacer et la literie se composait de sacs crasseux et de couvertures en lambeaux. La plupart des travailleurs dormaient sur le ciment, bien qu'il y eut quelques lits. On nous enfermait chaque nuit du coucher du soleil au lever du soleil pendant la semaine et, à la fin de la semaine, du samedi soir au lundi matin.

22. Après m'avoir pris mes vêtements, on m'a donné un sac muni d'ouvertures pour la tête et les bras et d'autres sacs en guise de couvertures.

23. Nous avions pour nourriture du porridge et du café trois fois par jour et, le dimanche, on nous donnait un morceau de viande au déjeuner.

24. Pendant tout le temps que j'ai travaillé à la ferme, depuis mon arrivée jusqu'au jour où j'ai été amené au tribunal, chacun de nous a été brutalisé régulièrement chaque jour, même le dimanche. Je ne serais plus capable maintenant de donner des détails sur ce qui s'est passé tel ou tel jour en particulier, car ces brutalités ont été trop nombreuses, et je suis resté six mois à la ferme. Les surveillants dont je me rappelle les noms sont JALUKA, STEVEN, TUMELA, ABRAM et MBUTI. Parmi ces surveillants, JALUKA et ABRAM sont ceux qui m'ont battu le plus souvent, et qui également ont battu le plus souvent les autres travailleurs. Lorsque les travailleurs s'évanouissaient sous les coups, JALUKA leur urinait dans la bouche pour les ranimer. Il l'a fait sur un grand nombre de ceux qui s'étaient évanouis. Quelquefois POTGIETER venait dans les champs en voiture. Il criait « allons, allons ! » en faisant sonner son klaxon, et alors les surveillants frappaient les travailleurs à coups de bâtons pour les

faire travailler plus vite. C'est ainsi qu'ils se conduisaient en présence de POTGIETER.

25. Je me rappelle que JOSIAH NOKO, GEORGE DUBE, ROBERT NGUBE, JULIUS MUDA, ARON CHUMA, ENOCH SIBANDI et EDWARD SHAMWARIRA étaient à la ferme POTGIETER avec moi et ont été roués de coups comme les autres travailleurs. Je dis qu'il n'y a pas un des travailleurs de la ferme qui n'ait été battu pendant le temps qu'il a passé à la ferme. Aucun de ces travailleurs n'a échappé aux coups.

26. Je me rappelle qu'un samedi on m'a appelé avec les autres à un endroit où John, l'un d'entre nous, était allongé. Je ne sais pas ce qui était arrivé à John mais, d'après ce qu'on disait, j'ai compris qu'il était mort. Nous avons tous quitté le travail de bonne heure ce jour-là. J'étais content de m'arrêter de bonne heure et de pouvoir me reposer un peu. J'étais trop fatigué pour faire bien attention à ce qui se passait. Les autres m'ont parlé de l'enterrement de John, mais moi je n'y suis pas allé. On me battait plus que les autres parce que je travaillais lentement et que j'étais trop malade pour travailler vite. Les contremaîtres me frappaient sur les pieds et je ne pouvais pas travailler très vite. Je savais que je ne pourrais jamais m'enfuir de la ferme. Dans mon idée, je me disais que je ne reverrais jamais ma femme ni mes enfants.

27. Je me souviens qu'un jour, assez récemment, quelqu'un est venu me voir et m'a dit qu'il avait un message de ma femme. Mais avant que j'aie pu commencer à parler et à obtenir quelques détails sur l'objet de sa visite, le fils de POTGIETER nous a interrompus, a chassé le visiteur et m'a ordonné de retourner au travail. Ensuite on m'a donné un bleu de travail pour porter sur les sous-vêtements; je l'avais lorsqu'on m'a conduit au tribunal; je portais ces sous-vêtements sous mon bleu de travail quand j'ai été libéré.

28. Le mercredi 29 avril 1959 j'ai été appelé de bonne heure par l'un des surveillants, et plus tard je l'ai accompagné, ainsi que les Potgieter, en voiture jusqu'à Heidelberg. On m'a dit que j'étais mené devant le tribunal, et que si je faisais une plainte quelconque on me tuerait. Après être resté à Heidelberg quelque temps, j'ai été conduit dans un bureau à Prétoria, où j'ai été interrogé par un homme que je ne connais pas.

29. Ce même après-midi j'ai été conduit dans un bâtiment à Prétoria; on m'a dit que c'était le Palais de Justice. J'étais gardé par un des surveillants qui m'avait accompagné depuis la ferme. J'ai aperçu ma femme dans ce bâtiment, mais on ne m'a pas permis de lui parler. Ma femme a essayé à plusieurs reprises de me parler, mais on m'a interdit de lui adresser la parole et je suis resté sous la garde du surveillant. J'étais terrifié à l'idée de ce qui allait m'arriver, surtout lorsque je serais de retour à la ferme. Je ne croyais pas pouvoir

éviter d'y retourner. J'étais convaincu du contraire et je ne m'imaginai jamais que je serais libre de partir.

30. Ce jour là, on m'avait donné un peu de café de très bonne heure le matin, sans aucune autre nourriture. Mon corps était couvert d'écorchures et j'étais dévoré d'insectes. Lorsque j'ai été autorisé à parler à ma femme, je me suis rappelé les avertissements qu'on m'avait donnés, et je savais que dès mon retour je serais battu si je me plaignais. J'étais trop épouvanté pour parler à ma femme et pour me plaindre auprès d'elle ou de qui que ce soit. Je me rappelle que ma femme m'a parlé de mes enfants et que je pleurais. Je n'ai pas compris ce qui m'arrivait, et plus tard j'ai été mené dans une salle en même temps que ma femme, qui a encore une fois essayé de me parler et de me persuader que je devais dire au tribunal tout ce qui m'était arrivé à la ferme. Je lui ai répondu que j'avais peur. Je lui ai montré ma tête en lui disant que je serais battu. Je pleurais et je me sentais très malade. Ma femme continuait à me parler, et je me rappelle qu'elle m'a demandé d'avoir confiance en elle et en ses avocats. Je lui ai dit alors que j'aimerais que ses avocats interviennent pour moi.

31. J'ai été alors conduit devant le tribunal, le juge m'a libéré et je suis parti du tribunal avec ma femme.

32. Ce soir là, ma femme et ceux qui me représentent m'ont conseillé de me faire examiner par un docteur et j'ai accepté. J'ai, aussi accepté qu'on me photographie. Ce soir là je me suis lavé complètement pour la première fois depuis mon arrestation; on m'a donné des vêtements et j'ai été reconduit chez moi à Alexandra.

33. J'ai été traité dans une clinique à Alexandra, et je demande à la Cour de bien vouloir m'autoriser à produire certaines nouvelles dépositions des médecins sur le résultat de l'examen médical et du traitement. Je demande également l'autorisation de présenter à la Cour certaines photographies qui ont été prises de moi lorsque je suis revenu de l'audience et après qu'un docteur m'eût examiné.

34. Je déclare que j'ai travaillé à la ferme contre ma volonté, que j'y suis resté sous la menace et que nous étions gardés. J'étais trop estropié pour m'enfuir, autrement je l'aurais fait. J'ajoute que si les autres travailleurs pouvaient sérieusement croire et être convaincus qu'on pourrait les laisser décider librement et volontairement de leur sort, ils quitteraient immédiatement la ferme Potgieter et n'y retourneraient plus jamais. Cependant, la plupart des travailleurs réagiraient comme je l'ai fait: si on leur disait qu'ils peuvent s'en aller, ils ne le croiraient pas, et ils se méfieraient si on leur demandait de raconter ce qui leur est arrivé à la ferme. Il m'a fallu du temps pour croire vraiment que je n'étais pas obligé de retourner à la ferme la première fois qu'on m'a amené au tribunal, mais je suis convaincu qu'aucun homme dans son bon sens ne resterait dans cette ferme librement et volontairement.

Déclaration faite sous la foi du serment et signée à Johannesburg le 6 mai 1959, le déposant ayant reconnu qu'il avait pris connaissance de la présente déclaration et en comprenait le contenu.

(signé) REUBEN PER  
Officier ministériel habilité à  
recevoir des dépositions sous  
serment, Avoué, Transvaal

La présente déposition, ainsi que l'administration du serment, ont été interprétées par moi à l'auteur de la déposition dans la langue zoulou qu'il comprend et connaît.

(signé) MICHAEL MAKGOTA  
(pour le serment)

(signé) VIVIAN NYOKA  
(pour la déposition)

#### DÉPOSITION « G »

Je soussigné, JULIUS MUDA, déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un adulte de race noire, âgé de 32 ans, né à Plumtree (Rhodésie du Sud).

2. Je suis venu pour la première fois à Johannesburg en 1949; ayant ensuite travaillé dans trois autres endroits, je suis revenu en Rhodésie en 1953. Par la suite je suis retourné à Johannesburg chez mon ancien employeur et suis rentré en Rhodésie en 1956. Je suis retourné à Johannesburg en avril 1957, où j'ai travaillé à Robindale. Je gagnais 7 livres par mois, logé et nourri.

3. J'ai obtenu de mes employeurs la possibilité de quitter mon emploi pour faire un voyage en Rhodésie, leur promettant de reprendre mon poste dès que je serais de retour à Johannesburg.

4. J'avais l'intention de partir un samedi pour la Rhodésie, mais deux jours plus tôt, le 22 octobre 1958, j'ai été arrêté par la police dans Oak Street à Robindale (Johannesbourg), faute d'avoir pu produire mon laissez-passer. J'ai été emmené par la police au poste de police de Linden, où l'on m'a gardé en cellule toute la nuit.

5. Le lendemain matin, j'ai été conduit à l'ancien bureau des laissez-passer de Market Street à Johannesburg. Un fonctionnaire européen m'a demandé si j'avais assez d'argent pour payer mon retour par chemin de fer jusqu'à ma ville natale en Rhodésie; j'ai répondu

que j'avais l'argent dans ma chambre. Le fonctionnaire m'a demandé si je voulais qu'on me ramène jusqu'à mon hôtel pour que j'y prenne l'argent et les objets qui m'appartenaient, avant qu'on me renvoie chez moi. J'ai répondu affirmativement. Malgré cela, j'ai été enfermé avec trois autres hommes dans une pièce où je suis resté jusqu'au mercredi suivant. Après avoir été ainsi enfermé pendant sept jours, j'ai été transporté avec un certain nombre d'autres détenus dans un camion de police jusqu'à l'office de placement agricole de Nigel. Dix d'entre nous ont été conduits ce jour là à Nigel; quatre d'entre eux avaient été enfermés dans la même pièce que moi, les six autres ayant été emprisonnés dans une autre pièce; je les rencontrais d'ailleurs chaque jour lorsqu'on nous faisait sortir pour prendre l'air. Parmi ceux qui avaient été enfermés avec moi, il y avait GEORGE DUBE, JOSEPH et LÉONARD. Dès notre arrivée à Nigel, notre groupe de dix a été enfermé dans une pièce avec quatre autres camarades.

6. Parmi ces quatre camarades, il y avait un certain SAMUEL. Il m'a dit qu'il était enfermé là depuis trois semaines et qu'il était ainsi emprisonné parce qu'il refusait de travailler à la ferme. Les autres m'ont raconté la même histoire, et je n'avais aucune raison de ne pas croire ce qu'ils me disaient.

7. Nous avons tous été enfermés dans cette pièce depuis le matin jusqu'à l'après-midi, sans aucune nourriture. Dans l'après-midi, mes treize camarades et moi avons été conduits devant un fonctionnaire qui nous a annoncé qu'on allait nous faire travailler dans les champs. Aucun d'entre nous, même pas SAMUEL, n'a protesté, parce que nous avions toute raison de croire que si nous protestions ou si nous refusions d'aller travailler à la ferme, nous serions gardés en prison à Nigel comme SAMUEL l'avait été. La façon dont tous les fonctionnaires nous traitaient nous a donné à comprendre qu'il serait inutile de protester et que nous ferions mieux de leur obéir.

8. Sur quoi six d'entre nous, à savoir GEORGE, DOUGLAS, ALFRED, LEONARD, SAMUEL et moi-même, avons été choisis par le fermier qui, comme nous l'avons appris après, était l'un des fils Potgieter, et conduits dans un fourgon sous la garde de deux contremaîtres jusqu'à son exploitation agricole située dans le district de Heidelberg.

9. Arrivés à la ferme dans l'après-midi, nous avons reçu l'ordre d'aller immédiatement aux champs et de commencer à travailler. Après avoir travaillé tout l'après-midi, nous avons été conduits en même temps que tous les autres travailleurs dans une maison dont l'entrée était munie d'une porte de fer, et les fenêtres de barreaux. On nous a amenés dans une grande pièce où plus tard on nous a servi du porridge et du café. Après avoir mangé, nous avons été enfermés dans cette pièce où j'ai dormi au milieu de tous les autres. Je n'ai pas pu arriver à bien dormir parce que nous étions trop serrés les uns contre les autres. En outre, il y avait des souris et des insectes

qui nous piquaient. Une moitié de fût placée dans la pièce où nous mangions et où nous dormions servait de latrines. On m'a donné ce soir là un sac qui avait un trou pour le cou et deux trous pour les bras et qu'on m'a ordonné de porter.

10. Le lendemain matin, mes compagnons et moi avons eu de nouveau du porridge et du café. On nous a permis de boire de l'eau et on nous a menés travailler dans les champs. Ce jour là, j'ai vu pour la première fois les contremaîtres ABRAM, PHILIP et TUMELA se livrer à de nombreux actes de violence. J'ai vu ABRAM frapper LEONARD en pleine figure avec un bâton fait avec un manche de binette. Après lui avoir porté plusieurs coups, il a recommencé à le frapper plusieurs fois dans le courant de la journée. Ce soir là, SAMUEL m'a dit que nous étions dans un bien mauvais endroit. J'ai vu sur sa figure de nombreuses marques de violence, et il n'arrivait pas à ouvrir les yeux. Il y a eu ce jour là tant d'actes de violence que je ne peux plus aujourd'hui dire quel est le contremaître qui les avait commis et quel est l'ouvrier qui en avait souffert ou combien de fois cela s'était passé, mais je me souviens nettement de la façon dont LÉONARD a été assommé. A la tombée de la nuit, quand nous étions dans notre salle, les contremaîtres ABRAM et PHILIP sont entrés et ont battu SAMUEL jusqu'à ce qu'il leur donne sa chemise. Ils ont également roué de coups LEONARD, jusqu'à ce qu'il accepte lui aussi de leur donner sa chemise.

11. Le lendemain vendredi, ABRAM, PHILIP et TUMELA ont brutalement frappé un grand nombre d'ouvriers, dont GEORGE DUBE, SAMUEL et LEONARD. Ces violences semblaient faire partie de la vie quotidienne et j'en ai été témoin pendant toute la durée de mon emploi à la ferme. Tous les ouvriers travaillaient sous la crainte de ces brutalités. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi tant d'actes de violence étaient commis contre les travailleurs. Les contremaîtres semblaient prendre plaisir à frapper. Le samedi, j'ai été brutalisé tout d'abord par PHILIP, puis par ABRAM qui m'a frappé sur la tête avec un manche de binette. Je suis tombé sur le sol, couvert de blessures, après avoir reçu notamment un coup sur le nez, qui n'arrêtait pas de saigner. Ces deux contremaîtres exigeaient de l'argent et je leur avais répondu que je n'avais pas d'argent à leur donner.

12. Ces actes de brutalité avaient lieu chaque jour de la semaine et parfois le dimanche. Une fois, j'ai vu un travailleur que je connaissais sous le nom de DAVIS essayer de s'évader de la ferme. Je n'ai rien fait pour empêcher cette évasion. Sur ce le propriétaire de la ferme, le vieux Potgieter, est arrivé et m'a ordonné de m'étendre sur le sol. Il a pris un tuyau de caoutchouc et m'a frappé à six reprises sur le dos, en m'expliquant que cela m'apprendrait à laisser mes camarades s'évader. Les coups m'ont fait crier. Cela s'est passé en présence d'un certain nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvait JOSIAH NOKO.

13. Non seulement le vieux Potgieter s'est lui-même fréquemment livré à de tels actes de violence, mais il était présent quand les contremaîtres battaient les travailleurs. Les brutalités commises en présence de Potgieter avaient lieu la plupart du temps quand il venait dans les champs en voiture, faisant marcher son claxon et criant aux contremaîtres de nous tuer. C'est un jeu qui, manifestement, l'amusait. J'ai vu à plusieurs reprises ABRAM et PHILIP frapper les travailleurs, les forcer à s'étendre sur le sol, les tirer par le cou et les forcer à ouvrir la bouche. Une fois la bouche ouverte de force, ils la remplissaient de sable et urinaient ensuite dans la bouche et les oreilles des malheureux. L'un de ceux qui fut traité de cette façon était ENOCH. J'ai vu ABRAM et PHILIP traiter ainsi Enoch.

14. Vers la fin de novembre, un samedi à midi, nous étions en train de travailler dans les champs; j'étais à côté de GEORGE DUBE. J'ai vu ABRAM frapper JOHN, un ouvrier qui venait d'arriver à la ferme. Il lui asséna un coup derrière la tête. Il recommença avec un manche de binette. JOHN est tombé sur le sol, tandis qu'ABRAM criait « réveille toi, Nyassa » et le remettait sur ses pieds. Dès qu'il l'a lâché, JOHN est tombé. ABRAM l'a frappé de nouveau. Il l'a roué de coups, mais JOHN ne s'est pas relevé. Il n'a fait aucun mouvement et n'a poussé aucun cri. ABRAM a lors appelé PHILIP : « arrive ici, et viens voir ce Nyassa qui ne veut pas se relever ! » PHILIP est arrivé jusqu'à l'endroit où JOHN était étendu; il l'a relevé sur ses genoux en lui soutenant le menton. La tête de JOHN pendait. ABRAM a alors appelé les ouvriers à l'endroit où JOHN était étendu, et j'ai vu que JOHN était mort. J'ai alors aidé GEORGE DUBE à porter le corps sur une remorque et on l'a ramené jusqu'à la maison. Ce jour là nous nous sommes arrêtés de travailler, bien que ce fût seulement midi. Le cadavre a été transporté dans la salle où l'on mettait les blessés et les morts.

15. Cette salle où l'on a laissé le cadavre toute la nuit était voisine de celle dans laquelle je dormais. Il n'y a pas de porte qui les sépare; une barre de fer rouillée est placée au travers de l'entrée. C'est la seule entrée qui donne dans cette pièce. Quiconque allait dans cette pièce où l'on avait mis le cadavre aurait dû passer par celle dans laquelle je dormais. Je suis absolument sûr qu'aucun médecin et qu'aucun policier ne sont venus examiner le corps, ni pendant la nuit ni le lendemain matin. Le jour suivant PHILIP et GEORGE DUBE ont fabriqué un cercueil, tandis que ROBERT, DAVID et trois autres ouvriers creusaient la tombe dans le cimetière. Un peu plus tard, nous avons enterré JOHN dans cette tombe.

16. A aucun moment, pendant toute la durée de mon séjour dans cette ferme, un médecin n'est venu pour m'examiner ou me soigner, ni, pour autant que je sache, pour examiner ou soigner les autres travailleurs qui avaient reçu de graves blessures à la suite des actes de brutalité dont ils avaient été victimes.

17. Le 15 janvier 1959, tandis que nous étions en train de travailler dans les champs, j'ai remarqué que quelques contremaîtres s'asseyaient pour manger. Voyant qu'ils ne faisaient pas attention aux ouvriers, je me suis levé et j'ai couru aussi vite que je pouvais et aussi loin que possible. Comme je m'étais évadé de la ferme, je n'avais pas envie de me rendre auprès des fonctionnaires du département des Affaires indigènes ou de la police pour faire un rapport ou déposer une plainte. Comme ce sont les policiers et les fonctionnaires du département des Affaires indigènes qui m'avaient fait envoyer dans cette ferme Potgieter, j'avais toute raison de penser qu'ils me renverraient dans cette ferme si je venais me plaindre à eux. Je connais en effet deux hommes qui avaient fait leur temps de travail forcé dans cette ferme, mais Potgieter refusait de les libérer et de les payer. Ils se sont alors évadés et ont fait un rapport au service du placement agricole de Nigel, d'où on les a renvoyés pour une nouvelle période de travail forcé à la ferme de Potgieter. Lorsque je me suis évadé ils y étaient encore. Je connaissais l'un d'eux sous le nom de WILLIAM.

18. Quant à JAMES MUSA, je le connaissais sous le sobriquet de *Potard*, qu'on lui avait donné parce qu'il était herboriste. On le connaissait aussi sous le nom de SANDHLA. Il m'a dit qu'il venait d'Alexandra. On le battait cruellement, plus encore que les autres, car il ne pouvait pas bien se servir de ses bras, dont un était plus faible que l'autre, ce qui le rendait incapable de travailler aussi rapidement que les autres. Les contremaîtres le battaient sans merci parce qu'il était trop lent. Il était petit, faible de corps et ses jambes n'auraient pas pu le porter bien loin. Ses pieds portaient des coupures et des blessures. On blessait souvent les travailleurs aux pieds à coups de binette pour les empêcher de s'évader. Je sais que MUSA ne voulait pas rester à la ferme, mais je ne crois pas qu'il aurait eu la possibilité de s'évader car il était trop malade ou trop faible. Il portait de nombreuses blessures à la tête, à la suite des brutalités commises contre lui par les contremaîtres qui le frappaient à coups de gourdin.

19. Auparavant, Potgieter employait des condamnés de droit commun comme travailleurs à sa ferme. En 1952, j'avais été arrêté pour défaut de laissez-passer, envoyé dans la prison de Johannesburg et condamné à travailler dans ces conditions à la ferme de Potgieter. Je me souviens encore de la façon dont nous vivions. Nous dormions dans la même prison que celle où j'étais l'an dernier. Je me souviens aussi que chaque jour nous étions roués de coups par les contremaîtres. Il y a deux ans environ, la ferme de Potgieter a été inscrite sur une liste noire par les autorités pénitentiaires et on n'y a plus envoyé de condamnés.

20. Dans toute mon existence, je n'ai jamais souffert de conditions plus effroyables qu'à la ferme de Potgieter. On aurait dit qu'il avait

fait absolument tout ce qui était en son pouvoir pour y rendre l'existence aussi pénible que possible : les travailleurs étaient constamment roués de coups, la nourriture et les conditions de logement étaient affreuses. Je préférerais aller en prison ou être déporté plutôt que d'avoir à travailler une semaine dans cette ferme.

Pendant tout le temps où j'ai travaillé dans cette ferme jusqu'à mon évasion et jusqu'à ce jour, je n'ai jamais reçu un sou pour tout le travail que j'y ai fait.

.....

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 4 mai 1959  
par l'auteur de la déposition qui déclare en connaître et en comprendre la teneur.

.....

Officier ministériel habilité à  
recevoir les déclarations sous  
serment. Avoué, Transvaal

La teneur de cette déposition et la formule de serment ont été interprétées et expliquées par moi à l'auteur de la déposition, dans la langue ndebele, qu'il connaît et comprend.

#### DÉPOSITION « H »

Je soussigné AARON CHUMA affirme ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un adulte de race noire, âgé de 33 ans, né près de Bulawayo (Rhodésie du Sud).

2. Je suis venu à Johannesburg pour la première fois en 1945. De 1945 à 1958 j'ai travaillé comme domestique dans plusieurs maisons de Johannesburg. De 1952 jusqu'à mars 1958 j'ai travaillé comme nettoyeur d'appartements à Johannesburg, gagnant 8 livres 4 shillings 7 pence par mois. En mars 1958 j'ai été me reposer en Rhodésie du Sud. A mon retour en octobre 1958, j'ai été arrêté pour m'être trouvé à Johannesburg sans permis et condamné à deux mois de prison avec travail obligatoire. Dès ma libération en décembre 1958, j'ai trouvé du travail comme cuisinier dans une famille européenne à Rosebank (Johannesbourg). Je suis encore employé dans cette famille.

3. Après avoir obtenu cet emploi à Rosebank, je suis allé le 22 janvier 1959 au bureau des laissez-passer de Johannesburg pour faire renouveler mon permis de séjour en Union sud-africaine. En arrivant à ce bureau, je me suis rendu au n° 41, où un fonctionnaire européen m'a donné une note en m'invitant à aller au n° 22.

4. Dans ce bureau, un fonctionnaire européen dont je ne connais pas le nom m'a dit qu'on ne voulait plus de moi en Union sud-africaine et qu'il pouvait m'offrir du travail dans les fermes. Je lui ai dit que je n'avais aucune expérience de ce genre de travail et que je n'avais aucun désir de le faire. Le fonctionnaire européen a donné alors un coup de téléphone à quelqu'un qui se trouvait dans la pièce 41, puis il a chargé un policier de m'escorter dans cette salle.

5. Dès mon arrivée dans la salle 41, le fonctionnaire européen a déchiré mon permis de séjour et ordonné au policier de me conduire dans une salle de la prison où j'ai été enfermé en même temps que onze autres indigènes.

6. Tous ceux qui se trouvaient dans cette prison ont été enfermés du jeudi 22 janvier au mardi 27 janvier. Aucun d'entre nous n'a été déféré devant un tribunal.

7. Le mardi 27 janvier, on nous a fait sortir de notre cellule et monter dans un fourgon fermé qui nous a transportés à Nigel.

8. Dès notre arrivée à Nigel, nous avons été conduits dans une salle du dépôt du bureau des laissez-passer où l'on a relevé nos empreintes digitales. On nous a alors amenés dans une autre salle où trois d'entre nous ont appris qu'un Européen qui, comme je l'ai découvert plus tard, était le fils de Potgieter, nous avait « achetés ». J'ai essayé de poser des questions, mais le fonctionnaire européen du bureau des laissez-passer de Nigel m'a dit qu'il n'avait pas le temps de répondre à mes questions et qu'il me fallait aller travailler à la ferme. J'ai alors été conduit à la ferme Potgieter par le fils Potgieter dont j'ai déjà parlé.

9. Depuis le jour de mon arrestation jusqu'à mon arrivée à la ferme le 27 janvier 1959, on ne m'a jamais demandé de signer un seul document. J'ai donné mes empreintes digitales sur un document au dépôt de Nigel, sur ordre d'un fonctionnaire européen. Je ne sais pas de quel sorte de document il s'agissait, et personne ne m'a expliqué pourquoi j'y avais apposé l'empreinte de mon pouce.

10. Lors de notre arrivée à la ferme, nous avons été conduits dans une salle qui sert de dortoir aux ouvriers. En présence de M. Potgieter, de son fils et des trois contremaîtres, on nous a déshabillés. Je ne connais pas le vrai nom de ces contremaîtres. Je connais l'un d'entre eux sous le nom de « Jaluka », l'autre sous le nom de « Xosa » et le troisième sous le nom de « Stephen ». Mais je pourrais tous les reconnaître.

11. Les trois contremaîtres en question nous ont fouillés, et « Stephen » m'a pris une somme de 17 shillings 6 pence. Mon veston et le pantalon ont été pris par « Jaluka ». Sur ce, « Stephen » m'a donné un vieux sac dégoûtant comme vêtement.

12. J'ai demandé à « Stephen » pourquoi on me prenait mes vêtements et mon argent. Je n'ai pas reçu de réponse et j'ai été immédiatement roué de coups par les trois contremaîtres, qui se servaient de massues cafrés et d'autres bâtons. J'ai été frappé sur le dos; l'un d'eux m'a porté un coup très violent sur les pieds et les chevilles. J'ai essayé de protester, mais ils m'ont répondu qu'ils n'étaient pas disposés à parler à un prisonnier. Les deux autres travailleurs qui étaient avec moi ont été également battus par les trois contremaîtres. Pour l'un d'entre eux dont je ne connais pas le nom, M. POTGIETER a ordonné aux contremaîtres de le battre plus rudement parce qu'il était gras. Il a été si violemment battu qu'on lui a fait sauter les dents.

13. Immédiatement après ces violences, on nous a conduits dans les champs et mis au travail. Nous avons travaillé jusqu'au coucher du soleil. Au retour, on nous a donné du porridge et du café. C'était la première nourriture que nous recevions de toute la journée.

14. Je suis resté dans la ferme pendant cinq jours, jusqu'au 31 janvier. Chaque jour nous avons tous été battus par les trois surveillants. Nous étions répartis en plusieurs groupes. Les trois contremaîtres dont j'ai donné les noms étaient chargés de surveiller notre groupe, et chaque jour ils tombaient sur certains d'entre nous à coups de bâtons. J'ai d'ailleurs constaté que ceux qui travaillaient dans les autres groupes étaient battus de la même façon par les contremaîtres. Pour autant que j'aie pu m'en rendre compte, les contremaîtres n'avaient jamais le moindre motif de commettre des actes de violence contre l'un quelconque des travailleurs; ils ne donnaient d'ailleurs jamais la moindre raison de ces actes de cruauté. Lorsque quelqu'un d'entre nous en demandait les raisons, ils répondaient qu'ils ne parlaient pas à des prisonniers et ils menaçaient de coups celui qui leur demandait la raison de leur conduite. Il était impossible de protester parce que nous en étions tous arrivés à craindre pour notre vie. Le mercredi 28 janvier, les trois contremaîtres se sont unis ensemble pour me frapper cruellement aux jambes. Deux d'entre eux se servaient de bâtons et Xosa d'un manche de binette. Celui-là m'a dit qu'ils cherchaient à m'estropier pour que je ne puisse pas m'évader.

15. Les coups dont j'ai parlé étaient toujours beaucoup plus brutaux chaque fois que l'un des Potgieter était présent. La scène se déroulait de la même façon : les Potgieter arrivaient en voiture et donnaient des coups de klaxon, ce que les contremaîtres considéraient comme un signal pour tomber sur nous avec une cruauté et une brutalité redoublées.

16. Un jour j'ai vu le contremaître nommé Julaka assommer un travailleur qui est tombé évanoui. Tandis que cet homme était étendu inconscient, Julaka lui a uriné dans la bouche. Une autre fois un autre surveillant, Xosa, a assommé un autre travailleur qui est tombé lui aussi évanoui, et comme l'autre surveillant, Xosa lui a uriné sur la figure. M. Potgieter était présent et témoin de ces scènes.

17. Pendant les cinq jours que j'ai passés dans cette ferme, je n'ai jamais reçu d'autre nourriture que du porridge et du café. La pièce dans laquelle nous étions enfermés était répugnante de saleté et nous étions entassés les uns sur les autres. Nous n'avions jamais assez d'eau; la vermine et les poux pullulaient. Chaque soir après le travail, nous étions enfermés comme des prisonniers. Dans la salle, deux tonneaux servaient de latrines, et la puanteur qui s'en dégageait était presque intolérable.

18. Le dimanche 31 janvier 1959, les trois contremaîtres sont entrés dans la salle où nous étions enfermés. L'un d'eux est resté de garde à la porte, tandis que les deux autres s'attaquaient à un certain nombre d'entre nous. Pendant toute cette scène, la porte, qui est normalement fermée à clef, était restée ouverte, si bien qu'environ 25 d'entre nous se sont précipités, passant devant le surveillant qui la gardait, et se sont évadés. Malgré les cruelles douleurs que j'éprouvais dans les jambes, j'ai réussi à marcher jusqu'à Vereeniging. Là j'ai mendié dans les rues, et lorsque j'ai eu réuni quelques schillings je suis revenu à Johannesburg.

19. Ma jambe droite est encore douloureuse, gonflée et fragile à la suite des coups que j'ai reçus. Ma jambe gauche porte encore les cicatrices nettement visibles.

20. Mes vêtements sont restés à la ferme, et je n'ai jamais reçu le moindre paiement.

21. Je connais JAMES MUSA SADIKA pour l'avoir rencontré à la ferme de Potgieter, où on l'appelait « Sandlana ». Deux fois je l'ai vu cruellement battu par les contremaîtres. La seconde fois, l'un de ces surveillants nommé Stephen l'a frappé avec une petite fourche, lui déchirant la paume de la main gauche.

22. Je ne suis resté que cinq jours dans la ferme de Potgieter, mais j'ai l'impression que ces cinq jours ont duré deux ans.

(signé) ARON CHUMA

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 3 mai 1959, par l'auteur de la déposition, qui a déclaré en connaître et comprendre la teneur.

(signé) HEYMAN  
Officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué, Transvaal

## DÉPOSITION « I »

Je soussigné ENOCH SIBANDA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un noir adulte, âgé de 24 ans. Je suis né dans le district de Bulawayo (Rhodésie du Sud).

2. Je suis venu pour la première fois à Johannesburg en 1953, où j'ai travaillé comme domestique pour le compte de deux patrons. En décembre 1958 j'étais au service d'une certaine Madame SNAIER, qui me donnait 7 livres par mois; j'étais en outre nourri et logé.

3. Le dimanche 14 décembre 1958, j'ai été arrêté à Linden (Johannesbourg) par un membre de « l'escouade fantôme » et conduit au poste de police de Linden, où j'ai été accusé d'être dépourvu de pièce d'identité. J'ai passé la nuit dans une cellule du poste de police, d'où l'on m'a conduit le lendemain à l'ancien bureau des laissez-passer de Market Street. On m'a gardé là jusqu'au jeudi de la même semaine.

4. En compagnie de quelques autres prisonniers, j'ai été amené devant un fonctionnaire européen qui m'a demandé si j'avais un peu d'argent pour payer le voyage de retour dans mon pays. J'ai répondu que j'avais une somme de cinq livres dans ma chambre, et qu'en outre j'avais la moitié des gages qui m'étaient dûs maintenant pour le mois de décembre 1958. Le fonctionnaire m'a annoncé, ainsi qu'aux autres, qu'on n'avait pas le temps de me laisser aller chercher l'argent que j'avais dans ma chambre, et que je devais partir pour Nigel.

5. Mes camarades et moi avons alors été mis dans un camion sous la surveillance de trois agents de police, dont un européen et deux indigènes. L'Européen et l'un des deux noirs étaient assis à l'avant du camion. L'autre policier noir était assis à l'arrière avec nous. La porte arrière du camion était fermée de l'extérieur, et on nous a conduits à Nigel sous bonne garde.

6. A Nigel, un fonctionnaire européen nous a séparés en deux groupes; dans le premier se trouvaient ceux qui avaient un peu d'argent sur eux, et dans l'autre ceux qui n'en avaient pas. Comme je n'avais sur moi que deux shillings, j'ai été mis dans le groupe de ceux qui n'avaient pas d'argent. Le fonctionnaire nous a alors annoncé que nous serions vendus à un fermier pour une période de six mois, et que ceux qui ne voulaient pas être vendus à ce fermier pouvaient rester en prison à Nigel pour une période de même durée. Je croyais que ce fonctionnaire avait le pouvoir de me garder en prison pendant cette période; c'est pourquoi j'ai décidé de me laisser vendre au fermier, d'autant plus que je pensais qu'il me serait plus facile de m'évader de la ferme que de la prison.

7. Le fonctionnaire européen a pris alors un document, et nous a annoncé qu'après avoir imprimé nos empreintes digitales sur ce document nous serions envoyés dans la ferme d'un certain Potgieter, où nous recevions un salaire de 3 livres; nous y serions en outre logés et nourris et où nous travaillerions dans des conditions agréables. J'ai apposé l'empreinte de mon pouce sur ce document; un peu plus tard dans la journée, le fils dudit Potgieter est arrivé dans un camion, accompagné par deux indigènes qui, comme je l'ai appris plus tard, étaient des contremaîtres employés par Potgieter. Deux autres prisonniers et moi-même sommes arrivés à la ferme de Potgieter vers 4 heures de l'après-midi. Les deux contremaîtres étaient assis près de nous à l'arrière du camion, armés de bâtons.

8. Dès notre arrivée à la ferme, on nous a fait enlever nos vestons et nos souliers et on nous a amenés dans les champs. Là on nous a donné des binettes et nous sommes allés rejoindre un grand nombre de travailleurs, environ 40 à 50, qui étaient gardés par sept contremaîtres porteurs de gros bâtons. Cet après-midi j'ai vu ABRAM et PHILIP, deux de ces contremaîtres frapper à coups de bâtons un grand nombre d'entre nous pour les forcer à travailler plus vite.

9. Mon veston et mes souliers ne m'ont pas été rendus. Quelques jours après mon arrivée j'ai vu qu'ABRAM portait mes souliers alors qu'il surveillait les travaux dans les champs, et le dimanche j'ai vu qu'il portait mon veston.

10. Au coucher du soleil on nous a conduits dans notre dortoir. Nous devons dormir dans une petite prison dont une seule porte donnait sur l'extérieur, faite de barres de fer et fermée à clef de l'extérieur. L'endroit était dégoûtant et infesté de vermine. La prison servait de dortoir et de réfectoire. Deux fûts servaient de latrines. Il n'y avait pas d'eau à notre disposition et à peine assez de place pour qu'on puisse dormir; il était impossible de faire le moindre mouvement. Notre literie se composait de sacs dégoûtants. Il y avait quelques lits, mais la plupart d'entre nous dormaient sur le sol cimenté. Nous y étions enfermés du coucher au lever du soleil pendant la semaine, et du samedi soir au lundi matin chaque semaine.

11. On nous donnait comme nourriture du porridge et du café trois fois par jour; nous n'avons jamais eu d'autre nourriture, sauf le dimanche où l'on nous donnait à midi un morceau de viande. Parfois la nourriture était si mal cuite qu'elle était in mangeable.

12. Le second jour de mon séjour à la ferme, nous sommes allés travailler dans les champs. Tandis que je travaillais, ABRAM m'a frappé sur la tête avec un bâton en disant que je ne travaillais pas assez vite. La blessure saignait, mais personne n'y a fait attention et je n'ai reçu aucun traitement. Plusieurs autres travailleurs ont été battus ce jour là, mais je ne suis pas capable de donner leurs

noms. A plusieurs reprises j'ai été roué de coups par ABRAM et PHILIP, et quelquefois par les deux ensemble.

13. Potgieter venait chaque jour visiter les champs. Il donnait des coups de klaxon, ce qui servait généralement de signal pour nous faire travailler plus vite et nous faire battre plus cruellement par les contremaîtres sous les yeux de Potgieter.

14. Au cours de mon séjour dans cette ferme, sept prisonniers se sont échappés, et un grand nombre d'entre nous sommes précipités hors de la prison un dimanche soir, alors qu'un contremaître était entré dans la prison pour nous frapper en laissant la garde de la porte ouverte à un de ses collègues. Nous nous sommes tous précipités en passant devant celui qui gardait la porte. Je suis arrivé à Johannesburg quatre jours plus tard, après avoir fait toute la route à pied; je dormais dans le veld pendant la journée et je marchais pendant la nuit.

15. J'ai vu MUSA à la ferme. Il était fréquemment battu et souffrait d'une profonde blessure à la tête. Il a également été frappé sur le dos et son corps portait de nombreuses cicatrices. A cause de ses blessures, tout particulièrement aux jambes, MUSA n'arrivait pas à travailler aussi vite que les autres, si bien qu'il était battu plus souvent. Tous les travailleurs avaient peur des contremaîtres de Potgieter, car ils étaient battus systématiquement.

16. Les conditions d'existence à la ferme étaient telles qu'aucun être ayant son bon sens ne pourrait accepter librement d'y rester.

(signé) ENOCH SIBANDA

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 3 mai 1959, par l'auteur de la déposition, qui a déclaré en connaître et comprendre la teneur.

(signature illisible)

Officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué. Transvaal

#### DÉPOSITION « J »

Je, soussigné EDWARD SHAMWARIRA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un noir adulte âgé de 21 ans. Je suis né à Salisbury (Rhodésie du Sud).

2. Je suis venu à Johannesburg en 1957, travaillant comme domestique à Oaklands; mes gages étaient de 7 livres 10 shillings par mois; j'étais en plus nourri et logé.

3. En novembre 1958, j'ai été arrêté par la police à Oaklands pour une infraction au règlement sur les laissez-passer et conduit au poste de police de Norwood. Le lendemain matin j'ai été traduit devant le tribunal indigène de Fordsburg, où l'on m'a condamné à payer une amende de 10 livres, après quoi je serais relâché. Je n'avais pas les 10 livres sur moi, mais la servante qui travaillait dans la même maison a apporté cette somme au tribunal et j'ai payé l'amende. Je n'ai pourtant pas été libéré, mais on m'a amené au bureau des laissez-passer de Market Street, à Johannesburg, où je m'attendais à être libéré, car on m'avait dit que c'est là qu'on me rendrait ma liberté. Dans ce bureau des laissez-passer, on m'a demandé si j'avais assez d'argent pour payer un billet de train jusqu'en Rhodésie. J'ai répondu que je n'avais plus d'argent, puisque j'avais déjà versé tout ce que j'avais au tribunal indigène. On m'a alors dit qu'il me faudrait travailler dans une ferme. J'ai protesté en disant qu'on m'avait joué un sale tour : j'avais payé l'amende, et maintenant on refusait de me libérer. On m'a répondu de ne pas dire de stupidités et d'aller travailler dans une ferme.

5. J'ai passé une nuit et un jour dans ce bureau des laissez-passer, sans recevoir d'autre nourriture que du pain et du thé une seule fois. Après avoir passé là tout un jour et toute une nuit, le lendemain matin, en même temps qu'un grand nombre d'autres prisonniers, j'ai été confié à la garde des policiers du département des Affaires indigènes, qui nous ont amenés à Nigel.

6. A notre arrivée à Nigel, les sept autres prisonniers et moi-même nous avons été amenés dans un bureau où l'on a pris nos empreintes digitales sur un document. Je ne sais pas ce qu'était ce document et personne ne m'a expliqué ce qu'il contenait. Après avoir mis l'empreinte de mon pouce, j'ai appris que je devrais faire six mois de travail dans une ferme. J'ai alors été conduit dans la prison de Nigel. Pour autant que j'aie pu voir, les sept autres prisonniers de mon groupe ont été traités de la même façon. Vers les quatre heures du matin ce jour-là (je me rappelle que c'était un vendredi), trois autres prisonniers et moi-même avons été embarqués dans un camion gardé par deux contremaîtres. Dans ce camion, nous avons été menés sous bonne garde jusqu'à une ferme qui, je l'ai appris plus tard, appartenait à Potgieter. Nous sommes arrivés tard dans la nuit à cette ferme.

7. Il était trop tard pour qu'on nous conduise au travail et nous avons été enfermés dans une prison. Elle ressemblait au « n° 4 », qui est la prison de Johannesburg. La prison de la ferme avait des portes blindées et des barreaux de fer aux fenêtres; pendant la nuit, elle était surveillée par un gardien armé d'un manche de binette.

8. Ce jour-là, on m'a donné du porridge et du café. C'est cette même nourriture qu'on m'a donnée ensuite à chaque repas; c'est seulement le dimanche à midi que l'on nous donnait en plus un mor-

ceau de viande. Cette nuit je n'ai pas pu boire une goutte d'eau. J'ai constaté plus tard que le seul moment où nous pouvions boire de l'eau, c'était le soir et à la pointe du jour, mais quelquefois il n'y avait pas assez d'eau pour que tous les travailleurs puissent boire.

9. Nous dormions tous ensemble dans la prison; nous étions environ soixante-dix. La plupart d'entre eux dormaient dans la salle où j'étais enfermé, entassés les uns sur les autres. Le sol était dégoûtant et plein de vermine, ainsi que les murs du bâtiment. Toute la nuit les souris passaient sur nos corps et nos têtes.

10. En fait de latrines, il y avait un demi-fût dans la salle où nous mangions et où nous dormions. Quelquefois ce fût débordait et les vers rampaient tout autour. Pendant toute la journée du dimanche, ces fûts restaient dans les pièces où nous étions enfermés.

11. Le lendemain de mon arrivée, les contremaîtres STEPHEN, PHILIP et ABRAM m'ont attaqué à coups de bâtons, me frappant sur la tête et le corps au point de me faire crier. Ils m'ont jeté sur le sol et m'ont piétiné. Je saignais par la bouche, le nez et les oreilles, et je ne pouvais plus respirer. Les contremaîtres m'ont alors pris mes souliers, mon veston et mon pantalon et m'ont donné un sac comme vêtement. Quelques instants plus tard j'ai réussi à me relever et j'ai été forcé d'aller travailler, bien que je n'aie jamais été si terriblement battu de toute ma vie.

12. Pendant toute cette journée, les trois mêmes contremaîtres ont recommencé à plusieurs reprises à me rouer de coups, ainsi que les autres travailleurs, en s'acharnant surtout sur les trois qui venaient d'arriver en même temps que moi. Ces trois contremaîtres sont ceux qui ont commis la plus grande partie de ces actes de violence, mais les autres contremaîtres, dont je ne peux pas me rappeler les noms, s'acharnaient aussi à coups de bâtons sur les ouvriers.

13. Un jour de décembre 1958, j'ai été battu par le vieux Potgieter tandis que je travaillais dans les champs. Il m'a donné deux coups de fouet en travers du dos en m'ordonnant de travailler plus dur. Il a également frappé à coups de fouet un grand nombre d'autres travailleurs ce même jour. Très souvent, le vieux Potgieter arrivait dans les champs dans sa Ford à deux couleurs et faisait sonner le klaxon. Les contremaîtres considéraient cela comme un signal et se mettaient à frapper à droite et à gauche pour nous faire travailler encore plus vite. Potgieter devait être témoin de ces actes de violence. Il ne manquait pas de faire sonner son klaxon quand il faisait des tournées d'inspection dans sa voiture, ce qui avait pour résultat que les contremaîtres frappaient les travailleurs plus sauvagement et plus fréquemment que de coutume.

14. Je me souviens qu'un samedi vers la fin de novembre 1958, ABRAM est tombé à coups de bâton sur un homme appelé JOHN qui

n'était arrivé que depuis quelques jours. J'ai vu ABRAM le frapper sur la tête et sur le dos plusieurs fois. Environ une heure plus tard, j'ai vu JOHN étendu sur le sol. Je ne sais pas qui l'avait frappé avant qu'il soit tombé. Lorsque je l'ai vu gisant sur le sol, j'ai entendu le surveillant « Jaluka » (Philip) qui nous appelait et nous ordonnait de venir à l'endroit où JOHN était étendu. PHILIP a essayé de relever JOHN, mais JOHN ne pouvait pas se tenir sur ses pieds. Il est retombé sur le sol, mais ses yeux étaient tout grands ouverts. J'ai alors compris qu'il était mort, et quelques uns d'entre nous ont dit « il est mort ». C'est arrivé à peu près à 2 heures de l'après-midi ce samedi. Le corps a été déposé sur la remorque, nous avons cessé le travail et on nous a ramenés à la prison.

15. A notre arrivée à la prison, le corps a été déposé dans la salle où nous dormions. Je ne sais pas ce qu'on en a fait ensuite. J'ai vu PHILIP fabriquer un cercueil, mais je n'ai pas vu le transport du cadavre dans le cercueil et je ne sais pas ce que ce cadavre est devenu.

16. Pendant tout mon séjour dans cette ferme, je n'ai pas vu une seule fois un seul docteur venir examiner l'un d'entre nous. Je n'ai jamais vu non plus un policier ou un inspecteur du département des Affaires indigènes.

17. Souvent, lorsqu'un travailleur tombait évanoui dans le champs, j'ai vu PHILIP et ABRAM le ranimer en urinant dans la bouche du malheureux. Ou bien ils entassaient du sable dans la bouche de leurs victimes, et leur urinaient dans la bouche et sur le visage. Pendant mon séjour à la ferme il y a eu également un certain nombre de tentatives d'évasions. Ceux qui étaient rattrapés étaient battus par les contremaîtres avec un tube de caoutchouc, en présence du vieux Potgieter qui ordonnait à ceux qui avaient été repris dans leur fuite de s'étendre sur le sol et d'être témoins de la bastonnade.

18. Je me souviens de MUSA, mais je le connaissais sous le nom de JAMES. C'était un homme assez petit. Je me souviens que ses pieds avaient été estropiés par les surveillants. Ils le frappaient sur les pieds et lui portaient aussi de nombreux coups à la tête. Il avait de nombreuses cicatrices à la tête. Il était si cruellement blessé qu'il ne pouvait pas s'évader de la ferme. Nous formions tous des plans pour nous évader. MUSA m'a demandé de me mettre en rapport avec sa famille à Alexandra lorsque je me serais évadé, car il ne pensait pas qu'il y parviendrait lui-même.

19. Le 1<sup>er</sup> février 1959, j'ai réussi à m'évader de la ferme. Je n'ai jamais reçu un penny pour tout le travail que j'ai fait là-bas, mais je préférerais être déporté en Rhodésie que de retourner dans cette ferme.

(signé) EDWARD SHAMWARIRA.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg le 4 mai 1959 par l'auteur de la déposition, qui déclare en connaître et comprendre la teneur.

(?)

.....  
Officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué, Transvaal

La présente déclaration et la prestation de serment ont été interprétées par moi à l'auteur de la déposition dans la langue zoulou, qu'il connaît et comprend.

(?)

.....

#### DÉPOSITION « K »

Je soussigné RALPH GUSTAVUS HIRSCHOWITZ, médecin dûment autorisé à exercer cette profession, déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. J'ai examiné AARON CHUMA le 3 mai 1958 et j'ai constaté qu'il portait les blessures suivantes, d'origine récente :

- i) un sillon cicatriciel long d'un demi-pouce sur le sommet du crâne;
- ii) une cicatrice fermée longue d'un demi-pouce au cinquième doigt de la main droite;
- iii) une fracture osseuse irrégulièrement cicatrisée située approximativement au milieu du cinquième métacarpe de la main droite; un cal semble s'être formé;
- iv) une large marque linéaire cicatrisée et une petite marque en cours de cicatrisation sur le plan antérieur du pied gauche;
- v) une marque ovale en cours de cicatrisation et une blessure ovale fortement infectée d'environ un pouce de diamètre sur le plan antérieur du pied droit; l'aspect distal du pied droit montre des signes de cellulite très marquée;
- vi) une contusion linéaire d'un demi-pouce en cours de cicatrisation sur l'aspect distal du gros orteil droit.

2. J'estime que les contusions et cicatrices décrites sous les rubriques i) à vi) s'accordent avec le récit qui nous a été donné des sévices qu'aurait subis le patient à la fin de janvier 1959.

3. J'ai également constaté un grand nombre d'anciennes cicatrices sur les deux pieds et ce qui semble être une ancienne fracture du tibia droit. Ces lésions ne semblent pas être d'origine récente.

(signé) R. G. HIRSCHOWITZ

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg ce quatrième jour de mai 1959, l'auteur de la déposition ayant déclaré en connaître et comprendre la teneur.

(?)  
Officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué, Transvaal

#### DÉPOSITION « L »

Je soussigné HARLEY GORDON déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis médecin, et mes titres professionnels sont les suivants : M.B., B.Ch., D.C.H. (RCP & S), exerçant au 106 Tower Hill, à l'angle des rues Kotze et Klein, à Hillbrow, Johannesburg.

2. J'ai examiné MUSA SADIKI le 29 avril 1959 à 18 heures. Il se plaignait d'avoir été l'objet d'actes répétés de violences de novembre 1958 à avril 1959 et de souffrir constamment de tout le côté gauche de la poitrine. Il a déclaré également avoir été toujours sous-alimenté pendant cette période.

3. A l'examen, j'ai constaté qu'il était vêtu d'un overall d'apparence neuve sous lequel il portait trois sous-vêtements extrêmement sales, en loques et rapiécés. Ces sous-vêtements étaient des restes de ce qui avait été autrefois un veston, un short et un vêtement impossible à identifier qui servait de veste. Ces loques ne pouvaient le protéger ni le couvrir décentement et je lui ai recommandé de les brûler.

4. Dans la suite de mon examen, j'ai fait les constatations suivantes :

- a) le sujet était dans un grand état de saleté et ne cessait de se gratter;
- b) il était maigre et l'on pouvait constater qu'il avait perdu du poids;
- c) il portait de nombreuses cicatrices à l'arrière de la tête;
- d) éruption pustuleuse sur le dos et les bras;
- e) dermatite typique de la pellagre sur les jambes, les avant-bras et la face;
- f) les gencives étaient atteintes d'une pyorrhée grave;

g) son tonus musculaire et la complexion de sa peau indiquaient une sous-nutrition grave.

5. Les cicatrices étaient à différents stades; certaines étaient toute récentes et d'autres dataient de quelques mois :

a) sept de ces cicatrices étaient visibles sur la tête, chacune d'elles ayant environ un demi pouce de diamètre (il se peut qu'il existe d'autres cicatrices sous la chevelure);

b) quatorze cicatrices à peu près circulaires étaient marquées sur la partie supérieure du dos, chacune d'elles ayant environ un quart de pouce de diamètre;

c) il y avait une cicatrice linéaire d'environ 3 pouces sur la partie postéro-médiane du bras droit;

d) l'épaule droite portait une contusion d'environ deux pouces, ainsi qu'une cicatrice circulaire d'un quart de pouce de diamètre;

e) sur la cheville gauche, il y avait une cicatrice linéaire d'un demi pouce.

6. J'estime que les constatations que j'ai faites confirment l'hypothèse de coups et violences graves et répétées effectuées avec un instrument contondant. Les cicatrices linéaires sur les bras et la cheville semblent imputables à des violences commises au moyen d'un instrument assez fin et peut-être coupant. L'état général indique une grave privation de nourriture au cours des derniers mois.

(signé) H. GORDON.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg le 27 avril 1959, par l'auteur de la déposition qui a déclaré en connaître et comprendre la teneur.

(?)  
Officier ministériel habilité à recevoir des déclarations sous serment. Avoué. Transvaal.

#### DÉPOSITION « M »

Je soussigné HARLEY GORDON déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis médecin, et mes titres professionnels sont les suivants : M.B., B.C.R., D.C.H. (RCP & S), exerçant au 106 Tower Hill, à l'angle des rues Kotze et Klein, à Hillbrow, Johannesburg.

2. J'ai examiné JOSIAH NOKO le lundi 27 avril 1959. Il se plaignait d'avoir subi des violences répétées de décembre 1958 à mars 1959,

à la suite desquelles il éprouvait une douleur constante dans le poumon droit; en outre, ses pieds étaient douloureux et gonflés par instant; enfin, il se plaignait d'être devenu sexuellement impuissant.

3. A l'examen, je n'ai pas pu constater de cicatrices sur la tête à cause de l'épaisseur de sa chevelure. Son dos, entre la taille et les épaules, portait la marque de six cicatrices irrégulièrement réparties, dont le diamètre variait d'un quart de pouce à un demi-pouce. Il portait également sur les épaules deux cicatrices linéaires longues d'un demi-pouce environ, qui semblaient être plus anciennes que celles du dos.

4. Au-dessus du genou gauche, sur la face antéro-médiane de la cuisse, il porte deux cicatrices linéaires, longues respectivement d'un demi-pouce et d'un pouce. Sur le pied gauche, j'ai constaté deux cicatrices d'un demi-pouce et d'un quart de pouce de diamètre. Sur la face supérieure du pied gauche, j'ai relevé une cicatrice linéaire longue d'un pouce. Sur la base de la surface dorsale du second doigt du pied gauche, j'ai constaté une cicatrice linéaire longue environ d'un quart de pouce. Sur le milieu de la face antérieure de la jambe droite, j'ai relevé une cicatrice d'un demi-pouce environ de diamètre.

5. Toutes les cicatrices, à l'exception des deux cicatrices linéaires des épaules, peuvent parfaitement avoir été infligées entre décembre 1958 et mars 1959 et peuvent avoir été produites par de graves actes de violence commis avec un instrument contondant.

Quant aux deux cicatrices linéaires sur la face supérieure du pied gauche, elles peuvent, étant donné leur apparence, avoir été causées par un instrument coupant.

(signé) H. GORDON.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg le 28 avril 1959, par l'auteur de la déposition, qui a déclaré en connaître et comprendre la teneur.

(signature illisible)  
Fonctionnaire de la Police  
habilité à recevoir  
les déclarations sous serment  
à Rosebank.

#### DÉPOSITION « N »

Je soussignée ARMISTICE HELENA VILJOEN déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Avec mon mari, j'exploite la ferme de Blue Valley, dans le district de Bryanston (Johannesbourg).

2. Vers le 24 octobre 1958, j'ai conduit le mari d'une de mes servantes au bureau des laissez-passer de Roodpoort, afin de m'assurer que tout était en règle et que je pouvais l'employer dans ma ferme. Le nom de cet homme était DOUGLAS KUMALO. Je le connaissais comme mari de notre servante et père de ses trois enfants. Au bureau de Roodpoort, un certain M. Wheeler a examiné le permis de séjour de DOUGLAS et m'a signalé que la validité de ce permis avait expiré en 1957. Il m'a dit que DOUGLAS était un Indigène d'un autre pays et qu'il lui faudrait retourner en Rhodésie pendant six mois. Il devrait garder DOUGLAS au bureau des laissez-passer; le lendemain lundi, il serait envoyé à Johannesburg, et de là au bureau du commissaire aux Affaires indigènes, à Nigel.

3. Comme le 24 octobre était un vendredi et que DOUGLAS ne pouvait être amené à Johannesburg que le lundi suivant, j'ai prié M. Wheeler de me laisser ramener ce garçon jusqu'à la ferme afin qu'il puisse faire un paquet de quelques objets personnels et dire au revoir à sa femme et à ses enfants. Je me suis engagée à le ramener au bureau des laissez-passer de Johannesburg dès le lundi matin. M. Wheeler a refusé et m'a dit : « Je ne peux pas vous permettre de lui faire franchir cette porte ». J'ai alors donné à Douglas une enveloppe portant mon nom et mon adresse, en lui disant d'écrire à sa femme Susie par mon intermédiaire et de lui faire savoir où il était et à quel moment il arriverait en Rhodésie.

4. A aucun moment on a demandé à DOUGLAS en ma présence s'il avait sur lui l'argent nécessaire pour aller en Rhodésie; on ne lui a pas non plus dit devant moi qu'il devait payer les frais de ce voyage. On ne m'a pas dit, et l'on n'a pas dit à DOUGLAS en ma présence, qu'il devrait travailler dans une ferme; ce sujet n'a pas été effleuré.

5. En février de cette année, sur la demande de sa femme, j'ai téléphoné au bureau du commissaire aux Affaires indigènes de Nigel pour savoir à quelle date DOUGLAS était parti pour la Rhodésie, si l'on pouvait s'attendre à le voir revenir et quand. On m'a alors dit pour la première fois qu'en fait il n'avait pas quitté l'Union sud-africaine et qu'on l'avait envoyé travailler à la ferme de M. P. J. Potgieter, dans le district de Heidelberg. J'ai été surprise de cette nouvelle qui était en contradiction avec ce que m'avait dit M. Wheeler. J'ai appris en outre qu'on avait demandé à Douglas s'il accepterait de signer un contrat de six mois comme travailleur dans une ferme, et qu'il avait accepté. Ce contrat avait été signé, et les six mois viendraient à expiration le 29 avril 1959. J'ai demandé pourquoi Douglas avait été envoyé dans une ferme alors qu'on lui avait dit qu'il serait renvoyé en Rhodésie. On m'a répondu que Douglas n'avait pas de quoi payer le train jusqu'en Rhodésie, et qu'il fallait gagner cette somme de cette façon. J'ai dit ma surprise de ce qu'il soit nécessaire de travailler six mois pour gagner le prix d'un billet pour la Rhodésie,

qui est de 3 à 4 livres, mais je n'ai pu discuter plus avant avec le fonctionnaire de ce bureau.

6. J'ai alors écrit à M. P. J. Potgieter, lui demandant de laisser partir Douglas et de le laisser travailler à notre ferme pendant la partie qui restait à courir sur son contrat, parce que sa femme et ses enfants étaient dans un dénuement complet et que de cette façon Douglas pourrait contribuer à leur entretien. Je n'ai reçu aucune réponse à cette lettre.

7. J'ai expliqué tout ce que je viens de dire à la femme de Douglas, lui promettant de me mettre une seconde fois en communication avec le fonctionnaire de ce bureau le 29 avril 1959, lorsque le contrat conclu avec Potgieter serait expiré, et de savoir à quelle date Douglas partirait pour la Rhodésie.

8. Le samedi 28 mars 1959, à quelques jours près, Douglas est arrivé à la ferme, déclarant qu'il s'était enfui de la ferme Potgieter le jeudi précédent. Il a déclaré qu'il avait été battu constamment par les contremaîtres à la ferme Potgieter. J'ai vu des cicatrices sur sa tête et sur son corps et sa peau était comme écailleuse. Potgieter, m'a-t-il dit, lui avait déclaré avoir reçu une lettre suggérant de le relâcher et de l'envoyer à notre ferme, mais il devrait travailler encore quatre mois jusqu'à ce que la récolte soit faite. Douglas a déclaré qu'il craignait pour sa vie et qu'il ne voulait pas retourner à la ferme. Il m'a dit que les travailleurs étaient cruellement battus et qu'ils étaient tous profondément déprimés.

9. Douglas m'a dit qu'il voulait aller au poste de police de Roodepoort et se rendre, car il préférerait être jeté en prison plutôt que de retourner à la ferme Potgieter. Je lui ai proposé d'aller avec lui au bureau des laissez-passer de Roodepoort où l'on pourrait procéder à une enquête approfondie.

10. Le mardi suivant, j'ai téléphoné à M. Cook, au bureau du commissaire aux Affaires indigènes de Roodepoort, pour demander si je pouvais lui amener Douglas. Il m'a donné rendez-vous pour le mercredi. Ce jour-là j'ai été voir M. Cook en compagnie de Douglas, et je lui ai fait part des accusations de mauvais traitements, en insistant tout particulièrement sur les allégations beaucoup plus graves de coups et violences et d'une mort qui avait été causée à la ferme par ces actes de violence. M. Cook m'a assuré que des inspecteurs étaient envoyés dans les fermes, et que si les cultivateurs avaient commis des actes de violence sur leurs prisonniers on ne leur en confiait plus.

11. Douglas et moi avons été alors envoyés devant M. Wheeler, et là j'ai répété les mêmes accusations. M. Wheeler a répondu que Douglas pouvait se défendre en portant plainte à la police. J'ai répondu que dans une vaste région de cultures, les postes de police

sont très éloignés; en outre, Douglas avait bien expliqué qu'il était gardé tout le temps.

12. J'ai demandé une seconde fois si je pouvais employer Douglas dans ma ferme. J'ai signalé également que sa femme était sans ressource, et que s'il était employé à la ferme, il pourrait l'aider. J'ai également souligné qu'il était déjà âgé, calme, sobre et respectueux des lois. Mais M. Cook et M. Wheeler ont été inflexibles, déclarant que je ne pouvais pas employer Douglas et qu'il devait être renvoyé à la ferme Potgieter. Ils ont ajouté que Douglas devrait travailler une semaine supplémentaire à la ferme pour compenser le temps perdu par son absence après son évasion. Ensuite, m'ont-ils dit, Douglas devra retourner en Rhodésie.

13. Sur ce, Douglas a été pris en charge par un policier indigène. Depuis lors je ne l'ai pas revu, je n'ai eu aucune nouvelle de lui, et il n'est pas retourné auprès de sa femme bien que son contrat soit venu à expiration.

(signé) A. H. VILJOEN.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 6 mai 1959, l'auteur de la déposition ayant reconnu et déclaré qu'elle en connaît et comprend la teneur.

(?)  
Officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment. Avoué. Transvaal

**Cour Suprême de l'Afrique du Sud  
(Chambre de la province du Transvaal)**

**Extraits du dossier de la procédure engagée devant la Cour  
dans l'affaire :**

Veuve MARIA MAHLOANE, demanderesse,  
contre  
BAZIL FELDT, défendeur

REQUÊTE

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET À MESSIEURS LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.

Par la présente requête, Madame Veuve MARIA MAHLOANE, déclare humblement ce qui suit :

1. La requérante est MARIA MAHLOANE, mère de DANIEL MAHLOANE et de quatre autres fils, dont James Mahloane, tous résidant au n° 74, 17<sup>e</sup> Avenue, Commune d'Alexandra (Johannesbourg). La requérante est âgée d'environ soixante-dix ans, et est venue résider à Alexandra il y a environ trente ans.
2. Le défendeur est BAZIL FELDT, propriétaire de l'exploitation agricole « Straffontein », district de Kendal (Transvaal).
3. Daniel, fils de la requérante, est né le 5 juillet 1929; un certificat de baptême a été établi par l'Eglise basuto du Transvaal. Ledit Daniel, fils de la requérante, est né 3<sup>e</sup> Avenue, commune d'Alexandra et a toujours vécu avec la requérante. La requérante a son domicile à Alexandra, et son fils Daniel y a également son domicile, lequel est son unique résidence.
4. La requérante déclare que son fils Daniel a toujours travaillé à Johannesburg; juste avant Pâques de cette année, il était employé à la fabrique de boissons gazeuses Schweppes, à Doornfontein (Johannesbourg), où il gagnait 3 livres 10 shillings par semaine.
5. Pendant la semaine d'après Pâques la requérante a reçu un message l'informant que Daniel avait été arrêté dans la commune d'Alexandra alors qu'il allait prendre l'autobus. Elle s'est informée immédiatement au poste de police de Wynberg, où on lui a dit que son fils était au tribunal. La requérante est alors allée au tribunal; là,

elle a appris que les prisonniers n'étaient pas encore arrivés. Ces faits se passaient le même jour, au début de la matinée.

6. La requérante a quitté le tribunal et est rentrée chez elle, mais plus tard dans la journée elle est retournée au poste de police de Wynberg et a demandé à un agent de police indigène la permission de voir Daniel. On lui a de nouveau répondu que Daniel n'était pas arrivé, et on l'a priée d'attendre à l'extérieur du poste de police. La requérante, après avoir attendu longtemps, a vu venir vers le poste de police de Wynberg, entourés de policiers, son fils Daniel et un certain nombre d'autres hommes qui avaient été arrêtés. La requérante a échangé quelques mots avec son fils Daniel; celui-ci lui a donné sa veste pour qu'elle l'emporte chez elle, puis on l'a emmené et mis en cellule dans le poste de police. La requérante est alors rentrée chez elle.

7. Le lendemain, elle est retournée au poste de police et a demandé au policier des nouvelles de son fils; elle a été informée que son fils était déjà au tribunal.

8. Elle s'est immédiatement rendue au tribunal et a demandé de nouveau à l'agent de police indigène où était Daniel. On lui a dit d'aller s'asseoir au tribunal, et c'est ce qu'elle a fait. La requérante a attendu longtemps; finalement on a appelé Daniel, mais personne n'a répondu à l'appel de son nom. En son absence, le tribunal a examiné d'autres affaires. La requérante a encore demandé des renseignements sur son fils à la police; on l'a envoyée au bureau de recrutement, qui se trouve derrière le poste de police de Wynberg. Elle y est allée et a aperçu son fils. Là, un sous-officier de police indigène lui a dit d'attendre à l'extérieur du bureau.

9. Pendant que la requérante attendait à cet endroit, elle a pu regarder à travers la porte et elle a vu un Européen en civil lire à haute voix une liste de noms, qui étaient ceux des prisonniers. A mesure que l'homme appelait les prisonniers, ceux-ci sortaient d'un groupe qui se trouvait rassemblé dans la pièce et montaient dans un camion recouvert d'une bâche. Daniel est sorti quand on l'a appelé; la requérante lui a demandé où il allait; il lui a répondu qu'on l'envoyait dans une ferme.

10. La requérante est alors entrée dans le bureau pour parler à l'Européen qui avait appelé les noms; elle lui a demandé où allait Daniel. L'Européen lui a répondu qu'il allait dans une ferme. La requérante lui a dit que son fils était trop malade pour aller dans une ferme. L'homme lui ayant demandé un certificat médical, la requérante a répondu qu'elle n'en avait pas et qu'elle n'avait affaire qu'à des médecins indigènes. L'Européen lui a dit qu'il y avait un hôpital à la ferme, et que son fils travaillerait dans cette ferme pour 3 livres par mois. Il est alors sorti, suivi de la requérante. Juste à ce moment le camion dans lequel étaient montés les prisonniers a franchi la

porte de la cour, puis a tourné et a disparu. La requérante ne savait plus que faire et est retournée chez elle.

11. La requérante affirme sa conviction que son fils ne serait jamais allé à la ferme de son plein gré. Il n'avait jamais travaillé la terre auparavant; il était malade et avait besoin de soins; il n'était certainement pas en assez bon état physique pour travailler dans une ferme même s'il l'avait voulu. Pendant tout le temps qu'il a travaillé à Johannesburg, Daniel a toujours gagné plus de 3 livres par mois, et il gagnait 3 livres 10 shillings par semaine dans sa dernière place à Johannesburg. Il en aurait très certainement avisé sa mère; d'ailleurs, celle-ci n'aurait jamais accepté que son fils aille travailler au loin et dans une ferme. Elle aurait au moins rassemblé les quelques affaires de son fils, qui à aucun moment n'a fait montre de la moindre intention de travailler dans une ferme. La requérante soignait son fils, s'occupait de lui et était satisfaite du respect qu'il lui témoignait et du soutien qu'il lui apportait. Aucun différend ni aucun dissentiment ne s'étaient produits entre elle et son fils quand elle est sortie le matin de l'arrestation de son fils. Si son fils avait eu l'intention de quitter Alexandra ce jour-là ou d'aller dans une ferme, il ne le lui aurait sûrement pas caché.

12. La requérante prie respectueusement la Cour de se reporter aux dépositions sous serment des personnes suivantes; ces dépositions sont jointes à la présente requête et désignées comme suit :

- « A » Basil William Dymond Hitchcock;
- « B » George Kazamule Maluleka;
- « C » Moses Zikalala;
- « D » James Mahloane et « D1 »;
- « F » Moses Tami Mathebula.

Ces dépositions ont convaincu la requérante que son fils est retenu à la ferme contre son gré et qu'il y est gardé jour et nuit par le défendeur ou par des personnes à son service. Si Daniel est réellement allé de son plein gré à la ferme, la requérante ne comprend pas pourquoi il est enfermé avec beaucoup d'autres personnes pendant la nuit et du samedi au lundi et gardé par des hommes armés pendant la journée.

13. La requérante ajoute que, comme le montrent la déposition de James Mahloane et la lettre de son fils, jointe en annexe « D1 » à la déposition de James Mahloane, Daniel désire en fait quitter la ferme, mais est dans l'impossibilité de le faire. D'autre part la requérante a demandé à un M. Hitchcock, du *Golden City Post*, de l'emmener à la ferme pour qu'elle voie son fils et le ramène si possible à Johannesburg.

14. La requérante s'est effectivement rendue à la ferme le dimanche 17 de ce mois. Elle n'a pas eu la permission d'aller à l'endroit où son fils était gardé, mais celui-ci lui a été amené par un Européen

de la ferme et par M. Hitchcock. Quand la requérante a vu son fils, elle a été douloureusement frappée de l'état dans lequel elle le voyait et n'a pu retenir ses larmes. Il avait beaucoup maigri et paraissait être en très mauvaise condition physique. Il était manifestement très malade et dépérissait. Il a demandé à sa mère de le faire libérer et de le ramener chez eux. La requérante n'a pas pu beaucoup parler à son fils parce que les sanglots l'en empêchaient, et qu'elle était trop bouleversée en le voyant.

15. La requérante a été alors informée qu'elle ne pouvait pas reprendre son fils, que le propriétaire de la ferme était à Johannesburg mais qu'on ne pouvait pas lui demander de libérer Daniel. La requérante est rentrée à Johannesburg et est allée voir son avoué. Elle a chargé celui-ci de l'accompagner chez le propriétaire de la ferme et de lui demander de lui rendre son fils. La requérante prie la Cour de se reporter à une lettre en date du 18 mai, envoyée par son avoué au propriétaire de la ferme et jointe à la présente requête sous la lettre « E ». Il ressort de cette lettre que le propriétaire de la ferme a refusé de libérer le fils de la requérante, déclarant qu'il avait besoin de son témoignage dans un procès.

16. Dans ces conditions, la requérante a l'honneur d'exposer à la Cour que son fils a été envoyé à la ferme contre son gré, qu'il y reste sous la contrainte, qu'il y est retenu injustement, de façon illicite et contre son gré, et qu'il y est gardé par le défendeur.

EN CONSÉQUENCE la requérante prie la Cour de bien vouloir enjoindre au défendeur de présenter Daniel Mahloane, son fils, devant la Cour le 21 mai 1959 à 2 heures 30 de l'après-midi, ou dès qu'il sera possible d'entendre son conseil, de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il maintient ledit Daniel Mahloane dans sa ferme, et de payer les frais de la présente requête.

Plaise à la Cour, s'il y a lieu, de faire droit à la requérante de toute autre manière qu'elle estimera convenable.

(signé) M. MAHLOANE  
Requérante.

Fait à Johannesburg, le 19 mai 1959.

#### DÉCLARATION D'AUTHENTICITÉ

Je soussignée Veuve MARIA MAHLOANE déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'auteur de la requête ci-dessus;
2. Je m'en suis fait interpréter et expliquer les termes et je déclare qu'autant que je sache, ces termes sont fidèles et exacts.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg le 19 mai 1959, la déclarante ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

Fait par devant moi.

(signé) B. WISEMAN  
Commissaire habilité à  
recevoir les dépositions sous  
serment. Avoué. Transvaal

J'ai traduit la signification de la présente déposition et de la prestation du serment à la requérante et lui en ai exposé le contenu dans sa langue, qui est le sesoutho.

(signature)

#### DÉPOSITION « A »

Je soussigné BASIL WILLIAM DYMOND HITCHCOCK déclare sous serment par la présente ce qui suit :

1. Je suis journaliste, employé à plein temps par le journal paraissant le dimanche sous le titre de *Golden City Post*.
2. Un certain JAMES MAHLOANE a consulté ledit *Golden City Post* au sujet de son frère Daniel, et j'ai été chargé d'examiner cette question. Sur la demande de James Mahloane et de Maria Mahloane, respectivement frère et mère de DANIEL MAHLOANE, je les ai accompagnés le dimanche 17 mai 1959 à la ferme de M. Bazil Feldt, dite « Straffontein » et située à Kendal (Transvaal oriental), pour voir M. Feldt et demander que Daniel soit autorisé à quitter la ferme.
3. Nous sommes arrivés à la ferme « Straffontein » juste après 14 h. Un Blanc m'a demandé ce que je voulais. J'ai déclaré que nous voulions voir Daniel Mahloane et que Maria, sa mère, voulait que son fils quitte la ferme et rentre chez lui avec nous.
4. L'homme m'a dit alors qu'il était le régisseur et que le propriétaire, M. Feldt, était à Johannesburg pour le week-end. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas relâcher Daniel sans l'autorisation de M. Feldt. J'ai de nouveau demandé à voir Daniel, et le régisseur a accepté de l'amener dans la cour devant la maison. Il nous a demandé de rester où nous étions et nous a dit qu'il amènerait Daniel. Je lui ai néanmoins demandé de m'autoriser à l'accompagner pour aller chercher Daniel; il a accepté ma demande et nous sommes allés en voiture jusqu'à une dépendance.
5. Quand nous sommes arrivés, la grande porte de la cour était fermée à clef. Le régisseur a appelé deux indigènes armés de massues; l'un d'eux a sorti une clef et a ouvert la porte. Le régisseur

et moi avons traversé une petite cour en nous dirigeant vers la porte entrebâillée d'un bâtiment.

6. Quand nous sommes entrés dans ce bâtiment, j'ai été épouvanté de ce que j'ai vu. Pendant les nombreuses années de ma carrière de journaliste, j'ai eu l'occasion d'étudier les conditions de vie des prisons, des taudis et des camps de réfugiés d'Extrême-Orient, d'Angleterre et d'Afrique, mais je n'avais encore jamais vu d'êtres humains vivre dans un lieu plus sordide, plus crasseux et dans des conditions plus misérables que les hommes qui étaient dans cette pièce. Il faisait ce dimanche-là un froid cuisant; les hommes avaient ramassé un peu de bois et fait du feu dans la pièce. Il n'y avait pas de fenêtre ouverte et la pièce était plongée dans une demi-obscurité. La fumée était si épaisse qu'on pouvait à peine voir d'un bout de la pièce à l'autre. Des sacs traînaient ça et là sur le sol repoussant de saleté; les murs étaient dans le même état. On était saisi par une odeur épaisse de corps crasseux, de fumée et de saleté. Il y avait dans la pièce une trentaine d'hommes assis par groupes sur le sol. Ils avaient un aspect misérable et maladif et étaient insuffisamment vêtus. Quelques-uns d'entre eux étaient assis, la tête dans les mains, sur des bancs branlants.

7. Après avoir fait quelques pas avec précaution pour ne pas trébucher, nous avons constaté que Daniel n'était pas dans la pièce. J'ai suivi le régisseur dans la pièce d'à-côté. Celle-ci était encore pire que la précédente; je n'y ai pas vu la moindre fenêtre et l'obscurité était presque complète. Il était environ 14 heures 45. Nous avons trouvé Daniel et j'ai quitté la pièce, accompagné du régisseur et de Daniel.

8. Lorsque nous eûmes traversé la cour, un indigène armé d'une massue a refermé la porte à clef derrière nous.

9. Lorsque nous sommes revenus au bâtiment principal, la mère de Daniel s'est effondrée à la vue de son fils. Il lui a fallu un certain temps pour pouvoir maîtriser ses sanglots. Elle a dit à Daniel quelque chose que je n'ai pas compris, mais elle était visiblement affligée de l'état de son fils. Celui-ci était maigre et paraissait malade. L'émotion l'étranglait quand il a vu sa mère et son frère. Il m'a dit qu'il avait faim et qu'il était malade. Il portait un pantalon en loques, un chandail à manches courtes et des chaussures éculées. Il frissonnait. Ses clavicules faisaient saillie sous la peau.

10. J'ai demandé à Daniel s'il voulait rentrer chez lui. Il m'a répondu qu'il était atteint de tremblements maladifs et qu'il voulait rentrer chez lui parce que les conditions de vie étaient mauvaises à la ferme.

11. J'ai demandé au régisseur quelles étaient les heures de travail des hommes. Il m'a déclaré que ceux-ci commençaient à 6 h. 30

et travaillaient jusqu'à 17 h., avec une interruption pour le déjeuner. Il a ajouté que les hommes étaient enfermés toute la journée le dimanche, et la nuit de 17 heures à 6 h. 30 le lendemain matin. J'ai demandé au régisseur quelle nourriture on donnait aux hommes; il m'a dit qu'on leur donnait du porridge, et le samedi de la viande. Comme boisson, de l'eau.

12. Avant que nous ne quittions la ferme, Daniel a répété qu'il voulait rentrer chez lui, mais le régisseur a appelé un indigène armé d'une massue qui a escorté Daniel jusqu'à sa cellule.

(signé) B.W.D. HITCHCOCK

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg le 21 mai 1959, le témoin ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

.....  
Commissaire habilité  
à recevoir les dépositions  
sous serment. Avoué.  
Transvaal.

#### DÉPOSITION « B »

Je soussigné GEORGE KAZEMULE MALULEKA, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis un Indigène de sexe masculin, porteur du livret d'identité n° 3.552.395, et je suis né à Sophiatown le 15 août 1942. J'ai perdu ma mère quand j'étais très jeune et je suis venu dans la commune d'Alexandra habiter chez ma tante et tutrice, Salmina Modi. Mon père est mort il y a quelques années, mais je ne me rappelle pas exactement la date.

2. J'étais très jeune quand je suis venu résider dans la commune d'Alexandra, chez Salmina Modi, n° 93, 8<sup>e</sup> Avenue. Aussi loin que je me rappelle, j'ai toujours vécu chez Salmina. Je ne suis jamais allé à l'école, mais bien des années avant d'avoir mon livret d'identité j'ai travaillé chez des commerçants d'Alexandra. Je n'étais pas assez riche pour aller à l'école, et j'ai travaillé sans laissez-passer jusqu'au mois d'avril de cette année. On ne m'a jamais inquiété jusqu'alors.

3. En avril 1959 on m'a donné un livret d'identité. Je suis d'abord allé au bureau de l'administration suburbaine de Wynberg, où l'on m'a donné un papier pour le bureau des laissez-passer de Market Street à Johannesburg. Là, j'ai reçu mon livret d'identité. Ensuite j'ai été malade pendant une huitaine de jours et je suis retourné à l'administration suburbaine pour demander un papier m'autorisant

à chercher du travail. Les employés ont refusé de me donner ce document sans m'en donner la raison. Je ne savais pas quoi faire et je suis retourné chez moi.

4. J'ai alors trouvé du travail chez un entrepreneur installé dans notre cour; il me payait 1 livre 10 shillings par semaine. Vers le 4 mai 1959 j'étais chez moi vers une heure de l'après-midi quand deux agents de police indigènes en civil sont entrés. Ils m'ont demandé mon laissez-passer. Je leur ai montré mon livret d'identité. Ils l'ont regardé et m'ont ordonné de les suivre. Juste à ce moment ma cousine Magdalena, qui est la fille de Salmina et qui habite avec nous, est arrivée. En voyant que les agents m'arrêtaient, elle leur a demandé pourquoi on m'arrêtrait. Ils ont dit que c'était pour une affaire de laissez-passer. Elle leur a demandé quelle amende il y aurait à payer, et je crois qu'on lui a dit que celle-ci était de 5 livres. Ensuite on m'a fait sortir et je n'ai plus entendu ce que Magdalena disait aux policiers. Ceux-ci m'ont emmené et j'ai marché avec eux dans les rues; beaucoup d'autres personnes ont été ramassées par la police, et nous avons fini par arriver au poste de police de Wynberg. On nous a d'abord amenés au bureau, puis dans une cellule où nous avons dormi.

5. Le lendemain matin, on m'a de nouveau emmené avec les autres au bureau où l'on m'a rendu mon livret d'identité et ma ceinture qu'on m'avait enlevée la veille. Un policier européen a appelé certains des hommes qui étaient avec moi et leur a dit qu'ils devaient aller au tribunal. On m'a alors emmené avec beaucoup d'autres dans une enceinte clôturée par des feuilles de tôle ondulée située derrière le poste de police.

6. Tandis que j'étais là, un grand Européen en civil s'est adressé à notre groupe. Il nous a dit que si nous ne voulions pas aller dans une ferme on nous enverrait à Bobbejaanspoort pour deux ans. Il a ajouté qu'à Bobbejaanspoort nous travaillerions sans être payés, mais que si nous allions dans une ferme nous recevions un salaire. Il nous a dit que la ferme où nous allions s'appelait Straffontein, et que nous gagnerions 3 livres 10 shillings par mois. Il a dit que nous partirions pour la ferme le jour même. Certains des hommes de mon groupe ont dit alors qu'ils avaient un emploi à Johannesburg. L'Européen leur a dit de se séparer des autres et ils ont quitté l'enceinte. Je n'avais pas envie d'aller à la ferme, mais je n'ai pas protesté parce que je pensais qu'il valait mieux aller dans une ferme pour six mois qu'à Bobbejaanspoort pour deux ans.

7. L'après-midi, avant de partir j'ai vu Salmina. Elle m'a demandé si j'avais été au tribunal et je lui ai dit que non. Elle m'a demandé s'il fallait payer une amende; un agent de police indigène est alors intervenu et a dit que ceux qui allaient travailler dans une ferme n'avaient pas d'amende à payer. Cet agent a dit ensuite à Salmina de s'en aller parce qu'on m'emmenait dans une ferme. Un camion est arrivé; il était couvert et grillagé à l'intérieur. Trois

indigènes armés de massues nous ont gardés une fois que nous étions montés. Nous étions à peu près huit qu'on a emmenés de Wynberg à la ferme ce jour-là. Nous sommes arrivés à la ferme le soir.

8. Quand je suis arrivé à la ferme, un Européen m'a appelé et m'a pris mon livret d'identité. Il m'a dit qu'il me le rendrait quand j'aurais fini de travailler dans la ferme. Il a aussi pris leurs livrets aux autres, ainsi que certains objets qu'ils avaient sur eux, et leur a dit la même chose qu'à moi. Il nous a alors fait emmener dans notre enclos par les contremaîtres.

9. Le quartier des travailleurs était un bâtiment ayant une seule entrée sur l'extérieur. Nous sommes entrés dans le bâtiment et on a fermé la porte à clef derrière nous. La nuit, et aussi du samedi au lundi quand tous les travailleurs étaient à l'intérieur, cette porte était toujours fermée à clef et était gardée par les contremaîtres ou par des gardiens de nuit.

10. La première nuit on m'a donné du porridge et des pommes de terre, rien d'autre. J'ai bu de l'eau au robinet. On m'a donné quelques sacs à farine en guise de couvertures. Le sol cimenté était noir et poussiéreux; il y avait des poux dans les sacs.

11. Je me suis vite rendu compte que notre nourriture se composait avant tout de porridge fait avec de la farine de maïs. De temps en temps on ajoutait au porridge des pommes de terre, et très rarement des haricots. Le samedi notre porridge était accompagné d'abats, et l'on nous donnait en outre une cuillerée de cassonnade. Nous n'avons jamais reçu de boisson chaude. Pendant tout mon séjour à la ferme, j'ai eu deux fois du lait écrémé.

12. Pour nos besoins naturels, nous utilisions des fûts métalliques. Les fûts étaient placés dans le couloir et nous les vidions chaque jour dans une fosse. En général on les vidait avant le repas du matin, mais certains des travailleurs étaient trop négligents pour s'en servir et notre chambre sentait mauvais. Nous étions enfermés chaque nuit et aussi du samedi au lundi, mais on nous laissait aller chercher de l'eau sous la conduite de gardiens. La nuit, un gros projecteur éclairait le bâtiment. Je crois que c'était pour nous empêcher de nous enfuir.

13. Nous commençons à travailler à 5 heures du matin. Il y avait une pause pour le déjeuner et nous rentrions des champs après le coucher du soleil. Pendant toute la journée nous étions sous la garde des contremaîtres. Il y en avait un qui était à cheval. Certains étaient armés de cannes et de massues. Il y avait aussi un Blanc qui portait une canne. Nous travaillions toute la journée du lundi au vendredi, mais le samedi nous nous arrêtons à trois heures de l'après-midi. Nous étions tout le temps gardés, même du samedi au lundi, mais ceux qui étaient là depuis longtemps étaient autorisés à se promener à proximité de notre bâtiment.

14. Samedi dernier, après la fin du travail, le propriétaire de la ferme m'a dit de l'attendre parce qu'il me ramenait à Johannesburg. J'ai attendu. Il est allé dans la boutique qui se trouve dans la ferme et m'a donné un billet de 10 shillings et quelques demi-couronnes. Il m'a aussi rendu mon livret d'identité. Plus tard dans l'après-midi, il m'a emmené à Johannesburg et m'a déposé le soir dans la ville.

15. Ce même soir j'ai été examiné par un docteur; il m'a fait une piqûre et m'a dit de revenir régulièrement au dispensaire d'Alexandra.

16. Quand j'étais à la ferme, je n'ai jamais vu ni médecin ni inspecteur. Je me rappelle DANIEL MAHLOANE. Il était à la ferme quand j'y suis arrivé. Il souffrait de tremblements nerveux et voulait quitter la ferme.

X (le déposant a signé d'une croix)

Fait et signé sous serment à Johannesburg, le 21 mai 1959, le témoin ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

(signé) G. TREVOR.  
Commissaire habilité  
à recevoir les dépositions  
sous serment.

J'ai traduit au témoin la présente déclaration et la prestation du serment dans la langue zouloue, qu'il connaît et comprend.  
.....

#### DÉPOSITION « C »

Je soussigné MOSES ZIKALALA déclare ce qui suit sous la foi du serment :

1. Je suis un Indigène de sexe masculin, âgé de 17 ans, né dans la commune d'Alexandra, n° 162 6<sup>e</sup> Avenue, le 10 septembre 1942.

2. On m'a donné un livret d'identité en 1957 quand je fréquentais l'école de l'Eglise réformée hollandaise de la 3<sup>e</sup> Avenue à Alexandra. J'ai commencé à travailler en novembre 1957 au bureau de poste de Jeppe Street. Je gagnais 7 livres par mois.

3. En décembre 1958 j'ai quitté la poste, et j'ai fait du jardinage pour une crèche de Bramley où je gagnais 2 livres 2 shillings 6 pence par semaine. Je n'étais pas entièrement satisfait de ce travail, qui ne m'occupait pas toujours la semaine entière.

4. En avril 1959 j'ai été arrêté, la jeune fille que je fréquentais ayant déposé contre moi une plainte pour voies de fait. Je suis resté en prison à peu près 11 jours en attendant de passer en jugement. J'étais détenu au Fort, à Johannesburg. J'ai comparu devant le tribunal le dernier jeudi d'avril; j'ai été reconnu coupable et condamné avec sursis.

5. Avant d'aller en prison, j'avais perdu mon livret d'identité et signalé sa perte à l'administration suburbaine de Wynberg. Les employés m'ont donné un certificat et m'ont dit de revenir cinq jours plus tard. A l'expiration des cinq jours j'étais en prison, je n'ai donc pas pu retourner à l'administration suburbaine.

6. Le vendredi qui a suivi ma mise en liberté, je suis allé à l'administration suburbaine de Wynberg et j'ai dit aux employés ce qui m'était arrivé. Ils m'ont donné un papier en me disant de revenir le lundi, ne pouvant s'occuper de moi ce jour-là parce que la file d'attente était trop longue.

7. Le lundi 4 mai, de bonne heure le matin, je me rendais à ce bureau ayant mon papier sur moi. Juste devant chez moi j'ai été interpellé par deux indigènes qui portaient un pantalon de gabardine, mais qui à part cela étaient en civil. Ils m'ont demandé mon laissez-passer. Je leur ai montré le papier qu'on m'avait donné. Ils m'ont dit que celui-ci était expiré. Ils ont ajouté que de toute façon ce papier ne les intéressait pas. Ils m'ont passé les menottes, mais ils m'ont laissé retourner chez moi pour mettre une veste.

8. Une fois dans la maison, j'ai demandé à ma mère de sortir les deux papiers que j'avais dans ma poche de chemise. Elle les a montrés aux policiers. L'un de ces papiers était le mandat de dépôt établi pour moi à la prison de Johannesburg, l'autre était le certificat qu'on m'avait donné à l'administration suburbaine. Les policiers m'ont demandé pourquoi je ne m'étais pas présenté le 13 avril. Je leur ai dit que je ne pouvais pas le faire puisque j'étais en prison.

9. L'un des policiers voulait me relâcher, mais l'autre n'a pas voulu. Ils m'ont de nouveau passé les menottes et m'ont arrêté. Avant d'arriver au poste de police, ils ont arrêté beaucoup d'autres gens. Nous sommes arrivés au poste vers l'heure du déjeuner et on nous a parqués dans l'enceinte en tôle ondulée derrière le poste de police. Un agent de police indigène nous a dit qu'on ne nous ferait pas comparaître devant le tribunal et que nous serions vendus (*thengsile*) à des cultivateurs. Un agent de police de race Xhosa, qui a une cicatrice sur la figure, a appelé mon nom et celui de beaucoup d'autres. Je pourrais le reconnaître et je sais où il habite. Il s'appelle Lonex. On nous a pris à tous l'empreinte du pouce. C'était le pouce droit, et on me l'a fait mettre sur trois documents. Je ne sais pas ce qu'il y avait sur ces documents et on ne me l'a pas dit, mais plus tard on a donné un exemplaire de chacun d'eux au chauffeur du camion qui nous a emmenés à la ferme.

10. Après avoir pris nos empreintes on nous a renvoyés dans l'enceinte de tôle ondulée et j'ai pu parler à ma mère. Je lui ai dit qu'on m'avait vendu à un fermier, que je n'avais aucune envie d'y aller mais qu'on m'y emmenait de force. Les policiers ont ordonné à ma mère de s'éloigner, en lui demandant ce qu'elle voulait. Ma mère leur a répondu qu'elle voulait voir où on emmenait son fils. Les policiers l'ont alors chassée, et je ne l'ai plus revue.

11. Vers 2 heures de l'après-midi est arrivé un camion bâché, grillagé à l'intérieur. Nous n'y sommes montés que vers cinq heures. A l'intérieur il y avait trois surveillants armés de gourdins. Il y avait aussi un chauffeur indigène. Nous étions huit en tout à être emmenés à la ferme, parmi lesquels il y avait Moses Matibulu et Georges Kazamoola.

12. Avant mon départ, un Blanc de grande taille qui m'a paru être le commissaire aux Affaires indigènes a déchiré les documents que j'avais sur moi.

13. Nous sommes arrivés à la ferme de nuit, et on nous a désigné notre surveillant; ensuite, on nous a emmenés dans un bâtiment en nous disant que c'était là que nous dormirions. Il y avait beaucoup de monde dans ce bâtiment, à peu près 70 personnes en tout. Nous dormions à même le sol sur des sacs.

14. Le travail a commencé à 5 heures. On nous a donné de la bouillie noire et de l'eau, c'est tout. Ensuite nous sommes partis pour les champs où nous avons travaillé jusqu'à trois heures; on nous a donné alors de la même bouillie noire et de l'eau, et rien d'autre. Nous avons recommencé à travailler jusqu'à six heures puis nous sommes rentrés dans le même bâtiment.

15. Cette nuit-là, on nous a encore donné de la bouillie et de l'eau. Ceux qui avaient de l'argent ont été escortés jusqu'au magasin où ils ont pu acheter du sucre. Le magasin est près de notre bâtiment.

16. Il y avait quatre pièces dans le bâtiment; dans la pièce où je couchais, nous étions une quinzaine. C'était plein de poux et il y avait de grosses souris. Un fût métallique déposé dans un couloir et qu'on vidait tous les matins tenait lieu de latrines.

17. Chaque soir, la porte du bâtiment était fermée à clef et surveillée par un gardien. On nous enfermait du samedi au lundi, et le seul visiteur que j'aie jamais vu est ma mère qui est venue me voir le dimanche précédant mon départ. Autant que je sache, personne d'autre n'a reçu de visite.

18. Nous n'avions qu'un sac en guise de lit. Il faisait très froid la nuit; en outre, le sol était cimenté. Le jour de mon arrivée, un Blanc qui portait un bâton m'a frappé dans le dos en me reprochant de ne pas travailler assez vite. C'est la seule fois que j'ai été frappé. On ne

nous battait pas très souvent à la ferme, mais j'ai vu d'autres travailleurs frappés à coups de bâton.

19. Quand ma mère est venue me voir, je me suis plaint à elle des mauvais traitements qu'on me faisait subir et je lui ai dit que je voulais quitter la ferme.

20. Mercredi dernier, à 2 heures du matin, j'ai été réveillé par le gardien de nuit en même temps que Moses Matibula; on nous a dit de monter dans le camion qui devait livrer des pommes de terre en ville. En arrivant à Johannesburg, on nous a amenés à Wynberg et relâchés.

21. On ne m'a pas donné d'argent pour tout le temps que j'ai travaillé à la ferme.

22. Je connais DANIEL MAHLOANE, je l'ai rencontré à la ferme. Il était arrivé avant moi. Il était malade et voulait retourner à Alexandra. Il était trop malade pour s'évader, et on le garde à la ferme contre son gré.

(signé) MOSES ZIKALALA.

Fait et signé sous serment par devers moi à Johannesburg, le 29 mai 1959, le témoin ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

.....  
Commissaire habilité  
à recevoir les dépositions  
sous serment.  
Avoué - Transvaal.

J'ai traduit au témoin la signification de la présente déposition et de la prestation du serment, en langue zouloue, qu'il connaît et comprend.

#### DÉPOSITION « D »

Je soussigné JAMES MAHLOANE déclare sous serment ce qui suit :

1. En avril 1959, ma mère m'a donné une lettre en me demandant de la lui lire.

2. La lettre venait de mon frère DANIEL. Elle disait que Daniel était alors très malade et qu'il avait subi des voies de fait. Daniel avait déclaré au propriétaire de la ferme qu'il était malade, mais celui-ci n'avait pas voulu le faire soigner. La lettre était écrite de sa main, et il l'avait signée de son surnom « Dan l'étranger ». Daniel disait qu'il voulait rentrer, mais que son patron refusait de le laisser partir. Il ajoutait que la nourriture était très mauvaise.

3. J'ai transmis la lettre à un reporter du *Golden City Post*. Une copie de cette lettre est jointe à la présente déposition (cote « D 1 »); l'original sera présenté à la Cour quand l'affaire viendra à l'audience.

4. Le dimanche 17 mai, j'ai accompagné ma mère Maria et M. Hitchcock à la ferme de M. Feldt. J'ai vu mon frère. Il était très maigre et malade. Ses ongles avaient l'air d'être sur le point de tomber, et son teint était altéré. Je lui ai demandé s'il voulait rester à la ferme. Il m'a dit qu'il voulait rentrer à la maison, car les conditions de vie à la ferme étaient épouvantables. Je lui ai aussi entendu dire à ma mère qu'il voulait retourner à la maison.

(signé) JAMES MAHLOANE.

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 20 mai 1959, le témoin ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

(signé) .....  
Commissaire habilité  
à recevoir les dépositions  
sous serment.  
Avoué - Transvaal.

Pièce jointe « D 1 » (copie).

B. FELDT.  
Straffontein, B. P. 12  
Kendal, Transvaal.

Ma chère maman,

Je veux te dire que je suis encore malade. Depuis que nous sommes ici, tout ne va pas très bien. Maintenant, il y a deux des travailleurs qui sont morts en essayant de s'enfuir. Leurs pères sont venus ici pour les emmener, mais le patron leur a raconté qu'ils s'étaient enfuis.

J'attends ta réponse, et dès que je l'aurai j'irai à l'hôpital. Peut-être qu'on me laissera y aller; si j'y vais tu pourras venir me voir. Si je m'enfuis, il se peut que je me fasse descendre. Si on leur dit qu'on est malade, ça les exaspère. On vous tape dessus et les contre-maîtres qui sont là depuis longtemps sont capables de vous tuer.

Ceci est pour papa qui est toujours mon père. Je suis très content de lui faire savoir que je ne suis pas bien.

Albert, ça me fait plaisir de te dire que James aussi travaille. Je suis content aussi que Greeve aille à l'école. Je serai très content qu'il aille à l'école et que tu ne le laisses pas traîner dans les rues.

En écrivant cette lettre, je me suis mis à pleurer et j'avais le cœur gros, j'espère que Dieu m'aidera.

Bien affectueusement à toi,  
Dan l'étranger.

PIÈCE JOINTE « E »

M. CARLSON/JM

18 mai 1959.

RECOMMANDÉE, ENVOI PAR EXPRÈS

M. B. Feldt,  
« Straffontein »,  
KENDAL  
Transvaal

URGENT

Monsieur,

Je vous confirme la conversation téléphonique que j'ai eue avec vous vers 16 heures le dimanche 17 mai 1959.

Dans cette conversation, je vous ai informé que j'avais été chargé par Maria Mahloane et James Mahloane, mère et frère de DANIEL MAHLOANE de vous sommer de libérer immédiatement ledit Daniel Mahloane.

Je vous ai informé que, selon les indications qui m'ont été données, ledit Daniel était retenu dans votre ferme de façon illégale et contre son gré. En outre, je vous ai informé que, le matin même dudit jour, mes clients s'étaient rendus dans votre ferme pour vous sommer personnellement de relâcher ledit Daniel, mais qu'on leur avait dit de prendre contact avec vous en appelant un certain numéro de téléphone à leur retour à Johannesburg. Mes clients m'ont en outre déclaré que quand ils ont vu Daniel, celui-ci leur a dit qu'il voulait rentrer immédiatement chez lui à Alexandra. Il semble que vous teniez Daniel enfermé la nuit et également du samedi jusqu'au lundi et qu'il travaille pendant la journée sous la surveillance de gardiens, ce que vous n'avez nullement le droit de faire.

Enfin, je vous rappelle que vous avez refusé de libérer Daniel, sous prétexte que vous avez besoin de lui comme témoin dans une action en justice. Je vous ai répondu que ce n'était pas une raison valable pour le retenir à la ferme, vu qu'il pouvait être cité par le tribunal pour témoigner. Vous m'avez dit alors qu'en tout cas Daniel voulait rester à la ferme et qu'il était majeur, et que vous n'entendiez ni l'autoriser à rentrer chez lui, ni le relâcher.

Je saisis maintenant la Chambre provinciale du Transvaal de la Cour suprême d'une requête tendant à la libération de Daniel ainsi qu'à toutes mesures compensatoires qui seraient jugées appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé) J. CARLSON.

### DÉCLARATION « F »

Je soussigné MOSES TAMI MATHEBULA déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis né au n° 165 de la Neuvième Avenue, Commune d'Alexandra (Johannesbourg) il y a environ quinze ans. Mon père et ma mère sont décédés. J'ai toujours vécu à l'endroit où je suis né et je n'ai pas d'autre résidence. J'ai fréquenté l'école Sainte Marie à Orlanda et été hébergé à l'Orphelinat des jeunes Bantou. J'ai quitté l'école il y a environ deux ans.

2. J'étais trop jeune pour avoir un laissez-passer, et je faisais du jardinage pour des parents qui m'entretenaient. Il y a deux mois, un samedi vers 3 heures de l'après-midi, cinq agents de police indigènes du service suburbain sont venus chez moi et m'ont demandé mon laissez-passer. Je leur ai dit que j'étais trop jeune pour en avoir un. Ils m'ont ordonné de les accompagner. Juste à ce moment, ma sœur est arrivée et a demandé aux policiers ce qui se passait; ils lui ont dit qu'ils m'emmenaient au poste de police de Wynberg et qu'elle pourrait y aller pour payer une amende de 1 livre. Ils m'ont alors passé les menottes; j'ai quitté la maison avec eux, et nous sommes allés au bureau de l'administration suburbaine.

3. Quand je suis arrivé là, on m'a dit que j'étais poursuivi pour défaut de laissez-passer et on m'a mis au poste de police de Wynberg où j'ai passé la nuit. Le lendemain matin on m'a fait comparaître devant le tribunal de Wynberg, et le commissaire aux Affaires indigènes m'a dit qu'on me donnerait quatre coups de canne. On m'a ensuite conduit au tribunal « S » de Johannesburg où je suis arrivé vers 10 heures. J'ai attendu jusque vers 4 heures de l'après-midi. J'ai été alors conduit dans un bureau avec sept autres personnes arrêtées; il y avait quatre agents de police indigènes en uniforme dans la pièce. L'un d'eux a appelé nos noms; quand mon nom est venu on m'a dit de me déshabiller et de me mettre à plat ventre sur un banc, puis on m'a donné quatre coups de canne sur les fesses. On a appliqué de la teinture d'iode sur mes blessures et on m'a ordonné d'attendre dehors avec les autres. Quand nous avons été tous punis, on nous a dit de rentrer chez nous. Je souffrais beaucoup mais j'ai dû rentrer à pied jusqu'à Alexandra.

4. Environ quinze jours plus tard, j'ai de nouveau été arrêté chez moi. C'était un lundi matin. Des agents de police indigènes sont entrés dans la maison et m'ont demandé mon laissez-passer. J'ai encore dit aux policiers que j'étais trop jeune pour en avoir un, mais que j'étais prêt à aller au bureau de l'administration suburbaine pour voir si l'on voudrait m'en délivrer un. Les agents de police m'ont dit que cette histoire ne les intéressait pas; ils m'ont passé les menottes et m'ont embarqué.

5. Je suis arrivé au poste de police de Wynberg vers midi. On m'a mis dans une cour fermée par des feuilles de tôle ondulée, derrière le poste de police. La nuit j'ai dormi dans une cellule du poste, et je suis retourné dans la cour le lendemain matin.

6. Au bout de quelque temps, deux agents de police européens sont arrivés. L'un d'eux m'a demandé mon âge. Je lui ai répondu que j'avais quinze ans; il m'a dit alors que je devais rester là et que je serais fouetté. Les policiers européens sont partis, et un agent de police indigène m'a dit de me mettre dans un autre groupe parce qu'on allait me vendre à un fermier. Plus tard, un grand Européen est venu et nous a dit que si nous ne voulions pas aller dans les fermes, nous irions d'abord en prison et ensuite à Babaanspoort pour deux ans, et que nous devrions y travailler pour l'Etat sans être payés. Il a ajouté que si nous allions dans une ferme, on nous donnerait 3 livres 10 shillings par mois, plus la nourriture et des couvertures, et que nous aurions à y travailler pendant six mois. Il ne nous a rien dit d'autre au sujet de la ferme, ni comment elle s'appelait ni où elle était.

7. Plus tard, un camion couvert bâché est arrivé, et on nous a fait monter dedans. Il y avait du grillage tout autour du camion sous la toile. Nous étions gardés par trois contremaîtres armés de bâtons. Le camion nous a conduits à la ferme où nous sommes arrivés après la tombée du jour.

8. A notre arrivée, on nous a conduits dans un bâtiment où il y avait beaucoup de monde, et on nous a donné à chacun plusieurs sacs qui devaient nous servir de lit et de couvertures. La pièce dans laquelle on m'a dit d'aller dormir était très sale. Il y avait des poux et des insectes qui grouillaient. Les cabinets se composaient d'une moitié de fût métallique placé dans le couloir à côté de la pièce. Ce soir-là on m'a donné du porridge. Je me suis vite rendu compte que ce serait là tout notre menu quotidien, mais quelquefois on nous donnait aussi des pommes de terre. Le samedi on nous donnait des abats, et une fois j'ai eu un peu de lait écrémé, mais on ne m'a jamais donné de boisson chaude. La nourriture était très mauvaise.

9. A peu près trois jours après mon arrivée, j'ai été frappé à coups de bâton sur le dos par le contremaître européen. Il m'a donné plusieurs coups et m'a ordonné de travailler plus vite. Cela se passait

dans les champs. J'ai vu aussi deux autres travailleurs frappés par les contremaîtres mais l'Européen n'était pas là. Le contremaître porte d'habitude deux bâtons et un shambok.

10. L'horaire de travail était d'environ 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, avec un arrêt pour le déjeuner vers midi. Pendant le travail, nous étions gardés par quatre surveillants, dont un à cheval; de plus, le contremaître européen venait nous surveiller de temps en temps.

11. Le soir, nous retournions au bâtiment où nous dormions. La porte du bâtiment était toujours fermée à clef, et il y avait toujours au moins deux Indigènes de garde. Il y avait aussi un gros projecteur qui éclairait l'enclos, sans doute pour nous empêcher de nous enfuir. Du samedi au lundi, nous étions gardés dans le bâtiment sans pouvoir sortir.

12. Je connais DANIEL MAHLOANE. Il était déjà à la ferme quand j'y suis arrivé et il y était encore quand je suis parti. Il était malade mais il travaillait quand même. Il est trop malade pour s'enfuir et il ne s'enfuira jamais parce que, comme les autres travailleurs, il est toujours sous bonne garde. Il voudrait retourner chez lui, mais il ne le peut pas. D'ailleurs tous ceux qui travaillent à la ferme et qui sont gardés dans le bâtiment voudraient partir parce que les conditions de vie y sont très mauvaises, mais ils ne le peuvent pas.

13. La semaine dernière, le mardi après-midi, le propriétaire de la ferme a appelé Moses Zikalala et moi et nous a dit qu'on nous ramènerait à Johannesburg le lendemain matin. La nuit suivante, à 2 heures du matin, le gardien de nuit nous a réveillés et on nous a dit de monter dans le camion qui allait livrer des pommes de terre au marché. Après avoir livré les pommes de terre au marché on nous a emmenés à Wynberg, où on nous a relâchés. Je n'ai reçu aucun salaire pour le travail que j'ai fait à la ferme.

(signé) MOSES TAMI MATHEBULA

(signé) .....

Fait et signé sous la foi du serment à Johannesburg, le 20 mai 1959, le témoin ayant déclaré connaître et comprendre la teneur de la présente déposition.

G. TREVOR.  
Commissaire habilité  
à recevoir les dépositions  
sous serment.  
Avoué - Transvaal

J'ai traduit au témoin la signification de la présente déposition et de la prestation du serment, dans la langue zouloue, qu'il connaît et comprend.

.....

COUR SUPRÊME D'AFRIQUE DU SUD  
(Chambre de la province du Transvaal)

Affaire MARIA MAHLOANE, demanderesse  
contre

1. BAZIL FELDT, défendeur

2. M. le commissaire aux Affaires indigènes de la commune  
d'Alexandra, défendeur

Présidence de M. le Juge DE WET.

Dans la présente affaire, la mère de Daniel Mahloane a présenté une requête tendant à ce que ledit Daniel soit amené devant la Cour et libérée par le premier défendeur (B. Feldt) qui, d'après elle, le retenait sans droit sur son exploitation agricole.

M. le juge Williamson, saisi de l'affaire, a entendu le témoignage de Daniel et ordonné qu'il soit remis en liberté. Sur la demande de la requérante, le deuxième défendeur (le commissaire aux Affaires indigènes) a été également mis en cause, et la Cour a ordonné aux défendeurs de comparaître le 4 juin 1959 pour entendre statuer sur les frais de l'instance.

Il ressort du témoignage de Daniel, ainsi que des dépositions sous serment dont lecture a été donnée, que les circonstances qui sont à l'origine de sa détention sont les suivantes. Il avait été licencié de son emploi en janvier, et s'était présenté au bureau des laissez-passer où on lui avait remis un document l'autorisant à chercher un emploi dans la région de Johannesburg. Il déclare s'être présenté régulièrement au bureau des laissez-passer, mais n'avoir pas encore trouvé d'emploi le jour où expirait la validité de son permis et n'avoir pu le faire renouveler ce jour là parce qu'il y avait une longue file d'attente dans le bureau. Il a été arrêté au moment où il se rendait de nouveau au bureau des laissez-passer. Il déclare qu'après avoir été arrêté il a été enfermé dans une cellule au poste de police de Wynberg, et que le lendemain matin il a été conduit dans un bâtiment situé derrière le poste de police et occupé par des fonctionnaires du ministère des Affaires indigènes. Un agent de police indigène lui a dit que s'il passait devant le tribunal on l'enverrait à Babaanspoort pour deux ans, mais qu'il pouvait s'il préférerait aller travailler dans une ferme où il serait payé. Il déclare qu'un Européen nommé Wilkens s'est adressé à lui et à d'autres Indigènes et les a incités à accepter un emploi dans une ferme. Wilkens a rempli une formule sur laquelle Daniel et d'autres Indigènes ont apposé leurs empreintes digitales. Ils ont ensuite été embarqués dans un camion et conduits à l'exploitation agricole du défendeur. D'après ce qu'avait dit Wilkens, Daniel a compris qu'il travaillerait pendant six mois moyennant un salaire de 3 livres 10 shillings par mois avec logement, literie, nourriture et service médical gratuits. Une fois arrivé à la ferme, il s'est aperçu que le salaire indiqué s'entendait de trente journées de travail, dans

lesquelles n'étaient compris ni les dimanches, ni les jours de pluie pendant lesquels le travail était arrêté, ni les jours chômés pour cause de maladie. Il déclare que les conditions de logement et la nourriture étaient extrêmement mauvaises, et qu'en dehors des heures de travail ses camarades et lui étaient enfermés dans un bâtiment surveillé par des gardiens. Il a écrit à sa mère pour se plaindre de la situation. C'est toujours contre son gré qu'il s'est trouvé dans cette ferme et qu'il y a travaillé, et il affirme que cette détention était pour lui comme une sanction pénale.

Il ressort des témoignages présentés à la Cour par le second défendeur que le prétendu contrat a été conclu suivant un système qui consiste à offrir aux chômeurs indigènes arrêtés pour des infractions mineures l'alternative, ou bien de s'engager à travailler sur une exploitation agricole, ou bien de répondre devant un tribunal de l'inculpation qui a motivé leur arrestation. Selon le témoignage de Wilkens, ces Indigènes sont informés qu'ils sont libres d'accepter ou non de travailler dans une ferme, et que s'ils refusent cet emploi ils seront renvoyés dans les locaux de la police. Wilkens nie qu'il ait fait la moindre menace à Daniel, mais il ne peut évidemment savoir ce que d'autres fonctionnaires de son service ont pu dire à celui-ci pendant qu'il attendait d'être interrogé. D'autre part, d'après son propre témoignage, Wilkens a omis de préciser à Daniel que s'il refusait le travail proposé, il comparaitrait devant le tribunal et n'encourait qu'une légère peine d'amende que sa famille aurait sans doute payée pour lui. Sa mère se trouvait d'ailleurs dans les locaux du Commissariat aux Affaires indigènes où elle attendait de savoir quelle décision serait prise à son sujet, mais elle n'a pu le voir qu'au moment où on l'emmenait à la ferme.

On a discuté devant la Cour la légalité d'un tel procédé, rappelé les dispositions du *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) en matière de détention préventive et soutenu que le système pratiqué en l'espèce était contraire aux dites dispositions. Je n'estime pas nécessaire de me prononcer sur cette question. La question que doit trancher la Cour est uniquement de savoir si Daniel était ou non employé dans la ferme du défendeur en vertu d'un contrat régulier.

Les documents produits devant la Cour ne précisent pas la nature de l'infraction pour laquelle Daniel était poursuivi. Il n'en ressort pas non plus que celui-ci ait eu connaissance de l'inculpation. Peut-être a-t-il cru qu'il était poursuivi en vertu de l'*Urban Areas Act* (loi sur les zones urbaines), qui permet d'envoyer les Indigènes « oisifs et indésirables » dans un camp de travail pour deux ans. Il déclare avoir conclu le contrat de peur d'être envoyé dans un camp de travail, et cela semble tout à fait plausible. Il convient de préciser que ni l'un ni l'autre des défendeurs ne désire faire entendre de témoins à ce sujet, et qu'ils demandent à la Cour de se prononcer sur le vu des documents produits devant elle. La demanderesse a

offert de faire entendre les témoins qui ont déposé en sa faveur, mais elle concède que cette audition ne serait nécessaire que si la vraisemblance était en faveur des défendeurs. Or, rien n'est venu contredire le témoignage de Daniel, selon lequel des agents de l'administration ont proféré contre lui des menaces qu'il pouvait raisonnablement prendre au sérieux. Wilkens concède d'autre part qu'un malentendu a pu se produire au sujet des conditions de travail acceptées par Daniel. Au moment où Daniel aurait conclu le contrat, il était en état d'arrestation. L'alternative qu'on lui présentait semblait être de choisir entre deux maux. Si les termes de cette alternative lui avaient été expliqués clairement et équitablement, on pourrait soutenir qu'il a conclu le contrat librement et de son plein gré. Il est évident au contraire qu'il avait une idée très confuse de la situation, et son prétendu consentement s'en est trouvé vicié. En outre, il n'y a jamais eu accord entre les parties sur le montant du salaire et la durée de l'engagement. Pour ces différentes raisons, on doit conclure que Daniel n'était pas valablement lié par le contrat et ne pouvait donc être contraint de l'exécuter.

Reste seulement à savoir si par la suite Daniel s'est engagé volontairement à continuer de travailler pour le premier défendeur. Il ressort du témoignage d'un avoué que celui-ci a pris contact avec Daniel à la demande du premier défendeur, et que Daniel lui a dit n'avoir pas accepté le contrat de son plein gré au début, mais être maintenant disposé à l'exécuter jusqu'à son terme. Néanmoins, lorsque Daniel a déposé devant M. le juge Williamson, il a déclaré qu'il avait conclu ce contrat sous la contrainte et ne désirait pas demeurer à la ferme. S'il dit le contraire à l'avoué, c'est probablement parce qu'il se croyait lié par le contrat, ou encore parce que son employeur lui avait dit de répondre ainsi.

A ce point de la discussion, j'estime inutile de passer à l'examen des allégations selon lesquelles les travailleurs employés à la ferme du premier défendeur seraient traités comme des prisonniers ou des esclaves. Sur ce point, les témoignages divergent. Je ne veux pas exprimer d'opinion, si ce n'est qu'une enquête du ministère des Affaires indigènes semble s'imposer. Il est certain que Daniel a été incité à demeurer à la ferme sur la foi d'un contrat dont la nullité a été établie, et qu'il avait le droit de reprendre sa liberté ou de demander à la Cour de la lui rendre. Il est également certain que l'attitude des fonctionnaires placés sous les ordres du second défendeur est à l'origine de l'affaire. D'autre part, le premier défendeur doit supporter les conséquences de la faute qu'il a commise en maintenant à son service un travailleur qui n'était pas valablement engagé. Un fonctionnaire a conclu le contrat en son nom, et il doit supporter les conséquences de la nullité de ce contrat.

En conséquence, le premier et le second défendeurs sont condamnés conjointement et solidairement au paiement des dépens de l'instance.

**Proclamations du Gouverneur général**

NUMÉRO SPÉCIAL DU JOURNAL OFFICIEL

Le Cap, 30 mars 1970 — No. 6393

PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAINE.

N° 86.]

[30 mars 1960.

APPEL ET MOBILISATION PARTIELLE  
DES UNITÉS TERRITORIALES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la défense de 1957 (*Defense Act, 1957*), article 92, paragraphe 1, j'appelle et mobilise par les présentes les unités territoriales énumérées dans la liste ci-après, qui auront pour mission de prévenir et de réprimer les troubles intérieurs dans l'Union et de préserver la vie, la santé et les biens des citoyens et d'assurer le fonctionnement des services publics essentiels. Je donne l'ordre à tous les membres de chacune des unités territoriales de se présenter en personne pour prendre leur service à la date et au lieu fixés et désignés par le général commandant les forces de défense sud-africaines ou par tout autre officier auquel il aura donné pouvoir à cette fin.

DIEU PROTÈGE LA REINE!

Fait et signé de ma main et revêtu du grand sceau de l'Etat en la ville du Cap, le trente mars mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.

J. J. FOUCHÉ

## LISTE

Natal University Regiment (N.F.A.)  
Transvaal Scottish  
Royal Durban Light Infantry  
Natal Mounted Rifles  
Umvoti Mounted Rifles  
S.A. Irish Regiment  
Johannesburg Regiment  
Regiment Noord Natal  
Pretoria Highlanders  
Regiment Algoabaai  
Regiment Boland  
Regiment Groot Karoo  
Regiment Vaalrivier  
2 Seineskadron  
6 Seineskadron  
8 Seineskadron  
3 Light Field Ambulance  
4 Field Ambulance

NUMÉRO SPÉCIAL DU JOURNAL OFFICIEL

Le Cap, 30 mars 1960 — No. 6403

## PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAINE.

N° 90.]

[30 mars 1960.

CONSIDÉRANT que des événements se sont produits dans les zones énumérées dans la liste ci-jointe, qui menacent gravement la sécurité publique et le maintien de l'ordre, et que les pouvoirs que détient le Gouvernement en vertu du droit commun ne lui permettent pas d'assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 2 du *Public Safety Act, 1953* (Loi n° 3 de 1953 sur la sécurité publique), je proclame par les présentes l'état d'urgence dans les zones énumérées dans la liste ci-jointe à compter du 29 mars 1960.

## DIEU PROTÈGE LA REINE !

FAIT et signé de ma main et revêtu du grand sceau de l'Etat, en la ville du Cap, le trente mars mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.

F. C. ERASMUS.

## LISTE

Districts judiciaires de Barkly-West, Bellville, Bizana, Caledon, Cradock, Grahamstown, Herbert, Le Cap, Kimberley, King William's Town, Kokstad, Kuruman, Mafeking, East London, Paarl, Peddie, Port Elizabeth, Queenstown, Simonstad, Somerset West, Stellenbosch, Taung, Uitenhage, Umtata, Umzimkulu, Victoria East, Vryburg, Warrenton, Wellington, Worcester et Wynberg (Cap de Bonne-Espérance);

Alfred, Durban, Estcourt, Inanda, Ixopo, Klip River, Lower Tugela, Newcastle, Pietermaritzburg, Pinetown, Port Shepstone, Umbumbulu et Umzinto (Natal);

Benoni, Bethal, Boksburg, Brakpan, Ermelo, Germiston, Groblersdal, Heidelberg, Johannesburg, Kempton Park, Klerksdorp, Krugersdorp, Letaba, Lichtenburg, Lydenburg, Marico, Middelburg, Nigel, Pietersburg, Piet Retief, Potchefstroom, Pretoria, Randfontein, Roodepoort, Rustenburg, Schweizer-Reneke, Sibasa, Soutpansberg, Springs, Standerton, Vanderbijlpark, Vereeniging et Witbank (Transvaal);

Bloemfontein, Harrismith, Kroonstad, Parys, Sasolburg et Welkom (Etat libre d'Orange).

## PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAINE.

N° 91.]

[30 mars 1960.

ATTENDU que l'état d'urgence a été proclamé en vertu de l'article 2 du *Public Safety Act, 1953* (loi n° 3 de 1953 sur la sécurité publique), dans les zones énumérées dans la liste ci-jointe à compter du 29 mars 1960,

ATTENDU qu'il m'a paru convenable et nécessaire de pourvoir par voie de règlement à la sécurité publique et au maintien de l'ordre, de fixer la date où expirera l'état d'urgence et de résoudre les problèmes qui me semblent s'être posés ou devoir se poser en conséquence dudit état d'urgence,

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au titre de l'article 3 du *Public Safety Act, 1953* (loi n° 3 de 1953 sur la sécurité publique), j'édicte par les présentes le règlement reproduit en annexe, qui sera applicable auxdites zones; en outre, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) dudit article, je déclare par les présentes que, sous réserve des dispositions de son article 26, ledit règlement sera réputé avoir pris effet le 29 mars 1960.

DIEU PROTÈGE LA REINE !

FAIT et signé de ma main et revêtu du grand sceau de l'Etat en la ville du Cap, le trente mars mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.

F. C. ERASMUS.

#### LISTE

Districts judiciaires de Barkly-West, Bellville, Bizana, Caledon, Cradock, Grahamstown, Herbert, Le Cap, Kimberley, King William's Town, Kokstad, Kuruman, Mafeking, East London, Paarl, Peddie, Port Elizabeth, Queenstown, Simonstad, Somerset West, Stellenbosch, Taung, Uitenhage, Umtata, Umzimkulu, Victoria East, Vryburg, Warrenton, Wellington, Worcester et Wynberg, (Cap de Bonne-Espérance);

Alfred, Durban, Estcourt, Inanda, Ixopo, Klip River, Lower Tugela, Newcastle, Pietermaritzburg, Pinetown, Port Shepstone, Umbumbulu et Umzinto, (Natal);

Benoni, Bethal, Boksburg, Brakpan, Ermelo, Germiston, Groblersdal, Heidelberg, Johannesburg, Kempton Park, Klerksdorp, Krugersdorp, Letaba, Lichtenburg, Lydenburg, Marico, Middelburg, Nigel, Pietersburg, Piet Retief, Potchefstroom, Pretoria, Randfontein, Roodepoort, Rustenburg, Schweizer-Reneke, Sibasa, Soutpansberg, Springs, Standerton, Vanderbijlpark, Vereeniging et Witbank (Transvaal);

Bloemfontein, Harrismith, Kroonstad, Parys, Sasolburg et Welkom (Etat libre d'Orange).

## ANNEXE

### RÈGLEMENT APPLICABLE PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte :

- i) « la loi » désigne le *Public Safety Act, 1953* (loi n° 3 de 1953 sur la sécurité publique; xii)
- ii) « officier » désigne un officier des forces armées; vi)
- iii) « forces armées » désigne les forces de défense sud-africaines constituées en application du *Defense Act, 1957* (loi de 1957 sur la défense nationale), la police sud-africaine constituée en application du *Police Act, 1958* (loi de 1958 sur la police) et le groupe de personnes chargées, en application du paragraphe (1) de l'article 57 du *Railways and Harbours Control and Management (Consolidation) Act, 1957* (loi n° 70 de 1957 sur la surveillance et l'administration des chemins de fer et des ports), d'assurer le respect des lois et le maintien de l'ordre dans les chemins de fer et les ports; iv)
- iv) « journal officiel » désigne, aux fins d'application du présent règlement dans l'Union, le *Journal officiel* de l'Union et, aux fins de leur application dans le Territoire, le *Journal officiel* du Territoire; x)
- v) « magistrat » désigne un magistrat responsable d'un district judiciaire, même à titre provisoire; iii)
- vi) « ministre » désigne le ministre de la Justice; v)
- vii) « officier de paix » désigne un officier de paix au sens de l'article un du *Criminal Procedure Act, 1955* (loi n° 56 de 1955 sur la procédure pénale); xi)
- viii) « personne » peut désigner également une personne morale; ix)
- ix) « imprimé » désigne tout ce qui est obtenu par impression, dactylographie ou tout autre procédé de reproduction; i)
- x) « lieu public » désigne tout lieu auquel la population ou un groupe de la population a accès, gratuitement ou non, ou un bar, hall, salon ou toute autre pièce d'un hôtel ou d'une pension de famille à laquelle les hôtes ont normalement accès; viii)
- xi) « propos subversifs » désigne tout propos tenu dans l'intention, ou risquant d'avoir pour effet :
  - a) de saper l'autorité du Gouvernement ou des organes législatifs;

- b) d'inciter la population ou un groupe de la population, ou une personne ou catégorie de personnes, à résister ou à s'opposer au Gouvernement, ou à un ministre, à un administrateur, à un fonctionnaire, à un membre des forces armées, au sujet de toute mesure prise en application du présent règlement, ou de toute autre mesure relative à la sécurité publique, au maintien de l'ordre ou à l'application des lois;
  - c) de provoquer ou d'aggraver l'animosité de la population ou d'un groupe de la population, ou de toute personne ou catégorie de personnes à l'égard de tout groupe de la population, ou de toute personne ou catégorie de personnes;
  - d) de semer la panique, l'alarme ou la crainte dans la population ou tout groupe de la population, ou d'affaiblir la confiance de la population ou de tout groupe de la population dans la levée de l'état d'urgence lorsque celui-ci aura produit des effets, sauf s'il est prouvé que lesdits propos constituent une relation véridique et complète; vii)
- xii) « écrit » désigne toute représentation visible de lettres, chiffres, signes ou symboles. ii)

## 2. INTERDICTION DE CERTAINES RÉUNIONS OU CORTÈGES

1) Un *magistrate* ou un officier peut, par avis publié ou transmis de la manière qu'il juge la mieux faite pour informer la population d'une zone, interdire dans ladite zone ou dans une partie de cette zone une réunion ou un cortège particuliers groupant un nombre de personnes supérieur au chiffre fixé par lui, ou d'une manière générale toutes réunions ou tous cortèges groupant un nombre de personnes supérieur au chiffre ainsi fixé (sauf les réunions ou processions que ledit *magistrate* ou officier aura autorisées à titre exceptionnel); toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas dans le cas :

- a) d'une réunion organisée uniquement pour célébrer un culte dans un édifice habituellement utilisé à cette fin ou pour dispenser un enseignement prévu par une loi;
- b) d'une réunion ou d'un cortège organisés uniquement à l'occasion des funérailles ou de l'incinération du corps d'une personne dont le décès n'a pas été provoqué par des actes de violence commis pendant l'état d'urgence;
- c) d'une assemblée des membres d'une association légalement constituée, organisée uniquement pour traiter les affaires de ladite association;
- d) d'une assemblée des membres d'un conseil d'entreprise, d'une organisation patronale ou d'un syndicat dûment enregistré

conformément aux dispositions de l'*Industrial Conciliation Act, 1956* (loi n° 28 de 1956 sur la conciliation dans l'industrie), convoquée en application de ses statuts et organisée uniquement pour traiter les affaires licites dudit Conseil ou syndicat ou de ladite organisation;

- e) d'une réunion organisée uniquement en vue d'une représentation théâtrale ou cinématographique;
- f) d'une réunion organisée uniquement pour la célébration d'un mariage; ou
- g) d'une réunion ou d'un cortège dont le caractère ou l'objet sont spécifiés dans l'avis.

2) Toute personne qui assiste à une réunion ou participe à un cortège interdits au titre du paragraphe 1) se rendra coupable d'une infraction, à moins qu'il ne soit prouvé que ladite personne ignorait ou ne pouvait raisonnablement être censée connaître que cette réunion ou ce cortège étaient interdits ou qu'elle n'y a pas participé de son plein gré.

3) Dans toute instance engagée devant un tribunal et au cours de laquelle il importera d'établir si une réunion ou un cortège étaient visés par les dispositions du paragraphe 1), cette réunion ou ce cortège seront présumés visés par ledit paragraphe, sauf preuve du contraire.

## 3. DISPERSION DES RÉUNIONS OU CORTÈGES

Quand un *magistrate* ou un officier juge qu'une réunion, un cortège, ou l'attitude de certains individus, qu'ils soient licites ou interdits par la loi, ont ou risquent d'avoir pour effet de troubler la sécurité publique ou le maintien de l'ordre, ou de mettre en danger la vie ou les lieux, ledit magistrat ou officier, ou un agent des forces de l'ordre ayant au moins le grade de sergent et dûment autorisé à cet effet par un magistrat ou officier, peut ordonner aux individus participant à la réunion ou au cortège, ou ayant une telle attitude, de se disperser ou de changer d'attitude; à cette fin, il s'efforcera de se faire entendre lesdits individus de la manière qui lui paraîtra la plus appropriée aux circonstances; il les sommerá de se disperser ou de changer d'attitude immédiatement et les avertira que faute d'obtempérer dans un délai fixé par lui, il fera appel à la force. La sommation sera faite à trois reprises; si desdits individus ne se dispersent pas ou ne changent pas d'attitude dans le délai fixé, ledit magistrat, officier, ou agent des forces de l'ordre dûment autorisé, pourra recourir à la force pour disperser la réunion ou la procession ou pour mettre un terme à l'attitude desdits individus; toutefois, les moyens de contrainte utilisés demeureront autant que possible proportionnés à l'objectif poursuivi; en outre, il ne sera fait usage d'armes à feu, ou d'autres armes risquant de causer des blessures graves, que si

ledit magistrat, officier ou agent des forces de l'ordre dûment autorisé estime qu'il y va de l'intérêt public, ou afin de protéger la vie ou les biens menacés.

#### 4. ARRESTATION ET DÉTENTION

1) Le ministre, un *magistrate* ou un officier peut faire arrêter et détenir, ou arrêter et détenir lui-même, avec ou sans mandat ou autre ordre d'arrestation ou de détention, tout individu dont il estime l'arrestation ou la détention souhaitable dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique, ou de cet individu lui-même, ou en vue de mettre fin à l'état d'urgence.

2) Le ministre peut faire maintenir en détention, pendant tout le temps qu'il fixera, tout individu arrêté ou détenu dans les conditions énoncées ci-dessus, ou le mettre à tout instant en liberté conditionnelle ou inconditionnelle ainsi qu'il le jugera opportun.

3) Si le ministre lui en donne pouvoir, un *magistrate* peut, sans ordonner l'arrestation ou la détention visées au paragraphe 1, imposer certaines restrictions à l'activité de tout individu dont l'attitude pourrait sans cela compromettre l'ordre, la sécurité publique, ou la sécurité de cet individu lui-même. Le *magistrate* délivrera à tout individu se trouvant dans ce cas un certificat intitulé « certificat d'exemption de détention », spécifiant les conditions qui lui sont imposées et contenant toute autre précision et condition que le ministre décidera.

4) Tout individu qui enfreint ou omet de respecter l'une des conditions qui lui sont imposées en vertu des paragraphes 2) ou 3), se rend coupable d'un délit.

5) Le ministre peut prendre des règlements concernant la bonne administration et le maintien de l'ordre en tout lieu où des individus sont détenus en application de la loi ou des présents règlements; il peut, à sa discrétion, nommer des personnes dûment qualifiées, en nombre suffisant pour appliquer lesdits règlements.

6) Lesdits règlements pourront être assortis de sanctions visant à en assurer l'exécution, savoir :

a) l'obligation d'exécuter un travail déterminé au lieu de détention et pendant la détention, au cours d'une période ne pouvant dépasser quatorze jours;

b) une amende de dix livres au maximum ou, à défaut, la réclusion dans une pièce, un bâtiment ou une localité déterminée pendant une période ne pouvant dépasser dix jours;

c) la réclusion dans une pièce, un bâtiment ou une localité déterminée, comportant ou non l'isolement, pendant une période ne pouvant dépasser trente jours.

7) Se rend coupable d'un délit tout individu arrêté ou détenu en vertu du présent règlement qui :

a) s'évade;

b) aide sciemment tout individu ainsi arrêté ou détenu à s'évader ou à tenter de s'évader;

c) aide tout individu ainsi arrêté ou détenu qui s'évade ou tente de s'évader, et s'efforce de prévenir ou d'empêcher sa capture.

8) Se rend coupable d'un délit tout individu qui, n'étant pas arrêté ou détenu en vertu du présent règlement :

a) aide sciemment tout individu arrêté ou détenu en vertu du présent règlement à s'évader ou à tenter de s'évader;

b) donne sciemment asile à tout individu ainsi arrêté ou détenu qui s'est évadé, ou lui prête assistance avec l'intention de prévenir ou d'empêcher sa capture;

c) sans y être autorisé par l'officier commandant le lieu de détention :

i) remet ou transmet un article quelconque à un individu détenu en ce lieu, ou

ii) aide un individu à faire sortir un article quelconque de ce lieu,

sauf s'il agit conformément aux règles établies en application du paragraphe 5), ou s'il n'utilise pas une voie autre que les voies prévues par lesdites règles.

#### 5. DIFFUSION DE PROPOS SUBVERSIFS

1) Se rend coupable d'un délit tout individu qui :

a) imprime ou fait imprimer des propos subversifs;

b) diffuse ou propage des propos subversifs dans la population ou un groupe de la population, ou fournit ou propose de fournir à une autre personne, à titres gratuits ou onéreux, des imprimés ou des écrits reproduisant des propos subversifs;

c) expose un écrit contenant des propos subversifs de façon à le rendre visible d'un lieu auquel le public a accès;

d) prononce ou fait entendre, au moyen d'un dispositif enregistreur, des propos subversifs à portée de voix de toute autre personne.

2) Aucune poursuite ne sera engagée pour infraction au paragraphe 1) sauf instruction expresse d'une *Attorney Général*.

#### 6. MENACES DE SÉVICES ET D'ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ

Se rend coupable d'un délit tout individu qui, directement ou non :

- a) menace oralement autrui dans sa personne ou dans ses biens ou de toute autre façon;
- b) rédige, imprime, transmet tout document, ou participe à sa rédaction, à son impression ou à sa transmission, lorsque ce document menace autrui dans sa personne ou dans ses biens ou de toute autre façon.

#### 7. SAISIE DE LIVRES OU DOCUMENTS

Le ministre, un *magistrate* ou un officier peut autoriser par écrit la saisie de tout livre ou document spécifié dans ladite autorisation qui lui semble contenir des renseignements pouvant être utilisés en vue de compromettre le maintien de l'ordre ou la sécurité publique.

#### 8. RECHERCHE DE PUBLICATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE SUBVERSIF

Si le ministre, un *magistrate* ou un officier a des motifs de soupçonner, à un moment quelconque, qu'une personne ou une association de personnes détient dans des locaux qu'elle occupe une publication qu'il estime de caractère subversif, ce ministre, ce *magistrate* ou cet officier peut délivrer un mandat de perquisition dans lesdits locaux et autoriser la saisie, aux fins d'examen, de toute publication qui s'y trouve.

#### 9. SAISIE ET CONFISCATION DE PUBLICATIONS AYANT UN CARACTÈRE SUBVERSIF

1) Si, à l'examen d'une publication ou d'une série de publications éditées par une personne ou une association de personnes, le ministre est convaincu que ladite publication ou série de publications reproduisent systématiquement des propos qu'il estime avoir un caractère subversif, il peut, par arrêté publié au *Journal officiel*, appliquer les dispositions du présent règlement à ladite publication ou à toutes les publications éditées par ladite personne ou association de personnes.

2) Nul ne peut importer, imprimer, éditer, diffuser aucune publication visée par le présent règlement, ou s'occuper d'aucune façon de la faire importer, imprimer, éditer ou diffuser.

3) Si un arrêté pris par le ministre en application du présent règlement vise expressément une publication qui est un journal, une revue, un illustré ou tout autre périodique, ledit arrêté s'applique également :

- a) à tous les numéros suivants dudit journal, revue, illustré ou autre périodique;
- b) à toute publication éditée sous un autre titre en vue de poursuivre ou de remplacer la publication visée par l'arrêté.

4) Si un arrêté pris par le ministre en application du présent règlement en étend les dispositions à toutes les publications éditées par une personne ou une association de personnes déterminées, il est applicable à toutes les publications éditées par ladite personne ou association de personnes soit avant, soit après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

5) Le ministre peut ordonner par arrêté la saisie ou la confiscation de toute publication ou série de publications auxquelles s'applique un arrêté pris au titre du paragraphe 1), et prescrire la manière dont il sera disposé de ces publications.

#### 10. DÉFINITION DU TERME « PUBLICATION » AUX FINS DES ARTICLES 8 ET 9 CI-DESSUS

Dans les articles 8 et 9 ci-dessus, le terme « publication » désigne tout livre, feuillet imprimé, journal, brochure, illustré, périodique, circulaire, écrit, estampe, image, gravure, lithographie, peinture, dessin ou toute autre représentation analogue et tout disque de gramophone ou bande d'instrument enregistreur, ou tout autre dispositif permettant de reproduire la parole; l'expression « de caractère subversif » a un sens correspondant à la définition de l'expression « propos subversifs » qui figure à l'article *premier*.

#### 11. ENQUÊTES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS SOUPÇONNÉES DE SUBVERSION

1) Si le ministre a des motifs de soupçonner qu'une association est mêlée à un titre quelconque à une question visée par l'état d'urgence, il peut ordonner par écrit à tout *magistrate* ou à toute personne qu'il désignera, de faire comparaître tout individu dont il a lieu de croire qu'il peut détenir des renseignements ou avoir en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition, un livre, document ou objet concernant ladite association.

2) Dès réception de l'ordre du ministre, le *magistrate* ou la personne désignée (appelée dans le présent règlement « la personne dûment autorisée ») sommera ou fera sommer le dit individu de comparaître devant lui aux lieu et date fixés dans la sommation.

3) La personne dûment autorisée peut interroger l'individu sommé de comparaître sur :

- a) le fonctionnement, les activités ou la ligne de conduite de l'association;
- b) les personnes qui sont ou ont été membres de ladite association et les dates auxquelles lesdites personnes y ont adhéré ou ont cessé d'en être membres;

c) tout acte ou omission se rapportant à la question de savoir si une personne est, ou a été à un moment quelconque membre de ladite association;

d) tout sujet spécifié par le ministre;

En outre, elle peut lui enjoindre de produire tout livre, document ou objet se trouvant en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition qui a trait, ou est suspect d'avoir trait, aux affaires de ladite association.

4) En vertu du présent règlement, la personne dûment autorisée a pouvoir pour confisquer tout livre, document ou objet produit et pour faire prêter serment ou exiger une affirmation solennelle de l'individu sommé de comparaître; les réponses à toute question posée au titre du paragraphe 3) se feront sous serment ou affirmation solennelle, si la personne dûment autorisée l'exige.

5) L'individu sommé de comparaître prêtera serment ou fera une affirmation solennelle si la personne dûment autorisée l'exige; il donnera à toute question qui lui sera posée par cette personne une réponse claire, franche et complète, au mieux de ses capacités; sur réquisition de la personne autorisée, il produira tout livre, document ou objet se trouvant en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition.

6) Se rend coupable d'un délit tout individu sommé de comparaître dans les conditions indiquées ci-dessus, qui s'abstient ou refuse de se présenter, ou de répondre de la manière définie au paragraphe 5) à toute question posée conformément aux lois, ou de produire un livre, document ou objet, ou qui donne sciemment une réponse ou fait une déclaration erronée.

## 12. DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS SUBVERSIVES

1) Si le ministre estime que les activités d'une association de personnes, légalement constituée ou non, sont préjudiciables à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre ou ont un rapport quelconque avec une question visée par l'état d'urgence, il peut, par avis publié au *Journal officiel*, enjoindre à ladite association de cesser ses activités.

2) Toute association qui ne se soumet pas immédiatement aux injonctions reçues par application du paragraphe 1) se rend coupable d'un délit.

3) Tout individu qui participe d'une manière quelconque au fonctionnement, ou encourage les activités, d'une association dont la dissolution a été prononcée se rend coupable d'un délit, qu'il soit ou non membre de ladite association.

## 13. ENQUÊTES CONCERNANT UNE ASSOCIATION DONT LA DISSOLUTION A ÉTÉ PRONONCÉE

1) Un *magistrate* ou un officier peut sommer tout individu dont il a lieu de croire qu'il détient des renseignements ou qu'il a, en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition, un livre, document ou objet ayant trait à une association dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'article *douze*, de comparaître devant lui ou devant une personne désignée dans la sommation (et appelée, dans le présent règlement, « la personne dûment autorisée ») à la date et au lieu fixés dans ladite sommation par la personne dûment autorisée et communiqués à l'intéressé, pour être interrogée, ou pour produire un livre, un document ou un objet ayant trait, ou soupçonné d'avoir trait aux affaires de ladite association, et que l'individu sommé de comparaître a en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition.

2) Les dispositions des paragraphes 3), 4), 5) et 6) de l'article 11 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à tout interrogatoire et à la production de livres, documents ou objets faite par application du présent règlement.

## 14. INTRUSION DANS DES RÉUNIONS LICITES

1) Nul ne doit :

a) commettre un acte (ni prononcer des mots ou émettre d'autres sons) ayant pour objet, ou risquant d'avoir pour effet, d'empêcher, de contrarier ou de troubler le déroulement d'une réunion ou d'un cortège autorisés par la loi;

b) manifester par ses paroles ou son attitude qu'il approuve de tels actes lors d'une réunion ou d'un cortège.

2) Nul ne doit menacer par ses paroles ou par son attitude une personne ou un membre d'un groupe de boycottage, de violences, d'atteintes à sa propriété, de représailles ou d'un dommage quelconque si cette personne, ou ce membre d'un groupe, assiste ou participe, ou s'abstient d'assister ou de participer, à une réunion ou un cortège autorisés par la loi.

## 15. DÉTÉRIORATION DE DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LES AUTORITÉS

Nul ne peut, sans y être dûment autorisé, détruire, enlever, dégrader, surcharger ou modifier un document, apposé ou affiché sur un bâtiment, un édifice ou toute autre construction, qui :

a) reproduit, contient ou expose, ou est réputé reproduire, contenir ou exposer :

i) l'un des présents règlements; ou

ii) une règle, une ordonnance, un arrêté ou un avis édité ou publié en vertu de l'un des présents règlements, ou un avis publié en vertu d'une telle règle, ordre ou arrêté;

b) a été publié ou est réputé avoir été publié par le Gouvernement de l'Union ou l'Administration du territoire ou sur son ordre, ou par une personne employée par ledit Gouvernement ou ladite Administration et qui reproduit, contient ou expose une information, une instruction, une injonction ou un appel concernant la sécurité publique ou le maintien de l'ordre.

Toutefois, si ledit document est apposé ou affiché sur un bâtiment, édifice ou construction sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de la personne qui possède de toute autre manière le droit d'occuper ledit bâtiment ou qui est responsable dudit édifice ou construction, le présent règlement ne sera pas applicable au cas où ledit document serait enlevé dudit bâtiment, édifice ou construction par cette personne.

#### 16. SAISIE D'ARMES

1) Le ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire en vue de la sécurité publique ou du maintien de l'ordre, ordonner par un arrêté de portée générale publié au *Journal officiel* la saisie des armes spécifiées dans l'*Arms and Ammunition Act, 1937* (loi n° 28 de 1937 sur les armes et munitions) ou dans l'*Arms and Ammunition Proclamation of the Territory* (proclamation du Territoire n° 28 de 1938, relative aux armes et munitions) se trouvant en la possession ou à la disposition de toutes personnes ou de tout groupe de personnes; en outre, il peut prendre un arrêté visant à assurer la bonne garde de toutes les armes ainsi saisies.

2) Un *magistrate* ou un officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre, ordonner par un acte écrit et signé de sa main la saisie de toute arme spécifiée dans l'*Arms and Ammunition Act, 1937* (loi n° 28 de 1937 sur les armes et munitions) ou dans l'*Arms and Ammunition Proclamation of the Territory* (proclamation du Territoire n° 28 de 1938 relative aux armes et munitions) se trouvant en la possession ou à la disposition de toute personne nommément désignée dans ledit ordre; en outre, il peut donner un ordre visant à assurer la bonne garde de toute arme ainsi saisie.

3) Le ministre peut, à tout instant, décider que toute arme saisie en application des paragraphes 1) ou 2) sera restituée à la personne qui l'avait en sa possession ou à sa disposition au moment de la saisie.

#### 17. DROIT DE PERQUISITION

1) Si, à un moment quelconque, un *magistrate* ou un officier a des motifs de soupçonner qu'une personne a en sa possession, ou qu'il se trouve en un local ou en un lieu, un véhicule, une embarcation ou un contenant quelconque, un livre ou un document dont la saisie a été autorisée en vertu de l'article 7, ou qui concerne une

association dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'article 12, ou tout autre objet qui a été l'instrument d'un délit au sens du présent règlement, ou qui peut constituer la preuve d'un tel délit, ledit *magistrate* ou officier peut faire procéder ou procéder lui-même à la fouille de ladite personne ou du local, du véhicule, de l'embarcation ou du contenant; toute personne qui, à la suite d'une fouille effectuée en vertu du présent règlement, trouve un tel livre, document ou article, en disposera conformément aux instructions contenues dans le mandat de perquisition ou, à défaut de telles instructions, le remettra au *magistrate* ou à l'officier qui, sous réserve des instructions prises à titre général ou particulier par le ministre, en disposera de la façon qu'il jugera appropriée ou prendra des mesures à cette fin.

2) Si, à un moment quelconque, un *magistrate* ou un officier a des motifs de soupçonner qu'un individu arrêté ou détenu en vertu de l'article 4 se trouve, après s'être évadé, dans des locaux ou en un lieu, un véhicule ou une embarcation quelconques, il peut ordonner une perquisition dans lesdits locaux, lieu, véhicule ou embarcation, ou y procéder lui-même; toute personne qui, à la suite d'une perquisition effectuée en vertu du présent règlement, découvrira le fugitif l'arrêtera et le conduira aussi rapidement que possible en un lieu de détention autorisé par la loi.

#### 18. EXAMEN DE DOCUMENTS COMPTABLES

Tout *magistrate* ou officier, ou toute personne à laquelle un *magistrate* ou un officier aura délivré à cette fin un mandat général ou particulier, pourra en tout temps pénétrer dans les locaux occupés par une personne qui a fourni, ou dont il a des motifs de croire qu'elle est tenue, aux termes ou en application des présents règlements, de fournir, les renseignements visés par lesdits règlements; il pourra examiner tous livres, comptes et documents s'y trouvant, demander des explications concernant les écritures qui y sont passées, saisir et garder tous livres, comptes et documents qui peuvent apporter la preuve d'une infraction aux dispositions des présents règlements ou de leur inobservation, prendre des relevés et faire des copies des écritures ainsi passées qui pourraient apporter la preuve d'une telle infraction ou inobservation.

#### 19. MESURES VISANT A DÉCELER LES DÉLINQUANTS

1) Lorsque le ministre, le directeur de la police sud-africaine, un *magistrate* ou un officier est convaincu qu'un individu a commis un délit dans l'intention de troubler l'ordre ou de porter atteinte à la sécurité publique, ou lorsque ledit ministre, directeur, *magistrate* ou officier a des motifs de soupçonner qu'un individu a tenté de commettre un délit en vue de troubler l'ordre ou de porter atteinte à la sécurité publique dans les conditions énoncées aux articles pré-

cédents, ou a eu l'intention de le faire, ledit ministre, directeur, *magistrate* ou officier peut arrêter, ou faire arrêter, tout individu qu'il peut raisonnablement soupçonner d'avoir pris part, ou d'avoir tenté ou d'avoir eu l'intention de prendre part, au délit commis ou projeté, ou qu'il estime avoir en sa possession des renseignements concernant le délit commis ou projeté; ledit ministre, directeur, *magistrate* ou officier peut interroger ou faire interroger ledit individu au sujet de toute question ayant trait au délit commis ou projeté; il peut le détenir ou le faire détenir en tout lieu qu'il juge approprié jusqu'au moment où il estime que ledit individu a répondu complètement et sincèrement à toutes les questions qui lui étaient posées concernant le délit commis ou projeté.

2) Le ministre peut, à tout instant, faire mettre en liberté aux conditions qu'il fixera lui-même tout individu arrêté et détenu en vertu du paragraphe 1); si ledit individu ne se conforme pas aux conditions ainsi fixées, il se rendra coupable d'un délit.

## 20. ARRESTATION DES DÉLINQUANTS

1) Un *magistrate* ou un officier peut faire arrêter ou arrêter lui-même, avec ou sans mandat, tout individu qui a commis un délit au sens du présent règlement, ou qui peut raisonnablement être soupçonnée d'un tel délit.

2) Tout officier de police peut arrêter sans mandat tout délinquant ayant contrevenu sous ses yeux au présent règlement.

3) Les dispositions du *Criminal Procedure Act, 1955* (loi n° 56 de 1955 sur la procédure pénale) sont applicables à tout individu arrêté dans les conditions ci-dessus.

## 21. ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

1) Le directeur de la police sud-africaine peut édicter des ordonnances ou arrêtés compatibles avec le présent règlement en vue :

- a) d'établir une démarcation entre les zones;
- b) de réglementer toute la circulation;
- c) de fermer tout lieu privé ou public, toute entreprise commerciale ou industrielle;
- d) de faire évacuer par la population ou un groupe de la population une zone déterminée ou de faire transférer la population ou un groupe de la population dans une zone déterminée, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics ou en vue de hâter la cessation de l'état d'urgence.
- e) de prendre la direction des services essentiels et d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations et entreprises s'y rapportant;

f) de fixer les périodes et les heures durant lesquelles la population pourra se trouver dans les rues et les lieux publics, ou au contraire ne devra pas s'y trouver;

g) sans préjudice du caractère général des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, de réglementer en toutes matières intéressant le maintien de l'ordre et la tranquillité publique, ou susceptibles d'amener la fin de l'état d'urgence.

2) Le directeur est habilité par le présent règlement à infliger à quiconque contrevient à une ordonnance édictée par lui une amende dont le montant ne devra en aucun cas excéder vingt-cinq livres.

3) Au cours de toute instance devant un tribunal où il importera d'établir si le directeur a édicté une ordonnance déterminée, un exemplaire de cette ordonnance, certifié conforme et signé de sa main, fera la preuve de l'existence de ladite ordonnance et de sa teneur.

## 22. PROMULGATION D'ORDONNANCES, D'ARRÊTÉS, D'INJONCTIONS, D'INSTRUCTIONS ET D'AVIS

Toute ordonnance, injonction, instruction, tout arrêté ou avis édicté ou publié en vertu du présent règlement, sera valablement promulgué si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) publication dans un journal distribué dans la localité à laquelle les dispositions sont applicables;
- b) distribution dans la population ou affichage sur un bâtiment public ou dans les principaux lieux publics de ladite localité;
- c) annonce orale suffisamment explicite dans ladite localité lorsque, pour des raisons d'urgence ou pour toute autre cause, le texte ne peut être imprimé, publié, distribué ou affiché conformément à l'alinéa b);
- d) lorsqu'il s'agit d'une localité soumise à l'autorité d'un chef de tribu bantou, notification à ce chef.

## 23. DÉLITS

1) Se rend coupable d'un délit tout individu qui :

- a) enfreint ou néglige d'observer un article du présent règlement ou une condition, instruction ou injonction contenue dans un certificat visé dans le présent règlement;
- b) omet de se conformer à une ordonnance, un arrêté, une injonction, une instruction ou une condition stipulés ou imposés en vertu du présent règlement;
- c) empêche une personne d'accomplir une obligation ou d'exercer un pouvoir qui lui ont été imposés ou conférés en vertu du présent règlement;

- d) fait une déclaration erronée au sujet de tout renseignement qu'il est tenu de fournir aux termes ou en application du présent règlement, ou donne sciemment une explication erronée concernant toute écriture comptable visée à l'article 18;
- e) falsifie un avis ou un autre document publié ou réputé publié en vertu des présents règlements;
- f) organise, conseille, incite ou encourage d'une manière quelconque d'autres personnes à ne pas se rendre à leur travail, ou à ralentir leur travail, dans l'intention de nuire au gouvernement, ou de le contraindre à faire des concessions, ou de provoquer une désorganisation générale dans le pays, ou de mettre hors d'état de fonctionner une usine ou une entreprise, ou abandonne son emploi ou ralentit son travail à ces mêmes fins;
- g) menace par ses paroles ou par son attitude une personne ou un membre d'un groupe de personnes de boycottage, de violences, d'atteinte à sa propriété, de représailles ou d'un dommage quelconque si ladite personne ou groupe de personnes adopte ou n'adopte pas une certaine attitude ou une certaine ligne de conduite, accomplit ou n'accomplit pas un certain acte;
- h) sans autorisation écrite du ministre ou de toute personne mandatée par lui à cet effet, divulgue de quelque façon que ce soit le nom ou l'identité d'un individu arrêté ou détenu en vertu du présent règlement, à moins que le ministre ou ladite personne mandatée n'ait déjà divulgué le nom ou l'identité de l'individu arrêté ou détenu;
- i) omet de prendre des mesures suffisantes pour assurer la bonne garde de toute arme ou munition spécifiée dans l'*Arms and Ammunition Act, 1937* (loi de 1937 sur les armes et munitions) et dans l'*Arms and Ammunition Proclamation of the Territory* (proclamation du Territoire relative aux armes et munitions), ou de tout explosif visé par l'*Explosives Act, 1956* (loi de 1956 sur les explosifs) ou par l'*Explosives Ordinance, 1931* (ordonnance du Territoire de 1931 sur les explosifs), ou de toute arme dangereuse visée à l'article 10 du *General Law Amendment Act, 1949* (loi de 1949 portant modification de la législation générale) ou à l'article 4 du *General Law Amendment Ordinance, 1956* (ordonnance du Territoire de 1956 portant modification à la législation générale), ou de toute substance toxique ou drogue engendrant l'accoutumance visée par le *Medical, Dental and Pharmacy Act, 1928* (loi de 1928 sur la médecine, l'odontologie et la pharmacie) et qui se trouve en sa possession ou à sa disposition.

2) Au cours de toute instance devant un tribunal où il importera de déterminer si l'attitude visée à l'alinéa f) du paragraphe 1) du présent article a été adoptée avec une intention particulière, il sera

présumé, sauf preuve du contraire, que ladite attitude a été adoptée avec les intentions visées audit alinéa.

3) Si, au cours d'une instance contre un individu inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 1) du présent article, il est prouvé qu'une arme, munition, explosif, arme dangereuse, substance toxique ou drogue engendrant l'accoutumance qui se trouvait en sa possession ou à sa disposition a été découverte en la possession ou à la disposition d'un individu arrêté, détenu ou inculpé en vertu du présent règlement, il sera présumé, sauf preuve du contraire, que cette personne n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer la bonne garde de ladite arme, munition, explosif, arme dangereuse, substance toxique ou drogue engendrant l'accoutumance.

#### 24. AVEUX ET PRÉSOMPTIONS

1) Au cours de toute instance contre un individu inculpé d'un délit au sens du présent règlement, toute déclaration contenue dans les renseignements que cet individu est tenu de fournir en vertu desdits règlements et qui ont été fournis par lui, ou en ses lieu et place, et toute déclaration ou exposé contenu dans un livre, un compte rendu ou un document quelconques se trouvant en sa possession ou en la possession d'un de ses employés ou représentants, ou découvert dans des locaux, des terres ou un lieu qu'il occupe, fera preuve contre lui et vaudra comme aveu des faits relatés dans ladite déclaration ou exposé.

2) Quiconque est accusé d'avoir fait ou provoqué une déclaration erronée à l'occasion de renseignements à fournir en vertu du présent règlement en sera présumé coupable, sauf preuve du contraire, s'il est prouvé que lesdits renseignements, fournis directement ou non, contiennent une déclaration erronée.

3) Si, au cours d'une instance devant un tribunal, la question se pose de savoir si une association dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'article 12 ci-dessus (ci-après appelée « la première association ») est identique à une association (ci-après appelée « la seconde association ») constituée ultérieurement à la publication, au *Journal officiel*, de l'avis portant dissolution de la première, et s'il est prouvé que :

- a) tout ou partie des biens ou des livres de comptes de la première association a été repris par la seconde association,
- b) la majorité des personnes qui, à la date de publication dudit avis, étaient membres de la première association, ont adhéré à la seconde association, ou que
- c) la majorité des personnes qui, à la date sus-indiquée, étaient membres du comité ou de tout autre organe directeur de la première association, sont devenus membres du comité directeur de la seconde association,

la première association, nonobstant le fait qu'elle porte ou portait un titre différent de celui de la seconde association, sera réputée identique à cette dernière, à moins qu'il ne soit prouvé que la seconde association n'a pas été constituée exclusivement ou principalement pour faire échec aux dispositions de l'article 12.

4) Si, au cours d'une instance contre un individu inculpé d'un délit pour un acte commis à l'occasion d'une réunion ou d'un cortège licite et ayant occasionné des lésions corporelles, il est prouvé que lors de cette réunion ou de ce cortège l'inculpé a contrevenu aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 14, ledit individu sera reconnu coupable du délit dont il est inculpé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en contrevenant auxdites dispositions il ne poursuivait pas un but concerté entre lui et une autre personne.

#### 25. PEINES

1) Tout individu reconnu coupable d'un délit au sens du présent règlement sera passible, en l'absence d'autres peines expressément prévues, d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents livres, ou faute de paiement d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou bien de la seconde de ces peines sans possibilité d'option pour la première, ou de l'une et l'autre peines cumulées; en outre, le tribunal ayant prononcé la condamnation peut ordonner la confiscation de tout article qui a été l'instrument ou l'objet du délit. Cette confiscation sera prononcée au profit de l'Etat si le délit a été commis sur le territoire de l'Union, et au profit de l'Administration du Territoire du Sud-Ouest si le délit a été commis sur ce territoire.

2) Les tribunaux de simple police (*magistrates courts*) auront compétence pour appliquer les peines prévues au paragraphe précédent.

#### 26. ACTES ET OMISSIONS QUI NE PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS EN TANT QUE DÉLITS AVEC EFFET RÉTROACTIF

Aucun acte ou omission antérieur à la promulgation du présent règlement ne pourra être sanctionné à ce titre en tant que délit, à moins qu'il n'ait pu être qualifié de délit au moment où il a été commis.

## NUMÉRO SPÉCIAL DU JOURNAL OFFICIEL

Le Cap, 2 avril 1960 — No. 6406

### PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAINE  
N° 94.] [2 avril 1960.

### CONVOCATION ET MOBILISATION PARTIELLE DE LA MILICE

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la défense de 1957 (*Defence Act, 1957*), article 92, paragraphe 1, je convoque et mobilise par les présentes les éléments de la milice énumérés dans la liste ci-après, qui auront pour mission de prévenir et de réprimer les troubles intérieurs sur le territoire de l'Union et de préserver la vie, la santé et les biens des personnes ou d'assurer le fonctionnement des services publics essentiels; je donne l'ordre à tous les membres de chacun de ces éléments de se présenter en personne pour prendre leur service à la date et au lieu notifiés par le général commandant en chef des forces de défense sud-africaines ou par tout autre officier auquel il aura donné pouvoir à cette fin, *mais non avant que cette date et ce lieu n'aient été ainsi notifiés.*

DIEU PROTÈGE LA REINE !

Fait et signé de ma main et revêtu du grand sceau de l'Etat en la ville du Cap, le premier avril mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.  
J. J. FOCHE.

#### LISTE

##### *Armée de terre sud-africaine*

University of Cape Town Regiment  
Duke of Edinburgh's Own Rifles  
The Queen's Own Cape Town Highlanders  
3 Field Squadron  
46 Survey Squadron  
3 Signal Squadron  
Regiment Tygerberg (C.F.A.)  
1 Opsporingsbattery  
Regiment Universiteit Stellenbosch  
7 Seineskadron  
The Kaffrarian Rifles  
First City  
Prince Alfred's Guard  
Regiment Transkei  
Durban Regiment

NUMÉRO SPÉCIAL DU JOURNAL OFFICIEL

Le Cap, 2 avril 1960 — No 6407

PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAIN

N° 96.]

[2 avril 1960.

CONVOCATION ET MOBILISATION PARTIELLE  
DES RÉSERVES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la défense de 1957 (*Defense Act, 1957*), article 92, paragraphe 1, je convoque et mobilise, par les présentes, les forces permanentes de réserve, les réserves de la milice et les officiers de réserve, qui auront pour mission de prévenir et de réprimer les troubles intérieurs sur le territoire de l'Union et de préserver la vie, la santé et les biens des personnes ou d'assurer le fonctionnement des services publics essentiels. Je donne l'ordre à tous les membres desdites réserves de se présenter en personne pour prendre leur service à la date et au lieu notifiés par le général commandant en chef des forces de défense sud-africaines ou par tout autre officier auquel il aura donné pouvoir à cette fin, *mais non avant que cette date et ce lieu n'aient été ainsi notifiés.*

DIEU PROTÈGE LA REINE !

Fait et signé de ma main, et revêtu du grand sceau de l'Etat, en la ville du Cap, le deux avril mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.

J. J. FOUCHE.

AVIS OFFICIEL  
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

N° 551.]

[11 avril 1960.

RÈGLEMENT D'APPLICATION RELATIF  
AUX DISPOSITIONS SUR L'ÉTAT D'URGENCE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 5 de l'article 4 du règlement sur l'état d'urgence annexé à la procla-

mation n° 91 du 30 mars 1960 et publié dans le numéro spécial du *Journal Officiel* n° 6403 du 30 mars 1960, je, François Christiaan Erasmus, ministre de la Justice de l'Union Sud-africaine, promulgue par les présentes le règlement ci-après, visant l'administration, la discipline générale et le maintien de l'ordre en tout lieu où des personnes sont détenues en application du *Public Safety Act, 1953* (loi n° 8 de 1953 sur la sécurité publique) ou du règlement sur l'état d'urgence mentionné ci-dessus.

F. C. ERASMUS,  
Ministre de la Justice.

ANNEXE

RÈGLEMENT VISANT L'ADMINISTRATION, LA DISCIPLINE  
GÉNÉRALE ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE EN TOUT  
LIEU OU DES PERSONNES SONT DÉTENUES EN APPLI-  
CATION DU *PUBLIC SAFETY ACT, 1953* (LOI DE 1953  
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE) OU DU RÈGLEMENT  
SUR L'ÉTAT D'URGENCE.

ARTICLE PREMIER — CONDITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT  
RÈGLEMENT

Les dispositions du *Prisons Act, 1959* (loi de 1959 sur les prisons) des *Prisons Regulations* (réglementation pénitentiaire), des *Prison Service Orders* (règlements sur le service pénitentiaire) et des instructions officielles du directeur de l'Administration pénitentiaire sont applicables à tous les détenus, à moins que lesdites dispositions et instructions ne soient incompatibles avec l'un des articles ci-après.

ARTICLE 2. — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf le cas d'incompatibilité avec le contexte :

- a) le mot « détenu » désigne une personne détenue en application des dispositions du *Public Safety Act, 1953* (loi de 1953 sur la sécurité publique) ou du règlement sur l'état d'urgence;
- b) l'expression « lieu de détention » désigne également une prison.

ARTICLE 3. — VISITES

Aucun personne détenue en application du *Public Safety Act, 1953* (loi de 1953 sur la sécurité publique) ou des dispositions relatives à l'état d'urgence ne pourra recevoir, pendant sa détention, la visite de qui que ce soit, même de son conseil, sauf avec l'autorisation de l'officier commandant le lieu de détention, qui aura préalablement consulté les autorités de police locales.

ARTICLE 4. — LETTRES ET AUTRES MODES DE COMMUNICATION

Aucune personne détenue en application du *Public Safety Act*, 1953 (loi de 1953 sur la sécurité publique) ou des dispositions relatives à l'état d'urgence ne pourra, pendant sa détention, communiquer avec qui que ce soit se trouvant hors du lieu de détention, sauf avec l'autorisation de l'officier commandant le lieu de détention, qui aura préalablement consulté les autorités de police locales.

ARTICLE 5. — LECTURES AUTORISÉES

1) Aucun détenu ne pourra recevoir de journaux quotidiens ou hebdomadaires, ou autres publications reproduisant des informations de caractère général; l'officier commandant le lieu de détention ne pourra accepter pour le compte d'un détenu aucune revue, livre ou imprimé de quelque espèce que ce soit, sauf des bibles, qui seraient envoyés ou déposés au lieu de détention par des amis, des parents ou d'autres personnes, institutions ou organisations.

2) Tout détenu peut acheter, sur ses fonds personnels, par l'intermédiaire de l'officier commandant le lieu de détention, des revues ou des ouvrages agréés; s'il existe une bibliothèque au lieu de détention, les livres qui s'y trouvent peuvent être mis à la disposition de tout détenu.

ARTICLE 6. — OBJETS DE TOILETTE

1) L'officier commandant le lieu de détention ne pourra accepter pour le compte d'un détenu aucun objet de toilette envoyé ou déposé au lieu de détention par des parents ou amis du détenu ou par une autre personne, institution ou organisation.

2) Tout détenu peut acheter, sur les fonds portés à son crédit au lieu de détention et par l'intermédiaire de l'officier commandant le lieu de détention, des objets de toilette en quantité raisonnable.

ARTICLE 7. — CIGARETTES ET TABAC

1) L'officier commandant le lieu de détention ne pourra accepter pour le compte d'un détenu ni cigarettes ni tabac provenant d'amis ou de parents d'un détenu ou de toute autre personne, institution ou organisation.

2) Tout détenu peut acheter, sur les fonds portés à son crédit au lieu de détention et par l'intermédiaire de l'officier commandant le lieu de détention, une quantité raisonnable de cigarettes, tabac et allumettes.

ARTICLE 8. — DENRÉES ALIMENTAIRES

1) L'officier commandant le lieu de détention ne pourra accepter pour le compte d'un détenu de denrées alimentaires, fruits, friandises,

pâtisseries ou autres comestibles ou boissons envoyés ou déposés au lieu de détention par des parents, amis, ou par toute autre personne, institution ou organisation.

2) Tout détenu peut acheter, sur les fonds portés à son crédit au lieu de détention et par l'intermédiaire de l'officier commandant le lieu de détention, des denrées alimentaires, notamment des pâtisseries, friandises, fruits, conserves alimentaires et boissons non fermentées. L'officier commandant le lieu de détention en déterminera à son gré la quantité et la diversité.

ARTICLE 9. — ARGENT

L'officier commandant le lieu de détention pourra accepter et porter au compte d'un détenu une somme raisonnable versée au nom dudit détenu.

ARTICLE 10. — VÊTEMENTS PERSONNELS

1) Des vêtements en quantité raisonnable pourront être acceptés au lieu de détention pour le compte d'un détenu.

2) Les vêtements personnels seront nettoyés au lieu de détention.

ARTICLE 11. — EXERCICE DES CULTES

Les ministres des cultes et leurs assistants, désignés ou qui seront désignés en application des dispositions de l'article 7 du *Prisons Act*, 1959 (loi n° 8 de 1959 sur les prisons) pourront exercer leur ministère auprès des détenus appartenant aux différentes religions, confessions ou sectes; toutefois, les autorités de police locales détermineront, le cas échéant, quels seront, parmi les ministres des cultes ou assistants, ceux qui n'auront pas accès auprès des détenus. S'il existe des détenus appartenant à une religion, confession ou secte pour laquelle aucun ministre ou assistant n'a été désigné, un ministre ou assistant pourra être désigné sous réserve de l'approbation des autorités de police locales.

ARTICLE 12. — SOINS MÉDICAUX

1) Tous les détenus subiront à l'entrée un examen pratiqué par le médecin désigné en application de l'article 6 du *Prisons Act*, 1959 (loi n° 8 de 1959 sur les prisons); ledit médecin les examinera périodiquement par la suite.

2) Tout traitement médical ou odontologique prescrit par le médecin de l'administration pénitentiaire sera exécuté sans retard.

3) Sur la recommandation du médecin de l'administration pénitentiaire et après consultation des autorités de police locales, tout détenu peut être autorisé à suivre un traitement médical ou odontologique pratiqué par un médecin autre que le médecin de l'administration pénitentiaire ou par un spécialiste, ou être admis dans un établissement hospitalier hors du lieu de détention.

#### ARTICLE 13. — INFRACTIONS A LA DISCIPLINE

1) Se rendra coupable d'infraction au présent règlement tout détenu qui en enfreint les dispositions ou omet de les observer, ou qui :

- a) donne volontairement une réponse erronée aux questions qui lui sont posées par une personne employée au lieu de détention;
- b) désobéit à une injonction ou à un ordre légal qui lui est donné par une personne employée au lieu de détention, ou ne tient pas compte d'un article du règlement ou d'un ordre;
- c) manque de respect à une personne employée au lieu de détention ou à un membre des forces de police sud-africaines dans l'exercice de ses fonctions;
- d) profère des paroles blasphématoires, insolentes, menaçantes ou toute autre parole inconvenante;
- e) fait preuve d'indécence dans son langage, ses actes ou ses attitudes;
- f) se livre à des voies de fait sans gravité;
- g) sans y être autorisé, entre en conversation avec un autre détenu ou avec toute autre personne, ou entretient de toute autre façon des rapports avec un autre détenu ou une autre personne;
- h) chante, siffle ou fait du tapage ou crée du désordre sans raison, ou est un élément de perturbation;
- i) sans y être autorisé, quitte l'endroit qui lui est assigné pour dormir, prendre ses repas ou sa récréation;
- j) dégrade ou endommage d'une façon quelconque une partie du lieu de détention ou tout article s'y trouvant, ou toute autre propriété de l'Etat;
- k) détient au dortoir ou a en possession un article prohibé, ou tente de se procurer un tel article, ou commet un larcin;
- l) reçoit ou donne sans autorisation un article, ou se le procure sans autorisation de toute autre façon;
- m) provoque du mécontentement, de l'agitation ou de l'indiscipline parmi ses codétenus, ou prend part à un complot prohibé;
- n) formule des plaintes pour des motifs erronés, futiles ou malveillants;

- o) formule des accusations pour des motifs erronés et malveillants contre une personne employée au lieu de détention, un codétenu ou une autre personne;
- p) perd, détruit, modifie, dégrade ou endommage volontairement une carte d'identité, un document ou tout autre article qui lui a été délivré;
- q) commet un acte visant à mettre sa vie ou sa santé en danger, ou se conduit de toute autre manière préjudiciable au maintien du bon ordre et de la discipline;
- r) se conduit d'une manière contraire au bon ordre et à la discipline;
- s) tente de commettre l'un des actes susmentionnés;

Il sera passible de l'une des sanctions suivantes, qui pourra être imposée par un fonctionnaire des services pénitentiaires ou par le *magistrate* du district dans lequel est situé le lieu de détention :

- a) obligation d'exécuter un travail déterminé au lieu de détention et pendant la détention, au cours d'une période ne pouvant dépasser quatorze jours;
- b) amende de dix livres au maximum ou, à défaut, réclusion dans une pièce, un bâtiment ou une localité déterminée pendant une période ne pouvant dépasser dix jours;
- c) réclusion dans une pièce, un bâtiment ou une localité déterminée, comportant ou non l'isolement, pendant une période ne pouvant dépasser trente jours.

2) La procédure de jugement applicable à tout détenu inculpé d'une infraction visée au paragraphe 1) du présent article sera dans toute la mesure du possible identique, dans sa nature et dans ses formes, à celle qu'un tribunal de simple police applique dans ses audiences et ses décisions pour les affaires relevant de sa compétence; toutefois, le conseil de l'inculpé ne pourra se présenter qu'avec l'approbation de l'officier commandant le lieu de détention, qui aura préalablement consulté les autorités de police locales.

NUMÉRO SPÉCIAL DU JOURNAL OFFICIEL

Le Cap, 17 mai 1960 — No 6452

PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE L'HONORABLE CHARLES ROBBERTS SWART,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SUD-AFRICAINE

N° 167.]

[17 mai 1960.

AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTAT D'URGENCE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Public Safety Act, 1953* (loi de 1953 sur la sécurité publique) j'apporte, par les présentes, les amendements reproduits dans l'annexe ci-après aux dispositions relatives à l'état d'urgence qui font l'objet des proclamations n° 91 du 30 mars 1960, n° 93 du 1<sup>er</sup> avril 1960, et n° 124 du 11 avril 1960, ultérieurement modifiées par les proclamations n° 97 du 2 avril 1960, n° 127 du 22 avril 1960, n° 139 du 28 avril 1960, n° 151 du 3 mai 1960 et n° 153 du 12 mai 1960. Je déclare, par les présentes, que les présents amendements seront réputés avoir pris effet le 13 mai 1960.

DIEU PROTÈGE LA REINE !

Fait et signé de ma main et revêtu du grand sceau de l'Etat à Bloemfontein, le dix-sept mai mil neuf cent soixante.

C. R. SWART,  
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.  
F. C. ERASMUS.

ANNEXE

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 27.

28. IMMUNITÉS

- 1) Aucune action ne pourra être intentée, au civil ou au criminel, devant une Cour ou un tribunal contre :
- a) le gouverneur général;
  - b) un membre du Conseil exécutif de l'Union;
  - c) un officier;
  - d) un *magistrate*;
  - e) une personne employée par le Gouvernement de l'Union;
  - f) une personne agissant sur instruction ou avec le consentement de l'une des personnes mentionnées aux alinéas ci-dessus,

pour tout acte conseillé, ordonné ou exécuté de bonne foi par l'une des dites personnes dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions, en application des présentes dispositions et avec l'intention d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et de mener à terme l'état d'urgence promulgué dans certaines zones par la proclamation n° 90 du 30 mars 1960, la proclamation n° 92 du 1<sup>er</sup> avril 1960 et la proclamation n° 123 du 11 avril 1960, ou pour avoir fait face à certains événements qui se sont produits, ou qui risquent de se produire par suite de l'état d'urgence ci-dessus mentionné.

2) Lorsque, dans une action intentée contre une personne visée au paragraphe 1), il importe d'établir si un acte conseillé, ordonné ou exécuté par ladite personne a été conseillé, ordonné ou exécuté par elle de bonne foi, il sera présumé, sauf preuve du contraire, que ledit acte a été conseillé, ordonné ou exécuté de bonne foi par ladite personne.

29. RESTRICTION APPORTÉE AUX POUVOIRS DES COURS  
ET TRIBUNAUX

Sous réserve des dispositions de l'article 28, aucune Cour ou tribunal n'aura compétence pour connaître d'une requête ou action concernant un acte exécuté en vertu ou par application du présent règlement, ou d'une cause introduite en vertu ou en application dudit règlement.

30. DROIT DE S'ENTRETENIR AVEC LES CONSEILS

Aucune personne arrêtée ou détenue en vertu des articles 4 ou 19 ne pourra, sans le consentement du ministre ou d'une personne à laquelle le ministre en aura donné pouvoir, s'entretenir avec un conseil au sujet d'une question ayant trait à son arrestation ou à sa détention.

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . .	3
L'UNION SUD-AFRICAINE	
Carte de l'Afrique du Sud . . . . .	8
Le pays et sa population . . . . .	9
Chronologie des événements . . . . .	12
INTRODUCTION . . . . .	17
I    CLASSIFICATION PAR GROUPES RACIAUX . . . . .	19
II   CIRCULATION ET RÉSIDENCE	
A. Liberté de circulation et de résidence . . . . .	26
B. Liberté de migration . . . . .	38
III  LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS SYNDICAUX . . . . .	40
IV   LES DROITS ET LES LIBERTÉS	
A. Les droits politiques . . . . .	48
B. La répression de l'opposition . . . . .	52
C. La limitation du droit d'association à des fins politiques . . . . .	55
D. Les droits territoriaux . . . . .	56
V    LE MARIAGE . . . . .	59
VI   L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI . . . . .	63
VII  ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES . . . . .	69
VIII LIBERTÉS D'OPINION ET D'EXPRESSION . . . . .	75
IX   DROITS DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES . . . . .	79
X    ÉDUCATION . . . . .	82
XI   LE SUD-OUEST AFRICAIN . . . . .	89
CONCLUSION . . . . .	97

## Documents annexes

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	101
ANNEXE A Déclaration à la presse de M. F. Elwyn Jones . . . . .	107
ANNEXE B Projet de constitution pour la République sud-africaine . . . . .	117

ANNEXE C	Instruction administrative sur l'emploi de la main-d'œuvre africaine dans l'agriculture . . .	135
ANNEXE D	Extraits du dossier de la procédure dans l'affaire Dorkus Sadika contre P. J. Potgieter . . . . .	139
ANNEXE E	Extraits du dossier de la procédure dans l'affaire Veuve Maria Mahloane contre Bazil Feldt . . .	193
ANNEXE F	Proclamations du gouverneur général au sujet de l'état d'urgence . . . . .	215

## NOTE SUR LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

On trouvera ci-dessous la liste de quelques publications récentes de la Commission internationale de Juristes, encore disponibles sur demande.

**Revue de la Commission internationale de Juristes**, publiée deux fois l'an. Au nombre des articles parus figurent les suivants :

*Tome I, No 1 (automne 1957):*

- Les juristes polonais à la recherche de la légalité (Etude du Secrétariat)
- La règle de droit en Thaïlande, par Sompong Sucharitkul
- Le procès de trahison en Afrique du Sud, par Gerald Gardiner
- La Prokouratoura soviétique et les droits de l'individu envers l'Etat, par Dietrich A. Loeber
- Les professions judiciaires et le droit : le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, par William W. Boulton

*Tome I, No 2 (printemps-été 1958):*

- Protection par la Constitution des droits civils en Inde, par Durga Das Basu
- La Commission des droits de l'homme : procédure et jurisprudence, par A. B. McNulty et Marc-André Eissen
- Contrôle de l'administration civile et militaire au Danemark, par Stephan Hurwitz
- Les professions judiciaires et le droit : le Barreau en France, par Pierre Siré
- La procédure devant les tribunaux en Union soviétique et en Europe orientale, par V. Gsovski, K. Grzybowski et I. Sipkov
- Interception des communications téléphoniques (les tables d'écoute) : étude comparée, par George Dobry

*Tome II, No 1 (printemps-été 1959):*

- Congrès international de Juristes, New-Delhi, Indi : Déclaration de Delhi, Conclusions du Congrès, Questionnaire sur la Règle de Droit, Résumé du Document de travail sur le Principe de la Légalité, Quelques réflexions sur la Déclaration de Delhi par Vivian Bose, Historique du Congrès de New-Delhi par Norman S. Marsh.
- Le non-juriste et la fonction judiciaire en Angleterre par Sir Carleton Allen
- Les aspects juridiques des libertés civiles aux Etats-Unis et leur évolution récente par Kenneth W. Greenawalt
- L'indépendance du pouvoir judiciaire aux Philippines par Vicente J. Francisco

*Tome II, No 2 (hiver 1959-printemps/été 1960):*

La Démocratie et la Justice au Japon par Kotaro Tanaka  
Le Commissaire du Parlement pour l'Administration civile en Norvège par Terje Wold  
La Nouvelle Constitution du Nigéria et la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales par T. O. Elias.  
Le Droit, la Magistrature et le Barreau dans les pays arabes par Saba Habachy  
Problèmes judiciaires dans les Etats africains de la Communauté par G. Mangin  
L'Assistance judiciaire et le Principe de la Légalité: Eléments d'une étude de droit comparé par Norman S. Marsh  
Les Fonctions de Surveillance Générale de la Prokouratura dans l'Union Soviétique par Glenn G. Morgan  
L'Internement administratif et la Protection de la Liberté d'expression dans l'Inde par la Rédaction  
Rapport du Comité d'enquête sur la Situation au Kérala par la Commission indienne de Juristes.

**Bulletin de la Commission internationale de Juristes:** publie des notes et informations sur divers aspects actuels de la légalité. Les numéros 1 à 5 et 10 sont épuisés.

*Numéro 7 (octobre 1957):* Outre un article sur les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, ce numéro donne un certain nombre d'aperçus sur divers aspects de la Règle de droit et de la légalité dans les pays suivants: Canada, Chine, Angleterre, Suède, Algérie, Chypre, Tchécoslovaquie, Allemagne orientale, Yougoslavie, Espagne et Portugal.

*Numéro 8 (décembre 1958):* Ce numéro traite également de divers aspects du principe de la légalité et de l'actualité juridique au Conseil de l'Europe et dans les pays suivants: Chine, Etats-Unis, Argentine, Espagne, Hongrie, Ceylan, Turquie, Suède, Ghana, Yougoslavie, Irak, Cuba, Royaume-Uni, Portugal et Union Sud-Africaine.

*Numéro 9 (août-octobre 1959):* L'Organisation des Etats américains et les Droits de l'Homme, Aspects de la Légalité en Algérie, Chypre, Union soviétique, Union Sud-Africaine, Espagne, Hongrie, Kenya, Cuba, Irak, Roumanie, Nyassaland, Allemagne de l'Est, Nations Unies et Cour européenne des Droits de l'Homme.

*Numéro 10 (janvier 1960):* Aspects de la primauté du droit aux Nations Unies et dans les pays suivants: Ceylan, Chine, Grèce, Inde, Kenya, Pologne, Tchécoslovaquie et Tibet (épuisé).

*Numéro 11 (décembre 1960):* Aspects de la légalité aux Nations Unies et dans les pays suivants: Algérie, Allemagne orientale, Chypre, Etats-Unis, Hongrie et République dominicaine.

**Nouvelles de la Commission internationale de Juristes:** rendent compte des travaux et activités de la Commission.

*Numéro 1 (avril 1957):* Activités de la Commission au sujet du procès de trahison en Afrique du Sud, et de la révolution en Hongrie, enquête sur l'application pratique de la Règle de droit, activités des Sections nationales de la Commission, texte du questionnaire lancé par elle sur la Règle de droit.

*Numéro 2 (juillet 1957):* Compte rendu de la Conférence de Vienne réunie par la Commission internationale de Juristes avec pour sujets: la « Définition du délit politique et la procédure applicable en la matière », et les « Limitations juridiques à la liberté d'opinion ».

*Numéro 3 (janvier 1958):* « La Règle de droit dans les sociétés libres », programme d'un congrès mondial de juristes sur la primauté du droit et renseignements sur l'organisation de ce congrès à New-Delhi en janvier 1959.

*Numéro 4 (juin 1958):* Notes sur une mission à travers le monde (Italie, Grèce, Turquie, Iran, Inde, Thaïlande, Malaisie, Philippines, Canada et Etats-Unis), commentaires sur les événements d'ordre juridique survenus en Hongrie, au Portugal et en Afrique du Sud.

*Numéro 5 (janvier 1959):* Aperçu préliminaire sur le Congrès de New-Delhi, Inde, du 5 au 10 janvier 1959, résumé des délibérations, « Déclaration de Delhi » et « Conclusions du Congrès », liste des participants et observateurs.

*Numéro 6 (mars-avril 1959)* Congrès international de Juristes à New-Delhi, résumé du « document de travail sur la primauté du droit », informations sur l'activité des Sections nationales.

*Numéro 7 (septembre-octobre 1959):* La Commission internationale de Juristes aujourd'hui et demain (éditorial), Comité d'Enquête juridique sur le Tibet, Enquête générale sur l'état actuel de la Primauté du Droit, Concours, Colloque, Nations Unies, Primauté du Droit et Tribunaux internationaux, Sections nationales, Notes sur l'organisation de la Commission.

*Numéro 8 (février 1960):* La Primauté du Droit dans la pratique quotidienne (éditorial), Rapports de missions en Afrique et au Moyen-Orient, Comité d'Enquête juridique sur le Tibet, Concours, Sections nationales.

*Numéro 9 (septembre-octobre 1960):* Le Congrès africain de Juristes (éditorial). Nouveaux membres de la Commission, Afrique du Sud, Mission en Afrique de langue française, République Dominicaine, Portugal et Angola, Tibet, Missions et Voyages, Concours, Sections nationales, Le sort de M. Walter Linse.

*Numéro 10 (janvier 1961):* Le Congrès de Lagos, bienvenue aux participants (Editorial). Nouveau membre de la Commission. Sections nationales. Missions. Publications.

*Numéro 11 (février 1961):* La Loi de Lagos. Conclusions du Congrès. Après le Congrès africain sur la Primauté du Droit. Les débats du Congrès. Listes des participants et observateurs. Missions et voyages.

**The Rule of Law in the United States** (La primauté du droit aux Etats-Unis) (1957, publié en anglais seulement): Rapport préparé en vue du Congrès de New-Delhi, par le Comité chargé de collaborer avec la Commission internationale de Juristes (Section de droit international et comparé de l'American Bar Association).

**The Rule of Law in Italy** (La primauté du droit en Italie) (1958, publié en anglais seulement) : Rapport préparé par la Section italienne de la Commission internationale de Juristes en vue du Congrès de New Delhi.

**The Rule of Law in the Federal Republic of Germany** (La primauté du droit dans la République fédérale d'Allemagne) (1958, publié en anglais seulement) : Rapport préparé par la Section allemande de la Commission internationale de Juristes à l'occasion du Congrès de New Delhi.

**La situation en Hongrie et la Règle de droit** (1957) : Compte rendu de la Conférence de La Haye sur la Hongrie et condensé des documents soumis par la Commission internationale de Juristes au Comité spécial des Nations Unies pour la question hongroise.

**L'opposition entre la situation en Hongrie et la Règle de droit continue** (juin 1957) : Supplément au rapport précédent mettant à jour au mois de juin 1957 l'examen de la situation en Hongrie.

**La Justice dans la Hongrie d'aujourd'hui** (février 1958) : Mise à jour des précédents rapports au 31 janvier 1958.

**La Question du Tibet et la Primauté du Droit**, Rapport préliminaire, (1959) : Introduction, Pays et population, Chronologie des événements, Témoignages sur les activités chinoises au Tibet, Le Tibet et le droit international, 21 documents.

**Le Tibet et la République Populaire de Chine**, Rapport final (1960) : Préface, La Question du Génocide, La Violation des Droits de l'Homme, Le Statut du Tibet, L'Accord sur les mesures de libération pacifique du Tibet.

**Ce qu'il faut savoir de la Commission internationale de Juristes** (1960) : une brochure sur les objectifs, l'organisation et la composition de la Commission internationale de Juristes.

PRIX:

4.50 Frs.

\$ 1.00 U.S.

£ 0.76 U.K.